



**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES
PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON**

AB-2018-3

Rapport de l'Organe d'appel

Table des matières

1 INTRODUCTION	9
2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS	14
3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....	14
4 QUESTIONS SOULEVÉES.....	14
5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL	17
5.1 Considérations générales concernant le critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	17
5.1.1 Critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	17
5.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son énonciation du critère juridique applicable au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	20
5.2 Branche de production nationale	23
5.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 du Japon concernant la définition de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat.....	23
5.2.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique.....	28
5.3 Détermination de l'existence d'un dommage	37
5.3.1 Introduction	37
5.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans ses constatations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord	38
5.3.3 Importance de la marge de dumping	63
5.3.4 Lien de causalité.....	70
5.3.5 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping	111
5.4 Traitement confidentiel des renseignements	130
5.4.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements relevaient de son mandat.....	131
5.4.2 Article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping	135
5.5 Faits essentiels.....	150
5.5.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas de son mandat.....	151
5.5.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping	154
6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS	160
6.1 Considérations générales concernant le critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	160
6.2 Branche de production nationale	161
6.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 du Japon concernant la définition de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat.....	161
6.2.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique.....	161
6.3 Détermination de l'existence d'un dommage	162

6.3.1	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 1 du Japon concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne relevait pas de son mandat	162
6.3.2	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 2 du Japon concernant les effets sur les prix ne relevait pas de son mandat.....	162
6.3.3	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 3 du Japon concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat.....	162
6.3.4	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 4 du Japon relevait de son mandat.....	163
6.3.5	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 5 du Japon relevait de son mandat.....	163
6.3.6	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 6 du Japon relevait de son mandat.....	164
6.3.7	Importance de la marge de dumping	164
6.3.8	Lien de causalité.....	165
6.3.9	Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping	168
6.4	Traitement confidentiel des renseignements	170
6.4.1	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements relevaient de son mandat.....	170
6.4.2	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.....	171
6.4.3	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping	172
6.5	Faits essentiels.....	172
6.5.1	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas de son mandat.....	172
6.5.2	Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	172
6.6	Recommandation.....	173

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
autorités coréennes chargées de l'enquête	Commission du commerce et Bureau des enquêtes en matière de commerce de la Corée
avis au public du MOSF	MOSF, Public Announcement No. 2015-156, Decision to Apply Anti-Dumping Duties on the Pneumatic Transmissions Valves from Japan, 19 August 2015 (MOSF, Avis au public n° 2015-156, Décision d'appliquer des droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 19 août 2015) (pièce KOR-3b (RCC) présentée au Groupe spécial)
CKD	CKD Corporation
Décret n° 498 du MOSF	MOSF, Decree No. 498, Regulation Concerning the Imposition of Anti-Dumping Duties on Valves for Pneumatic Transmissions originating from Japan, 19 August 2015 (MOSF, Décret n° 498, Règlement concernant l'imposition de droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 19 août 2015) (pièce JPN-6b présentée au Groupe spécial)
demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon	demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS504/2
frais ACG	frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
KCC	KCC Co., Ltd.
KTC	Commission du commerce de la Corée
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOSF	Ministre/Ministère de la stratégie et des finances
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
OTI	Bureau des enquêtes en matière de commerce
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
rapport du Groupe spécial	<i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> (WT/DS504/R)
rapport final de l'OTI	OTI, Final Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions Imported from Japan, 20 January 2015 (OTI, Rapport final sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 20 janvier 2015) (pièces JPN-5b (version rendue publique) et KOR-2b (RCC) présentées au Groupe spécial)
rapport intérimaire de l'OTI	OTI, Interim Investigation Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan, 23 October 2014 (OTI, Rapport d'enquête intérimaire sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 23 octobre 2014) (pièce JPN-3b présentée au Groupe spécial)
rapport préliminaire de l'OTI	OTI, Preliminary Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions imported from Japan, 26 June 2014 (OTI, Rapport préliminaire sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 26 juin 2014) (pièce JPN-2b présentée au Groupe spécial)
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
résolution finale de la KTC	KTC, Resolution of Final Determination on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan, 20 January 2015 (KTC, Résolution sur la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 20 janvier 2015) (pièces JPN-4b (version rendue publique) et KOR-1b (RCC) présentées au Groupe spécial)
résolution préliminaire de la KTC	KTC, Resolution of Preliminary Determination on Dumping and Injury to the Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan, 26 June 2014 (KTC, Résolution sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 26 juin 2014) (pièce JPN-1b présentée au Groupe spécial)
Shin Yeong	Shin Yeong Mechatronics
SMC	SMC Corporation
TPC	TPC Mechatronics Corporation
valves pneumatiques	valves pour transmission pneumatique
Yonwoo	Yonwoo Pneumatic

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/AB/RW et Add.1, adopté le 28 mai 2018
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports des Groupes spéciaux <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R, Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
Chine – Pâte de cellulose	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada</i> , WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
Chine – Terres rares	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R, adoptés le 29 août 2014
Colombie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016
Corée – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 12 avril 2018
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits, WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Incitations fiscales	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs, WT/DS487/AB/R et Add.1, adopté le 22 septembre 2017
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine, WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Pérou – Produits agricoles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , WT/DS457/AB/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015
<i>Russie – Porcins (UE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS475/AB/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS479/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon

AB-2018-3

Section de l'Organe d'appel:

Bhatia, Président
Graham, membre
Servansing, membre

Japon, *appellant/intimé*
République de Corée, *autre appellant/intimé*

Brésil, *participant tiers*
Canada, *participant tiers*
Chine, *participant tiers*
Équateur, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Singapour, *participant tiers*
Turquie, *participant tiers*
Union européenne, *participant tiers*
Viet Nam, *participant tiers*

1 INTRODUCTION

1.1. Le Japon et la République de Corée (Corée) font tous les deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon*¹ (rapport du Groupe spécial).

1.2. Le présent différend concerne les droits antidumping définitifs imposés par la Corée sur les importations de valves pour transmission pneumatique (valves pneumatiques) originaires du Japon, par suite de l'enquête menée par la Commission du commerce de la Corée (KTC) et le Bureau des enquêtes en matière de commerce (OTI) de la KTC.² La KTC a ouvert l'enquête et publié l'avis d'ouverture le 21 février 2014 sur la base d'une demande déposée par deux producteurs de valves pneumatiques en Corée.³ Le 19 août 2015, sur la base de la résolution finale de la KTC⁴, le Ministre de la stratégie et des finances (MOSF) a imposé, au moyen du Décret n° 498, des droits antidumping sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon pour cinq ans aux taux suivants: 11,66% pour SMC Corporation (SMC) et les exportateurs de ses produits, et 22,77% pour CKD Corporation (CKD), Toyooki Kogyo Co., Ltd. et les exportateurs de leurs produits, et pour les autres fournisseurs du Japon.⁵

1.3. Le Groupe spécial a été établi le 4 juillet 2016 pour examiner la plainte du Japon concernant la compatibilité des mesures antidumping imposant les droits susmentionnés (la mesure en cause) avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

¹ WT/DS504/R, 12 avril 2018.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.5.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2. Les requérants étaient TPC Mechatronics Corporation (TPC) et KCC Co., Ltd. (KCC). (*Ibid.*)

⁴ KTC, Resolution of Final Determination on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan, 20 janvier 2015 (résolution finale de la KTC) (pièces JPN-4b (version rendue publique) et KOR-1b (RCC) présentées au Groupe spécial). Dans le présent rapport, les numéros de pièces présentées au Groupe spécial qui sont suivis de la lettre "b" font référence à la version anglaise du document pertinent. La KTC a émis sa résolution finale sur la base de OTI, rapport final sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 20 janvier 2015 (rapport final de l'OTI) (pièces JPN-5b (version rendue publique) et KOR-2b (RCC) présentées au Groupe spécial).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.5 (faisant référence à MOSF, Decree No. 498, Regulation Concerning the Imposition of Anti-Dumping Duties on Valves for Pneumatic Transmissions originating from Japan, 19 août 2015 (Décret n° 498 du MOSF) (pièce JPN-6b présentée au Groupe spécial); MOSF, Public Announcement No. 2015-156, Decision to Apply Anti-Dumping Duties on the Pneumatic Transmissions Valves from Japan, 19 août 2015 (avis au public du MOSF) (pièce KOR-3b (RCC) présentée au Groupe spécial).

commerce de 1994 (GATT de 1994).⁶ Après avoir consulté les parties, le 15 novembre 2016, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et son calendrier.⁷

1.4. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon), le Japon a demandé au Groupe spécial de constater que la mesure en cause était incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'article 3.1 et 3.2, de l'article 3.1 et 3.4, de l'article 3.1 et 3.5, des articles 3.1 et 4.1, de l'article 6.5, de l'article 6.5.1, de l'article 6.9, de l'article 12.2 et de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.⁸ En conséquence de ces incompatibilités, le Japon a aussi allégué que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.⁹

1.5. Le 24 novembre 2016, la Corée a présenté une demande visant à ce que le Groupe spécial rende une décision préliminaire selon laquelle les allégations du Japon au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping ne relevaient pas de son mandat parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne "cont[enait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).¹⁰ À l'invitation du Groupe spécial, le Japon a présenté une réponse écrite à la demande de la Corée le 16 décembre 2016. La Corée a répondu aux vues du Japon dans sa première communication écrite. L'Union européenne et les États-Unis ont eux aussi exprimé leurs vues sur la demande de la Corée dans leurs communications respectives en tant que tierces parties.¹¹ Le 7 juillet 2017, le Groupe spécial a informé les parties qu'étant donné les circonstances de l'affaire et la portée extraordinaire de la demande de la Corée, qui concernait 7 des 13 allégations formulées par le Japon dans le présent différend, il avait décidé de ne pas rendre de décision séparée sur la question du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, indiquant qu'au lieu de cela, il examinerait la question dans son rapport final.¹²

1.6. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 12 avril 2018, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. les allégations suivantes figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne fournissaient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord et ne relevaient donc *pas* du mandat du Groupe spécial¹³:
 - i. l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, concernant la définition de la branche de production nationale¹⁴;
 - ii. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, concernant l'analyse par la Corée d'une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping¹⁵;
 - iii. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, concernant l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix¹⁶;

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.3 et 1.4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS504/2 (Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.7. Le Groupe spécial a révisé son calendrier, après avoir consulté les parties, le 21 juin et le 20 juillet 2017. (*Ibid.*)

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1. Voir aussi Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.12.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.13.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.14.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.67 et 8.1.a.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 et 8.1.b.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.131 et 8.1.c.

-
- iv. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, à l'exception des allégations selon lesquelles la KTC et l'OTI (les autorités coréennes chargées de l'enquête) n'avaient pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4, à savoir la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et l'importance de la marge de dumping¹⁷;
 - v. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas examiné de manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment, à l'exception des allégations concernant la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient examiné certains facteurs connus de façon isolée et les avaient écartés sans examen adéquat¹⁸;
 - vi. l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas informé les parties intéressées des faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives¹⁹;
 - vii. les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas rendu public un avis approprié de leur détermination finale²⁰; et
 - viii. l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article VI du GATT de 1994²¹; et
- b. les allégations suivantes figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon fournissaient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et *relevaient* donc dûment du mandat du Groupe spécial²²:
- i. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas évalué la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et l'importance de la marge de dumping au titre de l'article 3.4²³;
 - ii. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, selon laquelle la démonstration d'un lien de causalité faite par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avait pas de fondement dans leurs analyses du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets des importations sur les prix et de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, indépendamment du point de savoir s'il était constaté que les analyses des autorités coréennes chargées de l'enquête étaient incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping²⁴;
 - iii. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale²⁵;

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.175 et 8.1.d.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.243 et 8.1.e.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.517 et 8.1.f.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.540 et 8.1.g.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.549 et 8.1.h.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.175 et 8.2.a.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.226 et 8.2.b.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.235 et 8.2.c.

- iv. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas examiné certains facteurs connus de manière adéquate et leur examen de ces facteurs de façon isolée²⁶;
- v. les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, concernant le traitement des renseignements confidentiels et la fourniture de résumés non confidentiels des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été demandé par les requérants²⁷; et
- vi. l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article premier de l'Accord antidumping.²⁸

1.7. Pour les allégations dont il avait constaté qu'elles relevaient de son mandat, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. s'agissant de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping:
 - i. le Japon n'a *pas* établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 dans leur examen des deux facteurs énumérés à l'article 3.4, à savoir la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et l'importance de la marge de dumping²⁹;
- b. s'agissant des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:
 - i. le Japon n'a *pas* établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne leur conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping, causaient un dommage à la branche de production nationale³⁰;
 - ii. le Japon n'a *pas* établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne leur examen des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment³¹; et
 - iii. le Japon a *démontré* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 dans leur analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur³²;
- c. s'agissant de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping:
 - i. le Japon a *démontré* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne leur traitement des renseignements fournis par les requérants comme confidentiels sans exiger que des raisons valables soient exposées³³; et
 - ii. le Japon a *démontré* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 en ce qui concerne le fait qu'elles n'avaient pas exigé que les parties communiquant les renseignements fournissent un

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.243 et 8.2.d.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.418 et 8.2.e.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.549 et 8.2.f.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 et 8.3.a.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.361 et 8.3.b.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.389 et 8.3.c.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.349 et 8.4.a.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.441, 7.451 et 8.4.b.

résumé non confidentiel suffisant des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été demandé³⁴; et

d. s'agissant de l'allégation du Japon au titre de l'article premier de l'Accord antidumping:

- i. le Japon a *démontré* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article premier du fait qu'elles avaient agi, et dans la mesure où elles avaient agi, d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 et l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.³⁵

1.8. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, et ayant constaté que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a recommandé que la Corée rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de cet accord.³⁶

1.9. Le 28 mai 2018, le Japon a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'appel et une communication d'appelant³⁷ conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel³⁸ (Procédures de travail). Le 4 juin 2018, la Corée a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'un autre appel³⁹ et une communication d'autre appelant, conformément à la règle 23 des Procédures de travail.

1.10. Le 30 mai 2018, le Président de l'Organe d'appel a reçu de l'Union européenne une communication dans laquelle elle demandait à la Section connaissant du présent appel de prolonger le délai pour le dépôt des communications de participant tiers afin de ménager à ces derniers suffisamment de temps pour examiner les communications des intimés et y réagir. Le 31 mai 2018, au nom de la Section connaissant du présent appel, le Président de l'Organe d'appel a invité la Corée, le Japon et les autres participants tiers au présent différend à formuler des observations par écrit sur la communication de l'Union européenne.⁴⁰ Le 6 juin 2018, le Président, au nom de la Section connaissant de l'appel, a rendu une décision procédurale prorogeant jusqu'au 22 juin 2018 le délai pour le dépôt des communications et notifications des participants tiers au titre de la règle 24 1) et 2) des Procédures de travail.⁴¹

1.11. Le 15 juin 2018, le Japon et la Corée ont chacun déposé une communication d'intimé.⁴² Le 22 juin 2018, l'Union européenne et les États-Unis ont chacun déposé une communication de participant tiers.⁴³ Le même jour, le Canada et Singapour ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁴⁴ Le même jour, la Norvège, la Turquie et le Viet Nam ont chacun notifié leur intention de réserver leur droit d'assister à l'audience, et le Brésil, la Chine et l'Équateur en ont chacun fait de même le 25 juin 2018.⁴⁵

1.12. Par une lettre datée du 27 juillet 2018, le Président de l'Organe d'appel a notifié à la Présidente de l'ORD que, pour les raisons indiquées dans ce courrier, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.450, 7.451 et 8.4.c.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.552, 7.553 et 8.4.d.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6.

³⁷ WT/DS504/5.

³⁸ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

³⁹ WT/DS504/6.

⁴⁰ Le Président a reçu de chaque participant une lettre indiquant qu'il n'avait pas d'observations particulières à faire sur cette question.

⁴¹ Reproduite dans l'annexe D de l'addendum au présent rapport (WT/DS504/AB/R/Add.1).

⁴² Conformément aux règles 22 et 23 4) des Procédures de travail.

⁴³ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

⁴⁴ Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

⁴⁵ Conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

Mémoire d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la même disposition.⁴⁶ Pour les raisons exposées dans la lettre, les travaux concernant le présent appel n'ont pu s'intensifier qu'en janvier 2019. Le 9 juillet 2019, la Présidente de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport de l'Organe d'appel dans la présente procédure serait distribué aux Membres de l'OMC au plus tard le 10 septembre 2019.⁴⁷

1.13. Par une lettre datée du 28 septembre 2018, les participants et participants tiers ont été informés que le Président de l'Organe d'appel avait notifié à la Présidente de l'ORD que M. Shree Baboo Chekitan Servansing avait été autorisé par l'Organe d'appel, conformément à la règle 15 des Procédures de travail, à achever l'examen du présent appel, en dépit du fait que son mandat arriverait à expiration avant la fin de la présente procédure d'appel.

1.14. Le 4 mars 2019, le Président de la Section connaissant du présent appel a reçu du Japon et de la Corée une communication conjointe dans laquelle ils demandaient à la Section d'adopter des procédures de travail additionnelles pour la protection des RCC, conformément à l'article 16 1) des Procédures de travail. Le 5 mars 2019, le Président de la Section de l'Organe d'appel a invité les participants tiers à formuler des observations sur la communication conjointe des participants. Aucune réponse n'a été reçue des participants tiers. Le 26 mars 2019, la Section a rendu une décision procédurale sur la protection des renseignements signalés comme étant des RCC par les participants dans leurs communications à l'Organe d'appel et des renseignements désignés comme étant des RCC par le Groupe spécial dans son rapport et dans son dossier.⁴⁸

1.15. L'audience dans le présent appel a eu lieu les 3 et 4 avril 2019. Les participants et deux des participants tiers (Norvège et Union européenne) ont fait des déclarations orales. Pendant l'audience, les participants et les participants tiers ont également répondu aux questions posées par les membres de la Section connaissant du présent appel.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites qu'ils ont fournis à l'Organe d'appel.⁴⁹ La déclaration d'appel et les résumés analytiques des allégations et arguments des participants figurent dans les annexes A et B de l'addendum au présent rapport, WT/DS504/AB/R/Add.1.

3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

3.1. Les arguments des participants tiers qui ont déposé une communication écrite (États-Unis et Union européenne) sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites qu'ils ont fournis à l'Organe d'appel⁵⁰ et figurent dans l'annexe C de l'addendum au présent rapport, WT/DS504/AB/R/Add.1.

4 QUESTIONS SOULEVÉES

4.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes:

- a. s'agissant de l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping (questions soulevées par le Japon):

⁴⁶ WT/DS504/7. La Présidente de l'Organe d'appel a expliqué que, compte tenu de l'accumulation actuelle d'appels en cours et du chevauchement dans la composition de l'ensemble des sections résultant en partie du nombre réduit des membres de l'Organe d'appel, la Section ne pourrait pas se concentrer sur l'examen de l'appel pendant quelque temps, c'est-à-dire prévoir les réunions internes, affecter le personnel nécessaire et prévoir l'audience. (*Ibid.*)

⁴⁷ WT/DS504/8.

⁴⁸ Reproduite dans l'annexe D de l'addendum au présent rapport (WT/DS504/AB/R/Add.1).

⁴⁹ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

⁵⁰ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

- i. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, telle qu'elle se rapportait à l'allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping concernant la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête (allégation n° 7), n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, en constatant que cette allégation ne relevait pas de son mandat; et
 - ii. au cas où il constaterait que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 du Japon ne relevait pas de son mandat, si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique et constater que la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête était incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping;
- b. s'agissant des allégations du Japon au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping:
- i. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, telle qu'elle se rapportait aux allégations suivantes, n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, en constatant que ces allégations ne relevaient pas de son mandat (question soulevée par le Japon):
 - l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (allégation n° 1);
 - l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix (allégation n° 2); et
 - l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (partie de l'allégation n° 3);
 - ii. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, telle qu'elle se rapportait aux allégations suivantes, était conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, en constatant que ces allégations relevaient de son mandat (question soulevée par la Corée):
 - l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué (allégation n° 4);
 - l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping concernant l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête (partie de l'allégation n° 5); et
 - l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping selon laquelle la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par les autorités coréennes chargées de l'enquête était affaiblie par leurs analyses erronées des effets sur les prix et du volume au titre de l'article 3.2 et par leur analyse erronée de l'incidence au titre de l'article 3.4 "indépendamment" du point de savoir s'il était constaté que ces analyses étaient incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4 (allégation n° 6);
 - iii. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Japon n'avait pas établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans leur évaluation de l'importance

- de la marge de dumping aux fins de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (question soulevée par le Japon);
- iv. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour se prononcer sur l'allégation n° 6 du Japon (question soulevée par les participants);
 - v. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour se prononcer sur l'allégation n° 4 du Japon (question soulevée par le Japon);
 - vi. au cas où il constaterait que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 1 du Japon ne relevait pas de son mandat, si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique et constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'enquête antidumping en cause (question soulevée par le Japon);
 - vii. au cas où il constaterait que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 2 du Japon ne relevait pas de son mandat, si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique et constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix dans l'enquête antidumping en cause (question soulevée par le Japon); et
 - viii. au cas où il constaterait que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 3 du Japon ne relevait pas de son mandat, si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique et constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur détermination de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans l'enquête antidumping en cause (question soulevée par le Japon);
- c. s'agissant des allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping (questions soulevées par la Corée):
- i. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, telle qu'elle se rapportait aux allégations au titre, respectivement, de l'article 6.5 et de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement confidentiel des renseignements (allégations n° 8 et 9), était conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, que ces allégations relevaient de son mandat;
 - ii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en constatant que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition en traitant certains renseignements comme confidentiels sans que des "raisons valables" aient été exposées; et
 - iii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en constatant que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition en n'exigeant pas que les parties communiquant les renseignements fournissent un résumé non confidentiel suffisant des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été demandé; et
- d. s'agissant de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping (questions soulevées par le Japon):

- i. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, telle qu'elle se rapportait à l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant la divulgation des faits essentiels (allégation n° 10), n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, en constatant que cette allégation ne relevait pas de son mandat; et
- ii. au cas où il constaterait que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon ne relevait pas de son mandat, si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique et constater que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas divulgué les "faits essentiels" examinés avant d'établir la détermination finale.

5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1. Comme il est noté plus haut au paragraphe 1.5, le Groupe spécial n'a pas rendu de décision séparée concernant la contestation par la Corée du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon s'agissant de toutes les allégations qui y figurent⁵¹, mais, au lieu de cela, il a examiné les questions relatives au caractère suffisant de cette demande dans son rapport final.

5.2. Dans son rapport final, le Groupe spécial a commencé par énoncer sa conception générale du critère juridique pertinent prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁵² Il a ensuite examiné chacune des allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, en commençant par l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, et en poursuivant, entre autres choses, avec les allégations concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête, le traitement des renseignements confidentiels et la divulgation des faits essentiels.⁵³ Pour chaque allégation, le Groupe spécial a d'abord déterminé si elle relevait de son mandat à la lumière du critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les allégations dont il avait été constaté qu'elles relevaient de son mandat, le Groupe spécial a procédé à l'examen du bien-fondé de chacune d'elles conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Dans notre analyse figurant plus loin, nous suivons pour l'essentiel le même ordre, en commençant par un examen du critère juridique prévu à l'article 6:2 et en indiquant comment nous comprenons l'énonciation de ce critère par le Groupe spécial. Nous examinons ensuite l'appel portant sur les constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, puis les appels portant sur les constatations du Groupe spécial au sujet des allégations du Japon concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête, le traitement des renseignements confidentiels, et la divulgation des faits essentiels.

5.1 Considérations générales concernant le critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord

5.1.1 Critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord

5.3. La partie pertinente de l'article 6.2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

⁵¹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16.

⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.18 à 7.27.

⁵³ Il n'a pas été fait appel des constatations du Groupe spécial au sujet des allégations restantes du Japon, présentées au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

5.4. Les prescriptions au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord jouent "un rôle central pour l'établissement de la compétence d'un groupe spécial".⁵⁴ Une demande d'établissement d'un groupe spécial détermine le mandat d'un groupe spécial et délimite son domaine de compétence.⁵⁵ De plus, en établissant et définissant la compétence du groupe spécial, "la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure" en avisant le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant et en leur permettant d'y répondre en conséquence.⁵⁶

5.5. Pour évaluer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux doivent "examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".⁵⁷ La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord doit donc être déterminée en fonction du libellé de cette demande⁵⁸, au cas par cas.⁵⁹ Il n'est pas possible de remédier aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Toutefois, "lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement".⁶⁰

5.6. Le présent différend concerne la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon a indiqué le fondement juridique de la plainte avec suffisamment de clarté et ne se rapporte pas à l'indication des "mesures spécifiques en cause". Au cœur du différend se trouve la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon "cont[enait] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de la dernière partie de la deuxième phrase de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Conformément à cette prescription, même si l'exposé du fondement juridique peut être "bref", le degré de brièveté qui est admissible au titre de l'article 6:2 est fonction de sa clarté dans l'énonciation du problème. L'Organe d'appel a constaté que, pour que cette prescription soit respectée, une demande d'établissement d'un groupe spécial devait "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes".⁶¹ L'indication de la disposition conventionnelle dont il est allégué qu'elle a été violée est "toujours nécessaire" et est une "condition minimale".⁶² Dans le même temps, en fonction des circonstances

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6.

⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.12. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 23 et 24; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161).

⁵⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562 (note de bas de page omise)).

⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13.

⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127; *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.17.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13.

⁶¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.15 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8, qui citent le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁶² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124, qui fait référence aux rapports

particulières d'une affaire, l'indication de la disposition conventionnelle dont il est allégué qu'elle a été violée, à elle seule, peut ne pas suffire pour se conformer aux prescriptions de l'article 6:2. Par exemple, "dans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée."⁶³ Ainsi, à la lumière de la prescription imposant d'examiner le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée et au cas par cas, ce qui est suffisant pour "établir explicitement un lien" entre la mesure et la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte dépendra aussi des circonstances propres à chaque affaire. Ces circonstances peuvent inclure la nature de la mesure en cause et la manière dont elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la nature de la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été violée.⁶⁴ En outre, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit uniquement contenir le "fondement juridique de la plainte", à savoir, les *allégations* sous-tendant cette plainte et non les *arguments* à l'appui de ces allégations.⁶⁵

5.7. L'Organe d'appel a également indiqué à trois occasions que le bref exposé du fondement juridique de la plainte exigé par l'article 6:2 du Mémoire d'accord "vis[ait] à expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause [était] considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".⁶⁶ Par exemple, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a utilisé l'expression "comment ou pourquoi" en lien avec la prescription selon laquelle l'exposé du fondement juridique doit "être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁶⁷ Par la suite, dans l'affaire *Chine – Matières premières*, il a considéré que la demande d'établissement d'un groupe spécial dans ce différend n'expliquait pas succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause était incompatible avec l'obligation en question dans le cadre de l'OMC parce que la demande n'établissait pas de lien entre les différentes mesures et les diverses obligations qui y figuraient.⁶⁸ Ainsi, l'utilisation de l'expression "comment ou pourquoi" dans ces affaires n'implique pas un critère juridique nouveau et différent s'agissant du respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme il est indiqué plus haut, le critère juridique applicable, qui exige un "bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème", suppose d'examiner si la demande d'établissement d'un groupe spécial établit explicitement un lien entre la mesure et la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte. Le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial selon ce critère doit être évalué au cas par cas.

5.8. En résumé, les prescriptions au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord jouent un rôle central pour l'établissement approprié de la compétence d'un groupe spécial. Une demande d'établissement d'un groupe spécial détermine le mandat d'un groupe spécial et délimite son domaine de compétence. De plus, en établissant et définissant la compétence du groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure en avisant le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant et en leur permettant d'y répondre en conséquence. La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être déterminée en fonction du libellé de cette demande, au cas par cas

de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93).

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220, qui font référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8).

⁶⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁶⁵ Voir plus loin le paragraphe 5.31. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130. (italique dans l'original) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 266. Dans ce différend, la demande d'établissement d'un groupe spécial énumérait 37 instruments juridiques en tant que mesures en cause et il y était allégué qu'ils étaient incompatibles avec 13 dispositions des accords visés. L'Organe d'appel a noté qu'"on ne voit pas clairement quelles allégations d'erreur concern[aient] quelle mesure particulière ou quel ensemble de mesures indiqués dans ces demandes". (*Ibid.*, paragraphes 226 et 229)

cas. Il n'est pas possible de remédier aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Toutefois, lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement.

5.9. Pour "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre la (les) mesure(s) contestée(s) et la (les) disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elle(s) a (ont) été enfreinte(s). L'indication de la disposition conventionnelle dont il est allégué qu'elle a été violée par le défendeur est "toujours nécessaire" et est une "condition minimale"⁶⁹, mais peut ne pas être suffisante pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 susmentionnée en fonction des circonstances particulières d'une affaire. Ces circonstances incluent la nature de la mesure en cause et la manière dont elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la nature de la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été violée.

5.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son énonciation du critère juridique applicable au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

5.10. Le Groupe spécial a rappelé qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial avait une double fonction, parce qu'elle i) "constitu[ait] le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord"; et ii) "inform[ait] les autres Membres de l'OMC de la nature du différend, ce qui permet[tait] ensuite au défendeur de préparer sa défense et permet[tait] aux autres Membres d'évaluer s'ils [avaient] un intérêt dans l'affaire pour décider, par exemple, de participer ou non en tant que tierces parties".⁷⁰ Le Groupe spécial a noté que le respect des prescriptions énoncées à l'article 6:2 devait être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial⁷¹, et que les communications et les déclarations présentées ultérieurement par les parties pouvaient uniquement être examinées pour confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement et évaluer s'il avait été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.⁷² S'agissant de la prescription figurant à l'article 6:2 voulant que la demande contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, le Groupe spécial a dit que l'expression "fondement juridique de la plainte" faisait référence aux "allégations" formulées par la partie plaignante.⁷³ À cette fin, il a établi une distinction entre les "allégations" et les "arguments" en notant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial devait indiquer les allégations formulées par le plaignant, mais ne devait pas nécessairement indiquer les arguments du plaignant.⁷⁴

5.11. En outre, le Groupe spécial a indiqué qu'"une demande d'établissement d'un groupe spécial [devait] établir explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante."⁷⁵ Il a noté que la description explicative d'une demande d'établissement d'un groupe spécial "ser[rait] à expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause [était]

⁶⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124, qui fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, note de bas de page 21, page 23; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93).

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.19 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108).

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *Australie – Pommes*, paragraphe 418).

⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.21 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72).

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.22 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; *CE – Bananes III*, paragraphe 141).

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

considérée par le Membre plaignant comme étant contraire aux obligations en question dans le cadre de l'OMC".⁷⁶ Pour le Groupe spécial, à titre de prescription minimale, un plaignant doit énumérer, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. Il a noté toutefois qu'il y avait des situations dans lesquelles une "simple énumération" des dispositions conventionnelles ne satisfaisait pas aux critères de clarté dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte requis par l'article 6:2.⁷⁷ Il a indiqué en outre que le point de savoir si l'énumération de dispositions conventionnelles dont il était allégué qu'elles avaient été violées était suffisante pour constituer un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème" dépendait des circonstances propres à chaque affaire et, en particulier, de la mesure dans laquelle la simple mention d'une disposition conventionnelle éclairait la nature de l'obligation en cause.⁷⁸

5.12. Dans son énonciation du critère juridique pertinent prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a noté à juste titre la double fonction de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui était d'établir le mandat et de réaliser un objectif concernant la régularité de la procédure en avisant les autres Membres de la nature du différend. Il a aussi indiqué à juste titre que la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial devait être établie au cas par cas, et que cette demande devait établir un lien entre la mesure contestée et la disposition de l'accord visé dont il était allégué qu'elle avait été enfreinte de sorte qu'elle contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème, au minimum, en indiquant la disposition en question. S'agissant de la référence faite par le Groupe spécial à la fonction de la demande d'établissement d'un groupe spécial consistant à "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée ... comme étant contraire aux obligations en question dans le cadre de l'OMC"⁷⁹, nous réitérons l'interprétation que nous avons exposée plus haut au paragraphe 5.7. Spécifiquement, la référence à l'expression "comment ou pourquoi" dans certains différends antérieurs n'indique pas un critère différent de la prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne un "bref exposé du fondement juridique ...", qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.13. Le Groupe spécial a ensuite formulé certaines observations concernant la pertinence de l'obligation au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping aux fins d'évaluer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce. Il a noté que, sur les 13 allégations exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, 7 se rapportaient à la détermination de l'existence d'un dommage faite par la Corée, chacune d'entre elles invoquant l'article 3.1 de l'Accord antidumping ainsi qu'un autre alinéa de l'article 3, ou, pour 1 allégation, l'article 4.1 de l'Accord antidumping.⁸⁰ Aux fins de ses constatations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a jugé utile d'expliquer son interprétation du cadre juridique pour les déterminations de l'existence d'un dommage afin de "fournir le contexte pour [son] examen de la question de savoir si les allégations formulées par le Japon [étaient] soumises à bon droit au Groupe spécial".⁸¹ Il a noté que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping étaient liées entre elles, en ce sens que les éléments prescrits au titre de l'article 3 contribuaient ensemble à l'explication de la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale du Membre importateur.⁸² À cet égard, le Groupe spécial a indiqué que l'article 3.1

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130; *Chine – Matières premières*, paragraphe 226; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.26). (italique dans l'original)

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124). Par exemple, le Groupe spécial a noté que cela serait le cas lorsque les dispositions énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'établissaient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. (*Ibid.*)

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.27 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47; décision préliminaire du Groupe spécial sur la compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, paragraphe 79).

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130; *Chine – Matières premières*, paragraphe 226; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.26). (italique dans l'original)

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.10). Le Groupe spécial a indiqué que la référence aux "éléments de preuve

fonctionnait comme un texte introductif et éclairait le reste de l'article 3, de sorte qu'il était une "disposition globale" qui énonçait l'obligation essentielle d'un Membre en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, et "éclair[ait] les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants".⁸³ Il a toutefois indiqué que les principes exposés à l'article 3.1 "n'établiss[aient] pas ... d'obligations indépendantes qui [pouvaient] être jugées dans l'abstrait, ou de façon isolée et séparément des prescriptions de fond énoncées dans le reste de l'article 3".⁸⁴

5.14. Notant que le degré de spécificité et de clarté requis dans une demande d'établissement d'un groupe spécial devait être examiné au cas par cas⁸⁵, le Groupe spécial a indiqué dans le même temps que, "le simple fait de mentionner la première partie de l'article 3.1, ou d'utiliser le libellé de cette disposition ... dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ne suffir[ait] pas en soi, normalement, pour énoncer clairement un problème en ce qui concerne une allégation de violation de l'Accord antidumping."⁸⁶ Pour le Groupe spécial, cela, en soi, "n'expliquerait pas *comment* ou *pourquoi* un plaignant considère la mesure en cause comme étant incompatible avec une obligation spécifique au titre de l'Accord antidumping", ou "ne serait pas assez précis[]" pour assurer la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial" consistant à définir le fondement du mandat du Groupe spécial et à informer les autres Membres de l'OMC de la situation du différend.⁸⁷ Par la suite, lorsqu'il a appliqué l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial s'est appuyé, entre autres choses, sur ce raisonnement pour déterminer que certaines des allégations du Japon ne relevaient pas de son mandat.⁸⁸

5.15. Nous faisons toutefois observer que, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, aucune des allégations du Japon ne se limite à paraphraser le libellé du seul article 3.1 de l'Accord antidumping. En fait, le Japon indique aussi, au minimum, un autre paragraphe de l'article 3 ou de l'article 4 dont il est allégué qu'il a été violé. Par conséquent, la question de savoir si le fait que le Japon paraphrase l'article 3.1, conjointement avec le reste de la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris la référence du Japon à l'autre (aux autres) disposition(s) concernée(s), permet de se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 devrait être évaluée au cas par cas, en fonction des circonstances pertinentes relatives à chaque allégation. Ainsi, le fait que la description explicative des allégations du Japon, telle qu'elle est exposée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paraphrase le libellé de l'article 3.1, en lui-même et à lui seul, n'est pas déterminant pour la question de savoir si cette demande est conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.16. Nous déterminons ensuite si le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique prévu à l'article 6:2 pour chacune des allégations faisant l'objet d'un appel plus loin dans les sections correspondantes.

positifs", à l'article 3.1, désignait "les faits qui étay[aient] et justif[iaient] la détermination de l'existence d'un dommage" et "la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] se fonder pour établir une détermination", et que le terme "positif" laissait entendre que les éléments de preuve devraient être "affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles". (*Ibid.*, paragraphe 7.32 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; *Chine – AMGO*, paragraphe 126; faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192; au rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.12)) En outre, le Groupe spécial a constaté que la référence à un "examen objectif" à l'article 3.1 se rapportait au processus d'enquête lui-même, et exigeait que le processus "respect[e] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire" et soit effectué "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées". (*Ibid.*, paragraphe 7.32 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126; faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; et au rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.12))

⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106).

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13).

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35.

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35. (italique dans l'original)

⁸⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.64, 7.91, 7.129 et 7.173.

5.2 Branche de production nationale

5.17. Le Groupe spécial a constaté que l'allégation n° 7 du Japon selon l'ordre figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui concernait la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, ne relevait pas de son mandat. Le Japon fait appel de cette constatation et demande à l'Organe d'appel de constater que cette allégation relevait du mandat du Groupe spécial. De plus, le Japon demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping s'agissant de la définition de la branche de production nationale dans l'enquête antidumping en cause. La Corée, pour sa part, demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial, la Corée fait valoir qu'il ne peut pas compléter l'analyse juridique.

5.18. Nous évaluerons d'abord si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale ne respectait pas les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Si nous infirmons les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 et constatons que l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale relève du mandat du Groupe spécial, nous procéderons à l'examen de la question de savoir si nous pouvons compléter l'analyse juridique s'agissant de l'allégation du Japon selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

5.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 du Japon concernant la définition de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat

5.19. L'allégation n° 7 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que les mesures de la Corée imposant des droits antidumping sur les valves pneumatiques en provenance du Japon sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre:

des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'elle a défini la branche de production nationale du produit similaire et, par conséquent, lorsqu'elle a fait une détermination de l'existence d'un dommage[.]

5.20. Le Groupe spécial a constaté que cette allégation consistait en une référence générale au libellé de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, qui n'était pas suffisante pour énoncer clairement le problème. Selon lui, le fait de simplement paraphraser le libellé de la première partie de l'article 3.1 n'explique pas comment ou pourquoi le Japon considère les mesures en cause comme étant incompatibles avec les obligations spécifiques énoncées aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale.⁸⁹ Le Groupe spécial a donc considéré que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas assez précise pour assumer la double fonction consistant à définir le fondement du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, et à informer les autres Membres de l'OMC, y compris le défendeur, de la nature du différend.⁹⁰ En fait, il a considéré que l'allégation du Japon était "essentiellement générique", car "rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne reli[ait] l'allégation aux circonstances particulières de l'enquête en cause."⁹¹ Il a ensuite constaté que sa conclusion était confirmée lorsqu'il prenait en compte la "portée vaste et diversifiée des allégations concernant l'incompatibilité alléguée dans la définition de la branche de production nationale" figurant dans les communications ultérieures du Japon.⁹²

5.21. En appel, les participants avancent un certain nombre d'arguments concernant l'énonciation et l'application par le Groupe spécial du critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en général, ainsi que certains arguments spécifiques pour chacune des allégations individuelles concernant l'application par le Groupe spécial de l'article 6:2. À cet égard, le Japon

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

allègue plusieurs erreurs dans l'application par le Groupe spécial de l'article 6:2 à toutes les allégations dont il a été constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat.⁹³ Premièrement, il fait valoir que le Groupe spécial n'a pas pris en considération la nature de l'obligation en cause dans chaque cas et que, pour les allégations concernant l'article 3.1 de l'Accord antidumping, il s'est concentré de façon excessive sur la partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon relative à cette disposition.⁹⁴ S'agissant de l'allégation n° 7, en particulier, le Japon fait valoir que le Groupe spécial n'a jamais examiné l'obligation étroite et spécifique prévue à l'article 4.1 de l'Accord antidumping pour définir correctement la branche de production nationale et s'est plutôt concentré sur l'article 3.1 en tant qu'obligation générale.⁹⁵

5.22. Deuxièmement, le Japon fait valoir que le Groupe spécial n'a pas pris en considération la nature de la mesure, en dépit du fait que quatre des allégations correspondent expressément à des sections spécifiques de la mesure en cause.⁹⁶ En particulier, il fait valoir que, puisque l'allégation n° 7 faisait spécifiquement référence à la "définition de la branche de production nationale"⁹⁷, et que la partie correspondante de la mesure en cause fait aussi référence à l'article 4.1, la Corée aurait dû être en mesure de comprendre pleinement cette allégation.⁹⁸ Troisièmement, il fait valoir que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur l'expression "comment ou pourquoi" utilisée par l'Organe d'appel dans certains différends pour créer "son propre critère arbitraire"⁹⁹ exigeant d'un plaignant qu'il "indique non seulement une "allégation", mais aussi l'"argument" à l'appui de cette allégation".¹⁰⁰ Enfin, le Japon fait valoir que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur des arguments ultérieurs, ce qui est contraire aux constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles "[l]a conformité avec la prescription de l'article 6:2 doit être déterminée d'après le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et une telle demande devrait être évaluée sur la base de ce qui existait au moment de sa présentation."¹⁰¹

5.23. À titre préliminaire, la Corée estime que les allégations du Japon concernent essentiellement l'absence alléguée d'explication motivée et adéquate de la part du Groupe spécial, le fait allégué qu'il n'a pas pris en considération certains faits ainsi que le caractère allégué "inéquitable" de son approche, et que le Japon aurait dû les présenter au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁰² Passant aux erreurs spécifiques alléguées par le Japon, la Corée commence par noter que, compte tenu de la nature multidimensionnelle des obligations mentionnées dans les allégations du Japon, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne résumait pas le "comment ou le pourquoi" de la violation.¹⁰³ Elle ajoute que le Groupe spécial n'a pas ignoré le fait que l'allégation n° 7 du Japon avait été formulée au titre des articles 3.1 et 4.1 conjointement, mais a constaté que la référence "générique" aux articles 3.1 et 4.1 était insuffisante pour énoncer clairement le problème.¹⁰⁴

5.24. En outre, la Corée fait valoir que le Groupe spécial n'a pas omis d'examiner la nature de la mesure.¹⁰⁵ Selon elle, les références fréquentes dans les déterminations des autorités chargées de l'enquête aux obligations juridiques pertinentes énoncées dans l'Accord antidumping "ne sont pas un facteur permettant de déterminer le caractère suffisant des allégations formulées dans une

⁹³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 27.

⁹⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 28 et 29. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 30 à 37.

⁹⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 79.

⁹⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 40. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 38, 39 et 82.

⁹⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 82.

⁹⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 83 et 84.

⁹⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 42.

¹⁰⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 43. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 44 à 46 et 90.

¹⁰¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 47 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20; aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *Australie – Pommes*, paragraphe 418; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.7; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642; et *États-Unis – Jeux*, paragraphe 269). Voir aussi *ibid.*, les paragraphes 48 à 50, 91 et 92.

¹⁰² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 6. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 67, 167, 229, 244 et 477.

¹⁰³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 9.

¹⁰⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 85.

¹⁰⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 88.

demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁰⁶ Elle fait aussi valoir que, contrairement à l'argument du Japon, le Groupe spécial a indiqué qu'un plaignant n'était pas tenu de présenter un exposé des arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle affirme toutefois que le Japon ne peut pas satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord "en indiquant simplement le fondement juridique de l'allégation et en paraphrasant l'obligation".¹⁰⁷ Elle soutient en outre que, du point de vue de la régularité de la procédure, l'allégation n° 7 du Japon concernant la définition de la branche de production nationale n'a pas permis à la Corée de se défendre, en particulier dans le contexte d'un différend portant sur une mesure antidumping complexe.¹⁰⁸ Enfin, la Corée indique que le Groupe spécial a examiné à bon droit des communications ultérieures pour confirmer son évaluation de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.¹⁰⁹

5.25. Selon nous, le fait qu'une partie de l'allégation du Japon peut consister à paraphraser le libellé de l'article 3.1 de l'Accord antidumping n'est pas, en lui-même et à lui seul, suffisant pour établir qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Tout en notant la brièveté de l'allégation du Japon telle qu'elle est mentionnée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, nous faisons aussi observer que, outre le fait qu'il paraphrase l'article 3.1 de l'Accord antidumping, le Japon fait aussi référence à l'article 4.1 de cet accord, de sorte qu'il indique à la fois l'article 3.1 et l'article 4.1 comme étant les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées par la Corée. Ainsi, en conséquence, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon satisfait à la prescription minimale indiquée plus haut, qui est d'indiquer les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. La tâche du Groupe spécial aurait donc dû consister à déterminer si, dans ces circonstances, la demande d'établissement d'un groupe spécial énonce clairement le problème en établissant explicitement un lien entre la mesure et ces dispositions, en prenant en considération, entre autres choses, la nature de la mesure coréenne et la nature des dispositions concernées.

5.26. En outre, l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 souligne le fait qu'il est préoccupé par la façon dont les autorités coréennes chargées de l'enquête "[ont] défini la branche de production nationale du produit similaire".¹¹⁰ Ainsi, la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle est libellée, indique clairement que l'allégation du Japon se rapporte spécifiquement à la partie de la mesure en cause qui concerne la définition de la branche de production nationale et à son incompatibilité alléguée avec l'obligation de la Corée au titre des articles 3.1 et 4.1, et non à la mesure antidumping "dans son ensemble".¹¹¹

5.27. S'agissant de la nature des dispositions concernées, nous rappelons que l'article 4.1 de l'Accord antidumping définit l'expression "branche de production nationale" soit comme "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires" soit comme "ceux [d'entre eux] dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".¹¹² De plus, à la lumière de la prescription de l'article 3.1 de l'Accord antidumping voulant que la détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif", "l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définit la branche de production

¹⁰⁶ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 89 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 94 et 95).

¹⁰⁷ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 10.

¹⁰⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 75 et 76.

¹⁰⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 11 et 97 à 102.

¹¹⁰ Pas d'italique dans l'original.

¹¹¹ Voir la communication de la Corée en tant qu'intimé, paragraphe 88.

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.298 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411). Nous rappelons aussi que, avec l'emploi de l'expression "une proportion majeure", la deuxième méthode "porte sur la question de savoir *quelle quantité* de la production doit être représentée par les producteurs qui composent la branche de production nationale lorsque celle-ci est définie comme étant constituée de moins que l'ensemble des producteurs nationaux". (*Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411) (italique dans l'original)) L'Organe d'appel a interprété la prescription relative à la "proportion majeure" comme ayant à la fois des aspects quantitatifs et qualitatifs. (*Ibid.*, paragraphe 5.302) L'article 4.1 prescrit aussi deux façons spécifiques de définir la branche de production nationale dans les situations particulières dans lesquelles: i) des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes des importateurs; ou ii) le territoire d'un Membre est divisé en deux marchés compétitifs ou plus dans des circonstances exceptionnelles. (Voir l'article 4.1 i) et ii) de l'Accord antidumping.)

nationale" afin de "garantir l'exactitude d'une détermination de l'existence d'un dommage".¹¹³ Ainsi, dans la mesure où elle se rapporte à la définition de la branche de production nationale en général, l'obligation établie par les articles 3.1 et 4.1 est bien délimitée. Pris conjointement, les articles 3.1 et 4.1 établissent une obligation distincte, de sorte que l'indication par le Japon de ces dispositions dans la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial semblerait établir explicitement un lien entre la mesure en cause et les dispositions des accords visés dont il était allégué qu'elles avaient été violées, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

5.28. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon "paraphrasait simplement l'obligation très générale et essentiellement générique prévue à l'article 3.1", et ne fournissait aucune description explicative quant au point de savoir si son allégation se rapportait à des aspects spécifiques de l'article 4.1, comme la sélection des producteurs, le niveau de production représenté par ces producteurs ou le fait que ceux-ci ne sont pas qualitativement représentatifs de la production nationale, ou une combinaison de ces éléments.¹¹⁴ Par conséquent, la Corée soutient qu'il n'était pas possible de savoir à quelle allégation elle devait répondre.¹¹⁵

5.29. Nous croyons comprendre que l'argument de la Corée étaye l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut violer l'obligation établie par les articles 3.1 et 4.1 de plusieurs façons et selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne précise pas de quelle façon les autorités coréennes chargées de l'enquête ont, selon les allégations, violé l'obligation en question. Cependant, le fait que "[l'autorité chargée de l'enquête] peut agir d'une manière incompatible avec [une disposition] de différentes façons ne signifie pas ... [que cette disposition] énonce en conséquence des obligations multiples et distinctes".¹¹⁶ À notre avis, les différentes façons dont l'obligation peut être violée mises en évidence par la Corée n'établissent pas de nombreuses obligations différentes, mais sont plutôt des manières différentes dont les autorités coréennes chargées de l'enquête pourraient avoir manqué à leur obligation de s'assurer que la branche de production nationale était définie d'une manière compatible avec les articles 3.1 et 4.1, de façon à faire en sorte que l'exactitude d'une détermination de l'existence d'un dommage ne soit pas compromise par l'introduction d'un risque important de distorsion dans cette définition.

5.30. Comme il est noté plus haut, le Groupe spécial s'est appuyé sur les communications ultérieures du Japon pour confirmer sa constatation selon laquelle l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat. Il a constaté que les "allégations" au titre des articles 3.1 et 4.1 figurant dans ces communications avaient une portée "vaste et diversifiée" par rapport à la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹¹⁷ Cependant, à notre avis, de façon analogue aux différents "aspects" de l'obligation prévue à l'article 4.1 auxquels la Corée fait référence, ces "allégations" mentionnées par le Groupe spécial sont aussi différentes façons dont les autorités coréennes chargées de l'enquête peuvent avoir violé l'obligation au titre des articles 3.1 et 4.1. Selon nous, ces allégations se rapportent à la manière dont les autorités coréennes chargées de l'enquête ont, selon les allégations, manqué à leur obligation de définir la branche de production nationale correctement, à savoir en incluant seulement deux producteurs nationaux représentant un peu plus de la moitié de la production nationale totale et qui se limitaient seulement aux requérants¹¹⁸, en ne faisant pas d'effort pour collecter des renseignements auprès d'autres producteurs nationaux ou d'autres sources et en ne faisant pas en sorte que la branche de production nationale soit représentative de la production nationale totale¹¹⁹, et en n'examinant pas les éléments de preuve de manière objective et en ne motivant pas de manière adéquate la décision d'exclure certains producteurs de la définition.¹²⁰ À notre avis, en formulant ces allégations, le Japon a précisé pourquoi il considérait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas défini la branche de production nationale d'une manière compatible avec les prescriptions des articles 3.1 et 4.1, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas défini la branche de production nationale soit comme étant l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire, soit comme représentant "une proportion majeure" de

¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414).

¹¹⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 86.

¹¹⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 86.

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.24.

¹¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

¹¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66 a et b.

¹¹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66 c et d.

¹²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66 e et f.

ces producteurs, et qu'elles n'avaient pas évité l'introduction d'un risque important de distorsion dans cette définition.

5.31. En outre, l'Organe d'appel a dit que l'expression "fondement juridique de la plainte" figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord se rapportait aux *allégations* concernant une disposition spécifique d'un accord visé, à savoir une allégation selon laquelle "la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition."¹²¹ Ainsi, il faut distinguer les *allégations* des *arguments*, qui sont des déclarations faites par une partie plaignante "pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée", et qui n'ont pas besoin d'être inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹²² Cela tient au fait que, conformément à l'article 6:2, seul est exigé "un *bref* exposé du fondement juridique de la plainte".¹²³

5.32. À notre avis, les éléments que, d'après la Corée, le Japon aurait dû développer dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que les communications ultérieures du Japon sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé pour confirmer sa constatation, sont des arguments et non des allégations, en particulier parce qu'ils ne se rapportent pas à différentes obligations, mais servent plutôt à expliquer la manière dont les autorités coréennes chargées de l'enquête ont, selon les allégations, violé l'obligation figurant aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping. Le Japon n'était pas tenu d'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial le niveau de détail affirmé par la Corée afin de fournir un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

5.33. Selon le Groupe spécial, le fait que le Japon n'a pas fourni davantage de détails dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial signifiait que son allégation était "essentiellement générique" et "n'expliqu[ait] pas *comment* ou *pourquoi* le Japon consid[érait] que la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête ne comportait pas un examen objectif ou ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs".¹²⁴ Nous considérons que le raisonnement du Groupe spécial était fondé sur une compréhension erronée de la signification de l'expression "comment ou pourquoi" que l'Organe d'appel a parfois utilisée.¹²⁵ Il apparaît que le Groupe spécial a considéré que cette expression impliquait qu'un plaignant serait tenu d'inclure dans la description explicative de sa demande d'établissement d'un groupe spécial un niveau de détail allant au-delà de l'exposé de l'allégation sous-tendant la plainte. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, en utilisant l'expression "pourquoi ou comment" dans certaines affaires, l'Organe d'appel n'a pas introduit un critère juridique différent de celui qui est énoncé plus haut aux paragraphes 5.3 à 5.9.

5.34. En résumé, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon fait référence à la fois à l'article 3.1 et à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et indique donc les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. L'allégation du Japon indique aussi clairement qu'elle se rapporte spécifiquement à la partie de la mesure en cause concernant la définition de la branche de production nationale et son incompatibilité alléguée avec l'obligation de la Corée au titre des articles 3.1 et 4.1. En outre, les articles 3.1 et 4.1 établissent conjointement une obligation distincte bien délimitée concernant la définition de la branche de production nationale. Par conséquent, l'allégation n° 7 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.35. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne relevait pas de son mandat. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe

¹²¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

¹²² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

¹²³ Pas d'italique dans l'original.

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64. (italique dans l'original)

¹²⁵ Voir plus haut le paragraphe 5.7.

spécial aux paragraphes 7.67 et 8.1.a de son rapport et constatons que l'allégation n° 7 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

5.2.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique

5.2.2.1 Introduction

5.36. Le Japon estime que, si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping ne relevait pas de son mandat, il devrait compléter l'analyse juridique et constater que la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête était incompatible avec ces dispositions. De l'avis du Japon, "cette allégation repose sur des données de fait non contestées"¹²⁶, en ce sens que la section intitulée "Faits pertinents" dans le rapport du Groupe spécial expose tous les faits essentiels nécessaires pour se prononcer sur cette allégation.¹²⁷ Sur la base des faits exposés dans cette section, le Japon allègue que la KTC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 en définissant la branche de production nationale comme étant constituée des deux requérants, dont la production, selon les constatations de la KTC, constitue une proportion majeure de la production nationale totale des produits similaires. Il soutient que la branche de production nationale telle qu'elle est définie par la KTC ne respecte pas les éléments qualitatifs et quantitatifs de la prescription relative à la "proportion majeure" en vertu des articles 3.1 et 4.1.¹²⁸

5.37. La Corée estime que le Groupe spécial n'a pas analysé les questions de fond et n'a formulé aucune constatation de fait en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1.¹²⁹ Selon elle, la section "Faits pertinents" du rapport du Groupe spécial "décrit certaines des questions qui ont été examinées au cours de la procédure", mais elle ne contient ni constatations de fait du Groupe spécial ni aperçu des données de fait non contestées versées au dossier.¹³⁰ Elle soutient en outre que le résumé des faits pertinents établi par le Groupe spécial est incomplet et, en tant que tel, ne fournit pas une base suffisante pour que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique.¹³¹ En tout état de cause, la Corée estime que ses autorités chargées de l'enquête ont défini la branche de production nationale d'une manière compatible avec les articles 3.1 et 4.1.¹³²

5.38. L'Organe d'appel a complété l'analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend *uniquement* dans les cas où les constatations de fait du groupe spécial et/ou les données de fait non contestées versées au dossier du groupe spécial fournissent une base factuelle suffisante pour le faire.¹³³ À cet égard, il a constaté que l'on pouvait s'appuyer, pour compléter l'analyse juridique, sur le texte même des déterminations de l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête concernant les mesures correctives commerciales.¹³⁴ En outre, il s'est abstenu de compléter l'analyse juridique au vu de considérations relatives à la régularité de la

¹²⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 93. Le Japon fait aussi valoir que cette allégation est "étroitement liée aux allégations au titre de l'article 3 que le Groupe spécial a effectivement traitées", à savoir les allégations au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. (*Ibid.*) Cependant, le Japon n'explique pas comment l'allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 est "étroitement liée" à ses allégations au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping. Le Japon n'indique pas non plus les faits ou les constatations relatifs aux "allégations au titre de l'article 3 que le Groupe spécial a effectivement traitées" qui étayaient ses arguments au titre des articles 3.1 et 4.1, autres que ceux qui figurent dans la section intitulée "Faits pertinents" du rapport du Groupe spécial pour l'allégation au titre des articles 3.1 et 4.1.

¹²⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 94 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.46 à 7.55).

¹²⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 101 à 107.

¹²⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 19, 106 et 107.

¹³⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 108.

¹³¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 109.

¹³² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 120 et 149.

¹³³ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 à 119; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1250; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 150; *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 124; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1178; *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.30; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.146; *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.141; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.745; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 195.

¹³⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.83.

procédure¹³⁵, par exemple, dans les cas où le Groupe spécial n'avait pas du tout examiné une allégation¹³⁶, ou lorsqu'il n'avait pas entièrement analysé les questions¹³⁷ ni examiné les éléments de preuve pertinents.¹³⁸ Ayant ces considérations à l'esprit, nous allons rappeler brièvement le critère juridique pertinent prévu aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping ainsi que les faits pertinents, avant d'examiner si nous pourrions compléter l'analyse juridique comme le demande le Japon.

5.2.2.2 Critères juridiques pertinents

5.39. La première phrase de l'article 4.1 de l'Accord antidumping prévoit deux méthodes permettant de définir la branche de production nationale. Elle est libellée comme suit:

Article 4

Définition de la branche de production nationale

4.1 Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de *l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits*[.]¹³⁹

5.40. Selon la deuxième méthode permettant de définir la branche de production nationale, la "proportion majeure" de la production nationale totale est déterminée en comparant les productions additionnées des producteurs pris en considération à des fins d'inclusion avec l'ensemble de la production.¹⁴⁰ L'Organe d'appel a interprété la prescription relative à la "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 comme ayant des aspects à la fois quantitatifs et qualitatifs.¹⁴¹ S'agissant de l'élément *quantitatif*, l'expression "une proportion majeure" devrait être dûment interprétée comme étant une proportion relativement élevée de la production nationale totale et reflétera normalement largement cette production.¹⁴² L'élément *qualitatif* porte, quant à lui, sur la question de savoir si les producteurs nationaux du produit similaire qui sont inclus dans la définition de la branche de production nationale sont représentatifs de la production nationale totale.¹⁴³ Les aspects quantitatifs et qualitatifs de la définition de la branche de production nationale sont étroitement liés en ce sens que "[p]lus la proportion sera faible, plus

¹³⁵ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.141 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.63 et 5.69; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.146); *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 339; *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.157; *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.30; et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.82.

¹³⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.141 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 107; *CE – Amiante*, paragraphes 79 et 82; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 337).

¹³⁷ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 81 et 82; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.69; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.141; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.721.

¹³⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.157.

¹³⁹ Pas d'italique dans l'original. L'article 4.1 prévoit ensuite deux situations dans lesquelles des producteurs du produit similaire peuvent être exclus de la définition de la branche de production nationale, à savoir: i) lorsque des producteurs sont "liés" aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping; et ii) lorsque le territoire d'un Membre est divisé en deux marchés compétitifs ou plus et que les producteurs à l'intérieur de chaque marché sont considérés comme constituant une branche de production distincte dans certaines conditions spécifiées.

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "les productions additionnées de "ceux" des producteurs doivent être déterminées par rapport à la production de l'ensemble des producteurs nationaux." (*Ibid.*)

¹⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.302; et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.12.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412.

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.13.

l'autorité chargée de l'enquête devra être attentive à faire en sorte que la proportion utilisée soit suffisamment représentative" de la production nationale totale.¹⁴⁴

5.41. En outre, à la lumière de l'article 3.1, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définit la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure" de la production nationale totale conformément à l'article 4.1.¹⁴⁵ Il y aurait, par exemple, un tel risque lorsque les autorités chargées de l'enquête définissent la branche de production nationale "sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon [concernant le dommage]", imposant ainsi un "processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux".¹⁴⁶ Il pourrait aussi y avoir un risque important de distorsion si l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à exclure de la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux du produit similaire qui avaient fourni des données et demandé à coopérer à l'enquête sur la base de lacunes alléguées dans les renseignements fournis sans chercher à obtenir des renseignements additionnels.¹⁴⁷ L'Organe d'appel a indiqué qu'"il existait une relation inverse entre, d'une part, la proportion de la production totale incluse dans la branche de production nationale et, d'autre part, l'existence d'un risque important de distorsion dans la définition de la branche de production nationale et dans l'évaluation du dommage."¹⁴⁸ Cela cadre avec l'idée que l'expression "proportion majeure" a "des connotations à la fois quantitatives et qualitatives"¹⁴⁹, et que le processus par lequel l'autorité chargée de l'enquête définit la branche de production nationale, y compris le degré d'efforts faits par cette autorité pour obtenir des renseignements, est également pertinent pour évaluer l'aspect qualitatif de la prescription.

5.42. Enfin, au vu de "[l']obstacle pratique à la capacité de l'autorité d'obtenir des renseignements", en particulier dans des situations du marché particulières, telles qu'une branche de production fragmentée, "ce qui constitue "une proportion majeure de la production nationale totale" peut être inférieur à ce qui est normalement admissible."¹⁵⁰ Toutefois, en pareil cas, "l'autorité chargée de l'enquête a la même obligation de faire en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion" et "devrait faire davantage d'efforts pour faire en sorte que les producteurs nationaux sélectionnés soient représentatifs de la production nationale totale".¹⁵¹

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.13. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427. Dans le différend ultérieur sur la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête s'était appuyée sur le même avis d'ouverture qui subordonnait l'admissibilité des producteurs au bénéfice de l'inclusion dans la branche de production nationale à leur volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage. Il a constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas éliminé les effets de distorsion importants sur la composition du groupe des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.314)

¹⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphes 5.21 et 5.22. Dans ce différend, l'autorité chargée de l'enquête a défini la branche de production nationale comme étant constituée d'un producteur unique représentant 87,9% de la production nationale totale du produit similaire. (*Ibid.*, paragraphe 5.6) Alors que deux producteurs avaient coopéré à l'enquête et fourni des données, l'autorité chargée de l'enquête a décidé de ne pas inclure l'un des deux producteurs dans la définition de la branche de production nationale après avoir examiné les données de ce producteur parce qu'elles comportaient certaines lacunes. (*Ibid.*, paragraphe 5.4) L'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, indiquant que cette autorité "devrait chercher à obtenir des renseignements additionnels" du producteur national ayant fourni des renseignements qui, d'après les allégations, étaient lacunaires et que plusieurs dispositions de l'Accord antidumping prévoyaient des "outils ... pour remédier à l'inexactitude et au caractère incomplet des renseignements". (*Ibid.*, paragraphe 5.22)

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.13. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.302.

¹⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.302.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 415.

¹⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.303. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 416.

5.2.2.3 Aperçu des faits pertinents relatifs à la définition de la branche de production nationale

5.43. Étant donné qu'il a constaté que l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 ne relevait pas de son mandat, le Groupe spécial n'a pas examiné le bien-fondé de l'allégation.¹⁵² Néanmoins, le rapport du Groupe spécial contient une section intitulée "Faits pertinents", qui décrit les aspects pertinents de l'enquête antidumping correspondante en cause en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1. Dans cette section, le Groupe spécial a cité ou résumé la teneur pertinente des documents versés dans son dossier.¹⁵³ Aucun des participants ne conteste de l'exactitude du résumé du Groupe spécial figurant dans cette section.

5.44. D'après la section "Faits pertinents" et les éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial qui y sont mentionnés, l'OTI a envoyé les questionnaires à l'ensemble des neuf producteurs connus du produit similaire, mais seuls les deux requérants, à savoir TPC Mechatronics Corporation (TPC) et KCC Co., Ltd. (KCC), ont fourni des réponses et indiqué leurs volumes de production.¹⁵⁴ Deux des sept producteurs restants, Yonwoo Pneumatic (Yonwoo) et Shin Yeong Mechatronics (Shin Yeong), n'ont pas répondu au questionnaire, arguant d'un manque de ressources.¹⁵⁵ Par la suite, c'est-à-dire après l'audition publique avec les parties intéressées, ces deux producteurs ont présenté des données limitées, y compris leurs volumes de production de 2013.¹⁵⁶ S'agissant des cinq autres producteurs nationaux, il est indiqué, dans le rapport du Groupe spécial, que, puisque l'OTI "ne disposait d'aucune source fiable à partir de laquelle il aurait pu obtenir des données exactes sur la production des producteurs nationaux de valves pneumatiques", il a calculé le volume de production sur la base des données fournies par les requérants.¹⁵⁷ Sur la base de ces données, l'OTI a constaté que le volume de production des deux requérants constituait 55,4% de la production nationale totale du produit similaire.¹⁵⁸ Il a considéré que le volume de production cumulé des deux requérants représentait "une portion considérable de la production nationale totale" et que, "[a]ux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de

¹⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67. Le Groupe spécial a indiqué qu'il "[n']examiner[ait] pas plus avant [l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1] et ne [se] prononcer[ait] pas sur celle-ci". (*Ibid.*)

¹⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.46 à 7.55 et notes de bas de page 82 à 109 y relatives. Ces documents incluent les suivants: i) demande d'ouverture d'une enquête; ii) OTI, Rapport préliminaire sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 26 juin 2014 (rapport préliminaire de l'OTI) (pièce JPN-2b présentée au Groupe spécial); OTI, Rapport d'enquête intérimaire sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 23 octobre 2014 (rapport intérimaire de l'OTI) (pièce JPN-3b présentée au Groupe spécial); et rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)); iii) KTC, Résolution sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, 26 juin 2014 (résolution préliminaire de la KTC) (pièce JPN-1b présentée au Groupe spécial) et résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)); et iv) les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial. La plupart des faits figurant dans la section "Faits pertinents" correspondent à la teneur de ces documents de base versés au dossier du Groupe spécial.

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

¹⁵⁵ Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 315. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 22 et note de bas de page 32 y relative); Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 115. Nous notons que les noms de Yonwoo et Shin Yeong ont été caviardés dans les documents de base (à savoir la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)) et le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC))). Cependant, la Corée a supprimé le caviardage des noms de ces sociétés dans ses communications. (Voir Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 315) Au cours de l'audition, la Corée a confirmé que les noms de Yonwoo et Shin Yeong ne devaient pas être traités comme des RCC.

¹⁵⁶ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 118, 139 et 140; réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphes 83 et 85. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49; le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 19, 71 et 112.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49 (citant Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphes 78 et 81).

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19.

production nationale[,] ... la "branche de production nationale" [était] définie comme étant le "total des activités de TPC et KCC produisant un produit similaire".¹⁵⁹

5.45. L'OTI a noté l'argument des sociétés interrogées japonaises selon lequel il devrait prendre en compte tous les producteurs nationaux identifiés du produit similaire aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.¹⁶⁰ Il a considéré que, "s'il [était] impossible d'obtenir [des] données [pertinentes] concernant toute la branche de production nationale *malgré les efforts correspondants des autorités chargées de l'enquête*, et si les sociétés dont les données [étaient] disponibles représent[ai]ent une proportion équivalente à la majorité de la branche de production nationale, il [était] approprié et raisonnable d'analyser le dommage causé à la branche de production nationale seulement sur la base des données provenant de ces sociétés."¹⁶¹ L'OTI a ajouté que, étant donné que la plupart des producteurs nationaux étaient des petites et moyennes sociétés et qu'il n'existait pas d'associations, de groupes ou d'établissements de recherche en relation avec la branche de production des valves pneumatiques, il serait "impossible d'obtenir des données fiables sur les conditions commerciales de l'ensemble de la branche de production nationale".¹⁶²

5.46. De plus, l'OTI a indiqué qu'il avait mené "une enquête additionnelle" au sujet des deux producteurs nationaux qui avaient présenté des données limitées relatives à la production et à la rentabilité, Yonwoo et Shin Yeong, à la lumière de l'argument des sociétés interrogées japonaises selon lequel ces deux producteurs ne subissaient pas de dommage.¹⁶³ Il a constaté que les deux producteurs "avaient affiché des variations dans les indicateurs semblables à celles des requérants au cours de la période couverte par l'enquête".¹⁶⁴ L'OTI a constaté en outre que, même si le ratio du bénéfice d'exploitation de ces deux sociétés "était relativement bon par rapport à celui des requérants", cela était dû principalement au montant plus faible de leurs frais d'administration et de commercialisation et de leurs frais de caractère général (frais ACG).¹⁶⁵

5.47. Sur la base des constatations de l'OTI, la KTC a indiqué dans sa résolution finale que la branche de production nationale était correctement définie comme étant le total des activités de TPC et KCC produisant le produit similaire.¹⁶⁶ La KTC a également noté que l'OTI avait "procédé à une analyse additionnelle en incluant des producteurs mentionnés par les sociétés interrogées comme faisant partie des producteurs nationaux qui n'avaient pas participé à l'enquête, dans la mesure où les données s'y rapportant étaient disponibles".¹⁶⁷ Elle a conclu que les constatations de l'OTI à cet égard montraient que l'inclusion de ces sociétés "ne modifierait pas notablement les tendances globales des indicateurs de dommage de la branche de production nationale".¹⁶⁸

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 22 et 23).

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50.

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 23). (pas d'italique dans l'original)

¹⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 24).

¹⁶³ Corée, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 24; faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 70 et 71). Voir aussi Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 118.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 70 et 71).

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 70 et 71).

¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 13).

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 14; faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 24).

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 24).

5.2.2.4 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique concernant l'allégation du Japon selon laquelle la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête est incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping

5.48. La branche de production nationale en cause a été définie comme étant les producteurs dont la production représentait une "proportion majeure" de la production nationale totale au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Comme il est noté plus haut, l'Organe d'appel a interprété la prescription relative à la "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 comme ayant des aspects à la fois quantitatifs et qualitatifs, qui sont étroitement liés.

5.49. S'agissant de l'aspect quantitatif de la prescription relative à la "proportion majeure", le Japon allègue plusieurs lacunes dans le calcul effectué par la KTC de la proportion de la production nationale totale imputable aux producteurs nationaux qui étaient inclus dans la définition de la branche de production nationale (à savoir TPC et KCC qui sont aussi les deux requérants de l'enquête antidumping). Il fait valoir que "la KTC n'a pas examiné les éléments de preuve disponibles d'une manière objective" en acceptant les volumes de production fournis par les requérants pour les cinq producteurs qui n'avaient fourni aucun renseignement.¹⁶⁹ Il soutient que "[l']OTI ne s'est même pas donné la peine de confirmer l'exactitude de ce chiffre de base" ni de "confirmer, d'actualiser ou de vérifier ... ces renseignements à l'aide des renseignements communiqués ultérieurement pour les deux entreprises ayant coopéré partiellement, Yonwoo et Shin Yeong".¹⁷⁰ La Corée conteste cela et soutient que "les chiffres initialement fournis par les requérants pour Yonwoo et Shin Yeong étaient, de façon surprenante, semblables aux volumes de production effectifs communiqués plus tard par Yonwoo et Shin Yeong elles-mêmes."¹⁷¹ La Corée soutient aussi que "[la] KTC a obtenu confirmation auprès des requérants qu'ils avaient estimé les volumes de production des cinq autres producteurs nationaux en prenant en compte la production totale de valves pneumatiques sur le marché coréen, la taille de la capacité de production de ces cinq producteurs et les parts de marché globales des cinq producteurs généralement connues des acteurs du marché coréen."¹⁷²

5.50. Bien que le Japon et la Corée aient avancé des arguments analogues devant le Groupe spécial¹⁷³, celui-ci n'a pas analysé ces arguments et aucune partie de la section "Faits pertinents" ne traite de ces arguments. En outre, ni le Japon ni la Corée ne nous a orientés vers des constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial ni vers des données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial qui nous permettraient d'évaluer l'objectivité et le caractère suffisant de la base d'éléments de preuve étayant les examens des autorités coréennes chargées de l'enquête sur le point de savoir si elles "confirmaient" les estimations des requérants.

5.51. De plus, nous notons l'argument du Japon selon lequel le calcul de la proportion représentée par les requérants dans la production nationale totale (à savoir 55,4%) était compromis par les incompatibilités entre les volumes de production communiqués par Yonwoo et Shin Yeong avant l'ouverture de l'enquête et les volumes de production de ces sociétés utilisés par l'OTI dans son rapport final.¹⁷⁴ En réponse à cela, la Corée explique que les volumes de production de Yonwoo et Shin Yeong utilisés par l'OTI dans le rapport final dataient de 2013, et visaient les "produits similaires", alors que les volumes de production fournis par Yonwoo et Shin Yeong avant l'ouverture de l'enquête dataient de 2012 et ne correspondaient pas aux "produits similaires", parce que ces données avaient été fournies avant que le champ des produits visés ne soit défini par les autorités chargées de l'enquête.¹⁷⁵ Nous notons que les données sur la production de Yonwoo et Shin Yeong sont directement pertinentes pour déterminer la proportion de la production nationale totale de valves pneumatiques imputable à TPC et KCC (à savoir les deux requérants définis comme étant la branche de production nationale dans l'enquête), car elles font partie de la

¹⁶⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 106.

¹⁷⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 106. (notes de bas de page omises)

¹⁷¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 140.

¹⁷² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 141.

¹⁷³ Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphes 80 et 81; Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphes 76 à 78; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 197.

¹⁷⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 106 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 198).

¹⁷⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 144 et 145 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial).

production nationale totale avec laquelle la production de TPC et KCC a été comparée et à partir de laquelle la proportion de 55,4% a été calculée. Bien que les mêmes arguments aient été présentés par le Japon et la Corée devant le Groupe spécial¹⁷⁶, celui-ci n'a pas analysé la question y compris, entre autres choses, en examinant et en soupesant les éléments de preuve dont il était saisi.

5.52. Ainsi, en l'absence de constatations de fait pertinentes, de données de fait non contestées suffisantes versées au dossier du Groupe spécial et d'une analyse suffisante de ces questions par le Groupe spécial, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer si la KTC a examiné les éléments de preuve disponibles d'une manière objective pour calculer la proportion de la production nationale totale imputable aux requérants.

5.53. S'agissant de l'aspect qualitatif de la prescription relative à la "proportion majeure", le Japon fait valoir que "la KTC n'a fourni absolument aucune explication ... pour montrer si et comment les deux [requérants] pouvaient être considéré[s] comme représentant la production nationale totale dans son ensemble."¹⁷⁷ De ce fait, il soutient qu'il y avait un risque important de distorsion dans la définition de la branche de production nationale donnée par la KTC.¹⁷⁸ D'après lui, "la KTC aurait dû inclure plus de producteurs nationaux (indépendamment de la question de savoir s'ils étaient disposés à coopérer à ce moment-là) ... de façon à ce que la définition de la branche de production nationale soit suffisamment représentative" ou, si nécessaire, la KTC aurait pu s'appuyer sur des "données de fait disponibles" en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.¹⁷⁹ En réponse à cela, la Corée soutient qu'il n'y avait "rien dans le processus" ayant abouti à la définition de la branche de production nationale en cause qui "était faussé au profit de l'une des parties ou partiel d'une quelconque façon".¹⁸⁰ En fait, tous les producteurs nationaux ont été invités à participer et ont reçu des questionnaires, mais seuls les requérants ont retourné des réponses.¹⁸¹

5.54. Comme il est indiqué dans la section "Faits pertinents" du rapport du Groupe spécial, bien que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient contacté tous les producteurs nationaux connus du produit similaire, seuls les requérants ont fourni des réponses aux questionnaires. À cet égard, la situation en l'espèce diffère de celle de différends antérieurs dans lesquels il a été constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas évité un risque important de distorsion dans sa définition de la branche de production nationale. Comme il est noté plus haut, dans ces différends, les autorités chargées de l'enquête ont soit imposé un *processus d'autosélection* selon lequel seuls les producteurs qui avaient choisi d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage constituaient la branche de production nationale¹⁸², soit ont exclu un *producteur ayant coopéré* de la définition de la branche de production nationale en raison de lacunes alléguées dans les données communiquées.¹⁸³

5.55. De plus, nous rappelons que ce qui constitue une "proportion majeure" peut être inférieur compte tenu des obstacles pratiques à l'obtention de renseignements.¹⁸⁴ Cela ne laisse toutefois pas entendre que la difficulté à obtenir des données est, en elle-même, suffisante pour dispenser les autorités chargées de l'enquête de leur devoir au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping. Comme il est noté plus haut, les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de faire en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion et de faire davantage d'efforts pour faire en sorte que les producteurs nationaux inclus dans la définition de la branche de production nationale soient effectivement *représentatifs* de la production nationale totale.¹⁸⁵ Ainsi, bien que seuls les requérants aient initialement répondu aux questionnaires, cela en soi ne signifiait pas nécessairement que l'aspect qualitatif de la définition de la branche de production nationale en

¹⁷⁶ Voir Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 198; Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphes 82 à 85.

¹⁷⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 101.

¹⁷⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 102 et 103.

¹⁷⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 103. (note de bas de page omise)

¹⁸⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 119. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 133.

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49; Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 115.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427.

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel Russie – *Véhicules utilitaires*, paragraphes 5.21 et 5.22.

¹⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 415.

¹⁸⁵ Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – *Chine*), paragraphe 5.303; et CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 416.

cause respectait les prescriptions des articles 3.1 et 4.1. En fait, compléter l'analyse juridique concernant l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 exigerait une évaluation de la question de savoir si les producteurs inclus dans la branche de production nationale telle qu'elle était définie par la KTC étaient effectivement représentatifs, et si les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière ayant engendré un risque important de distorsion.

5.56. À cet égard, nous notons les affirmations de la Corée selon lesquelles les deux requérants représentaient un "volume de production relativement élevé", ils étaient "véritablement représentatifs de la production nationale totale" sur la base de certaines caractéristiques de leurs activités, et "il y avait un faible risque qu'ils ne représentent pas suffisamment d'une certaine manière les producteurs nationaux dans leur ensemble."¹⁸⁶ La Corée a formulé le même argument devant le Groupe spécial¹⁸⁷, mais que celui-ci n'a pas analysé cet argument ni inclus une quelconque déclaration à ce sujet dans la section "Faits pertinents".¹⁸⁸ Alors que certaines données de fait versées au dossier du Groupe spécial pouvaient potentiellement être pertinentes pour examiner l'argument de la Corée¹⁸⁹, étant donné que le Groupe spécial n'a aucunement analysé la question, nous considérons que compléter l'analyse juridique soulèverait des préoccupations en matière de régularité.

5.57. De plus, nous rappelons que le processus par lequel l'autorité chargée de l'enquête définit la branche de production nationale, y compris le degré d'efforts faits par cette autorité, est pertinent pour évaluer s'il y avait un risque important de distorsion dans la définition de la branche de production nationale.¹⁹⁰ En l'espèce, le Japon et la Corée contestent la qualification des efforts faits par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Spécifiquement, le Japon soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont été "passives" pour ce qui était de recueillir des renseignements aux fins de définir la branche de production nationale.¹⁹¹ La Corée soutient qu'"il est fortement contesté que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient été "passives"."¹⁹² Les mêmes arguments ont été avancés devant le Groupe spécial¹⁹³, mais celui-ci ne les a pas analysés ni inclus dans la section "Faits pertinents" une quelconque déclaration concernant la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient été "passives". En outre, ni le Japon ni la Corée ne nous a orientés vers des constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial ni vers des données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial qui nous permettraient de compléter l'analyse juridique sur cette question.

5.58. En outre, le Japon et la Corée contestent le sens et la pertinence de l'"analyse additionnelle" effectuée par l'OTI pour évaluer si la branche de production nationale définie comme étant constituée de TPC et KCC est représentative de la production nationale totale. Comme il est noté plus haut, suite à des arguments formulés par les sociétés interrogées japonaises, l'OTI a examiné

¹⁸⁶ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 132. Spécifiquement, la Corée fait valoir qu'"il est clair que les deux producteurs coréens qui constituaient la branche de production nationale produisaient une large gamme de modèles de valves pneumatiques inclus dans la définition du produit; qu'ils vendaient des valves à la fois individuellement et dans le cadre du système pneumatique; qu'ils vendaient des valves pneumatiques destinées à équiper un large éventail de grandes industries et qu'ils vendaient sur le marché intérieur coréen par les circuits de distribution principaux." Selon la Corée, les deux producteurs qui constituaient la branche de production nationale étaient "donc véritablement représentatifs de la production nationale totale". (*Ibid.* (note de bas de page omise))

¹⁸⁷ Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 309 et 310.

¹⁸⁸ Au cours de l'audience, le Japon a reconnu que la Corée avait formulé le même argument devant le Groupe spécial mais que celui-ci n'avait formulé aucune constatation dans son rapport.

¹⁸⁹ Le rapport final de l'OTI décrit divers aspects des activités des deux requérants sur lesquels la Corée s'était appuyée, comme le nombre de modèles produits par les deux requérants, leurs ventes de valves pneumatiques dans le cadre du système pneumatique, leur clientèle et leur circuit de distribution. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 4, 9, 15 et 17)

¹⁹⁰ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 5.41 et dans la note de bas de page 147 y relative, dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires*, l'Organe d'appel a reproché aux autorités chargées de l'enquête d'avoir exclu un producteur national ayant coopéré sur la base de lacunes alléguées dans sa réponse au questionnaire sans chercher à obtenir des renseignements additionnels. (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.22)

¹⁹¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 95.

¹⁹² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 110.

¹⁹³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 110 (faisant référence à Corée, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 140 à 142).

les données limitées fournies par Yonwoo et Shin Yeong¹⁹⁴, et a constaté que, alors que "[l]e ratio du bénéfice d'exploitation de ces deux sociétés était relativement bon par rapport à celui des requérants", les variations dans leurs indicateurs étaient "semblables à celles des requérants au cours de la période couverte par l'enquête".¹⁹⁵ Selon la Corée, cette analyse additionnelle étaye son point de vue selon lequel il n'y avait aucun risque important de distorsion.¹⁹⁶ Au contraire, le Japon fait valoir que l'analyse de l'OTI n'était pas motivée d'une manière adéquate et ne réglait pas la question du risque important de distorsion.¹⁹⁷ Ainsi, il soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête "n'[ont] fourni absolument aucune explication concernant les aspects qualitatifs pour montrer si et comment les deux entreprises requérantes pouvaient être considérées comme représentant la production nationale totale dans son ensemble".¹⁹⁸

5.59. Bien que l'"analyse additionnelle" de l'OTI soit décrite dans la section "Faits pertinents" du rapport du Groupe spécial, cette section ne contient aucune évaluation par le Groupe spécial de cette analyse à la lumière des arguments présentés par le Japon et la Corée. En particulier, la Corée s'appuie sur l'examen effectué par l'OTI de la similitude dans la *configuration* de certains indicateurs de résultats entre les deux requérants, d'une part, et Yonwoo et Shin Yeong, d'autre part.¹⁹⁹ Au contraire, le Japon s'appuie sur les différences dans les ventes et les bénéfices de ces deux groupes de sociétés en termes *absolus*.²⁰⁰ Ces arguments ont été avancés devant le Groupe spécial²⁰¹, mais celui-ci n'a pas évalué l'analyse additionnelle de l'OTI à la lumière de ces arguments. Les arguments du Japon soulèvent la question de savoir si les données concernant des indicateurs de résultats des producteurs nationaux sont pertinentes pour évaluer l'aspect qualitatif de la définition de la branche de production nationale au titre des articles 3.1 et 4.1. Cependant, du fait que le Groupe spécial n'a pas étudié l'analyse additionnelle de l'OTI à la lumière des arguments des parties, nous ne disposons pas d'une base factuelle suffisante pour compléter l'analyse juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, les indicateurs économiques de Yonwoo et Shin Yeong étaient pertinents pour évaluer la représentativité des producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale (à savoir TPC et KCC).

5.60. En résumé, lorsqu'elle définit la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure" de la production nationale totale, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer les aspects tant quantitatifs que qualitatifs²⁰², et de veiller à ne pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion.²⁰³ Comme il est indiqué plus haut, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les aspects susmentionnés de la prescription relative à la "proportion majeure". Premièrement, en l'absence de constatations de fait pertinentes du Groupe spécial ou de données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer si la KTC a examiné les éléments de preuve disponibles d'une manière objective pour calculer la proportion de la production nationale totale représentée par les requérants. De plus, nous ne disposons pas de constatations de fait suffisantes du Groupe spécial ni de données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial pour évaluer si les deux requérants inclus dans la définition de la branche de production nationale étaient suffisamment représentatifs de la production nationale totale, ou si le processus mené par les autorités coréennes chargées de l'enquête visant à définir la branche de production nationale a introduit un risque important de distorsion. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique concernant l'allégation du Japon selon

¹⁹⁴ Corée, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 24, 70 et 71). Voir aussi Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 118.

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

¹⁹⁶ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 133; réponse aux questions posées à l'audience.

¹⁹⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 102.

¹⁹⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 101.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52; rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 71; Corée, réponse aux questions posées à l'audience.

²⁰⁰ Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 250; réponse aux questions posées à l'audience.

²⁰¹ Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 249 à 252; Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 111 du Groupe spécial.

²⁰² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.302; et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.12.

²⁰³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300; et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.14.

laquelle la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête est incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

5.3 Détermination de l'existence d'un dommage

5.3.1 Introduction

5.61. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon expose six allégations contestant la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête au titre des dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement, telle qu'elle se rapportait à plusieurs de ces allégations, ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant de "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème". Par conséquent, il a constaté que ces allégations ne relevaient pas de son mandat. Spécifiquement, le Groupe spécial a constaté que les allégations n° 1²⁰⁴ et 2²⁰⁵ du Japon, concernant l'analyse par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets sur les prix de ces importations, ne relevaient pas de son mandat. Il a constaté que l'allégation n° 3 du Japon, dans la mesure où elle se rapportait à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête de deux des facteurs économiques spécifiques énumérés à l'article 3.4, relevait de son mandat, mais pas le reste de cette allégation.²⁰⁶ En outre, il a constaté que les allégations n° 4²⁰⁷ et 6²⁰⁸ du Japon, concernant l'analyse du lien de causalité faite par les autorités coréennes chargées de l'enquête, relevaient de son mandat. Enfin, il a constaté que l'allégation n° 5 du Japon relevait de son mandat, dans la mesure où elle avait trait au *caractère adéquat* de l'examen des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant certains facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale.²⁰⁹

5.62. Ayant formulé les constatations susmentionnées au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a examiné le fond des allégations du Japon dont il avait constaté qu'elles relevaient de son mandat, à savoir les allégations au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Sur la base de son analyse, il a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ce qui concerne leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale²¹⁰, mais qu'elles avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 s'agissant de certains aspects de leur détermination de l'existence d'un lien de causalité.²¹¹

5.63. Le Japon et la Corée font chacun appel d'aspects différents des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et des constatations de fond du Groupe spécial au titre des dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping. De plus, le Japon demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique concernant les allégations au titre de l'article 3 que le Groupe spécial a exclues de son mandat, tandis que la Corée soutient que l'Organe d'appel ne peut pas compléter l'analyse juridique.

5.64. Compte tenu des allégations et des arguments formulés en appel, nous commençons par examiner si le Groupe spécial a fait erreur dans ses constatations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les diverses allégations du Japon au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping. Nous examinerons ensuite les constatations de fond du Groupe spécial au titre de l'article 3. Enfin, si nous infirmons les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations n° 1 et 2 et/ou une partie de

²⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.94.

²⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131.

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.170 et 7.175.

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

²⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

²⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.241 et 7.243. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que l'allégation selon laquelle la KTC n'avait pas *du tout* examiné certains facteurs connus ne relevait pas de son mandat. À son avis, rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne faisait allusion au fait que la KTC avait omis d'examiner de quelconques facteurs connus qui causaient un dommage. Il n'est pas fait appel de cette constatation. (*Ibid.*, paragraphes 7.242 et 7.243)

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

²¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.272, 7.322, 7.323 et 7.349.

l'allégation n° 3 du Japon, et constatons que ces allégations relevaient du mandat du Groupe spécial, nous évaluerons si nous pouvons compléter l'analyse juridique concernant ces allégations.

5.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans ses constatations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

5.3.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 1 du Japon concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne relevait pas de son mandat

5.65. L'allégation n° 1 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que la mesure de la Corée imposant les droits antidumping sur les valves pneumatiques en provenance du Japon (la mesure en cause) est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de:

l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs[.]

5.66. Le Groupe spécial a considéré que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que l'allégation du Japon paraphrasait simplement le libellé de la première partie de l'article 3.1 de l'Accord antidumping sans aucune description explicative additionnelle des problèmes que le Japon considérait comme constituant l'incompatibilité alléguée. Pour le Groupe spécial, par conséquent, cela était insuffisant pour expliquer comment ou pourquoi le Japon considérait que l'article 3.1 et l'article 3.2 avaient été violés, ou pour établir les paramètres de l'allégation d'incompatibilité avec l'article 3.2 que le Japon avait avancés dans le présent différend. Le Groupe spécial a donc constaté que l'allégation du Japon était "essentiellement générique", car rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne liait l'allégation aux circonstances particulières de l'enquête en cause.²¹² Il a ensuite constaté que sa conclusion était confirmée s'il prenait en compte la portée des allégations concernant les effets sur le volume présentées dans les communications écrites du Japon.²¹³

5.67. En appel, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne relevait pas de son mandat.²¹⁴ Il fait valoir que son allégation "indique expressément l'article 3.1 et l'article 3.2 comme étant les dispositions spécifiques en cause pour cette allégation"²¹⁵, mais que le Groupe spécial "n'a jamais examiné l'obligation étroite et spécifique prévue à l'article 3.2 d'analyser l'augmentation notable des importations, et s'est plutôt concentré sur l'article 3.1 en tant qu'obligation générale".²¹⁶ Le Japon indique également que, s'agissant de la nature de la mesure, l'allégation "fait expressément référence aux mesures coréennes imposant des droits antidumping sur les valves pneumatiques en provenance du Japon, telles qu'elles sont exposées dans la résolution finale de la KTC"²¹⁷, et que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû être en mesure de comprendre pleinement qu'elle concernait l'analyse de l'augmentation notable du volume des importations.²¹⁸ À cet égard, le Japon indique que, dans sa résolution finale, la KTC cite expressément l'article 3.2 lorsqu'elle examine son obligation au titre de l'Accord antidumping.²¹⁹ Il réaffirme aussi que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur l'expression "comment ou pourquoi"²²⁰ et s'est indûment appuyé sur des arguments qu'il avait présentés dans ses communications écrites.²²¹

²¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

²¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.93.

²¹⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 111.

²¹⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 113.

²¹⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 114. (note de bas de page omise)

²¹⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 118.

²¹⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 119.

²¹⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 119.

²²⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 124.

²²¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 125 et 126.

5.68. La Corée soutient que le Groupe spécial n'a pas ignoré le fait que l'allégation du Japon avait été formulée au titre à la fois de l'article 3.1 et de l'article 3.2. En fait, le Groupe spécial a conclu à juste titre que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne faisait que paraphraser le libellé de l'article 3.1 et ne comprenait aucune description de ce que ce Membre estimait être les problèmes s'agissant de l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2.²²² La Corée fait aussi valoir qu'il n'incombe pas à un groupe spécial d'examiner les mesures pour découvrir des références dans le dossier de l'enquête qui auraient pu faire allusion à la nature du problème.²²³ Elle soutient en outre que le Groupe spécial n'a pas utilisé l'expression "comment ou pourquoi" pour remplacer l'affirmation répétée de l'Organe d'appel selon laquelle les parties n'avaient pas besoin de présenter des arguments à l'appui de leur allégation dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et ne s'est pas indûment appuyé sur les arguments que le Japon avait avancés dans ses communications écrites.²²⁴

5.69. Comme il est indiqué plus haut dans la section 5.1.2, avant d'appliquer le critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord à la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, le Groupe spécial a exposé son interprétation du cadre juridique pour la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping afin de fournir le contexte pour son examen au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²²⁵ Ce faisant, il a indiqué que, le simple fait de mentionner la première partie de l'article 3.1, ou d'utiliser le libellé de cette disposition dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ne suffirait pas en soi, normalement, pour énoncer clairement un problème en ce qui concerne une allégation de violation de l'Accord antidumping.²²⁶ Cette interprétation a guidé l'application ultérieure par le Groupe spécial du critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord à la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, y compris l'allégation n° 1 y figurant. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 5.15, le fait que la description explicative des allégations du Japon, telle qu'elle est exposée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paraphrase le libellé de l'article 3.1, en lui-même et à lui seul, n'est pas déterminant pour la question de savoir si cette demande est conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. À notre avis, le Groupe spécial s'est concentré de façon trop étroite sur la partie de la description explicative de l'allégation du Japon paraphrasant le libellé de l'article 3.1. Ce faisant, il n'a pas évalué si la description explicative, dans sa totalité et eu égard à la nature de la mesure et à celle des obligations établies par l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping, suffisait pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, nous considérons que l'importance excessive que le Groupe spécial a accordée à la référence faite à l'article 3.1 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon a compromis son analyse au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. À notre avis, la question de savoir si le fait que le Japon paraphrase l'article 3.1 de l'Accord antidumping, conjointement avec le reste de la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, permet de se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord devrait être évaluée en prenant en considération les circonstances pertinentes de l'allégation.²²⁷

5.70. Nous notons que, en dehors de paraphraser l'article 3.1, l'allégation du Japon comprend aussi une référence à l'article 3.2 et indique qu'elle se rapporte à "l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations". De ce fait, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon satisfait à la prescription minimale que nous avons identifiée plus haut, qui est d'indiquer les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. La tâche du Groupe spécial aurait donc dû consister à déterminer si, dans ces circonstances, la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait un exposé du fondement juridique suffisant pour énoncer clairement le problème, y compris en établissant explicitement un lien entre la mesure en cause et ces dispositions, en tenant compte, par exemple, de la nature de la mesure coréenne et de celle des dispositions concernées.

5.71. S'agissant de la nature de la mesure, l'allégation n° 1 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon fait référence à "l'analyse par la Corée d'une

²²² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 168.

²²³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 172.

²²⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 175 à 179.

²²⁵ Voir plus haut le paragraphe 5.13.

²²⁶ Voir plus haut le paragraphe 5.13. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35.

²²⁷ Voir plus haut les paragraphes 5.5 et 5.6.

augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête". La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique donc clairement que cette allégation concerne la partie spécifique de la mesure en cause qui se rapporte à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et son incompatibilité alléguée avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.72. S'agissant de la nature des dispositions en cause, nous rappelons que l'article 3 "contien[t] ... plusieurs paragraphes énonçant les obligations de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne divers aspects d'une détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes ... antidumping".²²⁸ L'article 3.2 régit l'examen de l'autorité chargée de l'enquête concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs. En précisant dans la description explicative de son allégation que ses préoccupations visaient "l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête", le Japon a ainsi spécifié les éléments de l'article 3.2 qu'il invoquait dans son allégation, à savoir l'examen du volume qui est prévu dans la première phrase de l'article 3.2.

5.73. La première phrase de l'article 3.2 dispose que "[p]our ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête *examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping*, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur."²²⁹ En outre, l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'article 3.2 est aussi assujéti aux principes primordiaux, énoncés à l'article 3.1, qui veulent que cet examen se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif.²³⁰ Par conséquent, à notre avis, l'obligation établie par l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.2 est distincte et bien délimitée, en ce sens qu'elle prescrit aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif du point de savoir s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la base d'éléments de preuve positifs. Ainsi, en faisant référence à l'article 3.1 et 3.2 comme étant les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées par la Corée, et en indiquant spécifiquement les éléments de l'article 3.2 qu'elle concerne, à savoir l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'allégation du Japon, bien que brève, établit explicitement un lien entre la mesure contestée et l'obligation en question.

5.74. La Corée fait néanmoins valoir qu'il devrait être constaté que l'allégation du Japon concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que, "[e]n plus de l'indication du fondement juridique de la plainte, il n'y avait pas de description explicative suffisante pour énoncer clairement le problème."²³¹ Comme il est indiqué plus haut dans la section 5.1.1, toutefois, afin d'établir explicitement un lien entre la mesure contestée et l'obligation dont il est allégué qu'elle a été violée, un plaignant n'est tenu d'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire son *allégation*.²³² Comme il a été indiqué, le plaignant n'est pas tenu d'inclure dans la description explicative de son allégation des détails qui vont au-delà du fondement juridique de la plainte, tels que les arguments à l'appui de son allégation. De plus, comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 5.2.1, le fait que l'autorité chargée de l'enquête peut agir d'une manière incompatible avec une disposition de différentes façons ne signifie pas que la disposition énonce en conséquence des obligations multiples et distinctes.²³³

5.75. À cet égard, le Groupe spécial a indiqué que la portée des allégations présentées dans les communications du Japon concernant l'analyse par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations confirmait sa conclusion selon laquelle l'allégation du Japon ne relevait pas de son mandat. Nous rappelons que le Groupe spécial s'est appuyé sur les allégations suivantes: i) la KTC n'a pas constaté une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping qui était "notable"; ii) la KTC a supposé indûment l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits similaires nationaux et les importations faisant l'objet d'un

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 125.

²²⁹ Pas d'italique dans l'original.

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

²³¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 170.

²³² Voir plus haut le paragraphe 5.31.

²³³ Voir plus haut le paragraphe 5.29. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.24.

dumping; iii) la KTC a indûment examiné l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient encore dans les stocks; et iv) la KTC n'a pas pris en considération le fait qu'aucun volume national n'avait été remplacé par les importations faisant l'objet d'un dumping.²³⁴

5.76. Nous rappelons aussi que l'obligation établie par l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping est distincte et bien délimitée, en ce sens qu'elle prescrit aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif du point de savoir s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la base d'éléments de preuve positifs. Selon nous, les allégations ultérieures du Japon, sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé, ont toutes trait aux différentes façons dont les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas procédé dûment à l'examen requis. Par conséquent, ces allégations nous paraissent être des arguments exposant les raisons pour lesquelles le Japon considère que la Corée a manqué à l'obligation établie par l'article 3.1 et 3.2 concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, en s'appuyant sur ces allégations ultérieures pour confirmer que l'allégation du Japon n'était pas suffisamment détaillée pour être conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il apparaît que le Groupe spécial a considéré à tort que le Japon aurait dû inclure des arguments à l'appui de son allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

5.77. Nous avons aussi indiqué plus haut dans la section 5.2.1 que les constatations semblables du Groupe spécial au sujet de l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale reposaient apparemment sur sa compréhension erronée de l'importance de l'expression "comment ou pourquoi".²³⁵ Pour les raisons exposées plus haut, la référence de l'Organe d'appel à l'expression "comment ou pourquoi" dans certains différends n'indiquait pas qu'il existait un critère juridique différent de celui qui était énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ni que les plaignants étaient tenus d'inclure des détails allant au-delà du fondement juridique de leur plainte dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.

5.78. En résumé, l'allégation n° 1 du Japon indique à la fois l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme étant les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et précise qu'elle se rapporte à "l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête". Elle indique donc les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. En outre, elle indique clairement qu'elle concerne la partie spécifique de la mesure en cause qui se rapporte à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et son incompatibilité alléguée avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. S'agissant du volume, l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.2 établissent conjointement une obligation distincte et bien délimitée imposant aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif du point de savoir s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la base d'éléments de preuve positifs. Par conséquent, l'allégation n° 1 "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.79. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 1 du Japon, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ne relevait pas de son mandat. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.94 et 8.1.b de son rapport et constatons que l'allégation n° 1 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

5.3.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 2 du Japon concernant les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ne relevait pas de son mandat

5.80. L'allégation n° 2 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de:

²³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.93 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 117, 128, 132 à 136, et 139 à 141; et deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 98 à 117).

²³⁵ Voir plus haut le paragraphe 5.33.

l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée de l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et parce que la Corée n'a pas dûment examiné si les importations faisant l'objet de l'enquête avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites[.]

5.81. Le Groupe spécial a considéré que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon concernant l'analyse des effets sur les prix effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête contenait deux éléments, à savoir: i) l'analyse par la Corée de l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et ii) la Corée n'avait pas *dûment* examiné si les importations faisant l'objet de l'enquête avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.²³⁶

5.82. En ce qui concerne le premier élément, le Groupe spécial a indiqué que l'allégation paraphrasait le libellé de la première partie de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et a rappelé le point de vue qu'il avait formulé précédemment selon lequel "une référence générale au libellé de l'article 3.1 en soi n'[était] normalement pas suffisante pour énoncer clairement le problème."²³⁷ Pour le Groupe spécial, cette formulation n'expliquait pas comment ou pourquoi le Japon considérait que les mesures en cause étaient contraires aux obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, y compris celle qui était énoncée à l'article 3.1.²³⁸

5.83. En ce qui concerne le second élément, le Groupe spécial a constaté que "l'allégation paraphras[ait] le libellé de la deuxième phrase de l'article 3.2 [de l'Accord antidumping], avec deux différences dignes d'être notées."²³⁹ Premièrement, le Japon a fait spécifiquement référence à deux des trois effets sur les prix mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 3.2 (l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix). Deuxièmement, l'utilisation du terme "dûment" indiquait que le Japon contestait la manière dont la KTC avait examiné l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix, ce qui inclurait l'importance de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix allégués.²⁴⁰ Cependant, le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne parvenait pas à expliquer "comment ou pourquoi" le Japon considérait que l'examen par la KTC de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix était "incorrect" et par conséquent incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.²⁴¹ Il en est ainsi parce que, pour le Groupe spécial, le caractère approprié de l'examen fait par l'autorité chargée de l'enquête de questions économiques complexes est un vaste concept, de sorte que la véritable nature de la plainte ne peut pas être clairement énoncée sans quelque indication additionnelle des principaux éléments de la (des) violation(s) allégué(s).²⁴²

5.84. En appel, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ne relevait pas de son mandat.²⁴³ Le Japon fait valoir que son allégation fait spécifiquement référence "au fait que la Corée n'a pas "dûment examiné si [les importations faisant l'objet de l'enquête] avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix", et indiqu[e] expressément que l'article 3.2 et 3.1 sont les dispositions en cause."²⁴⁴ Or, selon lui, le Groupe spécial n'a pas pleinement et soigneusement examiné la "nature et la portée" de cette obligation, et n'a pas du tout examiné l'allégation eu égard à la nature de la mesure spécifique contestée.²⁴⁵ Le Japon indique en outre que son allégation fait spécifiquement référence à l'analyse de l'effet sur

²³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.124.

²³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125. (note de bas de page omise)

²³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

²³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

²⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

²⁴³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 156.

²⁴⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 158.

²⁴⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 159.

les prix des importations et que, compte tenu de la nature de la mesure en cause, les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû être pleinement en mesure de comprendre cette allégation.²⁴⁶ Il réaffirme aussi que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur l'expression "comment ou pourquoi"²⁴⁷ et s'est indûment appuyé sur des arguments qu'il a présentés dans ses communications écrites.²⁴⁸

5.85. La Corée soutient qu'une référence générale au libellé de l'article 3.1, associée à une référence générique à l'article 3.2, est insuffisante pour énoncer clairement le problème et ne lui indique pas comment et pourquoi l'analyse en question des autorités coréennes chargées de l'enquête était soi-disant incompatible avec ces dispositions.²⁴⁹ Elle dit que l'allégation du Japon paraphrase des parties de l'article 3.2, mais n'indique pas comment ou pourquoi l'examen par la KTC était problématique au regard des différentes obligations énoncées à l'article 3.2. Elle fait donc valoir que le Groupe spécial n'a pas omis d'examiner la nature de l'obligation ni ignoré le fait que l'allégation du Japon avait été formulée au titre à la fois de l'article 3.1 et de l'article 3.2.²⁵⁰ S'agissant de la nature de la mesure, la Corée fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne contenait pas spécifiquement de description explicative reliant des constatations intermédiaires particulières des autorités coréennes chargées de l'enquête aux dispositions juridiques dont il était allégué qu'elles avaient été violées.²⁵¹ En outre, elle indique que le Groupe spécial ne s'est pas indûment appuyé sur l'expression "comment ou pourquoi", mais qu'il était au contraire conscient de la distinction entre allégations et arguments.²⁵² Enfin, elle estime que le Groupe spécial a correctement tenu compte de la portée des allégations du Japon dans ses communications écrites pour confirmer sa détermination selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁵³

5.86. Le Groupe spécial a noté à juste titre que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indiquait à la fois l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme étant les dispositions dont il était allégué qu'elles avaient été violées. Il a ensuite divisé l'allégation du Japon en deux "éléments" différents afin d'évaluer sa compatibilité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à savoir un premier élément concernant l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et un second concernant l'obligation énoncée à l'article 3.2. Pour évaluer la compatibilité de l'allégation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne le premier de ces "éléments", le Groupe spécial s'est appuyé de nouveau sur sa constatation antérieure selon laquelle le fait de simplement paraphraser l'article 3.1 de l'Accord antidumping ne suffirait pas, normalement, pour énoncer clairement le problème.²⁵⁴ Toutefois, comme il est indiqué plus haut²⁵⁵, la question de savoir si le fait que le Japon paraphrase l'article 3.1, conjointement avec le reste de la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, permet de se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 devrait être évaluée au cas par cas, compte tenu des circonstances spécifiques de chaque allégation, y compris la nature de la mesure et celle de l'obligation dont il est allégué qu'elle a été violée.

5.87. Nous notons que, s'agissant de la nature de la mesure, l'allégation du Japon fait référence à "l'analyse par la Corée de l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur" et à la question de savoir "si les importations faisant l'objet de l'enquête avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".²⁵⁶ La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique donc clairement que cette allégation concerne la partie spécifique de la mesure en cause qui se rapporte à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets sur les prix des importations faisant l'objet

²⁴⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 162 et 164.

²⁴⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 168.

²⁴⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 169 et 170.

²⁴⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 230.

²⁵⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 231, 232 et 237.

²⁵¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 242.

²⁵² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 246.

²⁵³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 251.

²⁵⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125. Voir aussi plus haut les paragraphes 5.13 et

5.20.

²⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 5.15.

²⁵⁶ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, allégation n° 2.

d'un dumping, plus précisément l'empêchement notable de hausses de prix et la dépression notable des prix, et son incompatibilité alléguée avec l'article 3.1 et 3.2.

5.88. S'agissant de la nature des dispositions en cause, la deuxième phrase de l'article 3.2 prescrit à l'autorité d'"examiner[]" s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites". En outre, l'examen de l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'article 3.2 est aussi assujéti aux principes primordiaux, énoncés à l'article 3.1, qui veulent que cet examen se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif.²⁵⁷

5.89. Ainsi, comme l'obligation relative au volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la deuxième phrase de l'article 3.2, conjointement avec l'article 3.1, énonce une obligation distincte et bien définie, dont l'élément central est la prescription imposant d'examiner, sur la base d'un examen objectif des éléments de preuve positifs, si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs comprend les phénomènes économiques qui y sont décrits. Aux fins de l'allégation n° 2 du Japon, ces phénomènes sont un empêchement notable de hausses de prix et une dépression notable des prix. Par conséquent, en indiquant la partie pertinente de la mesure visée par cette allégation, en énumérant l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme étant les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées par la Corée, et en indiquant spécifiquement les phénomènes mentionnés à l'article 3.2 auxquels l'allégation se rapporte, l'allégation du Japon, bien que brève, établit explicitement un lien entre la mesure contestée et l'obligation en question.

5.90. Nous notons que le Groupe spécial a examiné certains aspects des circonstances concernant l'allégation n° 2 dans son évaluation du second "élément" de l'allégation du Japon. Il a indiqué que "[l]e caractère approprié de l'examen fait par l'autorité chargée de l'enquête de questions économiques complexes est un vaste concept" et que "[l]a véritable nature de la plainte ne peut pas être clairement énoncée sans quelque indication additionnelle des principaux éléments de la ou des violations alléguées."²⁵⁸ Il a également minimisé la pertinence de la distinction entre les allégations et les arguments, en notant que "dans les affaires où il est allégué qu'il y a des violations de dispositions régissant des questions économiques complexes, comme celles de l'Accord antidumping, et dans lesquelles ... les mesures en cause reposent sur une série de considérations intermédiaires impliquant de telles questions ..., la frontière entre une allégation et un argument peut ne pas être complètement claire."²⁵⁹

5.91. À notre avis, toutes les étapes de l'analyse menée par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping qui conduisent à sa détermination globale de l'existence d'un dommage sont susceptibles de comporter un certain degré de complexité dans l'analyse économique. En même temps, nous rappelons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige uniquement "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Nous ne partageons pas l'avis selon lequel, outre ce bref résumé, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit aussi énoncer précisément les éléments d'une analyse par l'autorité chargée de l'enquête des effets sur les prix auxquels se rapporte une allégation d'incompatibilité avec l'article 3.2. Nous avons indiqué plus haut dans la section 5.3.2.1, s'agissant de l'allégation n° 1 du Japon, qu'il suffisait que le Japon indique que la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping était la partie spécifique de la mesure visée pour qu'un lien soit établi explicitement entre la mesure en cause et les obligations dont il était allégué qu'elles avaient été violées. À notre avis, les mêmes considérations sont valables pour l'allégation n° 2 du Japon. En indiquant que "la Corée n'a pas dûment examiné si les importations faisant l'objet de l'enquête avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites", le Japon a indiqué que l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'empêchement notable de hausses de prix et de la dépression notable des prix était la partie spécifique de la mesure visée et a établi explicitement un lien entre celle-ci et l'article 3.1 et 3.2.

²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

²⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

5.92. Nous rappelons que le Groupe spécial s'est appuyé sur la portée des allégations formulées par le Japon dans ses communications écrites ultérieures pour confirmer sa constatation selon laquelle l'allégation n° 2 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas suffisante pour énoncer clairement le problème et ne relevait donc pas de son mandat. Toutefois, nous observons que ces allégations ultérieures, sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé, ont toutes trait aux différentes façons dont le Japon estime que l'obligation concernée pourrait avoir été violée par la Corée. Plus spécifiquement, ces allégations ont trait au fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas: i) examiné la comparabilité des prix aux fins de l'examen des effets sur les prix²⁶⁰; ii) pris en considération les implications des tendances des prix divergentes des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux²⁶¹; iii) expliqué la méthode concernant "le prix de vente raisonnable" utilisée pour évaluer l'empêchement de hausses de prix²⁶²; iv) tenu compte de certains faits et éléments de preuve y compris, en particulier, les prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping²⁶³; v) examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix étaient "notables"²⁶⁴; ni vi) procédé à une analyse contrefactuelle de la question de savoir comment les prix et les volumes auraient pu être différents en l'absence de dumping.²⁶⁵

5.93. Par conséquent, à notre avis, les différentes allégations sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé expliquaient pourquoi le Japon considérait que l'analyse par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 et, en tant que telles, étaient des arguments à l'appui de son allégation au titre de ces dispositions. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 5.1.1, le fait que l'autorité chargée de l'enquête peut agir d'une manière incompatible avec une disposition de différentes façons ne signifie pas que cette disposition énonce en conséquence des obligations multiples et distinctes, dont chacune doit être spécifiée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁶⁶ En fait, en évaluant l'allégation n° 6 du Japon au regard de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial lui-même a reconnu que ces allégations étaient des "arguments avancés [par le Japon] à l'appui de ses allégations au titre de" l'article 3.1 et 3.2.²⁶⁷ À notre avis, bien que la démarcation entre une allégation et un argument n'ait pas besoin d'être rigide²⁶⁸, il ne s'ensuit pas qu'un plaignant devrait développer, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, les raisons pour lesquelles il estime que le défendeur a violé une disposition des accords visés, au-delà de ce qui est requis pour présenter le fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème.²⁶⁹ La raison en est que l'article 6:2 exige seulement "un *bref exposé*" du fondement juridique de la plainte, et non les arguments à l'appui de la plainte.²⁷⁰

5.94. En résumé, l'allégation n° 2 du Japon indique à la fois l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme étant les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que cette allégation concerne la partie spécifique de la mesure en cause qui se rapporte à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, plus précisément l'empêchement notable de hausses de prix et la dépression notable des prix, et son incompatibilité alléguée avec l'article 3.1 et 3.2. S'agissant des effets sur les prix, la deuxième phrase de l'article 3.2, conjointement avec l'article 3.1, énonce une obligation distincte et bien définie, dont l'élément central est la prescription imposant d'examiner, sur la base d'un examen objectif des éléments de preuve positifs, si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs comprend les phénomènes économiques qui y sont décrits, y compris l'empêchement notable de hausses de prix et la dépression notable des prix. Par conséquent, l'allégation n° 2 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

²⁶⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.a.

²⁶¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.b.

²⁶² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.c.

²⁶³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.c et 7.130.d.

²⁶⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.d.ii.

²⁶⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.d.iii.

²⁶⁶ Voir plus haut le paragraphe 5.29.

²⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222. Voir aussi plus loin la section 5.3.2.6.

²⁶⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

²⁶⁹ Voir plus haut le paragraphe 5.31.

²⁷⁰ Pas d'italique dans l'original.

5.95. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 2 du Japon, concernant les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, ne relevait pas de son mandat. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.131 et 8.1.c de son rapport et constatons que l'allégation n° 2 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

5.3.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 3 du Japon concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat

5.96. L'allégation n° 3 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de:

l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, y compris une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche[.]

5.97. Le Groupe spécial a noté que la première partie de l'allégation ci-dessus paraphrasait la première partie de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.²⁷¹ Rappelant qu'une référence générale au libellé de l'article 3.1 n'était pas en soi suffisante, normalement, pour énoncer clairement le problème²⁷², il a ensuite entrepris de déterminer si la seconde partie de l'allégation – l'affirmation concernant le fait allégué de ne pas avoir effectué "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de [la] branche [de production nationale concernée]" – était conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁷³

5.98. Notant que l'article 3.4 de l'Accord antidumping établissait une liste impérative de facteurs qui devaient être évalués dans chaque cas²⁷⁴, le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle était libellée, laissait entendre que le fait que la KTC n'avait pas évalué un ou plusieurs de ces facteurs constituait une violation de l'article 3.1 et 3.4. Pour lui, cette formulation indiquait "comment ou pourquoi" le Japon considérait les mesures en cause comme étant incompatibles avec les obligations spécifiques dans le cadre de l'OMC en question, à savoir celles énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.²⁷⁵ En outre, le Groupe spécial a considéré que les "allégations figurant dans les communications [écrites] du Japon selon lesquelles la KTC n'[avait] pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4 (la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et l'importance de la marge de dumping) [pouvaient] être considérées comme des *arguments* visant à démontrer le bien-fondé de l'allégation exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁷⁶ Il a donc constaté que cette partie de l'allégation n° 3 relevait de son mandat.²⁷⁷ Cette constatation n'est pas contestée en appel.

5.99. Toutefois, le Groupe spécial a noté que, au cours de la procédure, le Japon avait formulé trois autres allégations de violation de l'article 3.1 et 3.4²⁷⁸, spécifiquement les suivantes: i) la KTC n'avait pas établi l'existence d'un lien logique entre ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et sa constatation de l'existence d'une incidence défavorable au titre de l'article 3.4; ii) s'agissant de certains facteurs énumérés à l'article 3.4, la KTC n'avait pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une quelconque force explicative pour ce qui était de comprendre les tendances de la branche de production nationale; et iii) la KTC avait accordé une grande importance aux facteurs pertinents qui mettaient en lumière des aspects négatifs, tout en écartant ou en minimisant sans aucune explication les facteurs indiquant que la branche de production coréenne ne subissait pas de

²⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

²⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167.

²⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168.

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.225; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.314).

²⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169. (italique dans l'original)

²⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170. (italique dans l'original)

²⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175.

²⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

dommage.²⁷⁹ Le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement n'indiquait pas ou ne laissait pas entendre que l'allégation du Japon concernant l'analyse par la Corée de l'incidence des importations visées par l'enquête sur la branche de production nationale allait jusqu'à inclure ces allégations.²⁸⁰ En conséquence, il a constaté que l'allégation du Japon concernant la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.1 et 3.4 était limitée à l'allégation selon laquelle la KTC n'avait pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4, mais ne comprenait aucune autre allégation.²⁸¹

5.100. En appel, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une partie de son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 ne relevait pas de son mandat. Il fait valoir que, même si son allégation indiquait expressément que l'article 3.1 et l'article 3.4 étaient les dispositions en cause²⁸², le Groupe spécial n'a pas pleinement et soigneusement examiné la "nature et la portée" de l'obligation au titre de l'article 3.4, et s'est plutôt concentré uniquement sur l'article 3.1 en tant qu'obligation générale.²⁸³

5.101. le Japon fait aussi valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné la nature de la mesure, car son allégation faisait spécifiquement référence à l'"analyse de l'incidence des importations"²⁸⁴ et les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû être en mesure de comprendre pleinement cette allégation.²⁸⁵ Il fait ensuite valoir que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur l'expression "comment ou pourquoi".²⁸⁶ Enfin, le Japon réaffirme que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur des arguments qu'il a présentés dans ses communications écrites.²⁸⁷

5.102. La Corée répond que l'article 3.4 est une disposition multidimensionnelle qui contient de nombreuses obligations distinctes mais interreliées, et exige que le plaignant soit aussi précis et spécifique que possible lorsqu'il donne un bref exposé du fondement juridique de la plainte dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁸⁸ Pour la Corée, le Groupe spécial n'a pas fait abstraction de l'obligation énoncée à l'article 3.4 d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.²⁸⁹ En fait, c'est l'absence de toute description spécifique des trois allégations en question qui a amené le Groupe spécial à considérer que l'allégation n'expliquait pas "le *comment* ou le *pourquoi* requis" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁹⁰ La Corée fait également valoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'examinant pas la nature de la mesure.²⁹¹ Elle fait valoir en outre que le Groupe spécial ne s'est pas indûment appuyé sur l'expression "comment ou pourquoi", car il ressort clairement de son rapport qu'il était conscient de la distinction entre allégations et arguments.²⁹² Enfin, la Corée fait valoir que le Groupe spécial a correctement examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée pour constater que les allégations concernant l'absence d'évaluation de certains facteurs relatifs au dommage étaient couvertes par le libellé de la demande d'établissement, mais que trois allégations additionnelles spécifiques ne l'étaient pas.²⁹³

5.103. Nous avons indiqué plus haut dans la section 5.1.1 que, pour évaluer si une demande d'établissement d'un groupe spécial respectait les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

²⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.173.

²⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175.

²⁸² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 210.

²⁸³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 211 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.167, 7.172 et 7.173).

²⁸⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 214. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 215.

²⁸⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 218.

²⁸⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 222 et 223. Pour le Japon, la conviction erronée du Groupe spécial voulant que l'utilisation de cette expression par l'Organe d'appel oblige le plaignant à inclure des arguments dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial a aussi contribué à sa conclusion incorrecte que seule l'"allégation" limitée concernant les deux facteurs spécifiques (la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et l'importance de la marge de dumping) relevait dûment de son mandat et que tous les autres aspects de l'allégation du Japon concernant l'article 3.4 ne relevaient pas de son mandat. (*Ibid.*)

²⁸⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 224 à 228.

²⁸⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 341.

²⁸⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 345.

²⁹⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 346. (italique dans l'original)

²⁹¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 351. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 350.

²⁹² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 353.

²⁹³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 359.

d'accord, un groupe spécial devait examiner une demande d'établissement telle qu'elle était libellée, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire. Nous avons aussi expliqué que, pour donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, la demande d'établissement d'un groupe spécial devait établir explicitement un lien entre la mesure contestée et l'obligation dont il était allégué qu'elle avait été violée. À cet égard, comme nous l'avons indiqué, un plaignant doit, au minimum, énumérer les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées. Toutefois, il peut y avoir des situations dans lesquelles une simple référence à ces dispositions ne parvient pas à satisfaire au critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, par exemple, dans les cas où la disposition en cause établit des obligations multiples.²⁹⁴

5.104. Nous observons que, en l'espèce, le Japon a indiqué que l'article 3.1 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping étaient les dispositions dont il était allégué qu'elles avaient été violées, de sorte qu'il a respecté la prescription minimale mentionnée ci-dessus. Toutefois, la question de savoir si l'indication de ces dispositions suffira dépendra des circonstances particulières en cause. Comme nous le rappelons, le Groupe spécial a considéré que trois "allégations" soulevées par le Japon au titre de ces dispositions ne relevaient pas de son mandat. Pour lui, le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial "n'englobe pas ces trois allégations additionnelles" et "une référence générale au libellé de l'article 3.1 n'est pas en elle-même suffisante pour présenter clairement le problème" en ce qui concerne ces allégations additionnelles.²⁹⁵ Comme nous avons indiqué plus haut dans la section 5.1.2, cependant, la question de savoir si le fait que le Japon paraphrase l'article 3.1 de l'Accord antidumping, conjointement avec le reste de la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, permet de se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 devrait être évaluée au cas par cas, en fonction des circonstances pertinentes relatives à chaque allégation.

5.105. Nous notons que, dans le cadre de l'allégation n° 3, le Japon conteste uniquement la partie de la mesure en cause qui se rapporte à "l'analyse [par les autorités coréennes chargées de l'enquête] de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale". Par conséquent, comme les allégations n° 1 et 2, la présente allégation du Japon a indiqué l'aspect spécifique de la mesure en cause avec suffisamment de précision.

5.106. S'agissant de la nature des dispositions, l'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

5.107. L'article 3.4 impose donc à l'autorité chargée de l'enquête d'"établir une compréhension de l'incidence des importations visées" ou, autrement dit, de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale.²⁹⁶ Aux fins de cet examen, l'article 3.4 exige des autorités qu'elles évaluent "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". L'article 3.4 "énumère ensuite certains facteurs qui "sont jugés pertinents dans toute enquête et qui doivent toujours être évalués par les autorités chargées de l'enquête".²⁹⁷ En outre, l'examen au titre de l'article 3.4 est

²⁹⁴ Voir plus haut le paragraphe 5.6.

²⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.173.

²⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149). (italique dans l'original)

²⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.203 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, note de bas de page 36 relative au paragraphe 128).

soumis au "principe primordial" énoncé à l'article 3.1 selon lequel l'examen doit être "objectif" et fondé sur des "éléments de preuve positifs".²⁹⁸

5.108. Ainsi, l'article 3.4, conjointement avec l'article 3.1, établit une obligation distincte qui exige essentiellement que les autorités chargées de l'enquête examinent objectivement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs concernant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. Bien que de nombreux facteurs puissent éclairer cette évaluation, un plaignant n'est pas tenu d'indiquer ou de mentionner d'une autre manière les différents facteurs qu'à son avis l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas examiné, ou n'aurait pas examiné correctement. Il en est ainsi parce que, comme il est indiqué plus haut dans la section 5.2.1, afin d'établir explicitement un lien entre la mesure en cause et la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée, un plaignant est tenu de fournir seulement un bref exposé du fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire l'allégation et non les arguments l'étayant.²⁹⁹ À cet égard, nous convenons avec le Groupe spécial que les "allégations figurant dans les communications [écrites] du Japon selon lesquelles la KTC n'a pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4 (la capacité de se procurer des capitaux ou des investissements et l'importance de la marge de dumping) peuvent être considérées comme des arguments visant à démontrer l'allégation exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial."³⁰⁰

5.109. Toutefois, nous ne comprenons pas la distinction établie par le Groupe spécial entre les "arguments" relatifs aux deux facteurs énumérés à l'article 3.4 susmentionnés, d'une part, et les autres "allégations" présentées par le Japon au titre de l'article 3.4 pendant la procédure du Groupe spécial, que celui-ci a exclues de son mandat, d'autre part.³⁰¹ Ces allégations ont trait au fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas établi de lien entre leurs constatations concernant le volume et les effets sur les prix et leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, qu'elles n'ont pas démontré la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale et qu'elles ont écarté des facteurs économiques indiquant une absence de dommage.³⁰² Selon nous, les allégations dont le Groupe spécial a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat décrivent les raisons pour lesquelles le Japon considère que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné de manière inappropriée l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou les facteurs énumérés à l'article 3.4, contrairement à ce que prescrit l'article 3.1 en matière d'examen objectif et d'éléments de preuve positifs. Elles servent donc à expliquer précisément la manière dont les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient manqué à l'obligation unique et distincte établie par l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

5.110. En particulier, nous notons que la deuxième de ces allégations est que, s'agissant de certains facteurs énumérés à l'article 3.4, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une quelconque force explicative pour ce qui est de comprendre les tendances de la branche de production nationale. Nous rappelons que, dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Nous ne voyons pas, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, d'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que [les autorités chinoises chargées de l'enquête] n'[avaient] pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping comportaient une "force explicative" pour la situation dans la branche de production nationale. La référence à la "force explicative" est tirée d'une interprétation de l'article 3.4 par

²⁹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.203 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 196 et 197).

²⁹⁹ Voir plus haut le paragraphe 5.31.

³⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170. (italique dans l'original)

³⁰¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.169 à 7.174. Voir aussi plus haut le paragraphe 5.99.

³⁰² Voir plus haut le paragraphe 5.99. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. À notre avis, les deux premières allégations concernent l'absence alléguée d'une évaluation appropriée de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et certains facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 visant à comprendre l'incidence de ces importations, et la troisième allégation concerne le poids respectif que les autorités auraient attribué aux facteurs qu'elles ont examinés.

l'Organe d'appel dans son rapport Chine – AMGO. Elle faisait partie du raisonnement fait par l'Organe d'appel pour interpréter l'article 3.4 dans ce différend et ne devrait pas être lue de manière à créer une obligation distincte de celle qui est exprimée à l'article 3.4. Par conséquent, nous considérons que les communications du Japon, dans la mesure où elles font référence à la "force explicative", exposent des arguments fondés sur le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire Chine – AMGO, à l'appui des allégations du Japon au titre de l'article 3.4. Ces allégations relevaient à bon droit du mandat du Groupe spécial.³⁰³

5.111. En résumé, l'allégation n° 3 du Japon indique la partie de la mesure en cause qui se rapporte à l'"analyse [par les autorités coréennes chargées de l'enquête] de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale" et indique donc avec suffisamment de précision l'aspect spécifique de la mesure en cause. L'allégation n° 3 indique aussi que l'article 3.1 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées. L'article 3.4, conjointement avec l'article 3.1, établit une obligation distincte qui exige essentiellement que les autorités chargées de l'enquête examinent objectivement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs concernant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. Par conséquent, l'allégation n° 3 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les trois allégations dont le Groupe spécial a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat, comme les autres arguments du Japon dans le cadre de l'allégation n° 3, servent à expliquer la manière dont les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient manqué à l'obligation distincte énoncée à l'article 3.1 et 3.4, de sorte que le Japon n'était pas tenu d'inclure ce niveau de détail dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

5.112. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que ces trois allégations ne relevaient pas de son mandat. Nous infirmos donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.175 de son rapport, selon laquelle "toutes autres allégations d'incompatibilité avec l'article 3.4 que [faisait] valoir le Japon ne rel[evaient] pas dûment du mandat du Groupe spécial", et au paragraphe 8.1.d de son rapport, selon laquelle "l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale" ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, et constatons que les trois allégations décrites plus haut relèvent du mandat du Groupe spécial.³⁰⁴

5.3.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 4 du Japon relevait de son mandat

5.113. L'allégation n° 4 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de:

l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale en se fondant sur un examen objectif du lien de causalité allégué entre les importations faisant l'objet de l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale, sur la base de tous les éléments de preuve positifs pertinents dont disposaient les autorités[.]

5.114. Le Groupe spécial a indiqué que l'allégation du Japon comportait deux aspects, à savoir que: i) la Corée n'avait pas effectué un examen objectif du lien de causalité allégué sur la base de tous les éléments de preuve positifs pertinents dont disposaient les autorités; et ii) la Corée n'avait

³⁰³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.191. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

³⁰⁴ L'infirmerie ne concerne pas la constatation du Groupe spécial, qui figure également dans les paragraphes susmentionnés, indiquant que les allégations du Japon selon lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4 (la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et l'importance de la marge de dumping) sont conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et relèvent du mandat du Groupe spécial, étant donné qu'il n'est pas fait appel de cette constatation.

démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Le Groupe spécial a ensuite indiqué que, s'agissant du premier aspect, une référence générale au libellé de l'article 3.1 n'était pas en soi suffisante, normalement, pour énoncer clairement le problème. Toutefois, il a noté que l'allégation du Japon était nuancée par le second aspect, à savoir son affirmation selon laquelle la Corée n'avait démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale sur la base de tous les éléments de preuve dont disposaient l'autorité chargée de l'enquête.³⁰⁵ Le Groupe spécial a rappelé que l'article 3.5, et en particulier sa première phrase, exigeait qu'il soit démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale. À son avis, "la présentation du problème par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial [était] sans ambiguïté" et, "malgré sa brièveté, la demande d'établissement d'un groupe spécial indiqu[ait] clairement que l'allégation du Japon [était] axée sur le fait allégué que l'existence d'un lien de causalité ... n'[avait] pas été démontrée".³⁰⁶ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que la formulation du Japon satisfaisait à la prescription minimale imposant d'établir un lien entre la mesure contestée et l'obligation en cause, afin que la partie défenderesse et les autres Membres de l'OMC soient informés de la nature de la plainte.³⁰⁷

5.115. Le Groupe spécial a ensuite estimé que les allégations formulées dans les communications du Japon concernant une absence de corrélation des tendances des volumes, des prix et des bénéfices pouvaient être considérées comme étant des arguments à l'appui de son allégation selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.³⁰⁸ Par conséquent, le Groupe spécial a considéré que l'allégation du Japon selon laquelle la KTC n'avait démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, relevait de son mandat.³⁰⁹

5.116. En appel, la Corée fait valoir que l'allégation n° 4 paraphrase simplement l'obligation juridique de l'article 3.5 sans expliquer comment ou pourquoi le Japon considère que cette obligation a été violée par la Corée³¹⁰, et ne contient donc pas un exposé suffisant pour énoncer clairement le problème.³¹¹ La Corée fait valoir que l'article 3.5 est une disposition multidimensionnelle³¹², mais que rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne lui permet de savoir à laquelle de ces obligations juridiques est reliée la plainte du Japon et "comment et pourquoi" il considérerait qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec ces obligations juridiques.³¹³ Pour la Corée, le Groupe spécial n'a pas examiné la nature de la disposition en cause ni étudié la façon dont la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée reliait les constatations spécifiques des autorités coréennes chargées de l'enquête à l'un des nombreux aspects de l'obligation juridique de l'article 3.5.³¹⁴

5.117. Le Japon répond que son allégation indique expressément que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions spécifiques en cause, et indique aussi l'obligation de faire une détermination relative au lien de causalité fondée sur tous les éléments de preuve positifs pertinents concernant le "lien de causalité".³¹⁵ Par conséquent, il fait valoir que le libellé utilisé dans l'allégation n° 4 énonce clairement le problème, eu égard à la nature et à la portée des

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.232 et 7.233.

³⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

³⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

³⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.234.

³⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

³¹⁰ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 60.

³¹¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 62.

³¹² La Corée indique à cet égard que la disposition exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle: démontre que les importations "faisant l'objet d'un dumping" causaient un dommage; démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage "par les effets du dumping"; démontre qu'il existe un lien de "causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage; examine "tous" les éléments de preuve "pertinents" dont "dispos[aient] [dûment] les autorités"; examine aussi "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping"; et n'"impute" pas les dommages causés par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping. (Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64)

³¹³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64.

³¹⁴ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64.

³¹⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 28.

obligations particulières.³¹⁶ En réponse à l'argument de la Corée selon lequel l'article 3.5 est multidimensionnel, le Japon indique que c'est précisément la raison pour laquelle il a présenté trois allégations distinctes au titre de l'article 3.5 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Étant donné que ses deux autres allégations concernant le lien de causalité (allégations n° 5 et 6) sont axées sur des aspects différents de l'article 3.5, le Japon estime qu'il est difficile de voir comment la Corée avait pu être déconcertée par la portée distincte de son allégation n° 4 concernant le "lien de causalité".³¹⁷

5.118. Nous avons indiqué plus haut dans la section 5.1.1 que, pour évaluer si une demande d'établissement d'un groupe spécial respectait les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial devait examiner une demande d'établissement telle qu'elle était libellée, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire. Nous avons aussi indiqué que, pour donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, la demande d'établissement d'un groupe spécial devait établir explicitement un lien entre la mesure contestée et l'obligation dont il était allégué qu'elle avait été violée. À cet égard, un plaignant doit, au minimum, énumérer les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées, mais il peut y avoir des situations dans lesquelles une simple référence à ces dispositions ne parvient pas à satisfaire au critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, par exemple, dans les cas où la disposition en cause établit des obligations multiples.³¹⁸

5.119. En ce qui concerne l'allégation n° 4, bien que le Groupe spécial ait commencé par indiquer qu'"une référence générale au libellé de l'article 3.1 n'[était] pas en soi suffisante, normalement, pour énoncer clairement le problème"³¹⁹, il n'a pas arrêté là son analyse. Au contraire, il a ensuite analysé les circonstances pertinentes de cette allégation. Il a observé que l'allégation n° 4, telle qu'elle était libellée, contenait deux aspects, et que le premier aspect – relatif au fait allégué de ne pas avoir procédé à un examen objectif en se fondant sur des éléments de preuve positifs – était nuancé par le second aspect, c'est-à-dire l'affirmation selon laquelle la Corée n'avait démontré aucun lien de causalité. Le Groupe spécial a ensuite analysé la nature de l'obligation concernant la démonstration du lien de causalité établie par l'article 3.5 et noté que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon présentait "sans ambiguïté" le "problème" comme ayant trait à l'absence de démonstration de ce lien de causalité.³²⁰

5.120. À notre avis, l'analyse du Groupe spécial reflète son examen à la fois de la nature de la mesure et de celle de l'obligation en cause, conformément au critère applicable au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous observons que l'allégation n° 4 du Japon se rapporte spécifiquement au fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas "démonstré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient ... un dommage à la branche de production nationale". L'aspect pertinent de la mesure en cause visée par cette allégation se rapporte donc à la démonstration d'un lien de causalité.

5.121. S'agissant de la nature des dispositions, l'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la

³¹⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 29.

³¹⁷ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 30.

³¹⁸ Voir plus haut le paragraphe 5.6.

³¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

³²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

5.122. Ainsi, l'article 3.5, conjointement avec l'article 3.1, établit des obligations à plusieurs niveaux. Premièrement, il "devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord", démonstration qui "se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". De plus, dans les situations où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus causent un dommage à la branche de production nationale au même moment, l'autorité chargée de l'enquête devra procéder à l'analyse aux fins de la non-imputation énoncée à l'article 3.5. Cette analyse aux fins de la non-imputation *pourra* inclure les facteurs énumérés dans la dernière partie de l'article 3.5. Pour ces raisons, nous convenons avec la Corée que l'article 3.5 est une "disposition à plusieurs niveaux".³²¹ Dans le même temps, nous notons que le Japon souscrit à cette affirmation.³²²

5.123. Comme il l'explique, le Japon présente trois allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5, chacune ayant une portée distincte. L'allégation n° 4 du Japon, telle qu'elle est libellée, concerne l'absence alléguée de la démonstration d'un lien de causalité sur la base d'un "examen objectif" et de "tous les éléments de preuve ... pertinents dont disposaient les autorités"³²³ comme l'exige l'article 3.5, en particulier sa deuxième phrase, ainsi que l'article 3.1. Comme il est expliqué plus loin³²⁴, l'allégation n° 5 concerne l'incompatibilité alléguée de l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, et l'allégation n° 6 concerne les vices allégués dans l'analyse des effets sur les prix, du volume et de l'incidence qui ont indépendamment affaibli la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de la Corée selon lequel "[r]ien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne permet à la Corée de savoir à laquelle de ces obligations juridiques [prévues à l'article 3.5] est reliée la plainte du Japon."³²⁵

5.124. L'analyse que nous venons de faire indique donc que le Japon a spécifié dans la description explicative de son allégation quel aspect de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping était visé par la présente allégation, conjointement avec l'aspect pertinent de la mesure en cause. L'allégation du Japon, bien que brève, a établi explicitement un lien entre la mesure contestée et la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée de sorte que l'allégation n° 4 du Japon est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.125. Dans la mesure où la Corée laisse entendre qu'il aurait fallu quelque chose de plus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour indiquer "comment ou pourquoi" le Japon alléguait que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient violé la prescription de l'article 3.5³²⁶, nous croyons comprendre qu'elle demande des explications plus détaillées concernant la violation alléguée. Toutefois, comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 5.2.1, afin d'établir explicitement un lien entre la mesure en cause et la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée, un plaignant est tenu de présenter seulement le fondement juridique, c'est-à-dire l'allégation sous-tendant sa plainte et non les arguments à l'appui de cette allégation.³²⁷ Pour ces raisons, nous convenons avec le Groupe spécial que les allégations formulées dans les communications du Japon – absence de corrélation des tendances des volumes, des prix et des bénéfices – peuvent être considérées comme des arguments à l'appui de son allégation selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.³²⁸

³²¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64.

³²² Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 30.

³²³ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, allégation n° 4; article 3.5 de l'Accord antidumping, deuxième phrase.

³²⁴ Voir plus loin les sections 5.3.2.5 et 5.3.2.6.

³²⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64.

³²⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64.

³²⁷ Voir plus haut le paragraphe 5.31.

³²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.234.

5.126. En résumé, l'allégation n° 4 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées, et se rapporte spécifiquement au fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient un dommage à la branche de production nationale. Bien que l'article 3.5, conjointement avec l'article 3.1, établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué quel était l'aspect des obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.5 dont la violation était alléguée. L'allégation n° 4 du Japon, telle qu'elle est libellée, concerne l'absence alléguée de la démonstration du lien de causalité sur la base d'un "examen objectif" de "tous les éléments de preuve ... pertinents dont disposaient les autorités" comme l'exige l'article 3.5, en particulier sa deuxième phrase, ainsi que l'article 3.1. Par conséquent, l'allégation n° 4 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.127. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'allégation n° 4 du Japon relevait de son mandat. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.235 et 8.2.c de son rapport.

5.3.2.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 5 du Japon relevait de son mandat

5.128. L'allégation n° 5 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de:

l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de l'enquête qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment et, par conséquent, a imputé à tort le dommage causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet de l'enquête[.]

5.129. Le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait une brève explication concernant le point de savoir comment ou pourquoi le Japon considérait que la mesure en cause était contraire aux obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, en ce qui concerne le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas examiné certains facteurs connus *d'une manière adéquate*.³²⁹ Dans ce contexte, le Groupe spécial a considéré que les allégations figurant dans les communications du Japon selon lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient examiné de façon isolée trois facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale, mais ne les avaient toutefois pas examinés d'une manière adéquate, pouvaient être vues comme des arguments visant à démontrer le bien-fondé de l'allégation exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³³⁰ La Corée fait appel de ces constatations du Groupe spécial.³³¹

5.130. La Corée estime que, contrairement à ce que le Groupe spécial a constaté en ce qui concerne bon nombre des autres allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, le Groupe spécial a effectivement considéré que, dans le cas de l'allégation n° 5, il suffisait de paraphraser l'obligation figurant dans les dispositions pertinentes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³³² À son avis, "[i]l n'y avait pas le moindre commentaire explicatif dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon qui aurait permis à la Corée, aux tierces parties ou au Groupe spécial ... de comprendre la nature et la portée de cette allégation."³³³ La Corée fait donc valoir que les

³²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.240 et 7.241.

³³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.241.

³³¹ Le Groupe spécial a toutefois constaté que l'allégation n° 5 "ne [pouvait] pas aller jusqu'à englober l'allégation selon laquelle la KTC n'[avait] pas *du tout* examiné certains facteurs connus" parce que, à son avis, rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne faisait allusion au fait que la KTC n'avait examiné aucun des facteurs connus qui causaient un dommage. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242 (italique dans l'original)) Il n'est pas fait appel de cette constatation.

³³² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 34 et 68.

³³³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 68.

constatations du Groupe spécial révèlent une erreur de droit dans la manière dont celui-ci a appliqué les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord aux faits de la cause en l'espèce, ainsi que des contradictions et des incohérences internes qui violent les prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord.³³⁴

5.131. Le Japon répond que le libellé utilisé dans l'allégation n° 5 énonce clairement le problème, eu égard à la nature et à la portée des obligations en cause. Il soutient que l'allégation n° 5 s'appuie sur le libellé spécifique de la troisième phrase de l'article 3.5, et indique clairement qu'elle concerne l'incompatibilité de la mesure en cause avec l'obligation d'"examiner[]" tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" et de faire en sorte que ce dommage ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.³³⁵ En réponse à l'argument de la Corée selon lequel il n'y avait pas le moindre commentaire explicatif dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon fait valoir que chacune de ses trois allégations concernant le lien de causalité portait sur un élément particulier de l'article 3.1 et 3.5. De ce fait, étant donné qu'il y avait deux autres allégations portant sur le lien de causalité, il fait valoir qu'"il est difficile de voir pourquoi la Corée était déconcertée par la portée distincte de l'allégation n° 5 du Japon concernant les autres facteurs et la non-imputation."³³⁶

5.132. L'allégation n° 5 du Japon, comme l'allégation n° 4, concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité par les autorités coréennes chargées de l'enquête au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Contrairement à l'allégation n° 4, toutefois, l'allégation n° 5 se rapporte à un aspect spécifique de la détermination de l'existence d'un lien de causalité, à savoir l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des facteurs de non-imputation. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 5.122, l'article 3.5, conjointement avec l'article 3.1, établit des obligations à plusieurs niveaux. Toutefois, dans la description explicative de son allégation, en contestant le fait de ne pas avoir "examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations", le Japon a aussi indiqué précisément l'aspect des dispositions qui était visé par son allégation, à savoir la prescription imposant de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par tous les facteurs connus autres que ces importations. Par conséquent, en indiquant les aspects spécifiques de la mesure en cause et de la disposition considérée, l'allégation n° 5 du Japon établit explicitement un lien entre la mesure contestée et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées, donnant ainsi un bref exposé du fondement juridique de la plainte du Japon suffisant pour énoncer clairement le problème.

5.133. Dans la mesure où la Corée laisse entendre qu'il aurait fallu quelque chose de plus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour indiquer comment ou pourquoi le Japon alléguait que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient violé la prescription relative à la non-imputation énoncée à l'article 3.5, nous croyons comprendre qu'elle demande des explications plus détaillées concernant la violation alléguée. Par exemple, la Corée soutient que l'allégation du Japon, telle qu'elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, n'explique pas si elle "visait principalement à alléguer que d'autres facteurs n'avaient pas du tout été examinés; ou, que certains facteurs qui étaient connus n'avaient pas été examinés d'une manière adéquate ...; ou qu'il n'avait pas été procédé à un examen adéquat de l'incidence des facteurs connus".³³⁷ Toutefois, il apparaît que des exposés de ce type concernent les différentes façons dont les autorités coréennes chargées de l'enquête ont pu violer l'obligation et auraient nécessité que le Japon présente des arguments à l'appui de son allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Or cela n'est pas exigé par l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³³⁸ Pour les mêmes raisons, nous convenons avec le Groupe spécial que les allégations figurant dans les communications écrites du Japon, selon lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné de façon isolée trois facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale et ne les ont pas examinés d'une manière adéquate, peuvent être vues

³³⁴ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 35. Voir aussi plus loin la section 5.3.2.7.

³³⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 37.

³³⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 39.

³³⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 70.

³³⁸ Voir plus haut le paragraphe 5.31.

comme des arguments visant à étayer l'allégation exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³³⁹

5.134. Enfin, nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que d'autres allégations formulées par le Japon au titre de l'allégation n° 5 ne relevaient pas de son mandat, à savoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas *du tout* examiné certains facteurs connus.³⁴⁰ Étant donné qu'aucun des deux participants n'a fait appel de cet aspect du rapport du Groupe spécial, nous n'examinons pas les constatations du Groupe spécial concernant ces allégations.

5.135. En résumé, l'allégation n° 5 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées, et se rapporte à un aspect spécifique de la détermination de l'existence d'un lien de causalité, à savoir l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des facteurs de non-imputation. Bien que l'article 3.1 et 3.5 établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué l'aspect des dispositions qui était visé par son allégation, à savoir la prescription imposant de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par tous les facteurs connus autres que ces importations. Par conséquent, l'allégation n° 5 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.136. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 5 du Japon, concernant le fait allégué que la Corée n'avait pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage, relevait de son mandat. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.241 et 8.2.d de son rapport selon laquelle l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, dans la mesure où elle se rapporte au fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné certains facteurs connus de manière adéquate et à leur examen de ces facteurs de façon isolée, relève dûment de son mandat.³⁴¹

5.3.2.6 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 6 du Japon relevait de son mandat

5.137. L'allégation n° 6 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de:

l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la démonstration d'un lien de causalité par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix et/ou de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée, indépendamment du point de savoir si l'analyse erronée du volume par la Corée et/ou son analyse erronée des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix, d'une part, et l'analyse erronée par la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale, d'autre part, seraient incompatibles avec, respectivement, l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping[.]

5.138. Le Groupe spécial a noté que "[t]elle qu'elle [était] libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon all[éguait] que la démonstration de l'existence d'un lien de causalité faite par la Corée n'[avait] aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets des importations sur les prix et de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale."³⁴² Il a rappelé la prescription de l'article 3.5 imposant à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping

³³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.241.

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242.

³⁴¹ Notre confirmation de la constatation susmentionnée du Groupe spécial ne concerne pas la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.243 selon laquelle "[t]outes autres allégations à cet égard ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial", étant donné qu'il n'est pas fait appel de cette constatation.

³⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

causaient, par les effets du dumping tels qu'ils étaient définis à l'article 3.2 et 3.4, un dommage. Il a donc considéré que:

[L]a description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, même si elle [était] brève, [était] suffisamment précise telle qu'elle [était] libellée pour énoncer clairement le problème, à savoir que, selon lui, la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC [était] affaiblie par certains aspects de ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, que ces aspects soient ou non incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 ou 3.4 de l'Accord antidumping.³⁴³

5.139. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'argument de la Corée selon lequel le terme "indépendamment" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon rendait peu clair le point de savoir s'il constituait une nouvelle "allégation" et, si tel était le cas, quel serait le fondement juridique de cette allégation. Il a indiqué que cette allégation était de nature indépendante. Il a expliqué que, s'il devait constater que l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume et des effets sur les prix et leur examen de l'incidence étaient incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et/ou 3.4, ces incompatibilités étayeraient une constatation de violation corollaire de l'article 3.1 et 3.5, et il ne serait pas nécessaire d'examiner ensuite l'allégation indépendante d'incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.5 formulée par le Japon. Toutefois, si le Groupe spécial devait rejeter toutes les allégations d'incompatibilité au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 formulées par le Japon, compte tenu du terme "indépendamment", il devrait examiner ensuite si la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.5 en raison des vices allégués dans l'analyse par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence figurant dans cette détermination.³⁴⁴ Le Groupe spécial a noté que la nature de l'allégation indépendante dans le deuxième cas de figure était "moins évidente", mais qu'il ne pouvait pas exclure la possibilité que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête puisse être incompatible avec l'article 3.5 en raison de lacunes dans son analyse du volume, des effets sur les prix ou de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces dernières ne démontraient pas l'existence d'une violation de l'article 3.2 et/ou 3.4.³⁴⁵ Le Groupe spécial a donc considéré que l'allégation du Japon "repos[ait] sur les postulats suivants":

- a. certains aspects des analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient "erronés";
- b. ces "vices" soit étaient sans rapport avec les obligations énoncées à l'article 3.1, 3.2 et 3.4, soit ne constituaient pas, en elles-mêmes, des violations de l'article 3.1, 3.2 et 3.4; et
- c. ces "vices" avaient néanmoins une incidence suffisante sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC pour imposer de conclure que la détermination était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.³⁴⁶

5.140. Le Groupe spécial a ensuite cherché à confirmer l'analyse susmentionnée en examinant les communications ultérieures du Japon. Sur la base de son examen, il a considéré qu'il était "clair" que le Japon avait établi "une allégation indépendante selon laquelle des aspects de l'examen par la KTC du volume et des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de son examen de leur incidence excluaient la constatation de l'existence d'un lien de causalité d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping".³⁴⁷

5.141. En appel, la Corée fait valoir que l'allégation du Japon est "peu claire même au niveau le plus général et était donc clairement insuffisante pour énoncer clairement le problème de façon à lui permettre de commencer à préparer sa défense".³⁴⁸ Elle soutient que le Groupe spécial n'a

³⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

³⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219.

³⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.

³⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.

³⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

³⁴⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 74.

entrepris aucune analyse, mais a formulé une constatation non étayée³⁴⁹ et a élaboré sa propre théorie au sujet de ce que l'"allégation indépendante" du Japon pourrait signifier.³⁵⁰ Notant que le Groupe spécial a constaté que l'allégation du Japon reposait sur un certain nombre de "postulats", la Corée affirme qu'aucun de ces postulats n'est mentionné dans l'allégation n° 6 du Japon.³⁵¹ En particulier, le Groupe spécial a considéré que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon alléguait l'existence de certains "vices" dans les analyses par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, et comme il ne savait pas en quoi ils consistaient d'après la demande d'établissement, le Groupe spécial a jugé nécessaire de "confirmer" son interprétation de la nature de l'allégation du Japon en examinant les communications écrites de ce dernier.³⁵² Toutefois, le Groupe spécial n'a trouvé aucun argument nouveau, séparé ou additionnel dans les communications autres que ceux qui faisaient référence aux arguments du Japon concernant les allégations au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4, ce qui contredit l'affirmation du Japon relative à une "allégation indépendante".³⁵³ La Corée réaffirme en outre qu'il n'y a aucune explication du "comment" ou du "pourquoi" de cette allégation relative au lien de causalité, dont il est allégué qu'elle est indépendante, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que le Japon paraphrasait effectivement, de nouveau, l'obligation énoncée à l'article 3.5.³⁵⁴

5.142. Le Japon répond que l'allégation n° 6 relève dûment du mandat du Groupe spécial. Il indique que, comme chacune de ses allégations concernant le lien de causalité fait référence à une obligation spécifique de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, il n'y a pas d'ambiguïté ni de malentendu, et chaque allégation énonce clairement le problème eu égard à la nature et à la portée des obligations.³⁵⁵ Pour lui, par rapport aux allégations n° 4 et 5, il est clair que l'allégation n° 6 est axée sur une obligation différente, à savoir la conclusion finale concernant le lien de causalité, et la question de savoir si cette conclusion avait un fondement dans les faits sous-jacents concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence sur la branche de production nationale.³⁵⁶ Le Japon fait ensuite valoir que cette allégation "indique très explicitement qu'elle n'est pas simplement une allégation corollaire".³⁵⁷ Il indique en outre que son allégation établit explicitement un lien entre la mesure en cause et l'incompatibilité alléguée de sorte que la Corée aurait dû être en mesure de comprendre pleinement l'allégation.³⁵⁸ Enfin, le Japon estime que la détermination du Groupe spécial selon laquelle l'allégation relevait de son mandat était fondée sur le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non sur l'une quelconques de ses communications ultérieures, et le fait que le Groupe spécial a examiné les communications ultérieures du Japon ne signifiait pas que le problème n'avait pas été énoncé sous une forme suffisamment claire dans la demande d'établissement.³⁵⁹

5.143. L'allégation n° 6 du Japon, comme ses allégations n° 4 et 5 examinées plus haut, concerne un aspect spécifique de la mesure coréenne, à savoir la détermination de l'existence d'un lien de causalité par les autorités coréennes chargées de l'enquête au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Dans le même temps, contrairement aux allégations n° 4 et 5, les termes mêmes de l'allégation n° 6 indiquent qu'elle concerne plus spécifiquement l'"absence" alléguée de "fondement" de la détermination de l'existence d'un lien de causalité dans les analyses par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume, des effets sur les prix et de l'incidence.

³⁴⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 24 et 25 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128).

³⁵⁰ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 25.

³⁵¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 26 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 78.

³⁵² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 26. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 80 et 81.

³⁵³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 27. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 82.

³⁵⁴ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 84.

³⁵⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 47.

³⁵⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 48.

³⁵⁷ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 49. (souligné dans l'original)

³⁵⁸ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 52 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 80 à 84).

³⁵⁹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 54. Le Japon indique que la Corée conteste la manière dont il a présenté ses arguments à l'appui de son allégation mais, ce faisant, la Corée confond la distinction entre le "bref exposé" de l'allégation et les arguments à l'appui de cette allégation. (*Ibid.*, paragraphe 55)

5.144. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 5.122, l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping établit des obligations à plusieurs niveaux. Toutefois, le Japon a indiqué, dans la description explicative de son allégation, l'aspect particulier des dispositions auquel son allégation se rapportait. En indiquant que "la démonstration d'un lien de causalité par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix et/ou de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée", l'allégation n° 6 du Japon se rapporte à la démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la branche de production nationale comme il est prévu dans la première phrase de l'article 3.5. Le libellé de l'allégation n° 6 indique également que cette allégation est formulée "indépendamment" du point de savoir si ces analyses "erronées" du volume, des effets sur les prix et de l'incidence seraient incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4.

5.145. Par conséquent, la référence à l'article 3.1 et 3.5, ainsi que la description explicative de l'allégation n° 6 telle qu'elle est libellée, indique avec suffisamment de précision à quelle partie des articles 3.1 et 3.5 l'allégation n° 6 du Japon se rapporte, de sorte qu'il est satisfait à la prescription minimale de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous partageons donc l'avis du Groupe spécial selon lequel "la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, même si elle est brève, est suffisamment précise telle qu'elle est libellée pour énoncer clairement le problème, à savoir que, selon lui, la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC est affaiblie par certains aspects de ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, que ces aspects soient ou non incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 ou 3.4 de l'Accord antidumping."³⁶⁰

5.146. La Corée fait valoir que le Groupe spécial lui-même était dans l'incertitude quant à la nature précise de l'allégation n° 6 du Japon et a élaboré sa propre théorie concernant les "postulats" sous-tendant l'allégation du Japon.³⁶¹ Selon nous, toutefois, dans les constatations auxquelles la Corée a fait référence³⁶², le Groupe spécial répondait à l'argument de la Corée concernant l'ambiguïté alléguée du terme "indépendamment" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. Spécifiquement, le Groupe spécial a expliqué son interprétation de ce terme et ce qui en résultait pour la façon dont il se prononcerait sur l'allégation "indépendante", eu égard au résultat possible de l'examen des allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping. Selon lui, si les allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4 devaient aboutir à des constatations d'incompatibilité, il ne serait pas nécessaire d'examiner l'allégation n° 6 plus avant étant donné qu'une violation corollaire de l'article 3.5 découlerait de ces constatations d'incompatibilité. Par contre, s'il ne devait pas y avoir de constatation d'incompatibilité au titre de l'article 3.2 et 3.4, le Groupe spécial considérerait qu'il lui faudrait examiner l'allégation n° 6 précisément parce que, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, cette allégation était formulée sans tenir compte de la question de savoir si l'existence d'une incompatibilité avec l'article 3.2 et 3.4 était constatée et elle était, en ce sens, "indépendante". C'est dans ce contexte que le Groupe spécial a indiqué que la nature de l'allégation indépendante pouvait être "moins évidente" par rapport à une allégation corollaire, et a expliqué ce qu'il considérerait comme les "postulats" de l'allégation du Japon.³⁶³ En d'autres termes, la nature "subordonnée" de l'allégation n° 6 à laquelle le Groupe spécial a fait référence concernait l'incertitude quant à la manière dont il se *prononcerait* sur l'allégation, plutôt que l'incertitude inhérente au texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

5.147. En tout état de cause, nous observons que ces considérations ne sont pas essentielles pour l'évaluation de la compatibilité de l'allégation avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La question de savoir si une allégation est liée ou subordonnée à une autre allégation, ou si elle est indépendante de celle-ci, n'enlève rien à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui impose d'examiner une demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée pour déterminer si elle présente le fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème. À notre avis, l'examen de l'interdépendance entre des allégations est un examen qui porte davantage sur le fond de ces allégations. À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Australie – Pommes* que, "[p]our

³⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

³⁶¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 77 et 78 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221).

³⁶² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.219 à 7.221.

³⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.

qu'une question relève du mandat d'un groupe spécial – au sens des articles 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord –, un plaignant [devait] indiquer "les mesures spécifiques en cause" et le "fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème"³⁶⁴ et que, par contre, "la question de savoir si les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial *[pouvaient] constituer une violation ou causer la violation de l'obligation ... [était] une question essentielle qui [devait] être examinée et réglée sur le fond.*"³⁶⁵

5.148. La Corée soutient aussi que, en raison de l'utilisation de l'expression "n'a aucun fondement" dans l'allégation n° 6 du Japon, les seuls types d'allégations et d'arguments qui peuvent entrer dans le cadre de cette allégation n° 6 sont des allégations et des arguments indiquant que l'analyse du lien de causalité par la KTC n'était pas du tout fondée sur ses propres analyses du volume, des effets sur les prix ou de l'incidence. Or, le Japon n'a pas formulé de tels allégations ou arguments.³⁶⁶ Nous notons toutefois que, pour parvenir à cette interprétation de l'allégation du Japon, la Corée doit lire de façon isolée le membre de phrase "n'a aucun fondement". Comme nous l'avons indiqué, le Groupe spécial a correctement évalué la description explicative figurant dans l'allégation n° 6 du Japon en l'examinant dans sa totalité et en s'appuyant sur les "postulats" susmentionnés, de sorte qu'une lecture de cette allégation, dans son ensemble, n'était pas l'interprétation de la Corée.

5.149. Enfin, la Corée soutient que le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur des communications ultérieures du Japon pour confirmer son interprétation indiquée plus haut concernant la nature de l'allégation indépendante³⁶⁷ et qu'il n'a donc pas respecté les principes voulant que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit examinée telle qu'elle était libellée et telle qu'elle existait au moment de son dépôt et qu'il ne soit pas possible de remédier à l'une quelconques des lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement pendant la procédure de groupe spécial.³⁶⁸ Nous rappelons que, selon le Groupe spécial, les divers arguments avancés par le Japon à l'appui de l'allégation n° 6 concernent un certain nombre d'"éléments" figurant dans les analyses par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume, des effets sur les prix et de l'incidence qui "réfutent" l'existence d'un lien de causalité.³⁶⁹ Le Groupe spécial a donc considéré qu'il était "clair" que le Japon avait établi une allégation indépendante au titre de l'article 3.1 et 3.5.³⁷⁰ À notre avis, par conséquent, le Groupe spécial a consulté les communications ultérieures du Japon, non pour "remédier" à une lacune alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, mais simplement pour confirmer son interprétation de la demande d'établissement fondée sur son texte, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

5.150. En résumé, l'allégation n° 6 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et concerne un aspect spécifique de la mesure coréenne, à savoir la détermination par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité au sens de l'article 3.5. Bien que l'article 3.1 et 3.5 établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué dans la description explicative de son allégation l'aspect particulier des dispositions auquel son allégation se rapportait. En indiquant que "la démonstration d'un lien de causalité par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix et/ou de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée", l'allégation n° 6 du Japon indique que celui-ci conteste la démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la branche de production nationale comme il est prévu dans la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial a estimé à juste titre que la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon était suffisamment précise pour énoncer clairement le problème. De plus, la question de savoir si une allégation est liée ou subordonnée à une autre allégation, ou si elle est indépendante de celle-ci, n'enlève rien à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord qui impose d'examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée pour

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 423.

³⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 425. (italique dans l'original)

³⁶⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 88.

³⁶⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 80 et 81.

³⁶⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 81 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.223 à 7.225.

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

déterminer si elle présente le fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème.

5.151. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'allégation n° 6 du Japon relevait de son mandat. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.226 et 8.2.b de son rapport.

5.3.2.7 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en évaluant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord

5.152. La Corée allègue en appel que, en formulant ses constatations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord au sujet des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question" comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle fait valoir que "[l]e Groupe spécial n'a pas donné une explication adéquate et motivée à l'appui de sa constatation selon laquelle le fait de paraphraser les obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping suffisait pour énoncer clairement le problème, alors que cela n'avait pas été considéré suffisant dans le contexte de la plupart des autres allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon."³⁷¹ Pour la Corée, "[l]'application par le Groupe spécial du critère [énoncé à] l'article 6:2 du Mémoire d'accord aux faits dans le contexte des trois allégations concernant le lien de causalité présent[e] des incompatibilités internes et n'est pas étayée par un raisonnement cohérent"³⁷², et dénote "une volonté inappropriée de la part du Groupe spécial de préserver au moins une partie des allégations du Japon".³⁷³ En revanche, la Corée fait valoir que le Groupe spécial "a formulé à juste titre des constatations diamétralement opposées dans le contexte de toutes les autres allégations qu'il a rejetées au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".³⁷⁴

5.153. Le Japon répond que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations concernant le lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat est correcte, et ne dénote pas une absence d'évaluation objective. Pour lui, l'affirmation de la Corée selon laquelle la démarche du Groupe spécial présentait des incohérences et des incompatibilités internes n'est "en réalité qu'une reformulation de l'objection de la Corée quant au bien-fondé de ce que le Groupe spécial a constaté".³⁷⁵ Le Japon estime que "le simple fait que le Groupe spécial est parvenu à des conclusions différentes sur des questions différentes n'établit pas l'existence d'une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord."³⁷⁶ De plus, "[m]ême si le Groupe spécial a fait une ou plusieurs erreurs qui dénotaient son interprétation erronée de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ces erreurs n'établissaient pas une absence d'évaluation objective de la question."³⁷⁷ Le Japon fait valoir en outre que la position de la Corée est "assez extrême" car elle "va jusqu'à faire valoir qu'il aurait dû être constaté qu'aucune des allégations du Japon ne relevait du mandat".³⁷⁸

5.154. L'article 11 du Mémoire d'accord impose aux groupes spéciaux l'obligation de "procéder à une évaluation objective de la question dont il[s] [sont] saisi[s], y compris une

³⁷¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 261.

³⁷² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 261. Par exemple, la Corée note que le Groupe spécial "a relevé le degré élevé de "concision", a reconnu que le problème n'était pas énoncé clairement puisqu'il avait besoin de chercher la "confirmation" dans les communications écrites, a exprimé sa propre incertitude quant au sens de la nature "indépendante" de la troisième allégation concernant le lien de causalité et n'a généralement fourni aucune explication indiquant pourquoi le fait de paraphraser les obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.5 était suffisant pour énoncer clairement le problème", alors qu'il était parvenu à "la conclusion diamétralement opposée en ce qui concerne, par exemple, les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.2 ou de l'article 6.9 de l'Accord antidumping". (*Ibid.*)

³⁷³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 262.

³⁷⁴ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 262.

³⁷⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 137.

³⁷⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 137.

³⁷⁷ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 137.

³⁷⁸ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 138 (faisant référence à Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 262).

évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Dans certains différends, il a été constaté que des groupes spéciaux avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en raison de leur utilisation ou de leur examen incohérent sur le plan interne des éléments de preuve dont ils disposaient.³⁷⁹ En outre, l'Organe d'appel a indiqué qu'une allégation selon laquelle un groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord était une "allégation grave"³⁸⁰ qui mettait en cause l'évaluation par un groupe spécial de sa compétence³⁸¹, et qui devait être autonome et non formulée simplement en tant qu'argument subsidiaire à l'appui d'une allégation selon laquelle un groupe spécial avait fait erreur dans son application d'une disposition de l'OMC.³⁸²

5.155. Dans le présent différend, le Groupe spécial a constaté, s'agissant des allégations du Japon au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 4.1 et 6.9 de l'Accord antidumping, qu'en paraphrasant simplement les dispositions concernées, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'était pas suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Corée conteste le fait que, lorsque le Groupe spécial a appliqué la même disposition du Mémoire d'accord pour évaluer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon s'agissant de ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5, le Groupe spécial a constaté que le fait de simplement paraphraser ces dispositions était suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2. La Corée fait donc valoir que le raisonnement du Groupe spécial présente des incohérences et des incompatibilités internes.

5.156. Ainsi, la contestation de la Corée ne vise pas l'incohérence alléguée du Groupe spécial dans l'appréciation des éléments de preuve, mais plutôt son incohérence alléguée dans l'application du critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord aux différentes allégations formulées par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans ce contexte, par conséquent, les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs n'étaient pas l'argument de la Corée.³⁸³ La raison en est que, dans ces différends, l'incohérence ou l'incompatibilité qui correspondait à une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord concernait la manière dont le Groupe spécial avait traité les éléments de preuve et les faits dont il disposait, et non à la question de savoir comment il avait interprété ou appliqué une disposition juridique.

³⁷⁹ Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a constaté que le "traitement incohérent sur le plan interne par le Groupe spécial de la même catégorie d'éléments de preuve quantitatifs invalid[ait] ... la conclusion qu'il [avait] tirée sur la base des données financières présentées par les parties". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 294) Dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a constaté que l'analyse du Groupe spécial présentait certaines incohérences parce que le Groupe spécial s'était appuyé sur certains points de repère qu'il avait précédemment rejetés au motif qu'ils ne convenaient pas pour évaluer l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 882 à 894) Dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires*, l'Organe d'appel a noté que, après avoir constaté que la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour examiner les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping était erronée, le groupe spécial avait ensuite constaté que la même méthode permettait d'étayer la constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix formulée par l'autorité chargée de l'enquête. (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphes 5.55 à 5.64, 5.78 et 5.79) Dans les deux derniers différends, l'Organe d'appel a constaté que le raisonnement du Groupe spécial qui présentait des incompatibilités internes "ne [pouvait] pas être concilié avec [son] devoir ... de procéder à une évaluation objective" de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. (Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 894; et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.79)

³⁸⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 133).

³⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.292 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54; et *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36).

³⁸² Rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 401; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442; *États-Unis – EPO*, paragraphe 301; *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.173; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.173.

³⁸³ Voir, *supra*, la note de bas de page 379.

5.157. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la compatibilité d'une allégation avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être déterminée en fonction du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial, au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire. Nous avons constaté plus haut que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de ce critère juridique en constatant que les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, une partie de son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de cet accord et son allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 de cet accord, respectivement, ne relevaient pas de son mandat. En revanche, nous avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que les trois allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat.³⁸⁴ Par conséquent, les constatations contrastées au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord concernant les différentes allégations formulées par le Japon qui, d'après la Corée, présentent des "incompatibilités internes"³⁸⁵, reflètent l'erreur commise par le Groupe spécial dans son application de cette disposition en ce qui concerne certaines des allégations du Japon, et non l'absence de l'évaluation objective exigée par l'article 11 du Mémoire d'accord. En tout état de cause, pour ce qui est des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5, nous n'avons constaté aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon laquelle ces allégations relevaient de son mandat. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a évalué la compatibilité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

5.158. En outre, nous observons qu'en formulant cette allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la Corée identifie pour l'essentiel les mêmes erreurs alléguées du Groupe spécial que celles qui sont développées dans son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que les allégations n° 4, 5 et 6 relevaient de son mandat. Par conséquent, en tant que telle, l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord est subsidiaire par rapport à ses autres allégations d'erreur du Groupe spécial, et n'est donc pas "autonome", comme une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord devrait l'être.³⁸⁶ Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a évalué la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.3.3 Importance de la marge de dumping

5.159. Le Japon fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Japon n'a pas démontré que l'évaluation par la KTC de l'importance de la marge de dumping était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³⁸⁷ Il allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de ces dispositions et il demande à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion du Groupe spécial.³⁸⁸ En réponse, la Corée soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dûment évalué sur le fond l'importance de la marge de dumping dans le cadre de son évaluation globale du dommage.³⁸⁹ Sur cette base, elle demande à l'Organe d'appel de confirmer la conclusion du Groupe spécial en cause.³⁹⁰

5.160. Avant d'examiner l'allégation d'erreur formulée par le Japon en appel, nous résumons les constatations et conclusions pertinentes du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4. Nous exposons ensuite notre interprétation des aspects pertinents de l'article 3.1 et 3.4 et examinons le bien-fondé de l'allégation d'erreur formulée par le Japon en appel.

³⁸⁴ Voir plus haut les sections 5.3.2.4 à 5.3.2.6.

³⁸⁵ Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 265.

³⁸⁶ Voir plus haut le paragraphe 5.154 et, *supra*, la note de bas de page 382.

³⁸⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 255 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.187 à 7.191).

³⁸⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 255 à 268.

³⁸⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 424.

³⁹⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 410 et 424.

5.3.3.1 Constatations du Groupe spécial

5.161. Devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que la constatation de la KTC concernant l'importance de la marge de dumping "n'[était] étayée par aucun élément factuel et [était] contredite par le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient constamment plus élevés que les prix du produit similaire national".³⁹¹ En réponse, la Corée a fait valoir que "[la] KTC [avait] raisonnablement conclu que l'importance des marges de dumping n'était pas négligeable et avait une incidence notable sur l'interaction entre les prix de vente des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire".³⁹² La constatation de la KTC en cause est ainsi libellée:

Comme nous l'avons vu antérieurement, les marges de dumping finales des produits faisant l'objet d'un dumping étaient comprises entre 11,66% et 31,61%, ce qui signifie que l'importance de la marge de dumping n'est pas négligeable. En conséquence, il apparaît que ce dumping a eu une incidence notable sur le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping et sur celui du produit similaire.³⁹³

5.162. Dans son examen de l'allégation du Japon, le Groupe spécial a d'abord noté que "[l']article 3.4 ne prescri[va]it pas que l'importance de la marge de dumping soit évaluée d'une manière particulière ou qu'il lui soit donné un poids particulier".³⁹⁴ Toutefois, il a également constaté qu'"une évaluation de l'importance de la marge de dumping dans le cadre de l'estimation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale [devait] "être effectuée sur le fond"."³⁹⁵ Spécifiquement, "[l']autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer l'importance de la marge de dumping et d'apprécier sa pertinence ainsi que le poids qui devra lui être attribué dans l'évaluation du dommage."³⁹⁶ D'après le Groupe spécial, la simple "mention des marges de dumping" concernant d'autres aspects d'une enquête "n'est pas suffisante pour démontrer que l'importance de la marge de dumping a été évaluée au sens de l'article 3.4".³⁹⁷

5.163. En appliquant l'article 3.4 aux faits du présent différend, le Groupe spécial a constaté que "la KTC [avait] fait plus que simplement mentionner ou indiquer l'existence de marges de dumping d'une importance donnée dans sa détermination".³⁹⁸ Spécifiquement, à lumière des constatations de la KTC exposées plus haut, le Groupe spécial a constaté que la KTC "[avait] observé que les marges de dumping étaient notables et que, par conséquent, le dumping avait eu une incidence notable sur les prix tant du produit faisant l'objet d'un dumping que du produit similaire national".³⁹⁹ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que les constatations de la KTC étaient "suffisante[s] pour démontrer qu'elle [avait] évalué l'importance des marges de dumping "à titre de question de fond"". ⁴⁰⁰

5.164. Le Japon a fait valoir devant le Groupe spécial que "l'autorité chargée de l'enquête [était] tenue d'entreprendre une certaine forme d'analyse contrefactuelle, spécifiquement en l'espèce en ajoutant la marge de dumping aux prix effectifs des importations faisant l'objet d'un dumping, ou en comparant l'importance de la marge de dumping avec le niveau de la vente à des prix

³⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144 b (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 177 et 178).

³⁹² Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 231. La Corée a également soutenu que "[la] KTC [avait] examiné ce facteur et expliqué le fondement de la constatation selon laquelle l'importance du dumping avait affecté de façon défavorable la branche de production nationale". (Corée, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 109 (note de bas de page omise))

³⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 26).

³⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189.

³⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189 (citant les rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.162).

³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.183).

³⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.321; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.183 et 7.184; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.161; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 7.161 et 7.162).

³⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

³⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

⁴⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

supérieurs.⁴⁰¹ En réponse, la Corée a soutenu que "le Japon n'[était] pas en mesure de faire référence à un quelconque [fondement] textuel ou jurisprudentiel" pour justifier une telle analyse contrefactuelle.⁴⁰² Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Japon, rappelant qu'"il n'y [avait] pas d'indications dans l'Accord antidumping en ce qui concerne la méthode d'évaluation des facteurs économiques dans le contexte de l'article 3.4" et que, de ce fait, l'argument du Japon n'avait aucun fondement textuel.⁴⁰³ Le Groupe spécial a également constaté que, "même à supposer qu'une telle analyse soit pertinente, question que l'autorité chargée de l'enquête [devait] examiner en premier lieu, le Japon n'[avait] pas démontré quelles circonstances factuelles spécifiques avaient rendu obligatoire une telle analyse en l'espèce".⁴⁰⁴ Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que le Japon n'avait pas établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale.⁴⁰⁵

5.3.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

5.165. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

5.166. La première phrase de l'article 3.4 exige un examen de l'*incidence* des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. L'article 3.4 concerne donc "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale".⁴⁰⁶ Ainsi, la disposition prévoit que "l'autorité chargée de l'enquête doit établir une compréhension de l'*incidence* des importations visées" sur la branche de production nationale⁴⁰⁷, ce qui "exige un examen de la "force explicative" des importations visées pour la situation de la branche de production nationale".⁴⁰⁸ Cependant, au titre de l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête n'est "*pas tenue de démontrer* que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale, cette analyse étant spécifiquement prescrite par l'article 3.5".⁴⁰⁹

⁴⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191 (faisant référence à Japon, réponses à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 91, et à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 95). (italique dans l'original)

⁴⁰² Corée, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 111.

⁴⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁴⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁴⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192. En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial a également rejeté l'argument du Japon selon lequel l'évaluation par la KTC d'un autre facteur énuméré à l'article 3.4, à savoir la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux ou l'investissement, était non étayée et ne s'appuyait sur aucun élément factuel. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.144.a et 7.181 à 7.186) Il n'est pas fait appel de ces constatations du Groupe spécial. (Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 255)

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁴⁰⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149). (italique dans l'original)

⁴⁰⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

⁴⁰⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150). (italique dans l'original)

5.167. Comme il a été noté, l'examen requis au titre de l'article 3.4 est axé sur la *situation de la branche de production nationale*.⁴¹⁰ Cet examen "*comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]*".⁴¹¹ Cette disposition énumère 15 facteurs qui doivent être évalués à cette fin⁴¹², l'un d'entre eux étant l'importance de la marge de dumping. Comme il est indiqué dans la dernière phrase de l'article 3.4, la liste des 15 facteurs n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. En fait, l'examen prescrit au titre de l'article 3.4 exige une évaluation globale de "*tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]*" dans son ensemble. L'article 3.4 n'exige donc pas une constatation individuelle ou séparée concernant la relation entre l'importance de la marge de dumping et la situation de la branche de production nationale.

5.168. L'obligation découlant de l'article 3.4 est en outre éclairée par l'obligation globale énoncée à l'article 3.1⁴¹³, qui exige qu'une détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif". Sur la base des obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.4 exposées plus haut, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[l']article 3.4, lu conjointement avec l'article 3.1, donne pour instruction aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer, d'une manière objective et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance et le poids à accorder à tous les facteurs pertinents".⁴¹⁴ Hormis les paramètres décrits plus haut, l'article 3.1 et 3.4 ne prescrit pas une méthode particulière s'agissant de l'évaluation de l'un quelconque des facteurs, ou de la pertinence ou du poids devant être attribué à un tel facteur.⁴¹⁵ Donc, l'article 3.1 et 3.4 ne prescrit pas qu'une pertinence ou un poids particulier soit attribué à l'importance de la marge de dumping en soi dans l'évaluation globale de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

5.169. Nous rappelons la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.4 exige qu'"une évaluation de l'importance de la marge de dumping dans le cadre de l'estimation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale doit "être effectuée sur le fond"' et selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer l'importance de la marge de dumping et d'apprécier sa pertinence ainsi que le poids qui devra lui être attribué dans l'évaluation du dommage."⁴¹⁶ À notre avis, la formulation du critère juridique au titre de l'article 3.4 par le Groupe spécial, en ce qui concerne l'importance de la marge de dumping, est conforme à une interprétation correcte de cette disposition, qui est exposée plus haut.

5.170. En appel, le Japon fait valoir que "[l']évaluation de l'importance des marges de dumping joue un grand rôle lors de l'examen de la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale."⁴¹⁷ D'après le Japon, "[p]our traiter la question finale au titre de l'article 3.5, l'évaluation de la pertinence de l'importance de la marge de dumping et du poids devant être attribué à cette marge au titre de l'article 3.4 doit prendre en compte la relation entre les marges de dumping, les prix effectifs des importations faisant l'objet d'un dumping, et les prix des produits similaires nationaux sur le marché."⁴¹⁸ Ainsi, selon le Japon, "l'autorité chargée de l'enquête *doit* évaluer la marge de dumping compte tenu de l'interaction entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux"⁴¹⁹, et le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation dans la mesure où il a laissé entendre que tel n'était pas le cas.⁴²⁰

5.171. En réponse, la Corée soutient que le Groupe spécial a correctement interprété l'article 3.1 et 3.4 en "rejet[ant] l'approche de la simple mention et en confirm[ant] qu'une approche plus axée sur le fond [de l'importance de la marge de dumping] était requise".⁴²¹ Cependant, elle dit que rien

⁴¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.204.

⁴¹¹ Pas d'italique dans l'original.

⁴¹² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 125 et 128.

⁴¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 90 et 106.

⁴¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.207.

⁴¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.204.

⁴¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189. (notes de bas de page omises)

⁴¹⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 258.

⁴¹⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 258.

⁴¹⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 262. (pas d'italique dans l'original)

⁴²⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 256.

⁴²¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 418.

dans le texte de l'article 3.4 n'étaye l'argument du Japon selon lequel "quelque chose de plus était requis d'un point de vue juridique" et qu'en tout état de cause, que le Japon "[n'a pas] précis[é] ... ce que devrait être ce "quelque chose quant au fond" en plus de l'évaluation quant au fond entreprise par la KTC".⁴²²

5.172. Nous rappelons que l'article 3.4 exige une évaluation de "*tous* les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]".⁴²³ Ainsi, même si l'article 3.4 exige un examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production au moyen d'une évaluation de *tous* les facteurs pertinents pris *collectivement*, il ne s'ensuit pas qu'un facteur particulier devrait être évalué d'une manière particulière ou se voir accorder une pertinence ou un poids particulier. Nous n'excluons pas que, compte tenu des circonstances particulières d'une affaire, l'autorité chargée de l'enquête puisse trouver utile ou même nécessaire d'évaluer la relation entre l'importance des marges de dumping et les prix des produits faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national, pour établir une compréhension de l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale. Toutefois, nous n'estimons pas qu'une telle évaluation soit toujours requise pour évaluer l'importance de la marge de dumping conformément à l'article 3.4. Nous considérons donc que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'"il n'y [avait] pas d'indications dans l'Accord antidumping en ce qui concerne la méthode d'évaluation des facteurs économiques dans le contexte de l'article 3.4" et qu'il n'y avait aucun fondement textuel à l'appui de l'argument du Japon selon lequel une évaluation devait être faite suivant la manière particulière qu'il suggérait.⁴²⁴

5.173. Pour étayer son affirmation, le Japon s'appuie sur l'historique de la négociation de l'Accord antidumping, à savoir des observations exprimées au cours des négociations du Cycle d'Uruguay indiquant que le lien de causalité entre le dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale est tenu lorsque les marges de sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont très supérieures aux marges de dumping.⁴²⁵ Nous ne trouvons pas cet argument convaincant. Premièrement, les observations citées se rapportent à la question du lien de causalité, traitée à l'article 3.5, et non à l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4.⁴²⁶ Deuxièmement, ces observations ne laissent pas entendre qu'une méthode particulière devrait être appliquée pour évaluer l'importance de la marge de dumping dans un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Elles relèvent simplement des situations dans lesquelles les comparaisons entre les marges de dumping et les marges de vente à des prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping peuvent être pertinentes pour évaluer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Troisièmement, les situations auxquelles ces observations se réfèrent sont fondées sur des configurations factuelles hypothétiques qui peuvent être distinguées des faits de la présente affaire et leur pertinence est donc également limitée pour l'affaire dont nous sommes saisis.⁴²⁷

⁴²² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 419.

⁴²³ Pas d'italique dans l'original.

⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁴²⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 259 à 261 et notes de bas de page 365 et 366 y relatives (citant MTN.GNG/NG8/W/10, page 6; MTN.GNG/NG8/W/51/Add.1, page 5, paragraphes 22 et 23).

⁴²⁶ Voir Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 259 et 260. Spécifiquement, nous notons que l'observation de la Corée citée (MTN.GNG/NG8/W/10, page 6) a été formulée en relation avec l'article 3.2 et l'article 3.4 de l'Accord du Tokyo Round relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, IBDD, S26/188, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980, qui étaient des dispositions portant sur le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et le lien de causalité, respectivement. De même, nous notons que l'observation de Hong Kong citée (MTN.GNG/NG8/W/51/Add.1, page 5, paragraphes 22 et 23) a été formulée en relation avec l'article 3.4 du Code antidumping qui porte sur le lien de causalité.

⁴²⁷ Par exemple, l'observation de la Corée citée illustre une situation dans laquelle la marge de dumping est *de minimis* (1%) et la marge de sous-cotation des prix par les importations faisant l'objet d'un dumping est de 30%. (Voir Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 259 (citant le document MTN.GNG/NG8/W/10, page 7).) Les observations citées supposent aussi que les marges de dumping et les marges de sous-cotation sont comparables (par exemple, dans l'observation de la Corée citée, une marge de dumping de 1% était comparée à une marge de sous-cotation de 30%, pour conclure que la marge de sous-cotation aurait été de 29% en l'absence de dumping). (*Ibid.*) Le Japon n'a pas établi que l'un ou l'autre des scénarios susmentionnés était analogue aux faits dans l'enquête antidumping en cause.

5.174. En résumé, nous constatons que l'article 3.1 et 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine l'importance de la marge de dumping et évalue sa pertinence ainsi que le poids qui devra lui être attribué dans l'évaluation du dommage. Néanmoins, nous ne considérons pas que ces dispositions exigent que l'un quelconque des facteurs énumérés, comme l'importance de la marge de dumping, soit évalué d'une manière particulière ou qu'une pertinence ou un poids particulier lui soit accordé, dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Sur la base des considérations qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation de l'importance de la marge de dumping.

5.3.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les constatations de la KTC sur l'importance de la marge de dumping

5.175. Le Japon conteste l'application par le Groupe spécial de l'article 3.4 de l'Accord antidumping aux constatations de la KTC concernant l'importance de la marge de dumping, faisant valoir que les constatations de la KTC n'étaient pas fondées sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs.⁴²⁸ En particulier, il rappelle que, d'après le Groupe spécial, les constatations de la KTC établissant que "l'importance de la marge de dumping n'est pas négligeable" et qu'"il apparaît que ce dumping a eu une incidence notable" sur les prix étaient suffisantes pour procéder à une évaluation de l'importance de la marge de dumping au titre de l'article 3.4.⁴²⁹ Le Japon conteste cette constatation du Groupe spécial et fait valoir que les constatations de la KTC n'étaient "pas expliquées du tout".⁴³⁰ D'après le Japon, la "marge de dumping à elle seule est insuffisante, parce que la question de savoir si et dans quelle mesure la marge de dumping peut avoir une incidence quelconque sur les prix intérieurs dépend du degré de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux".⁴³¹ Du point de vue du Japon, "[l]e fait que l'article 3.4 ne spécifie pas une méthode particulière ne signifie pas que les autorités [chargées de l'enquête] ne doivent rien faire".⁴³²

5.176. En réponse, la Corée fait valoir que "[la] KTC avait déjà établi qu'il y avait eu un empêchement substantiel de hausses des prix intérieurs des produits similaires du fait de la fixation sélective de prix bas et du comportement de commercialisation agressive des sociétés interrogées japonaises" et que "[c]ette commercialisation agressive était étayée par les marges dumping substantielles des importations faisant l'objet d'un dumping".⁴³³ Elle fait aussi valoir que "[l']OTI a vérifié que les branches de production nationales auraient pu relever le prix de vente du produit similaire au niveau des prix de vente raisonnables s'il n'y avait eu aucun dumping, sur la base de l'importance des marges de dumping et de la fourchette des "prix de vente raisonnables".⁴³⁴ Ainsi, d'après la Corée, "[la] KTC a raisonnablement conclu que l'importance des marges de dumping n'était pas négligeable et qu'elle avait une incidence notable sur l'interaction entre les prix de vente des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire".⁴³⁵ Sur cette base, la Corée fait valoir que le Groupe spécial a eu raison de constater que la KTC avait procédé à une analyse quant au fond de l'importance de la marge de dumping, comme l'exige l'article 3.4.⁴³⁶

5.177. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que "la KTC [avait] fait plus que simplement mentionner ou indiquer l'existence de marges de dumping d'une importance particulière dans sa détermination."⁴³⁷ De fait, les constatations de la KTC exposées par le Groupe spécial confirment la constatation du Groupe spécial selon laquelle la KTC "a observé que les marges de dumping étaient notables et que, par conséquent, le dumping avait eu une incidence notable sur les prix tant du produit faisant l'objet d'un dumping que du produit similaire

⁴²⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 265.

⁴²⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 263. (note de bas de page omise)

⁴³⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 264.

⁴³¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 265.

⁴³² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 265.

⁴³³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 422.

⁴³⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 422. (note de bas de page omise)

⁴³⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 422.

⁴³⁶ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 421, 423 et 424.

⁴³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

national".⁴³⁸ Ainsi, nous ne considérons pas que la KTC n'a "rien" fait ou que son évaluation de l'importance de la marge de dumping était limitée à la "seule marge de dumping", comme le Japon l'a affirmé.

5.178. Le Japon soutient également que les constatations de la KTC concernant l'importance de la marge de dumping n'étaient "pas expliquées du tout"⁴³⁹ et que l'incidence que la marge de dumping peut avoir sur les prix intérieurs dépend du "degré de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux".⁴⁴⁰ Comme il est noté plus haut, nous n'excluons pas que, compte tenu des circonstances particulières d'une affaire, l'autorité chargée de l'enquête puisse trouver utile ou même nécessaire d'évaluer la relation entre les marges de dumping et les prix pour évaluer l'importance de la marge de dumping au titre de l'article 3.4. À cet égard, comme le Japon le fait valoir, "le degré de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux"⁴⁴¹ peut éclairer la compréhension par l'autorité chargée de l'enquête de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale lors de l'évaluation de l'importance de la marge de dumping. Dans la présente affaire, cependant, la KTC a examiné le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national et a constaté qu'il y avait des éléments de preuve de cas de concurrence "féroce".⁴⁴² Le Groupe spécial n'a constaté aucune erreur dans la constatation de la KTC concernant le rapport de concurrence.⁴⁴³ Par conséquent, compte tenu du rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national constaté par la KTC, nous ne considérons pas que le Japon a établi que les constatations de la KTC concernant l'importance de la marge de dumping n'étaient "pas expliquées du tout"⁴⁴⁴ ou que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les constatations de la KTC étaient "suffisantes pour démontrer qu'elle [avait] évalué l'importance de la marge de dumping "en tant que question de fond"⁴⁴⁵.

5.179. Enfin, nous passons à l'argument du Japon selon lequel la KTC était tenue de procéder à une "certaine forme d'analyse contrefactuelle".⁴⁴⁶ D'après le Japon, l'autorité chargée de l'enquête devrait accorder une attention particulière à l'"incidence de la marge de dumping" lors de l'examen de l'importance de la marge de dumping au titre de l'article 3.4⁴⁴⁷, facteur qui est particulièrement important pour comprendre "ce que la situation de la branche de production nationale aurait été en l'absence de tout dumping".⁴⁴⁸ Le Groupe spécial a évalué l'argument du Japon et a constaté que, "même à supposer qu'une telle analyse soit pertinente, question que l'autorité chargée de l'enquête [devait] examiner en premier lieu, le Japon n'[avait] pas démontré quelles circonstances factuelles spécifiques avaient rendu obligatoire une telle analyse en l'espèce".⁴⁴⁹ En appel, le Japon soutient que, "dans les cas où les importations sont vendues à des prix supérieurs aux prix intérieurs, les autorités [chargées de l'enquête] ne peuvent pas supposer, sans plus, que la "marge de dumping" a une incidence quelconque sur la branche de production nationale."⁴⁵⁰

5.180. Dans la présente affaire, le Japon s'appuie sur la vente à des prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping pour justifier sa demande d'analyse contrefactuelle. Cependant, nous rappelons que, avant d'évaluer spécifiquement l'importance de la marge de

⁴³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

⁴³⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 264.

⁴⁴⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 265.

⁴⁴¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 265.

⁴⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294.

⁴⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.c. Le Groupe spécial est parvenu à cette constatation dans le contexte de son examen de l'analyse faite par la KTC des tendances des prix divergentes, que nous examinons plus loin, à la section 5.3.4.1.2.2.

⁴⁴⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 264.

⁴⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁴⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191 (faisant référence à Japon, réponse aux questions n° 45 et 46 du Groupe spécial, paragraphes 91 et 95). D'après le Japon, on peut réaliser cette analyse contrefactuelle en ajoutant la marge de dumping aux prix effectifs des importations faisant l'objet d'un dumping, ou en comparant l'importance de la marge de dumping avec le niveau de la vente à des prix supérieurs. (*Ibid.*) Voir aussi Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 258 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Incitations fiscales*, note de bas de page 177 relative au paragraphe 5.77).

⁴⁴⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 266.

⁴⁴⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 267.

⁴⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁴⁵⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 267.

dumping, la KTC avait déjà examiné les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et évalué les interactions entre les prix à l'importation et les prix intérieurs.⁴⁵¹ En particulier, le Groupe spécial n'a constaté aucune erreur dans la constatation de la KTC selon laquelle il y avait des éléments de preuve de la concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national sur le marché coréen des valves⁴⁵², nonobstant la vente à un prix moyen supérieur des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, nous ne considérons pas que les autorités coréennes chargées de l'enquête "[ont] suppos[é], sans plus, que la "marge de dumping" [avait] une incidence quelconque sur la branche de production nationale".⁴⁵³ Même si une analyse contrefactuelle peut être utile dans certaines circonstances, nous considérons que le Japon n'a pas établi que l'existence de la vente à des prix supérieurs en l'espèce rendait nécessairement obligatoire une analyse contrefactuelle au titre de l'article 3.4.⁴⁵⁴ Ainsi, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que "le Japon n'[avait] pas démontré quelles circonstances factuelles spécifiques avaient rendu obligatoire [l']analyse [contrefactuelle proposée] en l'espèce."⁴⁵⁵

5.181. En résumé, nous constatons que le Japon n'a pas fourni d'éléments étayant i) que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas évalué l'importance de la marge de dumping, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.4; et ii) que les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient tenues de procéder à une analyse contrefactuelle compte tenu des faits en l'espèce. Sur la base des considérations qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.189 à 7.192 et 8.3.a de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur évaluation de l'importance de la marge de dumping.

5.3.4 Lien de causalité

5.182. Nous allons maintenant examiner l'appel du Japon et l'autre appel de la Corée concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Nous rappelons que devant le Groupe spécial, le Japon a formulé trois allégations au sujet de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Premièrement, il a fait valoir que la KTC n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale en l'absence d'une corrélation suffisante entre les tendances des volumes, des prix et des bénéfices de la branche de production nationale (allégation n° 4).⁴⁵⁶ Deuxièmement, le Japon a fait valoir que la KTC n'avait pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation dans la mesure où elle n'avait pas effectué une analyse objective de certains facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dont il était allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping et n'avait pas du tout examiné certains autres facteurs connus (allégation n° 5).⁴⁵⁷ Enfin, le Japon a allégué que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC était affaiblie par ses analyses erronées du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, "indépendamment" du point de savoir si le Groupe spécial constatait que les analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale étaient incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord

⁴⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19).

⁴⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.c.

⁴⁵³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 267.

⁴⁵⁴ Dans sa réponse aux questions posées à l'audience, le Japon a reconnu que l'analyse contrefactuelle qu'il avait proposée en l'espèce aurait été, au mieux, imparfaite, étant donné qu'il y avait plusieurs exportateurs avec différentes marges de dumping.

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁴⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

⁴⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198. En appel, le Japon ne conteste pas les constatations du Groupe spécial à cet égard. (Japon, communication en tant qu'appelant, note de bas de page 384 relative au paragraphe 273)

antidumping (allégation n° 6).⁴⁵⁸ Le Groupe spécial a appelé cela l'"allégation "indépendante" concernant le lien de causalité".

5.183. Le Groupe spécial a choisi d'examiner d'abord l'allégation n° 6 du Japon, puis ses allégations n° 4 et n° 5. Les constatations du Groupe spécial concernant les allégations n° 4 et n° 6 du Japon, énoncées plus haut, font l'objet de l'appel.

5.184. En ce qui concerne l'allégation n° 6, le Japon et la Corée font chacun appel de différents aspects des constatations du Groupe spécial. Nous commençons notre analyse par l'allégation formulée en appel par la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping en englobant toutes les obligations énoncées dans l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping dans cette disposition dans le cadre de l'examen de l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité. Ensuite, nous examinons l'allégation formulée en appel par le Japon selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans l'approche qu'il a suivie pour se prononcer sur l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité en ne considérant pas que le volume, les effets sur les prix et l'incidence étaient des assises essentielles pour toute constatation de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. Ensuite, nous examinerons l'allégation du Japon selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les arguments présentés par le Japon à titre de réfutation sur la question concernant le "prix de vente raisonnable" dans le contexte de son allégation "indépendante" concernant le lien de causalité. Puis, nous examinerons les allégations formulées par la Corée au sujet des constatations du Groupe spécial concernant la comparabilité des prix et les ventes à des prix supérieurs dans le cadre de l'examen de l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité. Nous examinerons ensuite l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une évaluation objective de la question. Enfin, nous examinerons l'allégation formulée en appel par le Japon selon laquelle le Groupe spécial a indûment refusé d'examiner l'absence de corrélation significative dans le contexte de l'obligation au titre de l'article 3.5 et, a, par conséquent, fait erreur dans l'approche qu'il a suivie pour se prononcer sur l'allégation n° 4 du Japon concernant le fait de ne pas avoir démontré l'existence d'un lien de causalité.

5.3.4.1 Allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité (allégation n° 6)

5.3.4.1.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 3.5 en englobant toutes les obligations énoncées à l'article 3.2 et 3.4 dans l'article 3.5 de l'Accord antidumping

5.185. Comme nous l'avons noté, le Groupe spécial a choisi d'examiner d'abord l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité. À cet égard, il a considéré que le Japon avait formulé une "allégation[] *indépendante*[]" de violation de l'article 3.5 en ce qui concerne les analyses erronées du volume, des effets sur les prix et de l'incidence faites par la Corée, même si le Groupe spécial devait constater que ces vices ne constitu[aient] pas des violations de l'article 3.2 et 3.4".⁴⁵⁹ Le Groupe spécial a constaté qu'il ne pouvait pas exclure la possibilité que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête puisse être incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping en raison de lacunes dans son analyse du volume, des effets sur les prix ou de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces dernières ne démontraient pas l'existence d'une violation de l'article 3.2 et/ou 3.4 de l'Accord antidumping.⁴⁶⁰ Toutefois, le Groupe spécial a également noté que, "[b]ien que [l']allégation [du Japon] puisse être indépendante, il n'avan[çait] pas d'arguments nouveaux, séparés ou additionnels à l'appui de cette allégation, faisant simplement référence à certains des arguments qu'il [avait] avancés à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 pour étayer son allégation indépendante d'incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.5."⁴⁶¹ Aux fins de

⁴⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 192 à 196; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 153 et 154).

⁴⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.217. (italique dans l'original)

⁴⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.

⁴⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222.

l'évaluation de l'allégation indépendante du Japon concernant le lien de causalité, le Groupe spécial a décidé de limiter son examen à ces aspects spécifiques de l'examen par la KTC du volume et des effets sur les prix, et de son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping identifiées par le Japon dans ses communications comme démontrant de manière indépendante l'incompatibilité de la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC au titre de l'article 3.5.⁴⁶²

5.186. Le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que leur détermination de l'existence d'un lien de causalité était affaiblie par des vices allégués dans leur examen du caractère notable de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁶³ Il a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5: i) en n'assurant pas la comparabilité des prix lorsqu'elles avaient comparé les prix des transactions individuelles pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des modèles correspondants du produit similaire national (les comparaisons de prix pertinentes)⁴⁶⁴; et ii) en n'expliquant pas d'une manière adéquate leur examen des effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, compte tenu du fait non contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances sur la base aussi bien du prix moyen du produit dans son ensemble que des prix moyens des modèles représentatifs.⁴⁶⁵ Le Groupe spécial a toutefois constaté que les ampleurs différentes des baisses de prix observées de 2012 à 2013 et les évolutions des prix opposées de 2011 à 2012 ne démontraient pas, en elles-mêmes et à elles seules, que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.⁴⁶⁶ Enfin, le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas démontré que la détermination par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et indépendamment de toutes incompatibilités avec l'article 3.4.⁴⁶⁷

5.187. En appel, la Corée soutient que le Groupe spécial a "effectivement" interprété l'article 3.5 de l'Accord antidumping comme établissant l'obligation exhaustive indépendante d'examiner le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping dans le cadre de l'obligation concernant le lien de causalité prévue à l'article 3.5.⁴⁶⁸ La Corée estime que le Groupe spécial "parcourt exactement les mêmes questions de volume, de prix et d'incidence globale que celles qui seraient normalement examinées dans le cadre des analyses au titre de l'article 3.2 et 3.4" de l'Accord antidumping.⁴⁶⁹ L'article 3.5, d'après la Corée, concerne un examen lié mais différent et séparé qui concerne l'existence d'un lien de causalité entre le dommage, comme il est établi au titre de l'article 3.2 et 3.4, d'une part, et les importations faisant l'objet d'un dumping, d'autre part.⁴⁷⁰ Ainsi, la Corée estime que la référence aux paragraphes 2 et 4 dans la première phrase de l'article 3.5 n'appelle pas à effectuer de nouveau l'examen au titre de ces paragraphes ou à les rendre redondants.⁴⁷¹

5.188. En réponse à cela, le Japon fait observer que la Corée a tort de donner une lecture trop étroite de l'obligation globale figurant à l'article 3.5.⁴⁷² D'après lui, "[l']analyse au titre de l'article 3.5 ne fait pas double emploi avec l'analyse au titre de l'article 3.2, mais étend en fait l'analyse et examine des questions distinctes mais fondamentalement importantes."⁴⁷³ Par exemple, le Japon fait observer que "le Groupe spécial a eu raison de conclure qu'un examen

⁴⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227.

⁴⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258.

⁴⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.272 et 7.323.a.

⁴⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.322 et 7.323.c.

⁴⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.296 et 7.323.b.

⁴⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.348.b.

⁴⁶⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 186.

⁴⁶⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 186.

⁴⁷⁰ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 184.

⁴⁷¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 185.

⁴⁷² Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 85.

⁴⁷³ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 81.

complet et objectif des effets des importations sur les prix servait d'assise primordiale et essentielle pour toute constatation de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5.⁴⁷⁴ Il soutient que la première phrase de l'article 3.5, en utilisant le membre de phrase "par les effets du dumping" indique clairement que, même si "l'article 3.2 et 3.4 est une assise importante, ... il ne met pas fin à l'analyse."⁴⁷⁵

5.189. La partie pertinente de l'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

5.190. La première phrase de l'article 3.5 exige de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au sens de l'Accord antidumping "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", c'est-à-dire l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping. L'article 3.2 donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'"examiner[]" s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, et d'"examiner[]" l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, à savoir s'il y a eu, dans une mesure notable, sous-cotation des prix des produits importés, ou dépression des prix ou empêchement de hausses de prix causés par les produits importés vis-à-vis des produits similaires nationaux.⁴⁷⁶ Au titre de l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête examine la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour, entre autres choses, la survenue des effets sur les prix, mais n'est pas tenue de faire "une détermination définitive" concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs.⁴⁷⁷ L'article 3.4 exige quant à lui que l'autorité chargée de l'enquête "exam[ine]" l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale sur la base d'"une évaluation" de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. Comme l'a précisé l'Organe d'appel, même si "l'article 3.4 exige un examen de la "force explicative" des importations visées pour la situation de la branche de production nationale"⁴⁷⁸, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de démontrer au titre de cette disposition si les importations visées causent ou non un dommage à la branche de production nationale.⁴⁷⁹

5.191. De fait, la démonstration du fait que les "importations faisant l'objet d'un dumping ... causent, "par les effets" du dumping ... "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", un dommage" doit être effectuée par l'autorité chargée de l'enquête sous les auspices de l'article 3.5.⁴⁸⁰ L'utilisation du membre de phrase "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" dans l'article 3.5 indique clairement que des "évaluation[s] correcte[s]" au titre de l'article 3.2 et 3.4 sont des "assise[s] nécessaire[s]"⁴⁸¹, qui "contribue[nt]" à la "détermination globale" de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité requise à l'article 3.5, au lieu de faire double emploi.⁴⁸² La première phrase de l'article 3.5 donne ainsi à penser que ces "assises" font partie et sont "relié[es]

⁴⁷⁴ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 79.

⁴⁷⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 68 (citant l'article 3.5 de l'Accord antidumping). (souligné par le Japon; note de bas de page additionnelle omise)

⁴⁷⁶ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 129.

⁴⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 130 et 136. L'Organe d'appel a expliqué qu'"[i]nterpréter [l']article[] 3.2 ... comme prescrivant un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs n'entraîn[ait] pas de double emploi avec l'analyse du lien de causalité au titre de[] [l']article[] 3.5." (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147)

⁴⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

⁴⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150.

⁴⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128. (italique dans l'original)

⁴⁸¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.162.

⁴⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. (italique dans l'original)

au moyen d'une analyse du lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu de tous les facteurs qui sont examinés et évalués".⁴⁸³ En exigeant une "démon[stration du fait] que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage", l'examen du lien de causalité au titre de l'article 3.5 prescrit une évaluation globale par l'autorité chargée de l'enquête qui relie les considérations au titre de l'article 3.2 et l'examen effectué au titre de l'article 3.4 afin de parvenir à une détermination définitive concernant l'existence d'un *lien de causalité* entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Dans ce contexte, les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 "ne devraient pas être pris isolément", puisqu'ils sont des "composantes nécessaires"⁴⁸⁴ et font partie de la "progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".⁴⁸⁵

5.192. L'utilisation du mot "démontr[er]" figurant à l'article 3.5, contrastant avec les mots "examiner[]" figurant à l'article 3.2 et "examen" figurant à l'article 3.4 indique que l'article 3.5 établit un critère qui est distinct de celui énoncé à l'article 3.2 et 3.4, dans la mesure où l'article 3.5 concerne l'établissement du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.⁴⁸⁶ En outre, la deuxième phrase de l'article 3.5 dispose que la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur "l'examen de *tous les éléments de preuve pertinents* dont disposent les autorités".⁴⁸⁷ L'utilisation du membre de phrase "tous les éléments de preuve pertinents" signifie que l'article 3.5 couvre un large éventail d'éléments de preuve qui comprend les éléments de preuve concernant les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 et ne s'y limite pas.⁴⁸⁸ Cela donne à penser que l'article 3.5 a un champ d'examen plus large que l'article 3.2 et 3.4.⁴⁸⁹

5.193. Le contexte global fourni par l'article 3 de l'Accord antidumping indique donc clairement que les différents paragraphes de l'article 3, pris conjointement, fournissent à l'autorité chargée de l'enquête le cadre et les disciplines pertinents pour la réalisation d'une analyse du dommage et du lien de causalité.⁴⁹⁰ Les articles 3.2 et 3.4 sont des dispositions visant "à *faire progresser* l'examen global [du dommage et du lien de causalité] effectué par l'autorité chargée de l'enquête".⁴⁹¹ Les "résultats" de ces examens forment quant à eux "le fondement de l'analyse globale du lien de causalité prévue [à l']article[] 3.5".⁴⁹² D'après nous, la lecture de ces dispositions de cette manière cadre avec le fait que, même si les examens prévus au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 sont les "éléments ... liés d'une analyse globale unique portant sur la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage"⁴⁹³, l'examen au titre de chaque disposition a un axe distinct.⁴⁹⁴

⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128. (note de bas de page omise)

⁴⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128).

⁴⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

⁴⁸⁶ L'Organe d'appel a indiqué que le mot "examiner[]" figurant à l'article 3.2 contrastait avec le mot "démontrer" figurant à l'article 3.5 qui exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse "une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale". (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130 et note de bas de page 217 y relative)

⁴⁸⁷ Pas d'italique dans l'original.

⁴⁸⁸ Nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial selon lequel des éléments de preuve qui ne correspondent pas tout à fait aux paramètres visés à l'article 3.2 et 3.4 peuvent être pertinents et convaincants en ce qui concerne le point de savoir si un lien de causalité peut être démontré au titre de l'article 3.5. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248)

⁴⁸⁹ L'Organe d'appel a indiqué que "[l']examen au titre [de l']article[] 3.5 ..., par définition, [avait] un champ plus large que celui des éléments examinés au regard de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix au titre [de l']article[] 3.2". (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147)

⁴⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

⁴⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 144. (italique dans l'original)

⁴⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁴⁹³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141.

⁴⁹⁴ Nous rappelons que, dans le contexte de l'article 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a constaté que "[b]ien que les évaluations au titre tant de l'article 3.2 que de l'article 3.5 soient des éléments liés d'une analyse globale unique du dommage, l'examen au titre de chaque disposition [avait] un axe distinct." (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.54 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141))

5.194. Ces considérations donnent à penser que les allégations concernant les insuffisances alléguées dans les analyses par l'autorité chargée de l'enquête du volume et des effets sur les prix, et dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, sont susceptibles d'examen par un groupe spécial au titre de l'article 3.2 et 3.4, respectivement, car ces dispositions contiennent les prescriptions en vertu desquelles l'autorité chargée de l'enquête effectue ces analyses. En revanche, s'agissant d'une allégation au titre de l'article 3.5, un groupe spécial est chargé d'examiner la démonstration finale de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les "importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", un dommage à la branche de production nationale. Ce faisant, ce groupe spécial est appelé à examiner si l'autorité chargée de l'enquête a dûment relié les *résultats* des analyses qu'elle a effectuées conformément à l'article 3.2 et 3.4, en tenant compte des éléments de preuve et des facteurs exigés au titre de l'article 3.5, pour parvenir à une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. L'examen par un groupe spécial d'une allégation au titre de l'article 3.5 concerne, par conséquent, la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'un lien approprié entre les différentes composantes, compte tenu de tous les éléments de preuve et facteurs énoncés dans cette disposition. L'examen du groupe spécial n'appelle toutefois pas à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes liées entre elles de cette détermination même satisfait aux prescriptions applicables énoncées à l'article 3.2 ou 3.4. L'examen de cette compatibilité dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 3.5 exigerait effectivement qu'un groupe spécial incorpore et applique les prescriptions et disciplines énoncées dans d'autres paragraphes de l'article 3, qui ne figurent pas dans le texte de l'article 3.5. Dans cette mesure, nous partageons l'avis de la Corée selon lequel le membre de phrase "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" figurant à l'article 3.5 "n'appelle pas [un groupe spécial] à refaire [les] examen[s]" au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.⁴⁹⁵

5.195. En l'espèce, nous rappelons que le Groupe spécial a exclu de son mandat les allégations du Japon concernant: i) l'incompatibilité de l'examen par la KTC du volume et des effets sur les prix avec l'article 3.2; et ii) l'incompatibilité de l'examen par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale avec l'article 3.4.⁴⁹⁶ Ainsi, le Groupe spécial n'a pas examiné et formulé des constatations sur ces allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping. Il a toutefois constaté qu'il relevait de son mandat d'examiner l'allégation n° 6 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, dans laquelle le Japon soutenait que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC était affaiblie par ses analyses erronées du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, "indépendamment" du point de savoir si le Groupe spécial constatait que les analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4.⁴⁹⁷ Lorsqu'il a expliqué comment il comprenait le terme "indépendamment" figurant dans l'allégation n° 6, le Groupe spécial a noté qu'il "ne pouv[ait] pas exclure la possibilité que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête puisse être incompatible avec l'article 3.5 en raison de lacunes dans son analyse du volume, des effets sur les prix ou de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces dernières ne démonstr[aient] pas l'existence d'une violation de l'article 3.2 et/ou 3.4".⁴⁹⁸

5.196. Comme il a été évoqué plus haut, compte tenu du fait que l'article 3.2 et 3.4 contient les prescriptions en vertu desquelles l'autorité chargée de l'enquête effectue ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, une allégation d'insuffisances alléguées dans ces analyses est susceptible d'examen par un groupe spécial au titre de ces dispositions. En outre, en vertu du

⁴⁹⁵ Corée, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 185.

⁴⁹⁶ Nous notons que, dans le contexte de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que "l'allégation du Japon concernant la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping [était] limitée à l'allégation selon laquelle la KTC n'[avait] pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175)

⁴⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 192 à 196; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 153 et 154).

⁴⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.

membre de phrase "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" figurant dans la première phrase de l'article 3.5, dans la mesure où un groupe spécial constate que les analyses par l'autorité chargée de l'enquête du volume, des effets sur les prix et de l'incidence sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 3.2 et 3.4, ces incompatibilités pourraient probablement affaiblir la détermination globale de l'existence d'un lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête et, à *titre corollaire*, engendrer une incompatibilité avec l'article 3.5.⁴⁹⁹ Toutefois, il apparaît que la "possibilité" à laquelle le Groupe spécial fait référence plus haut concerne un scénario différent, dans lequel les analyses par l'autorité chargée de l'enquête du volume, des effets sur les prix et de l'incidence "ne [démontrent] pas" en elles-mêmes une incompatibilité avec l'article 3.2 ou 3.4, mais contiennent néanmoins des "lacunes" qui constituent "indépendamment" une violation de l'article 3.5. Comme il a été noté plus haut, la totalité des éléments de preuve et des facteurs prévus par l'article 3.5, y compris les éléments de preuve étayant les analyses par l'autorité chargée de l'enquête du volume, des effets sur les prix et de l'incidence peuvent être examinés au titre de l'article 3.5 aux fins de l'examen du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a démontré le lien de causalité exigé. Nous n'excluons pas que, sur la base d'un tel examen, un groupe spécial puisse constater que l'autorité chargée de l'enquête a fait erreur au regard de l'article 3.5 dans sa démonstration d'un lien de causalité en raison du fait qu'elle n'a pas dûment relié son examen du volume et des effets sur les prix à son examen de l'incidence sur la situation de la branche de production nationale, même quand ces éléments, individuellement, pouvaient ne pas être contrares aux obligations énoncées dans l'article 3.2 et 3.4, respectivement.⁵⁰⁰ Dans cette mesure, nous ne constatons pas que le Groupe spécial a fait erreur dans son approche simplement parce qu'il a identifié la "possibilité" à laquelle il est fait référence plus haut et a entrepris d'examiner l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité telle qu'elle est énoncée dans l'allégation n° 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.

5.197. Toutefois, la Corée soutient que le Groupe spécial a simplement admis l'assertion du Japon selon laquelle une telle allégation "indépendante" pouvait exister mais n'a donné aucun exemple d'une telle possibilité théorique "moins évidente".⁵⁰¹ De fait, elle soutient que, dans le cadre de l'examen de l'allégation n° 6 du Japon, le Groupe spécial a "effectivement" interprété l'article 3.5 comme établissant l'obligation exhaustive indépendante d'examiner le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping dans le cadre de l'obligation concernant le lien de causalité prévue à l'article 3.5.⁵⁰² Nous notons en outre que le Japon fait valoir que le Groupe spécial n'a pas considéré que le volume était une "assise" essentielle de l'existence d'un lien de causalité en se concentrant de façon trop étroite sur les prescriptions de la première phrase de l'article 3.2 plutôt que sur l'analyse correcte au titre de l'article 3.5 concernant le lien de causalité.⁵⁰³ De même, le Japon affirme que le Groupe spécial n'a pas considéré que l'incidence était une "assise" essentielle de l'existence d'un lien de causalité en se concentrant de façon trop étroite sur les prescriptions de l'article 3.2, concernant le volume et les effets sur les prix, et de l'article 3.4, concernant l'incidence, plutôt que sur l'analyse correcte au titre de l'article 3.5 concernant le lien de causalité.⁵⁰⁴

5.198. Ainsi, afin que nous puissions déterminer si, en appliquant l'article 3.5 aux fins de l'examen de l'allégation n° 6 du Japon, le Groupe spécial a erronément "parcour[u]" exactement les mêmes questions de volume, d'effets sur les prix et d'incidence globale que celles qui seraient examinées normalement dans le cadre des analyses au titre de l'article 3.2 et 3.4⁵⁰⁵, nous examinons les constatations du Groupe spécial au titre de l'allégation n° 6 compte tenu des allégations et arguments formulés en appel par le Japon et la Corée. Nous commençons par l'argument du Japon selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans l'approche qu'il a suivie pour

⁴⁹⁹ Nous notons qu'une telle constatation corollaire au titre de l'article 3.5 peut être formulée dans la mesure où la partie plaignante avance une allégation corollaire à cet égard.

⁵⁰⁰ Nous notons que la Corée concède que "la situation pourrait survenir si les analyses du volume, des prix et de l'incidence compatibles avec les règles de l'OMC, tout en étant correctes individuellement, ne se tenaient pas, par exemple parce que les tendances entre ces facteurs ne coïncidaient pas." (Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 188)

⁵⁰¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 187 et 188.

⁵⁰² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 186.

⁵⁰³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 277 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258).

⁵⁰⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 289 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.347).

⁵⁰⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 186.

se prononcer sur l'allégation n° 6 en ne considérant pas que le volume était une assise essentielle pour toute constatation de l'existence d'un lien de causalité.

5.3.4.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans l'approche qu'il a suivie pour se prononcer sur l'allégation n° 6 du Japon

5.3.4.1.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a omis de considérer que le volume était une assise essentielle pour toute constatation de l'existence d'un lien de causalité

5.199. En appel, le Japon soutient que le Groupe spécial a rejeté son argument en se concentrant de façon trop étroite sur les prescriptions de la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping concernant le volume, plutôt que sur l'analyse correcte au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant le lien de causalité.⁵⁰⁶ D'après le Japon, afin de déterminer si la KTC avait effectué une analyse correcte du lien de causalité au titre de l'article 3.5, il incombait au "Groupe spécial d'examiner les faits [liés au volume] et d'autres faits dans le cadre d'une analyse globale de la constatation de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC et de la manière dont la KTC [avait] expliqué cette constatation".⁵⁰⁷ Le Japon estime que le Groupe spécial ne l'a pas fait et a de fait cité l'examen des faits par la KTC au titre de la première phrase de l'article 3.2, puis cité l'"évaluation globale" effectuée par la KTC.⁵⁰⁸ Il estime que l'"évaluation globale" effectuée par la KTC concernant le lien de causalité n'a examiné aucun des faits contraires et a ignoré la période globale couverte par l'enquête.⁵⁰⁹

5.200. En réponse à cela, la Corée affirme que, même s'il soutient que le Groupe spécial a envisagé l'article 3.5 "de façon trop étroite", le Japon n'explique pas "comment ou pourquoi c'était le cas ni ce que le Groupe spécial aurait dû faire".⁵¹⁰ Elle affirme qu'il est difficile de comprendre l'"erreur de droit" que le Groupe spécial a, d'après les allégations, commise.⁵¹¹ En tout état de cause, la Corée soutient que le Groupe spécial n'a pas simplement coché une case mais examiné l'analyse du volume par la KTC dans le cadre de son analyse du dommage.⁵¹²

5.201. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que "[l]e volume des importations visées n'[avait] augmenté que très légèrement en quantité absolue et [avait] diminué en part de marché sur l'ensemble de la période 2010-2013" et que "ces éléments de preuve tendaient ... à réfuter l'existence de tout "lien de causalité".⁵¹³ Le Groupe spécial a noté que "l'allégation du Japon selon laquelle certains vices dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping effectuée par la KTC affaibliss[aient] "indépendamment" sa détermination de l'existence d'un lien de causalité"⁵¹⁴ était fondée sur le fait que: i) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué pendant deux des trois années de la période couverte par l'analyse des tendances; et que ii) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'avait augmenté que très légèrement en quantité absolue et avait diminué en termes de part de marché en 2013 par rapport à 2010.⁵¹⁵ Le Groupe spécial a examiné l'examen par la KTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, qui, comme le note le Japon, se trouvait dans "l'examen des faits par la KTC au titre de la première phrase de l'article 3.2".⁵¹⁶ Il a noté que la KTC "[avait] examiné s'il y avait augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, par rapport à la consommation intérieure et par rapport à la production intérieure".⁵¹⁷ De chacun de ces trois points de vue, la KTC a constaté que "le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait baissé de 2010 à 2012, puis fortement

⁵⁰⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 277 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258).

⁵⁰⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 278.

⁵⁰⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 278 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.252, qui cite la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 14 et 27).

⁵⁰⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 278.

⁵¹⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 433 (citant Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 277).

⁵¹¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 433.

⁵¹² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 435.

⁵¹³ Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 194.

⁵¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.250.

⁵¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251.

⁵¹⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 278 (note de bas de page omise).

⁵¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.253.

augmenté de 2012 à 2013."⁵¹⁸ D'après le Groupe spécial, la KTC ne s'est pas appuyée sur une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping de 2010 à 2012 ou durant la totalité de la période couverte par l'analyse des tendances, et n'a pas non plus été tenue de la démontrer.⁵¹⁹ Le Groupe spécial a en outre constaté que la KTC avait "examiné les tendances concernant le volume et la part de marché d'un point extrême à l'autre, ... [ainsi que] d'une année à l'autre"⁵²⁰, et qu'elle "n'[avait] pas fait abstraction de la baisse des importations faisant l'objet d'un dumping observée de 2010 à 2012".⁵²¹

5.202. Nous notons que l'article 3.5 ne prescrit pas de méthode particulière pour évaluer le volume des importations aux fins de la démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. De fait, l'article 3.2, première phrase, exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation". Au titre de l'article 3.2, première phrase, ces trois méthodes ne s'excluent pas mutuellement les unes les autres et l'autorité chargée de l'enquête peut choisir d'en utiliser une, deux, ou la totalité d'entre elles pour son analyse au titre de cette disposition.

5.203. Selon nous, l'analyse du Groupe spécial figurant plus haut, dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon, a examiné les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, première phrase, par opposition à celles prévues au titre de l'article 3.5 dans le cadre de l'examen de l'*allégation concernant le lien de causalité* en cause. De fait, en l'absence de toute prescription spécifique concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'article 3.5 n'aurait pas pu guider l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si la KTC avait expliqué d'une manière adéquate la baisse du volume des importations observée de 2010 à 2012 dans le cadre de la formulation de sa constatation d'une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, dans le cadre de son examen de l'argument du Japon selon lequel la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a baissé d'un point extrême à l'autre, le Groupe spécial s'est fondé sur les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, première phrase. Spécifiquement, il a noté que la première phrase de l'article 3.2 "énon[çait] trois paramètres pour l'examen des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping", et a considéré que "[l']utilisation de la conjonction disjonctive "soit ... soit" dans la première phrase de l'article 3.2 laiss[ait] entendre que l'autorité chargée de l'enquête [avait] seulement besoin d'examiner s'il y [avait] augmentation notable soit en quantité absolue, soit en termes relatifs."⁵²² Le Groupe spécial a correctement expliqué que "[l]es résultats de l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête selon l'une quelconque de ces perspectives [pouvaient] indépendamment servir de base à son examen de la question finale relative au lien de causalité au titre de l'article 3.5."⁵²³ Toutefois, dans le cadre de l'examen de l'*allégation concernant le lien de causalité en cause*, le Groupe spécial, d'après nous, a effectivement incorporé les prescriptions figurant dans l'article 3.2, première phrase, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans son évaluation d'une allégation au titre de l'article 3.5. Comme cela a été évoqué plus haut, dans le cadre de l'examen d'une allégation au titre de l'article 3.5, un groupe spécial n'est pas appelé à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes liées entre elles de cette détermination, comme l'analyse du volume effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, est elle-même compatible avec les prescriptions applicables énoncées à l'article 3.2. De fait, la tâche d'un Groupe spécial dans le cadre de l'examen d'une allégation au titre de l'article 3.5 est d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a dûment relié les *résultats* des analyses qu'elle a effectuées conformément à l'article 3.2 et 3.4 en tenant compte des éléments de preuve et des facteurs exigés au titre de l'article 3.5, pour parvenir à une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Nous constatons que le Groupe spécial a utilisé la première phrase de l'article 3.2 comme "le modèle de son analyse"⁵²⁴ de l'allégation concernant le lien de causalité en cause, plutôt que d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

⁵¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.253.

⁵¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.254 à 7.257.

⁵²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

⁵²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.254.

⁵²² Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 358 relative au paragraphe 7.257.

⁵²³ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 358 relative au paragraphe 7.257. (italique omis)

⁵²⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 277.

5.204. Cela ne conclut toutefois pas notre examen concernant l'affirmation du Japon selon laquelle il a démontré que l'analyse du volume effectuée par la KTC contenait des vices qui affaiblissaient "indépendamment" sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. Le Japon soutient que, même si la constatation d'une augmentation notable du niveau absolu des importations sur une période d'un an peut être suffisante pour satisfaire à la première phrase de l'article 3.2 dans certains cas, "les implications du volume des importations pour [l'analyse du] lien de causalité au titre de l'article 3.5 deviennent très différentes" si l'augmentation: i) "permet simplement de retrouver les niveaux antérieurs des importations"; et ii) "représente effectivement une perte de part de marché".⁵²⁵ Toutefois, nous ne trouvons pas dans les communications du Japon d'arguments spécifiques qui étayaient les "implications" alléguées du volume des importations aux fins de l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5. En outre, même si le Japon soutient à juste titre que le Groupe spécial, dans le contexte de l'allégation concernant le lien de causalité en cause, était tenu d'examiner les faits liés au volume et d'autres faits "dans le cadre d'une analyse globale de la constatation de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC et de la manière dont la KTC a expliqué cette constatation", le Japon n'a pas identifié quels "autres faits" le Groupe spécial aurait dû examiner dans le cadre d'"une analyse globale" de la constatation de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC.⁵²⁶ Nous ne considérons donc pas que le Japon a étayé son allégation "indépendante" selon laquelle la KTC avait agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en se concentrant uniquement sur une des années de la période de trois ans couverte par l'enquête.

5.3.4.1.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a omis de considérer que les effets sur les prix étaient une assise essentielle pour toute constatation de l'existence d'un lien de causalité

5.205. Devant le Groupe spécial, le Japon a avancé trois motifs à l'appui de son allégation selon laquelle l'analyse par la KTC des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix avait "indépendamment" affaibli sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, à savoir: i) qu'il y avait une divergence entre les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celles des prix du produit similaire national; ii) que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été vendues à des prix constamment et notablement supérieurs à ceux du produit similaire national; et iii) qu'il n'y avait aucun rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, de sorte que leurs prix n'étaient pas comparables.⁵²⁷ Le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 sur la base des deuxième et troisième motifs avancés par le Japon.⁵²⁸ La Corée conteste en appel ces constatations, que nous examinons plus loin dans la section 5.3.4.1.4.

5.206. En ce qui concerne les tendances des prix divergentes, le Groupe spécial a rejeté les arguments du Japon.⁵²⁹ Le Japon fait appel des constatations du Groupe spécial et soutient que celui-ci a: i) "incorrectement considéré ses constatations sur les tendances des prix divergentes, de façon isolée par rapport à ses autres constatations concernant la comparabilité des prix et la vente à des prix supérieurs"; et ii) "incorrectement admis les allégations relatives à la concurrence féroce alléguée".⁵³⁰ Le Japon affirme qu'"[a]u lieu d'examiner les tendances des prix divergentes "en elles-mêmes", le Groupe spécial aurait dû examiner "les tendances des prix divergentes dans le contexte de l'absence de comparabilité des prix et de la vente à des prix supérieurs persistante et notable".⁵³¹

5.207. En réponse à cela, la Corée fait observer que l'allégation par le Japon d'une erreur de droit n'est pas claire.⁵³² Elle affirme que le Japon ne conteste pas les constatations relatives aux prix qui étaient en sa faveur mais qu'il considère ce qui suit: i) "le Groupe spécial a examiné d'autres questions relatives aux prix de façon isolée, a "ignoré ses propres constatations" et s'est donc essentiellement contredit"; ii) "le Groupe spécial n'a "jamais expliqué" comment des exemples isolés d'après les allégations démontraient que tous les produits similaires étaient en concurrence"; iii) "le Groupe spécial n'a jamais mis ses exemples isolés d'après les allégations en

⁵²⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 279.

⁵²⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 278.

⁵²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

⁵²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.323.

⁵²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

⁵³⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 283.

⁵³¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 284.

⁵³² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 439.

"contexte"; et iv) "cela ne constitue "pas un examen objectif" du Groupe spécial que d'examiner les faits de façon isolée."⁵³³ La Corée estime qu'"[i]l apparaît que tout cela est plus une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qu'une allégation d'erreur de droit."⁵³⁴

5.208. Devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national divergeaient pendant la période couverte par l'analyse des tendances, à la fois sur la base du prix de vente moyen et de l'indice des fluctuations des prix.⁵³⁵ Le Groupe spécial a donc cru comprendre que le Japon affirmait que "ces tendances des prix divergentes montr[ai]ent qu'il n'y avait aucune interaction sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national", "affaiblissant [donc] les analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix effectuées par la KTC, qui [avaient] quant à elles constitué la base de la détermination finale au titre de l'article 3.5".⁵³⁶ Le Groupe spécial a noté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national avaient, d'une manière générale, évolué dans la même direction de 2010 à 2011. Néanmoins, de 2011 à 2012, le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté, tandis que celui du produit similaire national a baissé.⁵³⁷ Le Groupe spécial a reconnu qu'"[o]n pourrait s'attendre à ce qu'une augmentation du prix des importations faisant l'objet d'un dumping s'accompagne d'une augmentation des prix intérieurs."⁵³⁸ Il a par conséquent considéré que, dans une telle situation, on attendait d'une autorité chargée de l'enquête raisonnable qu'elle explique pourquoi elle considérerait néanmoins que les importations faisant l'objet d'un dumping affectaient les prix du produit similaire national.⁵³⁹ Il a constaté que la KTC avait fourni une explication à cet égard.⁵⁴⁰ Il a en outre noté que, de 2012 à 2013, les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping aussi bien que des produits similaires nationaux avaient diminué, et que les prix moyens des importations avaient diminué dans une plus grande mesure.⁵⁴¹ À cet égard, le Groupe spécial a constaté que la différence de diminution "*en soi* ne démontr[ait] pas que la KTC [avait] fait erreur en considérant que les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux étaient en concurrence".⁵⁴² De fait, le Groupe spécial a constaté que l'explication de la KTC selon laquelle les prix de la branche de production nationale se situaient déjà à des niveaux excessivement bas n'était pas déraisonnable.⁵⁴³

5.209. Selon nous, l'analyse du Groupe spécial était centrée ici sur la question de savoir s'il y avait un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national malgré des tendances des prix divergentes et sur la question de savoir si les tendances des prix divergentes pouvaient, en elles-mêmes et à elles seules, affaiblir le lien de causalité. D'après nous, cela ressort clairement de la manière dont le Groupe spécial a tiré ses conclusions concernant les tendances divergentes des prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national lorsqu'il a constaté ce qui suit: i) les ampleurs différentes des baisses des prix de 2012 à 2013 n'affaiblissaient pas nécessairement les constatations de la KTC concernant le *rapport de concurrence* entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national⁵⁴⁴; ii) les évolutions opposées des prix observées de 2011 à 2012 pourraient sembler indiquer *une absence de concurrence* entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, et la KTC n'a pas écarté cette possibilité dans son analyse⁵⁴⁵; et iii) les cas vérifiés dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national étayant le

⁵³³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 439. (notes de bas de page omises)

⁵³⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 439.

⁵³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273.

⁵³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273.

⁵³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.277.

⁵³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.279.

⁵³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.279.

⁵⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.279. Le Groupe spécial a constaté que "l'OTI [avait] imputé l'augmentation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping à des variations dans la gamme des produits des importations faisant l'objet d'un dumping, en faveur de valves de prix supérieurs, dans le contexte de la divergence observée de 2011 à 2012." (*Ibid.*) Le Groupe spécial a noté que, dans certains groupes de produits, "les prix des importations faisant l'objet d'un dumping [avaient] stagné ou baissé, conformément aux tendances des prix des produits similaires nationaux correspondants." (*Ibid.*, paragraphe 7.295.a)

⁵⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.277.

⁵⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278. (italique dans l'original)

⁵⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 18).

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.a.

⁵⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.a.

point de vue selon lequel *il y avait concurrence* sur le marché coréen des valves.⁵⁴⁶ Le Groupe spécial a en outre expliqué ce qui suit: "[s]'il y a dans le dossier des éléments de preuve qui peuvent remettre en question la nature et l'ampleur du rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire abstraction de ces éléments de preuve *lorsqu'elle examine l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.*"⁵⁴⁷

5.210. Ainsi, l'analyse du Groupe spécial figurant plus haut portait sur l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du *rapport* entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, afin de déterminer les effets des premiers sur ces derniers. D'après nous, cela correspond à un examen dûment effectué conformément à l'article 3.2, deuxième phrase. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle les tendances des prix divergentes ne démontrent pas, en elles-mêmes et à elles seules, que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 était une simple conséquence de son analyse du point de savoir si les analyses des effets sur les prix par la KTC étaient objectives et motivées, et compatibles avec les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, deuxième phrase. Cela est, d'après nous, corroboré par la manière dont le Groupe spécial a examiné l'argument de la Corée selon lequel les cas vérifiés dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping ont été offertes aux clients à des prix semblables ou inférieurs aux prix du produit similaire national démontrent une "interaction sur le marché" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national.⁵⁴⁸ Dans ce contexte, le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve indiquant des prix inférieurs de produits importés pour les ventes de certains modèles ou à certains clients, bien qu'ils ne soient pas déterminants en eux-mêmes, étayaient effectivement la conclusion selon laquelle il y avait concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national sur le marché coréen des valves, "*qui étay[ait] quant à elle les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix établies par la KTC*".⁵⁴⁹ Nous notons que les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête sur les effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping constituaient l'un des fondements de leur détermination finale de l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, l'analyse par le Groupe spécial de la question des tendances des prix divergentes était, d'après nous, fondée sur les prescriptions applicables au titre de l'article 3.2, plutôt que sur celles concernant le lien de causalité au titre de l'article 3.5, même si elle examinait une allégation au titre de l'article 3.5. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5, dans le cadre de l'examen de l'allégation du Japon concernant le lien de causalité au titre de cette disposition. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

5.211. Cela ne signifie toutefois pas que nous considérons que le Japon a démontré que l'examen des tendances des prix divergentes par la KTC rendait nécessairement sa détermination de l'existence d'un lien de causalité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. De fait, en dehors de faire valoir que le Groupe spécial n'a pas correctement examiné l'examen des tendances des prix divergentes effectué par la KTC, le Japon n'a pas démontré en quoi l'examen de la KTC contenait des vices qui invalidaient sa détermination de l'existence d'un lien de causalité conformément aux prescriptions énoncées dans l'article 3.1 et 3.5.

5.212. Spécifiquement, contrairement à ce que fait valoir le Japon dans son argument⁵⁵⁰, le Groupe spécial, à ce stade de son analyse, n'est pas parvenu à une conclusion sur la façon dont les importations faisant l'objet d'un dumping affectaient les prix du produit similaire national pour la totalité de la période couverte par l'analyse des tendances. De fait, le Groupe spécial a procédé étape par étape, et examiné la tendance pour chaque année de la période couverte par l'enquête

⁵⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.c.

⁵⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.275. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291.

⁵⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁵⁰ Le Japon soutient que le critère juridique n'est pas de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a fourni une explication qui n'est "pas déraisonnable" si elle est prise de façon isolée. (Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 284) De fait, d'après le Japon, "le critère juridique est celui de savoir si l'autorité a raisonnablement expliqué pourquoi "elle consid[érait] ... que les importations faisant l'objet d'un dumping affect[aient] les prix du produit similaire national."" (Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 284 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276) (pas d'italique dans l'original))

ainsi que l'explication pertinente de la KTC. En outre, il a observé que "[l]a KTC [avait] fondé ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix en partie sur la concurrence "féroce" entre certaines importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national", attestée par la "discrimination par les prix alléguée de SMC Korea entre différents clients".⁵⁵¹ Le Japon estime que, en faisant cette observation, le Groupe spécial n'a jamais expliqué "comment ces exemples isolés démontraient que *tous* les produits similaires nationaux étaient en concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping" et "satisfaisaient [ainsi] au critère juridique au titre soit de l'article 3.2 ou de l'article 3.5 aux fins de l'évaluation des effets des importations sur le produit similaire national dans son ensemble".⁵⁵² Toutefois, même si le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve de la discrimination par les prix alléguée étayaient la conclusion selon laquelle il y avait concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux, il a, de façon notable, reconnu qu'ils n'étaient pas déterminants en eux-mêmes. De fait, le Groupe spécial a noté que ces éléments de preuve "étay[aient]" les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix établies par la KTC.

5.213. En outre, le Groupe spécial a constaté que "[l]es constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix établies par la KTC *n'étaient pas uniquement ... fondées sur un examen des tendances des prix moyens*", mais également sur "la discrimination par les prix alléguée entre différents clients en ce qui concerne des produits ou des gammes de produits spécifiques, et les activités de commercialisation renforcée de SMC Korea".⁵⁵³ Ainsi, le Groupe spécial a examiné et analysé comment des cas isolés de ventes à des prix inférieurs affectaient les prix du produit similaire national dans leur ensemble. En faisant valoir que "le Groupe spécial ignore l'obligation juridique d'examiner les effets sur les prix du produit similaire national dans son ensemble"⁵⁵⁴, le Japon tente d'envisager l'évaluation par le Groupe spécial de ses arguments concernant les tendances des prix divergentes de façon isolée. L'analyse que le Groupe spécial a faite plus haut de l'examen des tendances des prix divergentes par la KTC reflète, d'après nous, un examen correct conformément aux prescriptions au titre de l'article 3.2. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à cette analyse, compte tenu des prescriptions applicables au titre de l'article 3.2. Toutefois, ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de l'article 3.5. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

5.3.4.1.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a omis de considérer que l'incidence était une assise essentielle pour toute constatation de l'existence d'un lien de causalité

5.214. En appel, le Japon fait valoir que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la KTC n'a pas besoin d'établir de lien entre le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 est erronée, et que le fait de ne pas avoir établi ce lien logique "affaiblissait" la constatation de l'existence d'un lien de causalité par la KTC.⁵⁵⁵ Le Japon affirme que le Groupe spécial a rejeté son argument en se concentrant de façon trop étroite sur les prescriptions de l'article 3.2 de l'Accord antidumping concernant le volume et le prix, et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, concernant l'incidence, plutôt que sur l'analyse correcte au titre de l'article 3.5 concernant le lien de causalité.⁵⁵⁶

5.215. La Corée, en réponse à cela, fait observer que cette allégation n'est "pas développée" et qu'elle est "dénuée de fondement" compte tenu des constatations claires du Groupe spécial.⁵⁵⁷ Elle soutient que le Japon n'explique pas ce que le Groupe spécial était tenu d'évaluer, en dehors de l'examen du point de savoir si les autorités avaient évalué l'incidence conformément à l'article 3.4,

⁵⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294.

⁵⁵² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 286. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

⁵⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.d. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁵⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 283.

⁵⁵⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 293 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.330 et 7.347.b).

⁵⁵⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 289.

⁵⁵⁷ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 441 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.329 et 7.330).

ou en quoi consisterait une analyse "correcte".⁵⁵⁸ De fait, la Corée fait observer que le Groupe spécial a formulé des constatations "qui suiv[aient] la jurisprudence établie de l'OMC" dans la mesure où il a expliqué que "la "progression logique de l'examen" ne signifiait pas que l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4 [devait] être relié à l'examen au titre de l'article 3.2" mais plutôt que "[c]es deux examens séparés [pouvaient] être effectués indépendamment l'un de l'autre, puis rassemblés dans la détermination finale au titre de l'article 3.5."⁵⁵⁹

5.216. Nous rappelons que le Groupe spécial examinait ici l'allégation n° 6 du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. L'allégation du Japon reposait sur son argument selon lequel le fait que la KTC n'avait pas établi de "lien logique" entre son évaluation de certains facteurs qui influençaient sur la situation de la branche de production nationale et son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix au titre de l'article 3.2 *aux fins de son analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4* rendait son analyse du lien de causalité incompatible avec l'article 3.5. Le Groupe spécial a expliqué que, "[b]ien qu'il [pouvait] y avoir un certain chevauchement entre l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 et l'évaluation des "facteurs qui influ[ai]ent sur les prix intérieurs" au titre de l'article 3.4", cela ne signifiait pas, comme le Japon semblait le laisser entendre, qu'"une analyse erronée des effets sur les prix empêchera[it] nécessairement un examen correct de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4."⁵⁶⁰ Le Groupe spécial a en outre rejeté l'argument du Japon selon lequel, en n'examinant pas deux facteurs énoncés dans l'article 3.4, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5.⁵⁶¹ D'après le Groupe spécial, étant donné qu'il avait rejeté ce même argument au sujet de l'allégation séparée formulée par le Japon au titre de l'article 3.4, "[p]our les raisons exposées dans cette section", le Groupe spécial a également rejeté cet argument au titre de l'article 3.5.⁵⁶²

5.217. Nous convenons avec le Groupe spécial que, "pour examiner dûment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale *aux fins de l'article 3.4*, l'autorité chargée de l'enquête [n'est pas tenue de] relier cet examen à son examen du volume et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix".⁵⁶³ Toutefois, l'analyse du Groupe spécial rejetant la position du Japon décrite plus haut est en fin de compte fondée sur son interprétation du rapport entre les examens envisagés au titre de l'article 3.2 et 3.4.⁵⁶⁴ De même, nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "il n'[est] pas nécessaire "d'effectuer une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation pleinement motivées" dans le cadre de l'article 3.4".⁵⁶⁵ De fait, la démonstration du fait que les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale "[est une] analyse ... spécifiquement prescrite par l'article 3.5".⁵⁶⁶ Par conséquent, nous ne considérons pas que le Japon ait démontré l'existence d'une violation "indépendante" de l'article 3.5 de l'Accord antidumping sur la base de ses arguments qui ont été rejetés par le Groupe spécial. Néanmoins, les analyses du Groupe spécial figurant plus haut, y compris son recours aux constatations qu'il a faites au sujet de l'allégation séparée formulée au titre de l'article 3.4, indiquent en outre que le Groupe spécial a examiné les arguments du Japon compte tenu de la prescription énoncée dans l'article 3.4 alors même qu'il examinait une allégation

⁵⁵⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 440.

⁵⁵⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 441 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329).

⁵⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 456 relative au paragraphe 7.329.

⁵⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.325.

⁵⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.325.

⁵⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.330. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.330. Le Groupe spécial a en outre examiné les arguments du Japon concernant le fait allégué que la KTC n'avait pas démontré la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale et n'avait pas dûment pris en compte les tendances "positives" de sorte que ces considérations "réfutaient" l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Toutefois, le Groupe spécial a rejeté ces arguments. (*Ibid.*, paragraphes 7.338 à 7.346) Le Japon n'a pas contesté ces constatations en appel dans le contexte de son allégation "indépendante" concernant le lien de causalité.

⁵⁶⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 290 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332).

⁵⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150).

concernant le lien de causalité au titre de l'article 3.5. Ainsi, selon nous, l'examen par le Groupe spécial des vices allégués de l'analyse de l'incidence effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête se rapporte principalement à la question de savoir si l'examen de l'incidence de la KTC était conforme aux prescriptions énoncées à l'article 3.4, par opposition à celles de l'article 3.5, qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, ne prévoit pas qu'un groupe spécial revienne sur la question de savoir si l'analyse de l'incidence par l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 3.4. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.4, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de l'article 3.5. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

5.3.4.1.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les arguments présentés par le Japon à titre de réfutation sur la question du "prix de vente raisonnable"

5.218. En appel, le Japon soutient qu'"en acceptant l'explication de la KTC concernant les tendances des prix divergentes fondée sur les contraintes imposées par ce que l'on appelle le "prix de vente raisonnable", le Groupe spécial n'a pas tenu compte des arguments présentés par le Japon à titre de réfutation concernant cette question."⁵⁶⁷ Il explique que "cette question est devenue pertinente lorsque la Corée a utilisé le "prix de vente raisonnable" d'une manière affirmative pour justifier la constatation de l'existence d'un lien de causalité concernant sa mesure antidumping."⁵⁶⁸ De l'avis du Japon, "[u]ne fois que la Corée a présenté cette proposition de moyen de défense, le Japon a contesté ce moyen de défense d'une manière détaillée et le Groupe spécial avait l'obligation au titre du critère d'examen de traiter la réfutation du Japon."⁵⁶⁹ D'après le Japon, le critère juridique est le même aussi bien au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord que de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, et, par conséquent, le Groupe spécial aurait dû examiner d'autres explications.⁵⁷⁰

5.219. En réponse à cela, la Corée fait observer que le "Japon ne cite en fait aucune des constatations du Groupe spécial qu'il considère comme le résultat d'un examen partiel."⁵⁷¹ Elle fait observer que le Japon formule une accusation très sérieuse de partialité du Groupe spécial, fondée uniquement sur le fait que celui-ci n'a pas traité un argument présenté par le Japon à titre de réfutation.⁵⁷² La Corée indique qu'"il n'est pas suffisant au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'alléguer qu'un certain argument n'a pas été examiné; et qu'il le serait encore moins d'alléguer qu'un Groupe spécial était partiel simplement parce qu'il n'a pas, d'après les allégations, examiné un argument présenté à titre de "réfutation".⁵⁷³ Par conséquent, la Corée estime que le Japon n'a pas démontré que la non-prise en compte alléguée de cet argument présenté à titre de réfutation constituait une erreur fondamentale qui mettait en doute la bonne foi du Groupe spécial.⁵⁷⁴ Elle indique en outre que "la raison pour laquelle le Groupe spécial n'a pas examiné cet argument est que le Japon ne l'a jamais formulé dans le contexte de son allégation "indépendante", d'après les allégations, concernant le lien de causalité."⁵⁷⁵

5.220. Nous rappelons qu'au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de

⁵⁶⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 295 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278; Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 97 à 99; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 53).

⁵⁶⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 295. (note de bas de page omise)

⁵⁶⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 295 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 51 à 58; réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 48 à 51).

⁵⁷⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 294.

⁵⁷¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 447.

⁵⁷² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 447.

⁵⁷³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 447.

⁵⁷⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 447.

⁵⁷⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 447 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227).

preuve.⁵⁷⁶ À l'intérieur de ces paramètres, "c'est en général [au groupe spécial] qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations."⁵⁷⁷ Une allégation selon laquelle un groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il était saisi" est "une allégation très grave".⁵⁷⁸ Dans une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, un appelant doit identifier des erreurs spécifiques⁵⁷⁹ qui sont si importantes que, "prises conjointement ou isolément"⁵⁸⁰, elles compromettent l'objectivité de l'évaluation par le Groupe spécial de la question dont il est saisi.⁵⁸¹

5.221. En plus de l'article 11 du Mémoire d'accord, le groupe spécial qui examine les enquêtes de l'autorité nationale au titre de l'Accord antidumping est également soumis au critère d'examen énoncé dans l'article 17.6 de cet accord. En ce qui concerne l'évaluation des faits par un groupe spécial, "[l]'objectif de l'article 17.6 i) est d'empêcher un groupe spécial de "remettre en question" une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits est correct et que l'évaluation de ces faits est impartiale et objective."⁵⁸² Par conséquent, "la tâche d'un groupe spécial de l'OMC est d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a rempli de façon adéquate sa fonction d'enquête et a expliqué de façon adéquate comment les éléments de preuve étayaient ses conclusions."⁵⁸³ Toutefois, "au regard du critère d'examen prévu par l'Accord antidumping, ... il n'appartient pas à un groupe spécial de procéder à un examen *de novo* des faits de la cause ni de substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête."⁵⁸⁴ De fait, "un groupe spécial doit examiner "si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates".⁵⁸⁵

5.222. Nous notons que, s'agissant de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant les effets sur les prix, le Groupe spécial a noté que "[l]e "prix de vente raisonnable" [était] un prix cible de la branche de production nationale construit par l'OTI."⁵⁸⁶ Il a noté que "l'OTI [avait] joint deux notes explicatives concernant le calcul du prix de vente raisonnable au tableau indiquant les comparaisons entre le prix effectif et le prix de vente raisonnable."⁵⁸⁷ La note explicative qui ne contient pas de RCC indique ce qui suit:

Note 1) Prix de vente raisonnable = (coût de fabrication unitaire + dépenses ACG par unité)/(1-ratio du bénéfice d'exploitation raisonnable)[.]⁵⁸⁸

5.223. Le Groupe spécial a en outre noté que "[p]our examiner l'empêchement de hausses de prix, la KTC [avait] fait référence à la différence entre le "prix de vente raisonnable" et les prix intérieurs effectifs moyens dans la résolution finale."⁵⁸⁹ Toutefois, étant donné que le Groupe spécial a constaté que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant les effets sur les prix ne relevait pas de son mandat, il n'a pas examiné l'argument du Japon selon lequel "[l]es autorités coréennes [chargées de l'enquête] n'ont jamais expliqué

⁵⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.178 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185).

⁵⁷⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 299 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 135).

⁵⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 133).

⁵⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

⁵⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1318.

⁵⁸¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.179. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 499.

⁵⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 117.

⁵⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.255.

⁵⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.102 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 379).

⁵⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.102 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).

⁵⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 57).

⁵⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117.

pourquoi les marges bénéficiaires choisies [pour construire le prix de vente raisonnable] étaient en fait une valeur de remplacement raisonnable pour les prix que les producteurs coréens auraient dû pouvoir pratiquer en tant que "prix de vente raisonnables".⁵⁹⁰

5.224. D'après le Japon, "[m]ême s'il ne s'est pas concentré sur le "prix de vente raisonnable" dans le cadre de son argument initial concernant le lien de causalité" au titre de son allégation "indépendante" en vertu de l'article 3.1 et 3.5, "cette question est devenue pertinente lorsque la Corée a utilisé le "prix de vente raisonnable" d'une manière affirmative pour justifier la constatation de l'existence d'un lien de causalité concernant sa mesure antidumping."⁵⁹¹ À l'appui de cet argument, le Japon fait référence au paragraphe 7.278 du rapport du Groupe spécial, mais, comme l'indique correctement la Corée, "dans ce paragraphe, il n'y a pas d'examen de l'utilisation du "prix de vente raisonnable".⁵⁹² De fait, dans ce paragraphe, le Groupe spécial a comparé les prix effectifs moyens des importations faisant l'objet d'un dumping avec ceux des produits similaires nationaux de 2010 à 2013, en se concentrant en particulier sur 2013. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de voir l'erreur dans l'analyse du Groupe spécial à laquelle le Japon fait référence, en particulier parce que le Japon n'a formulé aucun argument concernant le "prix de vente raisonnable" ou expliqué sa pertinence dans ce contexte et dans le contexte global de son allégation "indépendante" concernant le lien de causalité.

5.225. De même, le Japon soutient que, même si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont "décrit la formule utilisée, elles n'ont jamais expliqué le fondement du choix du "taux du bénéfice d'exploitation raisonnable" servant de point de repère".⁵⁹³ À l'appui de cet argument, le Japon fait référence aux paragraphes 7.475 et 7.477 du rapport du Groupe spécial. Ces paragraphes contiennent toutefois la description des "Faits pertinents" qui sous-tendent l'allégation du Japon concernant la divulgation de faits essentiels conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, par opposition aux faits relatifs à l'allégation n° 6 du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Ainsi, nous ne voyons pas comment les faits décrits dans les paragraphes mentionnés par le Japon concernent l'objectivité de l'évaluation par le Groupe spécial de l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité de telle sorte que l'on pourrait dire que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

5.226. Pour ces raisons, nous rejetons l'allégation du Japon selon laquelle le Groupe spécial n'a pas "respecté le critère d'examen correct" et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.⁵⁹⁴

5.227. Nous allons à présent examiner les allégations formulées par la Corée dans son autre appel au sujet des constatations du Groupe spécial concernant la comparabilité des prix et les ventes à des prix supérieurs dans le contexte de l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité.

5.3.4.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans ses constatations concernant la comparabilité des prix et les ventes à des prix supérieurs lorsqu'il a examiné l'allégation n° 6 du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

5.228. Pour mémoire, le Japon a avancé trois motifs à l'appui de son allégation selon laquelle l'analyse par la KTC des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix avait "indépendamment" affaibli sa détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, à savoir: i) il y avait une divergence entre les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celles des prix du produit similaire national; ii) les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été vendues à des prix constamment et notablement supérieurs à ceux du produit similaire national; et iii) il n'y avait aucun rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, de sorte que

⁵⁹⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 296.

⁵⁹¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 295.

⁵⁹² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 447.

⁵⁹³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 296 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.475 et 7.477).

⁵⁹⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 297.

leurs prix n'étaient pas comparables.⁵⁹⁵ Plus haut, dans la section 5.3.4.1.2.2, nous avons examiné l'appel du Japon concernant les constatations du Groupe spécial relatives au premier motif.

5.229. Pour ce qui est du troisième motif, qui concerne la comparabilité des prix, dans le contexte des comparaisons transaction à moyenne, le Groupe spécial a noté que la KTC avait constaté un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix sur la base, entre autres choses, des transactions individuelles dans lesquelles certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendus ou offerts à certains clients à des prix inférieurs au prix moyen d'un modèle correspondant du produit similaire national.⁵⁹⁶ Le Groupe spécial a considéré que, compte tenu de l'effet possible sur les comparaisons effectuées, une autorité chargée de l'enquête impartiale et raisonnable n'aurait pas pu dûment comparer les prix de ces transactions individuelles avec le prix moyen d'un modèle correspondant du produit similaire national sans examiner ni expliquer plus avant la pertinence ou le caractère significatif des différentes périodes et quantités impliquées dans ces transactions.⁵⁹⁷ Le Groupe spécial a noté que la KTC s'était appuyée sur les écarts de prix ressortant de ces comparaisons pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix, ce qui était l'un des fondements de sa détermination finale au titre de l'article 3.5.⁵⁹⁸ Le Groupe spécial a conclu que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'assurant pas la comparabilité des prix.⁵⁹⁹

5.230. S'agissant du deuxième motif, qui concerne les ventes à des prix supérieurs, le Groupe spécial a considéré que "la question de savoir si le fait qu'il y avait des ventes régulièrement faites à un prix moyen supérieur démonstr[ait] que la détermination par la KTC de l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 ne [pouvait] pas être séparée d'un examen de la question de savoir si l'analyse globale des effets sur les prix faite par la KTC [était] raisonnable, compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix moyen supérieur."⁶⁰⁰ Le Groupe spécial a considéré que, même si des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" des importations faisant l'objet d'un dumping pouvaient effectivement indiquer des effets d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix sur les prix du produit similaire national dans leur ensemble, il doutait que l'analyse de la KTC soit suffisamment "solide pour étayer ses conclusions".⁶⁰¹ En particulier, le Groupe spécial a constaté qu'il n'apparaissait pas clairement que la KTC avait examiné si, et dans l'affirmative, comment ces cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" en ce qui concerne certains modèles affectaient "les prix d'autres modèles du produit similaire national, qu'elle [avait] examiné l'importance des ventes intérieures totales affectées par ces "ventes à des prix inférieurs", ou qu'elle [avait] examiné comment ces cas de "ventes à des prix inférieurs" affectaient les prix du produit similaire national dans leur ensemble".⁶⁰² Le Groupe spécial a également considéré que des exemples ou des cas isolés de comportement agressif en matière de fixation des prix ne suffisaient pas, à eux seuls, à étayer une constatation d'effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire national dans leur ensemble.⁶⁰³

5.231. Selon nous, les constatations du Groupe spécial concernant les questions de la comparabilité des prix et des ventes à des prix supérieurs sont étroitement liées dans la mesure où la KTC s'est appuyée sur les comparaisons de prix pertinentes pour constater l'existence d'effets sur les prix du produit similaire national dans son ensemble, tout en rejetant l'argument

⁵⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

⁵⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19).

⁵⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁵⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

⁵⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

⁶⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301. (italique dans l'original)

⁶⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

⁶⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303. Le Groupe spécial a rappelé que des groupes spéciaux de l'OMC avaient considéré qu'"une constatation de dépression des prix dans une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix supérieurs à celui du produit similaire national nécessitait une explication concernant le point de savoir comment les autorités chargées de l'enquête avaient établi une conclusion de dépression des prix dans cette situation". (*Ibid.*, note de bas de page 420 relative au paragraphe 7.303 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.272; *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.86))

⁶⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

concernant les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs. En effet, comme l'a noté le Groupe spécial, "[l]a KTC a rejeté cet argument parce que, selon elle, les ventes à un prix moyen supérieur résultaient de la fixation de prix différenciés pour les importations faisant l'objet d'un dumping pour des modèles ou options différents et facturés à des clients différents."⁶⁰⁴ En fait, "la KTC s'est concentrée sur: a) les prix plus bas de certains produits [importés] facturés à certains clients; et b) les "activités de commercialisation renforcée" de l'importateur lié à SMC Korea, qui ont constitué les deux fondements de sa constatation concernant les effets sur les prix."⁶⁰⁵ En fin de compte, le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 car: i) elle n'avait pas assuré la comparabilité des prix dans les comparaisons transaction à moyenne en raison des différentes périodes et quantités impliquées⁶⁰⁶; et ii) elle n'avait pas expliqué comment ni pourquoi un sous-ensemble de transactions pour certains modèles était suffisant pour établir l'existence d'effets sur les prix pour le produit similaire national dans son ensemble malgré les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix moyen supérieur.⁶⁰⁷

5.232. En appel, la Corée avance deux principaux motifs, alléguant que: i) le Groupe spécial a libéré le Japon de la charge qui lui incombait de démontrer que la KTC n'avait pas assuré la comparabilité des prix et, en fait, a plaidé la cause du Japon⁶⁰⁸; et ii) le Groupe spécial a imposé une prescription en matière de comparaison des prix qui ne figure pas à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et qui est plus exigeante que le critère énoncé à l'article 3.2 de cet accord.⁶⁰⁹

5.233. Les arguments de la Corée sont donc axés sur la question de la comparabilité des prix et exigent que nous examinions d'abord la pertinence de la comparabilité des prix dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage faite au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping par une autorité chargée de l'enquête. Nous rappelons que l'article 3.1 dispose que la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif de "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix *des produits similaires sur le marché intérieur*".⁶¹⁰ L'article 3.2, deuxième phrase, énumère trois effets sur les prix qui sont distincts les uns des autres en ce sens que, même si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport à ceux des produits similaires nationaux, ces importations pourraient quand même avoir un effet d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix ou sur les prix intérieurs.⁶¹¹ Comme le Groupe spécial l'a en outre noté⁶¹², l'article 3.2, deuxième phrase, ne prescrit toutefois pas de méthodes spécifiques concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il y a eu sous-cotation des prix, empêchement de hausses de prix ou dépression des prix dans une mesure notable. Au titre de l'article 3.2, deuxième phrase, l'autorité chargée de l'enquête dispose donc d'un certain pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la manière dont elle choisit d'évaluer les effets sur les prix. Toutefois, l'Organe d'appel a constaté que "le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix" ne pouvait pas être considéré comme compatible avec la prescription de l'article 3.1 selon laquelle "la détermination de l'existence d'un dommage [devait] être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", entre autres, de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux".⁶¹³ Ainsi, "si les prix des importations visées et les prix intérieurs n'étaient pas comparables, cela réduirait à néant la force explicative que les prix des importations visées pourraient avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs."⁶¹⁴ Pour cette raison, l'Organe d'appel a indiqué que "[d]ès que des comparaisons de prix [étaient] effectuées, la comparabilité des prix dev[enait] nécessairement une question à examiner."⁶¹⁵

⁶⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300.

⁶⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300. (note de bas de page omise)

⁶⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

⁶⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.322.

⁶⁰⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 197 à 207.

⁶⁰⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 208 à 226.

⁶¹⁰ Pas d'italique dans l'original.

⁶¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

⁶¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

⁶¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

⁶¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200. (note de bas de page omise)

⁶¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.530).

5.234. Ces considérations donnent à penser que, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des comparaisons de prix pour examiner les effets des importations visées sur les prix, la comparabilité des prix doit être assurée. Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix dans les comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national, cela affaiblit ses constatations de l'existence d'effets sur les prix au titre de l'article 3.2 dans la mesure où elle s'appuie sur ces comparaisons.

5.235. Ayant ces considérations à l'esprit, nous examinons chacun des arguments de la Corée, en commençant par le point de savoir si le Groupe spécial a indûment libéré le Japon de la charge qui lui incombait de démontrer que la KTC n'avait pas assuré la comparabilité des prix.

5.3.4.1.4.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en droit en libérant indûment le Japon de la charge qui lui incombait de démontrer que la KTC n'avait pas assuré la comparabilité des prix

5.236. La Corée estime que les deux aspects de l'analyse par la KTC des effets sur les prix que le Groupe spécial a contestés, à savoir i) la comparaison par la KTC des prix de transactions individuelles avec les prix de vente moyens; et ii) la justification par la KTC de ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix à la lumière des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping faites à un prix moyen supérieur, "sont différents de la question de la comparabilité des prix soulevée par le Japon et n'auraient donc pas dû être examinés par le Groupe spécial étant donné que le Japon n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à cet égard".⁶¹⁶ La Corée rappelle que, devant le Groupe spécial, le Japon a contesté le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux, faisant valoir que les deux produits n'étaient pas en concurrence l'un avec l'autre sur le marché coréen pour diverses raisons.⁶¹⁷ La Corée affirme que le Groupe spécial a rejeté l'argument du Japon selon lequel il n'y avait aucun rapport de concurrence entre les deux produits et a conclu, "en termes non équivoques, que "[l]es cas vérifiés dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping [avaient] été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national étay[aient] le point de vue selon lequel il y avait concurrence sur le marché coréen des valves".⁶¹⁸ La Corée estime par conséquent que, le Japon n'ayant pas fourni d'éléments *prima facie* démentant l'existence d'une concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, et donc la comparabilité des prix entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux, "l'analyse du Groupe spécial aurait dû s'arrêter là".⁶¹⁹ La Corée soutient qu'en continuant d'examiner la question de la comparabilité des prix, "[l]e Groupe spécial a déplacé la charge de la preuve vers la Corée en ce qui concerne un point qui n'était pas développé par le Japon".⁶²⁰

5.237. Pour sa part, le Japon soutient que, contrairement à ce que la Corée fait valoir, il n'a pas limité ses arguments à l'existence d'un rapport de concurrence général entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux. Par conséquent, selon le Japon, le Groupe spécial a noté à juste titre que le Japon avait souligné les points concernant la comparabilité des prix dans ses arguments.⁶²¹ En outre, le Japon fait valoir qu'assurer la comparabilité des prix est une partie essentielle de toute constatation appropriée de l'existence d'effets sur les prix au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 ou de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5.⁶²² Le Japon soutient que la Corée interprète mal l'obligation relative à l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 et à une constatation du fait qu'elles "causent ... un dommage" au titre de l'article 3.5. Il affirme que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs et, en définitive, la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping

⁶¹⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 198.

⁶¹⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 201 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259).

⁶¹⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 201 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.c).

⁶¹⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 202.

⁶²⁰ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 198. (italique dans l'original)

⁶²¹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 94.

⁶²² Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 93.

"causent ... un dommage" peuvent être correctement déterminés uniquement lorsque l'autorité chargée de l'enquête assure que les prix analysés sont, en fait, comparables.⁶²³

5.238. Les affirmations de la Corée partent du principe que les arguments du Japon devant le Groupe spécial concernant la comparabilité des prix étaient limités au point de vue du Japon selon lequel il n'y avait pas de rapport de concurrence, ou de substituabilité, entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux. De l'avis de la Corée, les arguments du Japon n'englobent pas la question de la comparabilité entre les transactions spécifiques sur lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées pour arriver à leur constatation d'un empêchement de hausses de prix et d'une dépression des prix, qui était elle-même l'un des fondements de la constatation de l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, comme nous le rappelons, le Groupe spécial a relevé l'argument du Japon selon lequel, *dans son analyse des effets sur les prix*, la KTC n'avait pas assuré la comparabilité des prix entre les produits ou segments de produit spécifiques des importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national.⁶²⁴ Le Groupe spécial a spécifiquement noté l'affirmation du Japon selon laquelle "la KTC n'[avait] pas examiné la comparabilité des produits qu'elle [avait] utilisés pour parvenir à ses conclusions de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix et, de même, n'[avait] pas procédé à un examen objectif de la portée globale de la concurrence par les prix entre les importations visées et les produits nationaux".⁶²⁵ Bien qu'il ait employé l'expression "comparabilité des produits", le Japon a également fait allusion au fait que la KTC n'avait pas procédé à un examen objectif de la portée globale de la concurrence par les prix. Par exemple, le Japon a affirmé devant le Groupe spécial que la KTC n'avait jamais expliqué dans ses rapports comment les *conclusions d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix* étaient étayées par la comparaison entre les prix des importations visées et les "prix du haut de la fourchette" des produits similaires nationaux.⁶²⁶ Ce faisant, à notre avis, le Japon a fourni des éléments *prima facie* concernant la prescription imposant à la KTC d'assurer la comparabilité des prix dans son analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2, deuxième phrase. L'interprétation des arguments du Japon par le Groupe spécial est donc bien fondée au regard des prescriptions applicables de l'article 3.2, deuxième phrase, qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire national.

5.239. De plus, nous notons qu'il n'est pas contesté que "la KTC a procédé à des comparaisons de prix."⁶²⁷ Dans ses analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix, la KTC a comparé, entre autres choses, les prix des transactions individuelles de revente des importations faisant l'objet d'un dumping avec le prix moyen du modèle correspondant du produit similaire national, et a conclu que le "prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce".⁶²⁸ En définitive, la KTC s'est appuyée sur les écarts de prix ressortant de ces comparaisons pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix, ce qui était l'un des fondements de sa détermination finale de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5.⁶²⁹ Compte tenu de l'argument du Japon selon lequel la KTC n'a pas procédé à un examen objectif de la portée globale de la concurrence par les prix pour parvenir à ses *constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix*, le Groupe spécial a considéré à juste titre que, dans la mesure où l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix pouvait comporter une comparaison des prix, l'autorité devait veiller à ce que les prix comparés soient dûment comparables.⁶³⁰ Toutefois, l'analyse du Groupe spécial mentionnée plus haut était plus directement pertinente dans le contexte de l'article 3.2, deuxième phrase, que dans celui de l'article 3.5. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions de l'article 3.5, alors même qu'il examinait une

⁶²³ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 93.

⁶²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264.

⁶²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264 (citant la deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 17). (pas d'italique dans l'original)

⁶²⁶ Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁶²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.

⁶²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.b (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19).

⁶²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

⁶³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

allégation au titre de cette dernière disposition. Bien que nous considérions que les constatations du Groupe spécial indiquées plus haut correspondent à une application correcte des prescriptions de l'article 3.2, nous constatons qu'elles constituent néanmoins une erreur dans l'application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

5.3.4.1.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en droit en imposant une prescription en matière de comparaison des prix ne figurant ni à l'article 3.2 ni à l'article 3.5 de l'Accord antidumping

5.240. La Corée rappelle que l'article 3.5 de l'Accord antidumping fait référence aux effets du dumping "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4". Elle estime que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que cette référence peut être lue comme important l'obligation énoncée à l'article 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, "elle ne peut pas être lue comme introduisant des obligations spécifiques concernant la méthode à utiliser pour procéder à cette analyse des effets sur les prix."⁶³¹ La Corée rappelle que, s'agissant du fait que la KTC a considéré que certaines ventes de modèles des importations faisant l'objet d'un dumping avaient été effectuées à des prix inférieurs au prix moyen ou au prix du haut de la fourchette des modèles correspondants du produit similaire national, le Groupe spécial a constaté qu'"une autorité chargée de l'enquête impartiale et raisonnable n'aurait pas pu dûment comparer les prix de ces transactions individuelles avec le prix moyen d'un modèle correspondant du produit similaire national sans examiner ni expliquer plus avant la pertinence ou le caractère significatif de ces différences."⁶³² La Corée estime que, dans le contexte d'un examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix au titre de l'article 3.2, "il n'y a aucune raison d'exiger une telle analyse additionnelle lorsqu'aucune constatation de sous-cotation des prix n'est formulée."⁶³³

5.241. En réponse, le Japon affirme que le Groupe spécial a dûment appliqué les prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a reproché à juste titre à la KTC de ne pas avoir reconnu à quel point les éléments de preuve concernant les ventes généralisées à des prix supérieurs du produit similaire national dans son ensemble portaient un coup fatal à la constatation de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC.⁶³⁴ Le Japon estime que l'argument de la Corée "procède d'une mauvaise compréhension des obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.5 et de leur relation avec l'analyse des "effets sur les prix" prescrite à l'article 3.2".⁶³⁵ Il soutient que le Groupe spécial s'est concentré à juste titre sur la nécessité de fonder les conclusions concernant l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix sur les prix du produit similaire national dans son ensemble.⁶³⁶ Le Japon dit que la KTC a noté la vente à des prix supérieurs mais que, contrairement à ce qu'affirme la Corée, elle a fait abstraction du caractère constant et notable de la vente à des prix supérieurs et n'a pas du tout examiné les implications de ce fait pour son analyse de l'empêchement de hausses de prix.⁶³⁷ Il explique que la KTC n'a pas examiné les implications de ces faits essentiels.⁶³⁸ Par conséquent, la KTC n'a pas expliqué comment les importations visées avaient une quelconque force explicative pour l'empêchement de hausses des prix intérieurs allégué.⁶³⁹ Ainsi, le Japon estime que ces manquements ont sérieusement affaibli les conclusions de la KTC au sujet de l'empêchement de hausses de prix et, en définitive, du lien de causalité.⁶⁴⁰

5.242. Comme il a été noté, les arguments de la Corée sont centrés sur la question de la comparabilité des prix dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping. Les arguments de la Corée partent du principe que l'article 3.2 ne contient aucune obligation d'assurer la comparabilité des prix, du moment que l'autorité chargée de l'enquête ne constate pas de sous-cotation des prix. Nous avons expliqué plus haut que l'article 3.2, deuxième phrase, énumérait trois effets sur les prix qui étaient distincts

⁶³¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 208.

⁶³² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 215 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271).

⁶³³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 215.

⁶³⁴ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 106.

⁶³⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 106.

⁶³⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 101.

⁶³⁷ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 113.

⁶³⁸ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 113.

⁶³⁹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 113.

⁶⁴⁰ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 113.

les uns des autres en ce sens que, même si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport à ceux des produits similaires nationaux, ces importations pourraient quand même avoir des effets d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix sur les prix intérieurs.⁶⁴¹ Nous avons en outre rappelé la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix" ne pouvait pas être considéré comme compatible avec la prescription de l'article 3.1 selon laquelle "la détermination de l'existence d'un dommage [devait] être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", entre autres, de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux".⁶⁴² Par conséquent, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "[d]ès que des comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner."⁶⁴³ En conséquence, nous avons noté que, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuyait sur une comparaison de prix pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la comparabilité des prix devait être assurée. Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix en procédant à des comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national, cela affaiblirait sa constatation d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix au titre de l'article 3.2, dans la mesure où elle s'appuie sur ces comparaisons de prix et pas seulement quand une constatation de sous-cotation des prix est formulée, comme la Corée le laisse entendre.

5.243. Dans le présent différend, les constatations du Groupe spécial contestées par la Corée ont trait aux constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix faites par la KTC au titre de l'article 3.2, deuxième phrase. Comme nous le rappelons, le Groupe spécial a décrit le contexte dans lequel la KTC s'était appuyée sur l'analyse transaction à moyenne des ventes à des prix inférieurs et les "activités de commercialisation renforcée" comme suit:

Dans la présente affaire, les parties intéressées ont fait valoir pendant l'enquête nationale que le fait que les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances excluait une constatation d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix. La KTC a rejeté cet argument parce que, selon elle, les ventes à un prix moyen supérieur résultaient de la fixation de prix différenciés pour les importations faisant l'objet d'un dumping pour des modèles ou options différents et facturés à des clients différents. En fait, la KTC s'est concentrée sur: a) les prix plus bas de certains produits facturés à certains clients; et b) les "activités de commercialisation renforcée" de l'importateur lié à SMC Korea, qui ont constitué les deux fondements de sa constatation concernant les effets sur les prix.⁶⁴⁴

5.244. Le Groupe spécial a donc cru comprendre que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient considéré que des cas individuels de prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains modèles qui étaient plus bas que les prix intérieurs moyens et que les prix intérieurs du haut de la fourchette pour les modèles correspondants facturés à certains clients (c'est-à-dire des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs") avaient entraîné un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix pour le produit similaire national.⁶⁴⁵ À cet égard, nous notons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont effectué et ont utilisé ces comparaisons de prix, y compris les éléments de preuve attestant une discrimination par les prix et un comportement agressif en matière de fixation des prix, pour faire valoir que, malgré les prix moyens plus élevés des produits importés, une constatation

⁶⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

⁶⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

⁶⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.530).

⁶⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300. (note de bas de page omise)

⁶⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 100 et 101; à la réponse de la Corée à la question n° 88 b) du Groupe spécial, paragraphe 19; et à Record Data on the Dumped Imports' Individual Resale Transaction (pièce KOR-57 présentée au Groupe spécial (RCC))). Le Groupe spécial a précisé qu'il employait l'expression "ventes à des prix inférieurs" comme "formule abrégée" pour désigner la situation dans laquelle "les prix d'un modèle des importations faisant l'objet d'un dumping étaient, dans certaines transactions, inférieurs à ceux du produit similaire national correspondant", par opposition à la sous-cotation des prix qui était l'un des trois effets sur les prix mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. (*Ibid.*, note de bas de page 419 relative au paragraphe 7.302)

d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix pouvait néanmoins être étayée par les éléments de preuve.⁶⁴⁶ De même, la KTC a examiné et a utilisé les cas de ventes à des prix inférieurs pour constater qu'ils "ava[ie]nt eu pour effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de causer des baisses de celui-ci".⁶⁴⁷

5.245. Le Groupe spécial a présenté dans un tableau ce que la Corée a décrit comme une série de comparaisons entre les prix de transactions individuelles de revente de deux modèles de valves importées faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens de modèles correspondants du produit similaire national indiqués dans le rapport final de l'OTI. Ce tableau indiquait les transactions dans lesquelles le prix des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains clients était inférieur au prix intérieur moyen du modèle correspondant produit et vendu par les producteurs coréens.⁶⁴⁸ Le Groupe spécial a constaté que les transactions énumérées "[avaient] eu lieu à des dates différentes et [avaient] porté sur des quantités différentes".⁶⁴⁹ Il a observé que, d'une manière générale, plus la quantité sur laquelle portait une transaction était faible, plus le prix unitaire de la ou des valves importées faisant l'objet d'un dumping était élevé. Le Groupe spécial a estimé que, compte tenu de l'effet possible sur les comparaisons effectuées, une autorité chargée de l'enquête impartiale et raisonnable n'aurait pas pu dûment comparer les prix de ces transactions individuelles avec le prix moyen d'un modèle correspondant du produit similaire national sans examiner ni expliquer plus avant la pertinence ou le caractère significatif de ces différences.⁶⁵⁰ Il a constaté que les éléments de preuve dont il disposait ne donnaient pas à penser que la KTC ou l'OTI avait fait un quelconque effort pour examiner les différences ou leurs conséquences potentielles pour l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix dans la détermination de l'existence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui jetait un doute sur la validité de ces comparaisons.⁶⁵¹

5.246. Selon la Corée, le Groupe spécial a eu tort de s'appuyer sur le tableau susmentionné comme "base exclusive" pour critiquer l'analyse de la KTC concernant les effets sur les prix, car le tableau n'était rien de plus qu'un indicateur de la fixation stratégique de prix bas des sociétés interrogées japonaises que la KTC a ensuite examinée de façon plus détaillée.⁶⁵² Pourtant, nous notons que les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées sur le résultat de ces comparaisons et, par la suite, sur le résultat de comparaisons semblables concernant 13 "modèles représentatifs" pour constater des effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, comme la Corée l'a indiqué devant le Groupe spécial, "lorsque SMC Korea [vendait] le modèle de produit identique faisant l'objet d'un dumping à différents clients" en appliquant des "prix de vente très différents", elle "vendait à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national dans des transactions individuelles dans lesquelles elle [était] en concurrence avec les producteurs nationaux"⁶⁵³ et, ainsi, "oblige[ait] les producteurs nationaux à réagir à la concurrence féroce des importations faisant l'objet d'un dumping en réduisant les prix du produit similaire national".⁶⁵⁴ En outre, le Groupe spécial a reconnu que, "[d]ans son rapport final, l'OTI [avait] énuméré des transactions de "ventes à des prix inférieurs" pour deux modèles"⁶⁵⁵ et que, plus tard, "la Corée [avait] fourni [au Groupe spécial] la pièce KOR-57, une liste de comparaisons des prix de toutes les transactions de revente de la société interrogée japonaise SMC Korea, en 2013, avec le prix moyen et le prix du haut de la fourchette des modèles correspondants du produit similaire national."⁶⁵⁶

⁶⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316. Voir également *ibid.*, paragraphe 7.300.

⁶⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19). (italique omis)

⁶⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270 et tableau 1 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 100 et 101)).

⁶⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁶⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁶⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁶⁵² Corée, déclaration liminaire à l'audience.

⁶⁵³ Corée, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 22 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 99 à 101 et note de bas de page 60).

⁶⁵⁴ Corée, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁶⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304. (note de bas de page omise)

⁶⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.305. Nous examinons plus loin, dans la section 5.3.4.1.5, les arguments de la Corée contestant l'examen par le Groupe spécial de la pièce KOR-57 qui lui avait été présentée.

5.247. L'analyse comparative transaction à moyenne de la KTC visait donc à évaluer si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient inférieurs à ceux des produits similaires nationaux afin de déterminer les effets sur les prix au sens de l'article 3.2, deuxième phrase. La comparabilité des prix est donc devenue une question importante car la valeur probante de la comparaison dépendait du degré de comparabilité des prix et concernait l'objectivité et la base d'éléments de preuve des constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix faites par la KTC au titre de l'article 3.1 et 3.2. Nous convenons avec le Groupe spécial que la KTC était tenue d'assurer la comparabilité des prix dans ces comparaisons de prix dans la mesure où elle s'appuyait sur les écarts de prix pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix. Toutefois, l'analyse du Groupe spécial décrite plus haut était pertinente pour une allégation au titre de l'article 3.2 et conforme aux prescriptions de cette disposition, et non pour une allégation au titre de l'article 3.5, dans le cas de laquelle la tâche d'un groupe spécial consiste à examiner la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête.

5.248. La Corée fait valoir en outre qu'en examinant les constatations de la KTC concernant les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs, le Groupe spécial a constaté qu'une "analyse "suffisamment solide"" devait inclure "des examens du point de savoir "si, et dans l'affirmative, comment [des] cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" en ce qui concerne certains modèles affectaient les prix d'autres modèles du produit similaire national, [de] l'importance des ventes intérieures totales affectées par ces "ventes à des prix inférieurs", ou [du point de savoir] comment ces cas de "ventes à des prix inférieurs" affectaient les prix du produit similaire national dans leur ensemble"". ⁶⁵⁷ La Corée estime que le Groupe spécial a ainsi "impos[é] une prescription exigeant de démontrer comment et dans quelle mesure des ventes à des prix inférieurs dans le cadre de certaines ventes concurrentielles ont affecté les prix du produit similaire national considéré "dans son ensemble" ou "globalement"", et qu'une telle prescription n'a aucun fondement dans l'article 3.2 ni dans l'article 3.5 de l'Accord antidumping. ⁶⁵⁸

5.249. En réponse, le Japon affirme que le Groupe spécial n'a pas imposé une charge déraisonnable aux autorités coréennes chargées de l'enquête. En fait, selon le Japon, "[l]e Groupe spécial a simplement exigé une explication raisonnable fondée sur des faits donnant des exemples isolés de transactions dissemblables qui étaient en fait pertinentes pour une constatation de l'existence d'effets sur les prix du produit dans son ensemble."⁶⁵⁹ Le Japon estime que le Groupe spécial s'est concentré à juste titre sur la nécessité de fonder les conclusions concernant l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix sur les prix du produit similaire national dans son ensemble, étant donné que la constatation de l'existence d'effets sur les prix d'un sous-ensemble de produits similaires nationaux ne peut pas être appliquée à tous les autres produits similaires nationaux sans éléments de preuve positifs. ⁶⁶⁰

5.250. Nous notons que la KTC s'est appuyée sur des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" pour répondre à l'argument des parties intéressées selon lequel les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs sur la base du prix moyen affaibliraient des constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix. En réponse à cet argument, la KTC s'est appuyée sur l'analyse comparative transaction à moyenne et les "activités de commercialisation renforcée". ⁶⁶¹ Comme l'a noté le Groupe spécial, la KTC a constaté que "le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement

⁶⁵⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 204 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303).

⁶⁵⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 222. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 205.

⁶⁵⁹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 100. (note de bas de page omise)

⁶⁶⁰ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 101.

⁶⁶¹ Nous notons que la Corée admet qu'"[e]n réponse à des arguments concernant l'absence de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux attestée par le degré relativement élevé de ventes à des prix supérieurs, la KTC a examiné dans quelle mesure le fait que le prix de vente moyen des importations faisant l'objet d'un dumping était supérieur à celui du produit similaire affaiblissait sa conclusion concernant les effets d'empêchement de hausses de prix des importations faisant l'objet d'un dumping". (Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 237) La Corée admet aussi que l'OTI a trouvé de nombreux exemples de cas où les produits importés étaient en fait revendus ou offerts à la revente à des clients en Corée à des prix semblables ou même inférieurs au prix de vente intérieur du produit similaire. (*Ibid.*, paragraphe 238)

inférieur au prix de vente moyen" dans le cas de "certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce, ce qui avait eu pour effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de causer des baisses de celui-ci".⁶⁶²

5.251. La KTC a donc présenté et a utilisé les éléments de preuve concernant les cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" pour répondre aux arguments des parties intéressées concernant l'existence de ventes à des prix supérieurs sur la base des prix moyens de tous les produits. Elle est arrivée à la conclusion que ces cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix du produit similaire national et de déprimer ces prix malgré les ventes globales des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix supérieurs. En évaluant si la KTC avait fourni un raisonnement suffisant à l'appui des conclusions susmentionnées, le Groupe spécial a constaté qu'"il [n']appara[issait] pas clairement" que la KTC avait examiné si, et dans l'affirmative, comment ces cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" en ce qui concerne certains modèles affectaient "les prix d'autres modèles du produit similaire national, qu'elle [avait] examiné l'importance des ventes intérieures totales affectées par ces "ventes à des prix inférieurs", ou qu'elle [avait] examiné comment ces cas de "ventes à des prix inférieurs" affectaient les prix du produit similaire national dans leur ensemble".⁶⁶³

5.252. En réponse à l'argument de la Corée selon lequel la pièce KOR-57 présentée au Groupe spécial démontrait comment la KTC avait examiné dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés par des cas individuels de fixation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, le Groupe spécial s'est demandé si la pièce KOR-57 qui lui avait été présentée, conjointement avec le rapport final de l'OTI⁶⁶⁴ et la résolution finale de la KTC, étayait l'affirmation de la Corée.⁶⁶⁵ Le Groupe spécial a noté que la pièce KOR-57 qui lui avait été présentée était une liste de 115 524 transactions qui indiquait le code du produit, la série, la date, la quantité, la valeur et le prix unitaire des transactions de revente pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que le prix moyen et le prix du haut de la fourchette des modèles correspondants du produit similaire national.⁶⁶⁶ Il a observé que, "[d]ans les cas où le prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping d'une transaction [était] inférieur au prix moyen ou au prix du haut de la fourchette du produit similaire national, la mention "sous-cotation" [était] inscrite pour la transaction concernée".⁶⁶⁷ Il a considéré que la pièce montrait que "l'OTI [avait] comparé les prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping pour un grand nombre de transactions en 2013 avec le prix moyen et le prix du haut de la fourchette des modèles correspondants du produit similaire national."⁶⁶⁸ Hormis ce qui précède, le Groupe spécial a constaté que "[l]a pièce KOR-57 [présentée au Groupe spécial] ne cont[enait] aucune autre description explicative."⁶⁶⁹ En définitive, il a constaté ce qui suit: "[l]e simple fait qu'il y a certains cas de "ventes à des prix inférieurs", même s'ils sont nombreux, n'indique pas nécessairement qu'il en résulte un empêchement de hausses de prix ou une dépression des prix du produit similaire national *dans leur ensemble*."⁶⁷⁰

5.253. Bien que le Groupe spécial ait parlé d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix du produit similaire national "dans son ensemble", nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait imposé une prescription juridique exigeant "de démontrer comment et dans quelle mesure des ventes à des prix inférieurs dans le cadre de certaines ventes concurrentielles avaient affecté les prix du produit similaire national "dans son ensemble"", comme la Corée le fait valoir.⁶⁷¹ En fait, dans le contexte de la présente affaire, le Groupe spécial a examiné la détermination de la KTC et, sur cette base, "[a cru] comprendre que ... la KTC [avait] constaté que les effets de ces cas individuels portaient sur les prix du produit similaire national dans leur ensemble, et pas

⁶⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19). (italique ajouté par le Groupe spécial)

⁶⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303. (note de bas de page omise)

⁶⁶⁴ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)).

⁶⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.309.

⁶⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁶⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁶⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁶⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁶⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311. (italique dans l'original)

⁶⁷¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 222.

seulement sur les prix de certains modèles du produit similaire national".⁶⁷² En effet, le Groupe spécial a noté que la KTC avait indiqué ce qui suit:

La Commission constate que les produits faisant l'objet d'un dumping ont empêché des hausses des prix du produit similaire et ont causé des diminutions de ceux-ci, bien que le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping ait été supérieur à celui du produit similaire.

Le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping était supérieur en raison de la différenciation des prix suivant les modèles, les détails des options ou les clients, mais il a été constaté que le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce, ce qui avait eu pour *effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de causer des baisses de celui-ci*. Il est ressorti de l'enquête que SMC Korea ... a constamment développé ses organismes de vente et a utilisé sa position dominante pour attirer des agents de distribution ou décourager les défections de ses agents de distribution, et donc *la branche de production nationale a dû répondre à ces activités de commercialisation renforcée de SMC Korea et a été forcée de baisser les prix de vente ou de s'abstenir d'augmenter les prix*.⁶⁷³

5.254. D'après nous, c'est dans ce contexte que le Groupe spécial a analysé la pièce KOR-57 qui lui avait été présentée et a constaté qu'elle ne montrait pas si, et dans l'affirmative, comment les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient examiné dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés par les cas individuels de prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping, et qu'il a en outre noté que "cette pièce n'indiqu[ait] ni les modèles correspondants du produit similaire national dont les prix [faisaient] l'objet de "ventes à des prix inférieurs", ni la quantité ou la valeur des ventes de ces modèles."⁶⁷⁴ Or, sans ces renseignements, on ne voit pas bien comment les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient pu évaluer dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés par la fixation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans les transactions choisies, de sorte qu'une constatation d'*empêchement de hausses de prix et de dépression des prix* aurait pu être établie.⁶⁷⁵ Le Groupe spécial ne pouvait pas non plus s'abstenir d'examiner si, dans ses examens et ses explications, la KTC avait tenu compte des éléments de preuve de ventes régulièrement faites à un prix supérieur et des arguments pertinents avancés par les parties intéressées.⁶⁷⁶ En particulier, lorsque le Groupe spécial a reconnu à juste titre que "[l]'examen de ces questions semblerait particulièrement justifié en l'espèce compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix ... supérieur et du fait que les prix *moyens* des modèles des importations faisant l'objet d'un dumping considérés dans ces cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" restaient plus élevés que les prix moyens des modèles nationaux correspondants."⁶⁷⁷ En l'espèce, nous convenons avec le Groupe spécial qu'"[i]l [fallait] une explication et une analyse concernant le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national [étaient] affectés."⁶⁷⁸

5.255. Toutefois, conformément à nos considérations précédentes, nous constatons que l'analyse du Groupe spécial était pertinente pour une allégation au titre de l'article 3.2 et conforme aux prescriptions de cette disposition, et non pour une allégation au titre de l'article 3.5. Nous notons que le Groupe spécial a examiné si "la constatation par la KTC de l'existence d'un lien de causalité fondée en partie sur les effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu des ventes de ces importations régulièrement faites à un prix moyen supérieur, [était] une constatation qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu formuler sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés à la KTC."⁶⁷⁹ Notre examen indique que le résultat de l'examen du Groupe

⁶⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

⁶⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19). (italique ajouté par le Groupe spécial)

⁶⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁶⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁶⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299.

⁶⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁶⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311. (note de bas de page omise)

⁶⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

spécial dépendait d'une analyse correcte appliquant les prescriptions de l'article 3.2, deuxième phrase, concernant l'interaction entre les effets sur les prix constatés et les ventes à des prix moyens supérieurs observées en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping, par opposition à une analyse au titre de l'article 3.5. Bien que nous ne constatons aucune erreur dans son analyse dans la mesure où elle se rapporte aux prescriptions applicables de l'article 3.2, le Groupe spécial a effectivement incorporé et appliqué les prescriptions de l'article 3.2, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions de l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de l'article 3.5. Comme il a été noté, au titre de l'article 3.5, un groupe spécial est appelé à examiner si l'autorité chargée de l'enquête a dûment relié les *résultats* des analyses qu'elle a effectuées conformément à l'article 3.2 et 3.4, en tenant compte des éléments de preuve et des facteurs exigés au titre de l'article 3.5, pour parvenir à une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

5.3.4.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping

5.256. En appel, la Corée avance plusieurs arguments au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ce qui concerne les constatations de fond du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping relatives à l'allégation "indépendante" de l'existence d'un lien de causalité formulée par le Japon. Nous examinons chacun de ces arguments tour à tour.

5.257. Premièrement, la Corée affirme que l'allégation du Japon concernait l'absence de concurrence entre les produits importés et les produits similaires nationaux. Elle note que le Groupe spécial a rejeté cette allégation et lui a donné raison à cet égard.⁶⁸⁰ Elle affirme que le Groupe spécial a ensuite "construit" une autre allégation qui n'avait pas été développée par le Japon au sujet de l'absence de "comparaison équitable" du fait de la comparaison transaction à moyenne de certains prix.⁶⁸¹ La Corée estime donc que, "[c]e faisant, le Groupe spécial a plaidé la cause du Japon, en déterminant qu'une violation existait sur la base d'une allégation qui n'avait jamais été présentée ou développée, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord."⁶⁸²

5.258. Nous rappelons que nous avons déjà examiné les arguments avancés par la Corée à l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en droit en libérant indûment le Japon de la charge qui lui incombait de démontrer que la KTC n'avait pas assuré la comparabilité des prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux dans son analyse des effets sur les prix.⁶⁸³ À l'appui de sa présente allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la Corée avance les mêmes arguments. Par conséquent, l'allégation de la Corée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord est subsidiaire par rapport à son allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas interprété ou appliqué correctement des dispositions d'un accord visé, en l'espèce l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁶⁸⁴

5.259. Ensuite, la Corée affirme que le Groupe spécial "a reconstruit l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC" en laissant entendre que la KTC avait formulé des constatations de sous-cotation du prix du produit et a transformé les comparaisons de prix qui avaient été faites pour corroborer d'autres renseignements versés au dossier en un élément déterminant de l'analyse des effets sur les prix.⁶⁸⁵ La Corée soutient que, ce faisant, "le Groupe spécial a procédé à une analyse *de novo* en violation de l'article 17.6 de l'Accord antidumping."⁶⁸⁶

⁶⁸⁰ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 263.

⁶⁸¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 263.

⁶⁸² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 263.

⁶⁸³ Voir plus haut la section 5.3.4.1.4.1.

⁶⁸⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 337 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; et *Australie – Pommes*, paragraphe 406).

⁶⁸⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 263.

⁶⁸⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 263.

5.260. Toutefois, nous ne pensons pas que la Corée ait indiqué les passages pertinents du rapport du Groupe spécial qui, à son avis, démontrent que le Groupe spécial "a reconstruit l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC". Nous ne pensons pas non plus que la Corée ait énoncé et étayé son allégation à l'aide d'arguments spécifiques. Au contraire, nous rappelons que le Groupe spécial a spécifiquement noté que "la KTC n'[avait] pas constaté de sous-cotation des prix."⁶⁸⁷ Nous ne sommes donc pas convaincus que la Corée ait établi que le Groupe spécial avait procédé à une analyse *de novo* en violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

5.261. La Corée estime en outre que le Groupe spécial s'est concentré exclusivement sur les éléments de preuve relatifs aux cas de fixation agressive des prix et de ventes à des prix inférieurs, et a écarté tous les autres éléments de preuve sur lesquels les autorités coréennes chargées de l'enquête s'étaient en réalité appuyées pour étayer leur constatation d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix, y compris les éléments de preuve corroborant l'existence d'une concurrence.⁶⁸⁸ Ainsi, la Corée soutient que "[r]éduire effectivement l'analyse des effets sur les prix à une comparaison des prix transaction à moyenne et à des exemples de commercialisation stratégique, comme l'a fait le Groupe spécial, n'est ni objectif ni équitable" du point de vue des dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.⁶⁸⁹

5.262. En réponse, le Japon dit que la Corée ne fournit pas le moindre détail.⁶⁹⁰ Il affirme que la Corée allègue qu'il a été fait abstraction de certains éléments de preuve mais ne cite absolument aucun élément de preuve spécifique dont, selon les allégations, il a été fait abstraction.⁶⁹¹ Ainsi, selon le Japon, "[o]n ne voit pas du tout à quels "éléments de preuve" la Corée se réfère s'agissant de son allégation au titre de l'article 11."⁶⁹²

5.263. L'Organe d'appel a indiqué que, pour qu'une contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord soit retenue, un appelant devait identifier des erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation du groupe spécial.⁶⁹³ Par conséquent, "il incombe au participant qui formule ... une allégation au titre de l'article 11 d'expliquer *pourquoi* l'erreur alléguée remplit le critère d'examen prévu par cette disposition".⁶⁹⁴ Toutefois, dans le cas présent, bien qu'elle fasse valoir que "le Groupe spécial a délibérément fait abstraction et écarté certains éléments de preuve que la Corée avaient présentés à l'appui de la détermination des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix"⁶⁹⁵, la Corée n'identifie pas les éléments de preuve dont le Groupe spécial a fait abstraction et qu'il a écartés selon les allégations. Par ailleurs, nous ne pensons pas que la Corée ait expliqué pourquoi elle considérait que le Groupe spécial avait procédé à un examen *de novo* d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. L'argument de la Corée selon lequel le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 17.6 i) est le même que celui qu'elle a présenté à l'appui de son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶⁹⁶ Nous ne sommes donc pas convaincus que la Corée ait établi le bien-fondé d'une constatation de violation de l'article 11 du Mémoire d'accord ou de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

5.264. En outre, la Corée soutient que le Groupe spécial a formulé des constatations qui présentaient des incompatibilités internes et étaient contradictoires.⁶⁹⁷ La Corée dit qu'au paragraphe 8.3 de son rapport, le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas démontré que l'analyse du lien de causalité faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de

⁶⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 18; à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 128).

⁶⁸⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 264.

⁶⁸⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 264.

⁶⁹⁰ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 142.

⁶⁹¹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 142.

⁶⁹² Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 142.

⁶⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.79 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

⁶⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.79 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.178, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (italique dans l'original)).

⁶⁹⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 264.

⁶⁹⁶ Voir Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 285 et 286.

⁶⁹⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 265.

l'Accord antidumping.⁶⁹⁸ Elle note que le Groupe spécial a formulé une constatation semblable indiquant qu'il n'y avait "pas d'incompatibilité en ce qui concerne le deuxième aspect important d'une analyse du lien de causalité, qui a trait à l'examen d'autres facteurs connus et à la non-imputation".⁶⁹⁹ Toutefois, la Corée affirme que, "sans donner la moindre explication de la manière dont ces constatations contradictoires présentant des incompatibilités internes pourraient être conciliées", le Groupe spécial a constaté, au paragraphe 8.4 de son rapport, que l'"analyse du lien de causalité, en raison de vices dans [l']analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur", violait l'article 3.1 et 3.5.⁷⁰⁰

5.265. En réponse, le Japon affirme que cet argument de la Corée fait abstraction du fait que le Groupe spécial examinait trois allégations distinctes, qui avaient chacune un objet distinct.⁷⁰¹ Il explique que son "allégation n° 4 ... concernant le lien de causalité était spécifiquement axée sur l'absence de toute corrélation ou de tout autre élément de preuve nécessaire pour étayer une constatation de l'existence d'un lien de causalité", tandis que son "allégation n° 5 ... concernant d'autres facteurs était axée sur l'obligation distincte de non-imputation."⁷⁰² Selon le Japon, "[c]es allégations ont toutes deux trait au lien de causalité, mais ne chevauchent ni ne remplacent l'allégation n° 6 du Japon concernant la conclusion finale relative au fait de "cause[r] ... un dommage" nonobstant les constatations au titre de l'article 3.2 et 3.4."⁷⁰³

5.266. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, le Japon a formulé trois allégations au sujet de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial n'a pas suivi l'ordre dans lequel le Japon a énuméré ces allégations et, au lieu de cela, a commencé son évaluation par l'allégation n° 6, c'est-à-dire l'allégation "indépendante" de l'existence d'un lien de causalité, avant d'évaluer les allégations n° 4 et 5, respectivement. Il a ensuite formulé une constatation distincte pour chacune de ces allégations. S'agissant de l'allégation n° 4, le Japon a soutenu que l'existence d'un quelconque lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué était compromise en raison d'une corrélation insuffisante entre les tendances des volumes, des prix et des bénéfices et la situation de la branche de production nationale.⁷⁰⁴ À notre avis, le Groupe spécial a correctement noté que cette allégation était axée sur "le fait allégué que l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale n'[avait] pas été démontrée"⁷⁰⁵, à l'appui duquel le Japon a fait valoir qu'"il y [avait] une absence de corrélation des tendances des volumes, des prix et des bénéfices."⁷⁰⁶ Pour ce qui est de l'allégation n° 5, le Japon a fait valoir que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 "parce que la Corée n'[avait] pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de l'enquête qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment et, par conséquent, [avait] imputé à tort le dommage causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet de l'enquête".⁷⁰⁷ Comme le Groupe spécial l'a noté, cette allégation du Japon concernait l'évaluation par la KTC des facteurs de non-imputation en vertu de "l'obligation distincte se rapportant à l'analyse aux fins de la non-imputation, telle qu'elle [était] énoncée dans les troisième et quatrième phrases de l'article 3.5".⁷⁰⁸ Les constatations générales formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.3.b et 8.3.c⁷⁰⁹ de son rapport se rapportaient à ces deux

⁶⁹⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 265.

⁶⁹⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 265.

⁷⁰⁰ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 265.

⁷⁰¹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 143 (faisant référence à la communication de la Corée en tant qu'autre appelant, paragraphe 261).

⁷⁰² Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 143.

⁷⁰³ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 143.

⁷⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.351.

⁷⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

⁷⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.234.

⁷⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.236 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 2).

⁷⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238.

⁷⁰⁹ Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

S'agissant des allégations du Japon qui relèvent de notre mandat, comme il est indiqué au paragraphe 8.2 plus haut, nous concluons que le Japon n'a *pas* démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

...

allégations, respectivement. Enfin, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.4.a⁷¹⁰ se rapportait à l'allégation n° 6 du Japon, selon laquelle la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC était affaiblie par son analyse erronée des effets sur les prix, "indépendamment" du point de savoir si le Groupe spécial constatait que l'analyse par la KTC des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus que le Groupe spécial ait formulé des constatations présentant des incompatibilités internes, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.267. La Corée soutient en outre que, "même au niveau très élémentaire de l'analyse par le Groupe spécial des faits relatifs aux comparaisons des prix et aux ventes à des prix supérieurs, l'analyse du Groupe spécial n'est pas étayée par les données de fait versées au dossier et montre que des éléments de preuve importants pertinents ont été écartés".⁷¹¹ La Corée estime que c'est surtout lorsqu'il a constaté que la "KTC n'[avait] pas constaté de sous-cotation des prix" et qu'ainsi, "la KTC ne s'[était] pas appuyée sur les résultats de comparaisons quelconques entre les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens du produit similaire national dans sa détermination de l'existence d'un dommage", que le Groupe spécial a écarté des éléments de preuve pertinents.⁷¹² La Corée estime que, bien qu'il soit vrai que la KTC n'a pas constaté de sous-cotation des prix, cela ne signifie pas que la comparaison par la KTC des prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des produits similaires nationaux ne peut être d'aucune utilité dans son analyse de l'empêchement de hausses de prix.⁷¹³ La Corée affirme qu'elle a soulevé en temps opportun une exception concernant cette erreur dans ses observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, mais que celui-ci n'a "tout simplement pas tenu compte des observations des parties"⁷¹⁴, et a ainsi fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁷¹⁵

5.268. En réponse, le Japon affirme que le Groupe spécial n'a pas fait abstraction de ce qui a été dit au sujet de la comparaison des tendances des prix moyens.⁷¹⁶ Il estime que la Corée essaie de créer un problème là où il n'y en a pas. Selon lui, dans la partie du rapport du Groupe spécial à laquelle renvoie la Corée⁷¹⁷, le Groupe spécial faisait spécifiquement référence à la constatation de sous-cotation des prix de la KTC au sens de la deuxième phrase de l'article 3.2.⁷¹⁸ Comme l'explique le Japon, "[é]tant donné qu'il n'y avait pas de constatation de sous-cotation des prix de la KTC, il n'était pas nécessaire que le Japon conteste la comparabilité des prix, ni que le Groupe

b. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping, causaient un dommage à la branche de production nationale; et

c. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur examen des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.b et c) (italique dans l'original)

⁷¹⁰ Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

S'agissant des allégations du Japon qui relèvent de notre mandat, comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 8.2, nous concluons également que le Japon a *démontré* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

a. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, dans leur analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur[.]

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4.a) (italique dans l'original)

⁷¹¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 266.

⁷¹² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 268 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269).

⁷¹³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 268.

⁷¹⁴ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 270 (faisant référence à Corée, observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 38).

⁷¹⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 271.

⁷¹⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 146.

⁷¹⁷ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 146 (faisant référence à la communication de la Corée en tant qu'autre appelant, note de bas de page 190 relative au paragraphe 269, qui fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295).

⁷¹⁸ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 146 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269).

spécial examine cette question, en ce qui concerne une méthode d'analyse des effets sur les prix au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 que la KTC n'avait pas utilisée."⁷¹⁹

5.269. Nous rappelons que le Groupe spécial a noté que, dans son analyse de la sous-cotation des prix, la KTC avait comparé les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des produits similaires nationaux et avait conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national, c'est-à-dire qu'il n'y avait eu aucune sous-cotation des prix.⁷²⁰ Le Groupe spécial a relevé que la KTC n'avait pas constaté de sous-cotation des prix et donc, que "la KTC ne s'[était] pas appuyée sur les résultats de comparaisons quelconques entre les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens du produit similaire national dans sa détermination de l'existence d'un dommage".⁷²¹ Le Groupe spécial a formulé cette observation dans le contexte de la sous-cotation des prix et de la pertinence d'une telle constatation pour la détermination finale de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. Étant donné que la KTC n'a fait aucune constatation de sous-cotation des prix, il était logique que le Groupe spécial le dise. Point important, dans ce contexte, le Groupe spécial a considéré qu'il n'était pas nécessaire de décider si les prix figurant dans ces comparaisons moyenne à moyenne étaient dûment comparables.⁷²² Nous notons toutefois qu'en examinant la question des tendances des prix divergentes, le Groupe spécial a tenu compte des comparaisons moyenne à moyenne lorsqu'il a jugé que les explications de la KTC concernant les tendances des prix divergentes pour 2011-2012 et 2012-2013 étaient raisonnables.⁷²³ Nous ne sommes donc pas convaincus que la Corée ait démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord à cet égard.

5.270. Ensuite, la Corée rappelle qu'elle a présenté la pièce KOR-57 au Groupe spécial pour démontrer comment la KTC avait examiné dans quelle mesure le produit similaire national était affecté par des cas individuels de fixation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping.⁷²⁴ La Corée explique que la pièce KOR-57 présentée au Groupe spécial comportait la totalité de la fiche de données sur la base de laquelle la KTC avait effectué ses comparaisons de prix transaction à moyenne aux fins de son analyse de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix.⁷²⁵ La Corée affirme que le Groupe spécial a déterminé à juste titre que la pièce KOR-57 lui était présentée à bon droit, mais a constaté que "la pièce KOR-57 [présentée au Groupe spécial] ne démonstr[ait] pas *en soi* suffisamment si et comment l'OTI [avait] procédé aux simulations et aux analyses et [avait] établi les conclusions pertinentes comme la Corée l'[avait] fait valoir."⁷²⁶ La Corée estime que "le Groupe spécial n'a pas été impartial dans son approche et a appliqué un degré excessif de certitude et de preuve, refusant de faire de quelconques inférences à partir de [la pièce] KOR-57 [présentée au Groupe spécial]" et a donc seulement admis ce qui ressortait immédiatement de cette pièce.⁷²⁷

5.271. En réponse, le Japon affirme que "le Groupe spécial a rejeté à juste titre les efforts faits par la Corée pour présenter des justifications *a posteriori* qui n'avaient aucun fondement dans la détermination de la KTC telle qu'elle était libellée."⁷²⁸ Le Japon fait valoir que "les données et l'analyse figurant dans la pièce KOR-57 [présentée au Groupe spécial] n'étaient mentionnées ni

⁷¹⁹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 146.

⁷²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.a (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 18).

⁷²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

⁷²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

⁷²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.278 et 7.279.

⁷²⁴ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 272.

⁷²⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 272. Nous rappelons que le Groupe spécial a présenté dans un tableau ce que la Corée a décrit comme une série de comparaisons entre les prix de transactions individuelles de revente de modèles de valves importées faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens de modèles correspondants du produit similaire national indiqués dans le rapport final de l'OTI. L'OTI a relevé les transactions dans lesquelles le prix des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains clients était inférieur au prix intérieur moyen du modèle correspondant produit par les producteurs coréens. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270, tableau 1) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁷²⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 274 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313 (italique dans l'original)).

⁷²⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 277.

⁷²⁸ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 147.

dans la résolution finale de la KTC ni dans le rapport final de l'OTI.⁷²⁹ Il ajoute que, "même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les données figurant dans [la pièce] KOR-57 [présentée au Groupe spécial] ont effectivement été "examinées" au cours de l'enquête", l'examen de la KTC n'a pas traité "la question contrefactuelle de savoir si les prix intérieurs auraient été plus élevés si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été effectuées à la valeur normale".⁷³⁰ Le Japon affirme en outre que "si la pièce KOR-57 [présentée au Groupe spécial] révélait quoi que ce soit au sujet des effets sur les prix, elle montrait que les cas allégués de sous-cotation des prix par rapport au prix moyen s'étaient produits seulement pour une faible proportion des produits similaires nationaux" et que "la KTC n'avait jamais relié des exemples isolés au produit dans son ensemble."⁷³¹ Ainsi, le Japon soutient qu'il avait fait remarquer que la pièce KOR-57 présentée au Groupe spécial était profondément viciée.⁷³²

5.272. Nous avons examiné plus haut l'analyse que le Groupe spécial a faite de la pièce KOR-57 qui lui avait été présentée et avons souscrit à sa lecture de cette pièce.⁷³³ Pour mémoire, le Groupe spécial a expliqué que cette pièce montrait que "l'OTI [avait] comparé les prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping pour un grand nombre de transactions en 2013 avec le prix moyen et le prix du haut de la fourchette des modèles correspondants du produit similaire national."⁷³⁴ Toutefois, le Groupe spécial a constaté que la pièce KOR-57 qui lui avait été présentée ne montrait pas si, et dans l'affirmative, comment l'OTI avait examiné dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés par les cas individuels de prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping, et il a noté que "cette pièce n'indiqu[ait] ni les modèles correspondants du produit similaire national dont les prix [faisaient] l'objet de "ventes à des prix inférieurs", ni la quantité ou la valeur des ventes de ces modèles."⁷³⁵ Par conséquent, le Groupe spécial a considéré qu'on ne voyait pas bien comment les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient pu évaluer dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés par la fixation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans les transactions considérées.⁷³⁶

5.273. Cela étant, l'affirmation de la Corée est qu'il aurait été parfaitement logique que le Groupe spécial considère qu'on puisse supposer que, après avoir été suffisamment rigoureuse pour vérifier les prix de chacune des 115 524 transactions de revente des importations faisant l'objet d'un dumping pour 2013 et les comparer avec le prix moyen et le prix du haut de la fourchette du modèle national correspondant, la KTC était passée à l'étape suivante consistant à effectuer un simple calcul final pour arriver aux observations expliquées par la Corée dans sa communication en tant qu'autre appelant.⁷³⁷ Ainsi, l'argument de la Corée selon lequel le Groupe spécial n'a pas tiré les conclusions qu'elle suggérait vise directement le poids que le Groupe spécial a accordé aux éléments de preuve et la valeur probante qu'il a attribuée à la pièce KOR-57 qui lui a été présentée. En avançant cet argument, la Corée laisse entendre en substance que le Groupe spécial aurait dû accorder à la pièce KOR-57 qui lui a été présentée le même poids en tant qu'élément de preuve que celui qu'elle-même lui aurait accordé. L'Organe d'appel a régulièrement reconnu que les groupes spéciaux disposaient d'une marge discrétionnaire pour leur évaluation des faits⁷³⁸, qui incluait le pouvoir discrétionnaire pour un groupe spécial de décider quelles preuves il choisissait d'utiliser pour faire ses constatations⁷³⁹, et de déterminer quel poids accorder aux divers éléments de preuve qui lui étaient présentés par les parties au différend.⁷⁴⁰ Le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord simplement parce qu'il s'est

⁷²⁹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 148 (faisant référence aux observations du Japon sur la réponse de la Corée à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 26).

⁷³⁰ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 148 (faisant référence aux observations du Japon sur la réponse de la Corée à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 27).

⁷³¹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 148 (faisant référence aux observations du Japon sur la réponse de la Corée à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 27). (note de bas de page omise)

⁷³² Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 148.

⁷³³ Voir plus haut la section 5.3.4.1.4.2.

⁷³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁷³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁷³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁷³⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 277.

⁷³⁸ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161; *CE – Hormones*, paragraphe 132; *CE – Sardines*, paragraphe 299; *Japon – Pommes*, paragraphe 222; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137; et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.

⁷³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 135.

⁷⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137.

abstenu d'accorder aux éléments de preuve le poids qui aurait dû, selon la Corée, leur être accordé.⁷⁴¹

5.274. La Corée soutient en outre que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping lorsqu'il a examiné *de novo* les questions relatives aux prix soulevées par le Japon dans le cadre de l'allégation n° 6, entre autres choses: i) "en créant et en appliquant des prescriptions spécifiques et excessivement exigeantes auxquelles il devait être satisfait dans une situation de vente à des prix supérieurs"; et ii) "en imposant aux autorités des constatations isolées qu'il a ensuite examinées indépendamment de l'analyse fournie par la KTC".⁷⁴²

5.275. En réponse, le Japon dit que le Groupe spécial n'a pas créé de prescriptions excessivement exigeantes.⁷⁴³ Il ajoute que le Groupe spécial s'est concentré à juste titre sur ce que la KTC et l'OTI avaient effectivement dit au sujet de leurs analyses.⁷⁴⁴ Le Japon affirme en outre que le Groupe spécial n'a pas imposé de constatations isolées et note que la Corée ne présente aucun argument pour étayer cette allégation.⁷⁴⁵

5.276. Les deux arguments susmentionnés de la Corée forment la base des allégations distinctes formulées par la Corée en appel. Nous rappelons à cet égard que la Corée a contesté les constatations du Groupe spécial au motif que: i) le Groupe spécial avait indûment libéré le Japon de la charge qui lui incombait de démontrer que la KTC n'avait pas assuré la comparabilité des prix⁷⁴⁶; ii) le Groupe spécial avait imposé une prescription en matière de comparaison des prix au titre de l'article 3.5 qui n'était pas fondée sur le texte de cet article et qui était plus exigeante que ce qui était prescrit à l'article 3.2⁷⁴⁷; et iii) le Groupe spécial avait constaté une violation de l'article 3.1 et 3.5 sur la base d'une analyse partielle de l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC.⁷⁴⁸ Dans le contexte de ces allégations, la Corée a fait valoir que le Groupe spécial avait examiné différents aspects des constatations de la KTC concernant les effets sur les prix en les isolant rigoureusement⁷⁴⁹; que le Groupe spécial avait imposé des prescriptions analytiques dénuées de fondement qui, pour la plupart, étaient excessivement contraignantes et difficiles à respecter⁷⁵⁰; que le Groupe spécial avait imposé une obligation additionnelle de rigueur dans une analyse comparative des prix alors que cette rigueur n'était pas nécessaire⁷⁵¹; que le Groupe spécial s'était indûment concentré sur un aspect de l'analyse relative à la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping concernant les exemples de pratiques de commercialisation et de fixation des prix⁷⁵²; et que le Groupe spécial avait constaté que l'analyse par la KTC des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.5 sur la seule base de préoccupations relatives à des aspects particuliers d'une partie de l'analyse des effets sur les prix, indépendamment de tous les autres éléments de preuve et de toutes les autres constatations formulées.⁷⁵³ Nous avons examiné ces allégations et arguments plus haut. Nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté qu'"une allégation au titre de l'article 17.6 i) ne devrait pas être présentée *simplement* à titre subsidiaire par rapport à une allégation selon laquelle le groupe spécial a fait erreur dans son application d'une disposition de l'OMC."⁷⁵⁴ À notre avis, l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping pour les motifs décrits plus haut au paragraphe 5.274 est subsidiaire par rapport à ses allégations antérieures selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

⁷⁴¹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267; *Japon – Pommes*, paragraphe 221; et *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 164.

⁷⁴² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 282.

⁷⁴³ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 153.

⁷⁴⁴ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 153.

⁷⁴⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 155.

⁷⁴⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 197 à 207.

⁷⁴⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 208 à 226.

⁷⁴⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 227 à 243.

⁷⁴⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 214.

⁷⁵⁰ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 215.

⁷⁵¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 218.

⁷⁵² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 223.

⁷⁵³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 228.

⁷⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.47. (italique dans l'original)

5.277. Enfin, la Corée soutient que le Groupe spécial a examiné *de novo* l'allégation du Japon relative aux prix au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en "créant et en utilisant ses propres tableaux des tendances des prix, comme dans les figures 1 à 4" et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.⁷⁵⁵

5.278. Le Japon estime qu'il n'y a rien de mal à ce que le Groupe spécial utilise les données figurant dans son dossier et présente des graphiques pour illustrer ce que montrent les chiffres.⁷⁵⁶ Selon le Japon, les graphiques proposent simplement une visualisation des données; ils ne les modifient pas et la conversion des données en graphiques n'a donc rien de *de novo*.⁷⁵⁷

5.279. Nous notons que la source des figures 1⁷⁵⁸ et 2⁷⁵⁹ du rapport du Groupe spécial est la résolution finale de la KTC, qui n'est pas contestée par la Corée. La source de la figure 3⁷⁶⁰ du rapport du Groupe spécial est la première communication écrite de la Corée au Groupe spécial qui n'est pas non plus contestée par la Corée. D'après ce que nous croyons comprendre, la Corée ne conteste pas non plus la source des données présentées dans la figure 4 du rapport du Groupe spécial, qui est la pièce KOR-58 présentée au Groupe spécial, comme l'a indiqué celui-ci.⁷⁶¹ Ainsi, la Corée ne conteste pas l'exactitude des données sous-jacentes que le Groupe spécial a utilisées pour présenter les figures 1 à 4 de son rapport, et elle ne soutient pas qu'en présentant ces figures, le Groupe spécial a présenté les données sous-jacentes d'une manière erronée. En conséquence, nous ne voyons pas en quoi le Groupe spécial a agi d'une manière *de novo* incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

5.3.4.1.6 Conclusion concernant l'allégation n° 6

5.280. S'agissant d'une allégation au titre de l'article 3.5, un groupe spécial est chargé d'examiner la démonstration finale de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les "importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4," un dommage à la branche de production nationale. Ce faisant, ce groupe spécial est appelé à examiner si l'autorité chargée de l'enquête a dûment relié les *résultats* des analyses qu'elle a effectuées conformément à l'article 3.2 et 3.4, en tenant compte des éléments de preuve et des facteurs exigés au titre de l'article 3.5, pour parvenir à une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. L'examen du groupe spécial n'appelle toutefois pas à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes liées entre elles de cette détermination même satisfait aux prescriptions applicables énoncées à l'article 3.2 ou à l'article 3.4. L'examen de cette compatibilité dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 3.5 exigerait effectivement qu'un groupe spécial incorpore et applique les obligations et disciplines énoncées dans d'autres paragraphes de l'article 3, qui ne figurent pas dans le texte de l'article 3.5. Nous partageons l'avis de la Corée selon lequel le membre de phrase "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" figurant à l'article 3.5 "n'appelle pas [un groupe spécial] à refaire [les] examen[s]" au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.⁷⁶²

5.281. Dans le présent différend, dans le cadre de l'allégation n° 6, le Japon a allégué que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC était affaiblie par ses analyses erronées du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, "indépendamment" du point de savoir si le Groupe spécial constatait que les analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

⁷⁵⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 282.

⁷⁵⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 154.

⁷⁵⁷ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 154.

⁷⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, Figure 1: Tendances des prix moyens, page 91.

⁷⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, Figure 2: Tendances des parts de marché, page 92.

⁷⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, Figure 3: Tendances des prix des modèles représentatifs, page 94.

⁷⁶¹ Rapport du Groupe spécial, Figure 4: Comparaison entre les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national sur la base des modèles représentatifs, page 106 (faisant référence à Données du dossier et analyse des modèles représentatifs (pièce KOR-58 présentée au Groupe spécial (RCC))).

⁷⁶² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 185.

5.282. Lorsqu'il a examiné l'allégation n° 6, le Groupe spécial a d'abord traité les arguments du Japon en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a noté que "l'allégation du Japon selon laquelle certains vices dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping effectuée par la KTC affaibliss[aient] "indépendamment" sa détermination de l'existence d'un lien de causalité"⁷⁶³ était fondée sur le fait que: i) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué pendant deux des trois années de la période couverte par l'analyse des tendances; et que ii) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'avait augmenté que très légèrement en quantité absolue et avait diminué en termes de part de marché en 2013 par rapport à 2010.⁷⁶⁴ Le Groupe spécial a rejeté ces arguments et a constaté que le Japon n'avait pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Ce faisant, le Groupe spécial a examiné l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête conformément aux prescriptions de l'article 3.2, première phrase, par opposition à celles de l'article 3.5. Ainsi, en examinant l'allégation concernant le lien de causalité en cause, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, première phrase, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions de l'article 3.5, dans son évaluation de l'allégation concernant le lien de causalité en cause. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

5.283. En ce qui concerne les effets sur les prix dans le contexte de l'allégation n° 6, devant le Groupe spécial, le Japon a avancé trois motifs à l'appui de son allégation selon laquelle l'analyse par la KTC des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix avait "indépendamment" affaibli sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, à savoir: i) qu'il y avait une divergence entre les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celles des prix du produit similaire national; ii) que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été vendues à des prix constamment et notablement supérieurs à ceux du produit similaire national; et iii) qu'il n'y avait aucun rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, de sorte que leurs prix n'étaient pas comparables.⁷⁶⁵ Le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en "n'assurant pas la comparabilité des prix, en ce qui concerne les dates et les quantités des ventes en question, lorsqu'elle [avait] comparé les prix des transactions individuelles pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des modèles correspondants du produit similaire national".⁷⁶⁶ Pour ce qui est des ventes à des prix supérieurs, le Groupe spécial a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas expliqué d'une manière adéquate leur examen des effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, compte tenu du fait non contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances, et qu'elles avaient donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.⁷⁶⁷ S'agissant des tendances des prix divergentes, le Groupe spécial a constaté que les ampleurs différentes des baisses de prix observées de 2012 à 2013 et les évolutions des prix opposées de 2011 à 2012 ne démontraient pas, en elles-mêmes et à elles seules, que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.⁷⁶⁸

5.284. Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des comparaisons de prix pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la comparabilité des prix doit être assurée. Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix dans les comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, cela affaiblit ses constatations de l'existence d'effets sur les prix au titre de l'article 3.2 dans la mesure où elle s'appuie sur ces comparaisons de prix. Nous convenons avec le Groupe spécial que la KTC était tenue d'assurer la comparabilité des prix dans ses comparaisons de prix dans la mesure où elle s'appuyait sur les écarts de prix ressortant de ces comparaisons pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix du produit similaire national et de déprimer

⁷⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.250.

⁷⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251.

⁷⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

⁷⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

⁷⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.322.

⁷⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

ces prix. De même, nous convenons avec le Groupe spécial que, étant donné les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix supérieur et le fait que les prix moyens des modèles des importations faisant l'objet d'un dumping considérés dans les cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" étaient plus élevés que les prix moyens des modèles nationaux correspondants, il fallait une explication et une analyse concernant le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés. Cela étant, notre examen des constatations du Groupe spécial indique que, pour chacun de ces arguments, les analyses effectuées par le Groupe spécial étaient pertinentes pour une allégation au titre de l'article 3.2, et conformes aux prescriptions de cette disposition, mais pas pour une allégation au titre de l'article 3.5. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions de l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de cette dernière disposition. Dans le cas d'une allégation au titre de l'article 3.5, l'examen d'un groupe spécial n'appelle pas à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes interreliées de la détermination de l'existence d'un lien de causalité satisfait en soi aux prescriptions applicables énoncées dans les dispositions respectives, comme l'examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

5.285. Enfin, en ce qui concerne l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de l'allégation n° 6, devant le Groupe spécial, le Japon s'est appuyé sur son argument selon lequel, étant donné que la KTC n'avait établi aucun lien logique entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 et la situation de la branche de production nationale aux fins de son analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4, sa détermination de l'existence d'un lien de causalité était affaiblie.⁷⁶⁹ Le Groupe spécial a constaté que "la progression logique de l'examen" ne signifiait pas que l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4 [devait] être relié à l'examen au titre de l'article 3.2."⁷⁷⁰ Nous convenons avec le Groupe spécial que, pour examiner dûment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale *aux fins de l'article 3.4*, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de relier cet examen à son examen du volume et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.⁷⁷¹ De même, nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "il n'est pas nécessaire "d'effectuer une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation pleinement motivées" dans le cadre de l'article 3.4."⁷⁷² Toutefois, l'examen par le Groupe spécial des vices allégués de l'analyse de l'incidence effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête se rapporte principalement à la question de savoir si l'examen de l'incidence de la KTC était conforme aux prescriptions de l'article 3.4, par opposition à celles de l'article 3.5. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.4, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de cette dernière disposition. L'article 3.5 ne prévoit pas qu'un groupe spécial revienne sur la question de savoir si l'analyse de l'incidence faite par l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 3.4. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

5.286. À la lumière des considérations qui précèdent, en ce qui concerne l'allégation n° 6, nous infirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.4.a de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans leur analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur.

⁷⁶⁹ Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 195 (faisant référence à *ibid.*, section V.D).

⁷⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128). (note de bas de page omise)

⁷⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.330.

⁷⁷² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 290 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332).

5.3.4.2 Allégation n° 4 du Japon

5.3.4.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans l'approche qu'il a suivie pour se prononcer sur l'allégation n° 4 du Japon concernant le fait de n'avoir pas démontré l'existence d'un lien de causalité et centrée sur l'absence de corrélation entre divers facteurs

5.287. Avant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que la KTC n'avait pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale puisqu'il y avait une corrélation insuffisante entre les tendances des volumes, des prix et des bénéfices et la situation de la branche de production nationale pour étayer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.⁷⁷³

5.288. Le Groupe spécial a constaté que les arguments du Japon concernant les tendances des volumes et des prix étaient identiques à ceux relatifs aux volumes et aux effets sur les prix qu'il avançait dans le cadre de son allégation "indépendante" concernant le lien de causalité.⁷⁷⁴ Sur la base des mêmes considérations, il a rejeté ces arguments.⁷⁷⁵ S'agissant des arguments du Japon concernant les tendances des bénéfices, il a constaté que le Japon n'avait pas établi qu'une corrélation insuffisante entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des bénéfices de la branche de production nationale suffisait à démontrer qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu constater à juste titre l'existence du lien de causalité requis entre lesdites importations et le dommage causé à la branche de production nationale compte tenu des faits et arguments présentés à la KTC.⁷⁷⁶ Finalement, il a conclu que le Japon n'avait pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne démontrant pas que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale.⁷⁷⁷

5.289. En appel, le Japon soutient que le Groupe spécial a rejeté ses arguments relatifs à la corrélation des volumes et à la corrélation des prix en mentionnant simplement ses propres constatations antérieures au sujet de l'allégation "indépendante" concernant le lien de causalité formulée par le Japon.⁷⁷⁸ Il estime que "[l]a première allégation concernait l'analyse des effets sur les prix/sur les volumes, ou analyse de l'incidence, mais ce n'était pas le cas de la deuxième allégation."⁷⁷⁹ Il affirme que le "point essentiel était simplement l'absence de corrélation suffisante – à savoir que les tendances des volumes et des prix de la branche de production nationale et celles des volumes et des prix des importations n'étaient pas bien corrélées" et, par conséquent, "faisaient douter de l'existence d'un quelconque lien de causalité".⁷⁸⁰ Il affirme que ses arguments à l'appui de cette allégation s'appuyaient sur les constatations de l'Organe d'appel concernant la pertinence des conditions de concurrence ou de la corrélation entre les tendances lorsque l'on faisait des inférences au sujet de l'existence d'un lien de causalité dans les affaires concernant des mesures correctives commerciales.⁷⁸¹

5.290. La Corée affirme quant à elle qu'"[e]n dehors d'une simple affirmation au sujet de l'"interprétation erronée" alléguée donnée par le Groupe spécial des indications de l'Organe d'appel, le Japon ne développe aucun argument juridique en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial."⁷⁸² Elle note que le Japon fait valoir que le Groupe spécial "a indûment refusé de traiter

⁷⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.351.

⁷⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.353 et 7.356.

⁷⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.353 et 7.356.

⁷⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.360.

⁷⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361.

⁷⁷⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 299 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.353 et 7.356).

⁷⁷⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 299.

⁷⁸⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 300. (note de bas de page omise)

⁷⁸¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 299 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 192; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144; au rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.239 à 7.248).

⁷⁸² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 449 (citant Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 299).

l'absence de corrélation" mais cela donne à penser, selon elle, que le Japon aurait dû présenter une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁷⁸³

5.291. Nous rappelons que l'analyse au titre de l'article 3.5 concerne la démonstration du "lien de causalité entre les *importations visées* et le *dommage* causé à la branche de production nationale".⁷⁸⁴ Cette démonstration se fondera sur "l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". Nous pensons comme le Groupe spécial que des éléments de preuve qui ne correspondent pas tout à fait aux paramètres visés à l'article 3.2 et 3.4 peuvent néanmoins être pertinents et convaincants en ce qui concerne le point de savoir si un lien de causalité peut être démontré au titre de l'article 3.5.⁷⁸⁵ Une coïncidence temporelle entre les tendances à la hausse des importations et une baisse des indicateurs de résultat de la branche de production nationale pourrait révéler l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage important pour la branche de production nationale.⁷⁸⁶ Toutefois, cette coïncidence ne peut pas en elle-même prouver l'existence d'un lien de causalité mais son absence créerait de sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité et exigerait une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles un lien de causalité existe quand même.⁷⁸⁷ Ainsi, l'existence d'une corrélation, bien qu'indicative, ne permet aucunement de se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité. Par ailleurs, l'absence de corrélation n'interdit pas non plus de constater l'existence d'un tel lien, à condition qu'une analyse très convaincante soit présentée.

5.292. Cela étant dit, s'agissant de l'absence alléguée de corrélation dans les tendances des volumes, le Groupe spécial a noté que le Japon soutenait que l'existence d'un quelconque lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué était compromise parce que: i) le volume et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avaient diminué entre 2010 et 2012 (c'est-à-dire au cours des deux premières années de la période de trois ans couverte par l'analyse des tendances); et ii) la part de marché de la branche de production nationale était demeurée stable en 2013 par rapport à 2010.⁷⁸⁸ Dans le contexte de l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité, le Groupe spécial a examiné et rejeté ces deux arguments effectivement identiques avancés par le Japon à l'appui de son allégation selon laquelle certains vices dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping effectuée par la KTC affaiblissait "indépendamment" sa détermination de l'existence d'un lien de causalité.⁷⁸⁹ Sur la base des mêmes considérations, il a rejeté ces arguments dans le contexte de la présente allégation.⁷⁹⁰

5.293. Nous avons considéré plus haut que lorsqu'il avait traité les arguments du Japon relatifs au volume dans le contexte de l'allégation n° 6, le Groupe spécial avait examiné les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, première phrase, par opposition à celles de l'article 3.5. Nous avons expliqué que, lorsqu'il avait examiné l'allégation n° 6 du Japon, le Groupe spécial avait effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, première phrase, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5. Comme cela a été évoqué plus en détail plus haut, dans le cadre de l'examen d'une allégation au titre de l'article 3.5, un groupe spécial n'est pas appelé à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes liées entre elles de cette détermination, comme l'analyse du volume effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, est elle-même compatible avec les prescriptions applicables énoncées à l'article 3.2. Étant donné que le Groupe spécial s'est appuyé sur les mêmes considérations pour rejeter les arguments du Japon concernant l'absence de corrélation dans les tendances des volumes dans le contexte de l'allégation concernant le lien de causalité en cause (allégation n° 4), nous constatons que sa constatation à cet égard est erronée.

5.294. S'agissant des tendances des prix, le Japon estime que les prix ont suivi des tendances très différentes, qu'ils soient mesurés sur la base de moyennes simples ou de la méthode de l'indice des fluctuations des prix. Entre 2011 et 2012, les prix des importations visées ont augmenté tandis que les prix intérieurs ont diminué, alors qu'entre 2012 et 2013, les prix des

⁷⁸³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 449 (citant Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 299).

⁷⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147. (italique dans l'original)

⁷⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248.

⁷⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 192.

⁷⁸⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁷⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.352.

⁷⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.251 et 7.258. Voir aussi plus haut la section 5.3.4.1.2.1.

⁷⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.353.

importations visées ont fortement baissé mais que les prix intérieurs n'ont que légèrement diminué.⁷⁹¹ Selon le Japon, ces tendances des prix divergentes ne donnaient pas à penser que le lien de causalité nécessaire existait.⁷⁹²

5.295. En réponse, la Corée estime que la KTC a examiné l'évolution des prix à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux d'une manière dynamique pendant toute la période couverte par l'enquête, d'une année à l'autre et d'un point extrême à l'autre, en utilisant les prix moyens à l'importation et de revente, ainsi qu'un indice des fluctuations des prix.⁷⁹³ Elle soutient que, sur la base de cette analyse complète, la KTC a observé des éléments indiquant fortement l'existence d'effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs pendant toute la période couverte par l'enquête, y compris en 2012 et 2013.⁷⁹⁴ Elle estime aussi que, pendant ces deux dernières années de la période couverte par l'enquête, il n'y a pas eu de tendances des prix "très divergentes" puisque, tant pour les produits faisant l'objet d'un dumping que pour les produits similaires nationaux, les prix moyens ont effectivement stagné en 2012 et baissé en 2013.⁷⁹⁵ Elle considère donc que le Japon n'a développé aucun argument juridique quant à la raison pour laquelle les conclusions et le raisonnement du Groupe spécial étaient erronés.⁷⁹⁶

5.296. Nous notons que dans le contexte de la présente allégation concernant le lien de causalité (allégation n° 4), le Groupe spécial a dit que "[l]e Japon [faisait] valoir que l'absence de parallélisme entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix du produit similaire national n'étay[ait] pas l'existence d'un lien de causalité entre ces importations et le dommage causé, selon les allégations, à la branche de production nationale."⁷⁹⁷ En particulier, il a noté que le Japon avait fait valoir que: i) entre 2011 et 2012, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté tandis que ceux du produit similaire national avaient diminué; et ii) entre 2012 et 2013, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient fortement baissé alors que ceux du produit similaire national n'avaient que légèrement diminué.⁷⁹⁸ Il a considéré que les arguments du Japon à l'appui de cet aspect de l'allégation concernant le lien de causalité en cause étaient identiques à ceux relatifs aux effets sur les prix qu'il avançait dans le cadre de l'allégation n° 6.⁷⁹⁹ Il a rappelé que, dans le contexte de l'allégation n° 6, il avait constaté que le Japon n'avait pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en ce qui concerne leur examen de l'absence de tendances parallèles des prix. Sur la base des mêmes considérations, il a conclu que, dans l'allégation concernant le lien de causalité en cause (allégation n° 4), le Japon n'avait pas établi qu'une corrélation insuffisante concernant les prix suffisait à démontrer qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu constater à juste titre l'existence du lien de causalité requis entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale compte tenu des faits et arguments présentés à la KTC.⁸⁰⁰

5.297. Nous rappelons que nous avons considéré plus haut que l'analyse par le Groupe spécial des tendances divergentes dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon était centrée sur la question de savoir s'il y avait un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux malgré les tendances des prix divergentes, et si les tendances des prix divergentes pouvaient, en elles-mêmes et à elles seules, affaiblir le lien de causalité au titre de l'article 3.5. En conséquence, nous avons constaté que l'analyse du Groupe spécial portait sur l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du rapport entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national, afin de déterminer les effets des premiers sur ces derniers, ce qui correspond, ainsi qu'il est expliqué, à un examen dûment effectué conformément à l'article 3.2, deuxième phrase. Nous avons également considéré que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les tendances des prix divergentes ne démontraient pas, en elles-mêmes et à elles seules, que la détermination de l'existence d'un lien

⁷⁹¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 303.

⁷⁹² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 303.

⁷⁹³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 299 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 77 à 92 et 97 à 112).

⁷⁹⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 299.

⁷⁹⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 299.

⁷⁹⁶ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 455.

⁷⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.355.

⁷⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.355.

⁷⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.356.

⁸⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.356.

de causalité établie par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 était une simple conséquence de son analyse du point de savoir si les analyses des effets sur les prix par la KTC étaient objectives et motivées, et compatibles avec les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, deuxième phrase. En conséquence, nous avons constaté plus haut que l'analyse par le Groupe spécial de la question des tendances des prix divergentes était fondée sur les prescriptions applicables au titre de l'article 3.2, plutôt que sur celles qui concernaient le lien de causalité au titre de l'article 3.5, même si elle examinait une allégation au titre de ce dernier article. Étant donné que le Groupe spécial s'est appuyé sur les mêmes considérations pour rejeter les arguments du Japon concernant l'absence de corrélation dans les tendances des prix dans le contexte de l'allégation concernant le lien de causalité en cause (allégation n° 4), nous constatons que sa constatation à cet égard est erronée.

5.298. Enfin, en ce qui concerne les tendances des bénéfices, le Japon soutient qu'"il y avait aussi une corrélation des tendances concernant la situation de la branche de production nationale qui était insuffisante pour "démontrer" l'existence d'un lien de causalité."⁸⁰¹ Il souligne que les pertes d'exploitation de la branche de production nationale en 2012 et 2013 montrent qu'"indépendamment du point de savoir si les volumes des importations visées ont augmenté ou diminué ou si les prix moyens des importations visées ont augmenté ou baissé en moyenne, la branche de production nationale a toujours perdu de l'argent."⁸⁰² Selon lui, "indépendamment de la présence des importations visées, ces pertes d'exploitation ne donnaient pas à penser que le lien de causalité nécessaire existait."⁸⁰³ Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a accepté sans aucune discussion une explication de la KTC incohérente sur le plan logique concernant les tendances des bénéfices.⁸⁰⁴ Il affirme que le Groupe spécial a signalé les déclarations de la KTC selon lesquelles les bénéfices de la branche de production nationale avaient diminué en 2012 en raison d'une concurrence accrue avec les importations mais qu'"en 2012, le volume des importations était en baisse de même que la part de marché des importations et les prix moyens des importations étaient en hausse."⁸⁰⁵ Par conséquent, il ne voit aucun fondement pour "l'affirmation concernant "une concurrence accrue" avec les importations en 2012, étant donné ces autres faits dont la KTC – puis le Groupe spécial – ont commodément fait abstraction".⁸⁰⁶

5.299. Pour sa part, la Corée estime qu'"on ne voit pas très bien quelle aurait été l'erreur de droit du Groupe spécial."⁸⁰⁷ Elle indique que "le Japon oublie de mentionner l'évaluation bien argumentée des pertes d'exploitation de la branche de production nationale effectuée par la KTC."⁸⁰⁸ Elle souligne que la KTC a spécifiquement reconnu que la perte d'exploitation de la branche de production nationale avait persisté de 2010 à 2012 mais a néanmoins constaté que "[l]a détérioration du bénéfice d'exploitation en 2012, intervenue après son amélioration en 2011, était le résultat de la réduction des prix du produit similaire et de l'augmentation du coût d'exploitation en réponse à la concurrence avec les produits faisant l'objet d'un dumping."⁸⁰⁹ Elle soutient que la KTC a correctement évalué la perte d'exploitation de la branche de production nationale dans le contexte de sa détermination globale de l'existence d'un dommage, et non pas isolément, et a conclu que l'aggravation de la perte d'exploitation était imputable à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.⁸¹⁰

5.300. Il apparaît selon nous que l'argument du Japon présente de manière erronée les constatations de la KTC. Cette dernière n'a pas dit qu'elle avait constaté l'existence d'une concurrence "accrue" en 2012. De fait, comme le Groupe spécial l'a noté, la KTC a reconnu que la perte d'exploitation de la branche de production nationale s'était aggravée entre 2011 et 2012, à un moment où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmentaient et où leur volume et leur part de marché diminuaient.⁸¹¹ Toutefois, le Groupe spécial a noté que la KTC avait expliqué que l'une des causes de l'augmentation du ratio de la perte d'exploitation était

⁸⁰¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 305.

⁸⁰² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 305.

⁸⁰³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 305.

⁸⁰⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 307.

⁸⁰⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 307. (notes de bas de page omises)

⁸⁰⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 307.

⁸⁰⁷ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 457.

⁸⁰⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 459.

⁸⁰⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 459 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 23).

⁸¹⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 460.

⁸¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.358.

l'augmentation des coûts d'exploitation "[résultant] de la concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping".⁸¹² Il a pris en compte ces déclarations de la KTC lorsqu'il a examiné les arguments du Japon, notant en particulier que, d'après la KTC, l'aggravation de la perte d'exploitation "résultait non seulement de la baisse des prix du produit similaire national (qu'elle [avait] attribuée, ailleurs dans son rapport, à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping), mais aussi de l'augmentation des coûts d'exploitation".⁸¹³

5.301. Par conséquent, contrairement à l'argument du Japon, ni le Groupe spécial ni la KTC n'ont fait abstraction de l'absence alléguée de corrélation entre les bénéfices de la branche de production nationale, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. Le Groupe spécial était conscient du fait que la perte d'exploitation de la branche de production nationale s'était aggravée entre 2011 et 2012, alors que le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping augmentait et que leur volume et leur part de marché diminuaient. En même temps cependant, il a jugé qu'il était raisonnable de la part des autorités coréennes chargées de l'enquête de considérer que "[l]e prix moyen des produits faisant l'objet d'un dumping [avait] augmenté en 2011 et en 2012, non pas parce que leurs prix de vente effectifs avaient augmenté, mais principalement parce que la composition des produits avait été modifiée, [de sorte] qu'ils étaient principalement composés de produits de prix élevés."⁸¹⁴ D'après nous, il n'a donc pas fait erreur en disant que "l'examen par la KTC de la relation entre les pertes d'exploitation de la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête et les importations faisant l'objet d'un dumping [était] raisonnable et fondé sur les faits sous-jacents."⁸¹⁵ Par conséquent, nous rejetons l'argument du Japon selon lequel "[l]'analyse de la KTC concernant cette question ... était insuffisante" ou selon lequel "le Groupe spécial aurait dû reconnaître cette insuffisance."⁸¹⁶ Dans cette mesure, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial.

5.3.4.2.2 Conclusion concernant l'allégation n° 4

5.302. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.3.b de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur conclusion que les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping, causaient un dommage à la branche de production nationale, s'agissant de l'argument du Japon relatif à une corrélation insuffisante entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des bénéfices de la branche de production nationale.

5.3.5 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping

5.303. Nous examinons à présent la demande du Japon visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique en ce qui concerne les allégations formulées par le Japon au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et constate que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions dans l'enquête antidumping en cause.

5.304. Pour mémoire, le Groupe spécial a constaté que les allégations concernant le volume et les prix formulées par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 ne relevaient pas de son mandat.⁸¹⁷ S'agissant de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, il a constaté que ladite allégation était limitée à l'allégation selon laquelle la KTC n'avait pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4, à savoir la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et l'importance de la marge de dumping, et que toutes les autres

⁸¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.358.

⁸¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.358.

⁸¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.279 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 58).

⁸¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.360.

⁸¹⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 308.

⁸¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 et 7.131.

"allégations" d'incompatibilité avec l'article 3.4 ne relevaient pas de son mandat.⁸¹⁸ S'agissant des "allégations" (*claims and "allegations"* dans le rapport anglais) exclues de son mandat, il a dit qu'il ne les examinerait pas plus avant et ne se prononcerait pas non plus sur elles.⁸¹⁹

5.305. Nous rappelons que compte tenu de la limitation imposée par l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel a complété l'analyse juridique "en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend ... lorsque des constatations de fait suffisantes du groupe spécial et des données de fait non contestées suffisantes versées au dossier du groupe spécial lui ont permis de le faire".⁸²⁰ Toutefois, outre l'absence de constatations de fait du groupe spécial et de données de fait non contestées versées au dossier du groupe spécial, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse juridique au vu de considérations relatives à la régularité de la procédure⁸²¹, par exemple, dans les cas où le groupe spécial n'avait pas du tout examiné une allégation⁸²² ou lorsqu'il n'avait pas entièrement analysé les questions⁸²³ ni examiné les éléments de preuve pertinents.⁸²⁴

5.306. Ayant ces considérations à l'esprit, nous passons à la demande du Japon visant à ce que l'analyse juridique soit complétée, en commençant par la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

5.3.5.1 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping

5.307. Ainsi qu'il a été indiqué, pour chacune des allégations dont le Groupe spécial a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat, le rapport qu'il a établi contient une section intitulée "Faits pertinents" qui suit immédiatement les résumés des arguments des parties et précède son analyse juridique concernant son mandat au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a procédé de cette manière s'agissant de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'examen des volumes d'importations par les autorités coréennes chargées de l'enquête.⁸²⁵ Il a tiré les "faits pertinents" de la résolution finale de la KTC⁸²⁶ et du rapport final de l'OTI⁸²⁷, qui font partie du dossier du Groupe spécial. Outre qu'il a exposé les passages pertinents de la résolution finale de la KTC et du rapport final de l'OTI, il a dit ce qui suit:

Dans l'enquête correspondante, la KTC a examiné s'il y avait une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, par rapport à la consommation nationale, et par rapport à la production nationale. La KTC a constaté que, suivant chacune de ces trois perspectives, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait baissé de 2010 à 2012, puis avait fortement augmenté de 2012 à 2013. S'agissant des tendances de la part de marché, la KTC a constaté que la tendance à la baisse de 2010 à 2012 s'était inversée, avec une forte

⁸¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175.

⁸¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94, 7.131 et 7.175.

⁸²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.30. (notes de bas de page omises)

⁸²¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.141 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.63 et 5.69; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.178); *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 339; et *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.157.

⁸²² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcs (UE)*, paragraphe 5.141 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 107; *CE – Amiante*, paragraphes 79 et 82; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 337).

⁸²³ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 81; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États Unis)*, paragraphe 5.721; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.69; et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.141.

⁸²⁴ Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.157.

⁸²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.81 à 7.84.

⁸²⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)).

⁸²⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)).

augmentation en 2013; d'un point extrême à l'autre, de 2010 à 2013, cependant, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait baissé. Dans sa détermination finale, la KTC s'est appuyée sur l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping de 2012 à 2013 en tant que facteur d'empêchement de hausses de prix intérieurs ou de dépression de ces prix, qui ensuite a conduit à une détérioration de la situation de la branche de production nationale.⁸²⁸

5.308. Le Japon estime que cette partie du rapport du Groupe spécial "expose tous les faits essentiels nécessaires pour se prononcer sur cette allégation".⁸²⁹ Il affirme que la KTC a constaté "à tort" qu'il y avait eu "augmentation notable" des importations faisant l'objet d'un dumping, alors même que le volume de ces importations avait effectivement diminué pendant deux des trois années de la période couverte par l'enquête et qu'il avait augmenté légèrement en quantité absolue et diminué en termes relatifs pendant la période couverte par l'enquête.⁸³⁰ Il estime également que "[c]ette allégation est aussi étroitement liée aux allégations que le Groupe spécial a effectivement examinées."⁸³¹ En particulier, il fait référence à "l'examen par le Groupe spécial des aspects liés au volume de l'allégation concernant le lien de causalité".⁸³²

5.309. En réponse, la Corée estime que le Groupe spécial n'a effectué aucune analyse et n'a formulé aucune constatation de fait au titre de l'article 3.1 et 3.2. Selon elle, "[d]ans les paragraphes 7.81 à 7.84 [de son rapport], le Groupe spécial a simplement résumé certains "faits pertinents" mais pas tous, à l'évidence."⁸³³ Elle affirme ainsi qu'"[é]tant donné l'absence de toute constatation juridique ou de toute constatation de fait, *a fortiori* de constatation de fait suffisante", il n'y a aucune base permettant à l'Organe d'appel de "compléter" l'analyse puisque l'analyse n'a jamais été commencée."⁸³⁴

5.310. L'article 3.2 de l'Accord antidumping donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête "d'"examiner" une série de questions spécifiques".⁸³⁵ S'agissant du volume des importations visées, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation intérieures. L'Organe d'appel a noté que l'article 3.2 n'énonçait pas "une méthode *spécifique* que les autorités chargées de l'enquête [étaient] tenues de suivre pour calculer le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping".⁸³⁶ Toutefois, "quelle que soit la méthode retenue par les autorités chargées de l'enquête pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping", elle doit faire en sorte que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.⁸³⁷

5.311. Nous rappelons que le Groupe spécial a examiné les arguments ci-après du Japon concernant l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des volumes d'importation dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a examiné les arguments du Japon selon lesquels la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC était affaiblie parce que: i) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué pendant deux des trois années de la période couverte par l'analyse des tendances; et ii) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'avait augmenté que très légèrement en valeur absolue et avait diminué en part de marché en 2013 par rapport à 2010.⁸³⁸ Il a constaté que la KTC n'avait pas fait abstraction de la baisse des importations faisant l'objet d'un dumping observée de 2010 à 2012. Il n'a pas jugé

⁸²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

⁸²⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 128.

⁸³⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 137 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 128 à 131).

⁸³¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 129.

⁸³² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 130 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.250 à 7.258).

⁸³³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 188.

⁸³⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 188.

⁸³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 129.

⁸³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113. (italique dans l'original)

⁸³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113.

⁸³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251.

déraisonnable que la KTC se soit appuyée sur l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping de 78,9% observée de 2012 à 2013, la période la plus récente, qui était l'année même où l'existence d'un dumping avait été constatée.⁸³⁹ Il a constaté aussi que le fait que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping n'avait pas augmenté d'un point extrême à l'autre de 2010 à 2013 n'empêchait pas, en lui-même et à lui seul, la conclusion formulée par la KTC, à savoir "que l'augmentation du volume absolu des importations, et en particulier l'augmentation notable observée de 2012 à 2013, conjuguées aux effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, avaient causé un dommage à la branche de production nationale".⁸⁴⁰

5.312. Nous notons que certains arguments formulés par le Japon à l'appui de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 sont identiques à ceux qui ont été examinés par le Groupe spécial, comme il est expliqué au paragraphe précédent. Le Japon fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en constatant "à tort" qu'il y avait eu "augmentation notable" des importations visées, alors même que le volume de ces importations "[avait] en fait diminué pendant deux des trois périodes de comparaison et que, à la fin de l'ensemble de la période, [il avait] seulement augmenté légèrement en quantité absolue et effectivement diminué en termes relatifs".⁸⁴¹ Ainsi, comme dans le cas de son argument dans le contexte de l'allégation n° 6, le Japon s'est concentré sur le fait allégué que la KTC n'a pas pris en compte la diminution des volumes d'importation en quantité absolue pendant les deux premières années de la période couverte par l'enquête ni leur diminution en termes relatifs, en constatant qu'il y avait eu une "augmentation notable" du volume des importations. À notre avis cependant, le Groupe spécial n'a pas accepté les constatations de la KTC telles qu'elles étaient libellées. De fait, il a examiné de manière critique les constatations de la KTC concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous ne considérons pas que, pour lui, l'année où l'existence d'un dumping est constatée suffirait, sans plus, aux fins de l'évaluation du dommage. Nous ne pensons pas non plus qu'il ait exclu *a priori* de son examen des éléments de preuve et renseignements pertinents relatifs à la période antérieure à 2012. Au contraire, le Groupe spécial a effectué cet examen et a constaté que "la KTC n'[avait] pas fait abstraction de la baisse des importations faisant l'objet d'un dumping entre 2010 et 2012" mais "[avait] expliqué que, malgré la baisse des importations des deux premières années, il y avait eu un renversement notable de la tendance de 2012 à 2013".⁸⁴² Pour les raisons exposées dans la section 5.3.4.1.2.1, nous avons expliqué que dans l'analyse et les constatations susmentionnées, il avait dûment examiné l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête conformément aux prescriptions énoncées dans l'article 3.2, première phrase, par opposition à celles de l'article 3.5. Nous n'estimons pas que, ce faisant, le Groupe spécial a fait erreur en appliquant les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, première phrase, lorsqu'il a examiné l'évaluation par la KTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. En fait, lorsqu'il a examiné l'argument du Japon selon lequel la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué d'un point extrême à l'autre, le Groupe spécial s'est fondé à juste titre sur les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, première phrase.

5.313. Nous notons toutefois que les arguments qui sont formulés par le Japon dans le contexte de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 au sujet du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et concernant laquelle il nous demande de compléter l'analyse juridique englobent des considérations plus larges que celles qui figurent dans les constatations susmentionnées du Groupe spécial, à savoir que: i) la KTC a supposé indûment l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits similaires nationaux et les importations visées; et ii) la KTC a indûment constaté qu'il y avait eu une "augmentation notable" des importations visées sans examiner si les importations accrues avaient effectivement remplacé les produits similaires nationaux à travers la concurrence sur le marché.⁸⁴³

5.314. S'agissant du premier de ces arguments, nous notons que le Japon affirme que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en ne procédant pas à "un examen objectif de la question de savoir si les importations visées remplaçaient les produits similaires nationaux de

⁸³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.254.

⁸⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

⁸⁴¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 137 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 128 à 131).

⁸⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.254.

⁸⁴³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 137 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 132, 133 et 137 à 141; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 98 à 112).

manière à étayer une détermination selon laquelle l'augmentation du volume des importations pouvait *objectivement* être décrite comme étant "notable".⁸⁴⁴ Le Japon indique aussi que les "constatations" que l'OTI a formulées sur la question du remplacement étaient "vagues, et anecdotiques"⁸⁴⁵ et que ces constatations comparaient simplement les niveaux des prix des importations visées et des produits similaires nationaux, sans prendre en considération "les marges de dumping en cause à la lumière du rapport de concurrence (ou de son absence) entre les importations visées et les produits nationaux".⁸⁴⁶

5.315. La Corée estime en réponse que "l'article 3.2 requiert un examen quantitatif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans le cadre d'une analyse plus complète du dommage."⁸⁴⁷ Selon elle, l'interprétation que donne le Japon de ce qui est requis des autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.2 s'agissant de l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping va "bien au-delà du texte de la disposition telle qu'elle est interprétée et appliquée dans la jurisprudence".⁸⁴⁸ La Corée fait valoir en outre qu'en tout état de cause, la KTC a examiné en fait à la fois "l'augmentation du volume et la perte de part de marché du produit similaire national et a ainsi établi que, dans cette affaire particulière, il y avait un tel remplacement".⁸⁴⁹

5.316. Nous notons que cet argument n'a pas été avancé par le Japon devant le Groupe spécial dans le contexte de l'allégation n° 6. Par ailleurs, nous ne trouvons rien dans la section "Faits pertinents" du rapport du Groupe spécial qui indique que celui-ci a étudié avec les parties cette question du "remplacement" soulevée par le Japon. Dans cette section, le Groupe spécial a exposé des extraits de la résolution finale de la KTC.⁸⁵⁰ Notre examen de ces extraits montre que la KTC a examiné la part de marché des deux ensembles de produits dans le cadre de l'examen de l'accroissement des produits importés en termes relatifs. Toutefois, ces passages n'indiquent pas, en eux-mêmes et à eux seuls, si la KTC a constaté l'existence du "remplacement" des produits similaires nationaux par des importations faisant l'objet d'un dumping de la manière affirmée par le Japon. Surtout, nous notons que le Japon admet que le Groupe spécial "n'a pas du tout examiné" le point qu'il avait soulevé au sujet du fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient montré "aucun remplacement des expéditions en trafic intérieur par des importations".⁸⁵¹ En outre, le Groupe spécial n'a pas suffisamment analysé la question de savoir si l'article 3.2, première phrase, exigeait qu'il soit montré que les importations visées avaient remplacé les produits similaires nationaux. Nous notons également que, alors que le Japon qualifie les constatations de l'OTI concernant "la question du remplacement [de] vagues et anecdotiques"⁸⁵², la Corée soutient que la KTC "a en fait examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient remplacé les ventes intérieures en examinant à la fois les volumes et l'évolution des parts de marché".⁸⁵³ Cependant, le Japon estime que, ce faisant, "[l]es autorités coréennes [chargées de l'enquête] ... ont présenté seulement une comparaison numérique du volume, sans examiner les interactions sur le marché en analysant le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux, conjointement avec les marges de dumping."⁸⁵⁴ Selon nous, les parties sont donc manifestement en désaccord au sujet des faits sous-jacents eux-mêmes, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont traité la question du remplacement dans leur analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous notons que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation à cet égard.

5.317. Enfin, le Japon soutient que "[l]a KTC n'a pas non plus examiné l'existence d'un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national

⁸⁴⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 141. (italique dans l'original)

⁸⁴⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 142.

⁸⁴⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 142 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 99 à 105).

⁸⁴⁷ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 208.

⁸⁴⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 208.

⁸⁴⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 210.

⁸⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 14).

⁸⁵¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 147.

⁸⁵² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 142.

⁸⁵³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 189 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial).

⁸⁵⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 143.

conjointement avec les marges de dumping.⁸⁵⁵ Il estime qu'en plus "[d]es tendances divergentes du volume et des parts de marché", "[l]a vente à des prix supérieurs constante et notable, les tendances des prix divergentes, les amplitudes différentes dans les variations des prix concordaient toutes avec l'absence d'un rapport de concurrence significatif."⁸⁵⁶

5.318. La Corée estime quant à elle que le Japon ne développe pas cette affirmation.⁸⁵⁷ Elle affirme que l'Organe d'appel ne devrait pas entreprendre l'action alléguée de compléter l'analyse juridique alors que "l'appelant ne développe en aucune manière ses allégations, n'établit pas de lien entre l'allégation et les données de fait non contestées, selon les allégations, versées au dossier" et "fait seulement de simples affirmations sans une analyse juridique appropriée des raisons pour lesquelles une analyse détaillée du rapport de concurrence entre les différents producteurs serait nécessaire pour une analyse de l'augmentation du volume des importations".⁸⁵⁸

5.319. Nous notons que le Japon admet que le Groupe spécial "n'a pas du tout examiné" l'argument concernant le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient montré "aucun élément de preuve indiquant un rapport de concurrence" dans le contexte de leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.⁸⁵⁹ Le Groupe spécial n'a donc pas analysé avec les parties la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient tenues, tout d'abord, d'examiner le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national "conjointement avec les marges de dumping" dans son analyse de l'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2. En outre, la section "Faits pertinents" ne contient aucune indication sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont analysé la question soulevée par le Japon *dans le contexte de leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping*.⁸⁶⁰ Une telle analyse ne peut pas non plus être clairement discernée de notre examen de la résolution finale de la KTC⁸⁶¹ et du rapport final de l'OTI⁸⁶² qui figurent dans le dossier du Groupe spécial.⁸⁶³

5.320. Dans ces circonstances, l'action de compléter l'analyse juridique concernant la question de savoir si la KTC i) a supposé indûment l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits similaires nationaux et les importations visées; et ii) a indûment constaté qu'il y avait eu une "augmentation notable" des importations visées sans examiner la question du remplacement est entravée par l'absence de constatations de fait pertinentes sur ces questions, de données de fait non contestées suffisantes versées au dossier du Groupe spécial, et d'une analyse suffisante de ces questions par le Groupe spécial. Entreprendre l'exercice consistant à compléter l'analyse nous obligerait donc à "passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments [qui] n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui".⁸⁶⁴ Compte tenu des considérations qui précèdent, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les mesures coréennes sont incompatibles

⁸⁵⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 139 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 132 et 133; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 106 à 108).

⁸⁵⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 139 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 74 à 83).

⁸⁵⁷ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 204.

⁸⁵⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 204.

⁸⁵⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 147.

⁸⁶⁰ Nous rappelons que dans le contexte de son analyse des effets sur les prix, la KTC a examiné la concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux, qui a été examinée par le Groupe spécial dans le contexte de l'argument du Japon concernant les tendances des prix divergentes au titre de l'allégation n° 6 et que nous avons examinée plus haut dans la section 5.3.4.1.2.2.

⁸⁶¹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 14 à 17.

⁸⁶² Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 46 à 51.

⁸⁶³ Nous rappelons que, dans le contexte de l'argument du Japon relatif aux tendances des prix divergentes s'agissant de son allégation "indépendante" concernant le lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, nous avons souscrit à l'analyse du Groupe spécial centrée sur la question de savoir s'il y avait un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux. Voir plus haut la section 5.3.4.1.2.2.

⁸⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.749.

avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping s'agissant de l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.⁸⁶⁵

5.3.5.2 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen des effets sur les prix

5.321. Le Japon affirme que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas satisfait à leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que: i) la KTC n'a pas examiné les incidences de la vente à des prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping; ii) la KTC "a fait abstraction dans une large mesure" des tendances des prix divergentes; iii) la KTC "a fait abstraction de l'absence de tout élément de preuve indiquant un empêchement de hausses de prix en 2011 et 2012 et a tiré des conclusions incorrectes des éléments de preuve limités en 2013"; et iv) la KTC n'a pas assuré la comparabilité des prix en ne démontrant "aucune concurrence effective et spécifique" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux.⁸⁶⁶ Il soutient que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping selon lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas assuré la comparabilité des prix ni pris en compte de manière adéquate les ventes à des prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur examen du *lien de causalité* "démontrent que dans leur détermination, [les autorités coréennes chargées de l'enquête] n'[ont] pas dûment évalué l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché intérieur", comme l'exige l'article 3.1 et 3.2".⁸⁶⁷

5.322. En réponse, la Corée fait valoir que l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique en l'absence de toute constatation juridique ou de toute constatation de fait et de données de fait non contestées versées au dossier concernant l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2.⁸⁶⁸ S'agissant du bien-fondé de l'allégation du Japon, elle soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné les incidences de la vente à des prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping⁸⁶⁹ et les tendances des prix divergentes.⁸⁷⁰ Elle conteste l'affirmation du Japon selon laquelle l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'empêchement de hausses de prix se fondait sur des éléments de preuve limités de 2013⁸⁷¹ et selon laquelle lesdites autorités n'avaient pas démontré qu'il y avait un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux.⁸⁷² Elle soutient aussi que "les autorités coréennes [chargées de l'enquête] ont dûment assuré la comparabilité des prix entre le produit similaire et les importations faisant l'objet d'un dumping."⁸⁷³ S'agissant de l'utilisation par le Japon des constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité, elle fait valoir que l'action de compléter l'analyse juridique à cet égard est empêchée par le fait que, lorsqu'il s'est prononcé sur les allégations relatives aux effets sur les prix au titre de l'article 3.5, le Groupe spécial a formulé certaines constatations de fait que les parties contestent et qui font l'objet d'un appel.⁸⁷⁴

5.323. La deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine si ces importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet de déprimer les prix des produits similaires nationaux, d'empêcher des hausses de ces prix ou d'entraîner une sous-cotation de ces prix dans une mesure notable. Elle ne prescrit pas de méthodes spécifiques concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il y a eu sous-cotation des prix, empêchement de hausses de prix ou dépression des prix dans une mesure notable. L'article 3.2, deuxième phrase, ne dit pas non plus explicitement si l'autorité chargée de l'enquête

⁸⁶⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 152.

⁸⁶⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 186.

⁸⁶⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 202.

⁸⁶⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 256. De l'avis de la Corée, la demande du Japon visant à ce que l'analyse juridique soit complétée obligerait effectivement l'Organe d'appel "à jouer le rôle du Groupe spécial s'agissant à la fois des faits et de l'application du droit aux faits". (*Ibid.*, paragraphe 257)

⁸⁶⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 291 à 297.

⁸⁷⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 298 à 307.

⁸⁷¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 308 à 310.

⁸⁷² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 311 à 319.

⁸⁷³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 314.

⁸⁷⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 319.

doit assurer la comparabilité des prix qui sont comparés. Comme il est indiqué plus haut, "le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix" ne peut pas être considéré comme étant compatible avec la prescription énoncée à l'article 3.1 selon laquelle "la détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", entre autres, de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux".⁸⁷⁵ Par conséquent, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des comparaisons de prix pour examiner les effets des importations visées sur les prix, la comparabilité des prix doit être assurée. Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix dans les comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national, cela affaiblit ses constatations concernant les effets sur les prix au titre de l'article 3.2, dans la mesure où elle s'appuie sur ces comparaisons de prix.⁸⁷⁶

5.324. S'agissant de la question de la comparabilité des prix, il n'est pas contesté qu'en l'espèce, "la KTC a procédé à des comparaisons de prix" pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses de prix et de déprimer les prix.⁸⁷⁷ Nous rappelons que, dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon, le Groupe spécial a constaté que "la KTC s'[était] appuyée sur les écarts de prix ressortant [des] comparaisons [en cause] pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu *pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix*, ce qui était l'un des fondements de sa détermination finale au titre de l'article 3.5."⁸⁷⁸ Le Groupe spécial a présenté dans un tableau ce que la Corée a décrit comme une série de comparaisons entre les prix de transactions individuelles de revente de modèles de valves importées faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens de modèles correspondants du produit similaire national indiqués dans le rapport final de l'OTI. Ce tableau soulignait les transactions dans lesquelles les prix des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains clients étaient inférieurs au prix intérieur moyen du modèle correspondant produit par les producteurs coréens.⁸⁷⁹ Le Groupe spécial a constaté que les transactions énumérées "[avaient] eu lieu à des dates différentes et [avaient] porté sur des quantités différentes".⁸⁸⁰ Il a observé que, d'une manière générale, plus la quantité sur laquelle portait une transaction était faible, plus le prix unitaire de la valve importée faisant l'objet d'un dumping était élevé. Il a estimé que, compte tenu de l'effet possible sur les comparaisons effectuées, une autorité chargée de l'enquête impartiale et raisonnable n'aurait pas pu dûment comparer le prix de ces transactions individuelles avec le prix moyen du modèle correspondant du produit similaire national sans examiner ni expliquer plus avant la "pertinence ou le caractère significatif" de ces différences.⁸⁸¹

5.325. Comme il a été indiqué plus haut, bien que l'analyse du Groupe spécial ait été effectuée dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon, elle était néanmoins conforme aux prescriptions énoncées à l'article 3.2, deuxième phrase.⁸⁸² En effet, l'analyse par le Groupe spécial de la question de la comparabilité des prix a été dûment effectuée au titre de l'article 3.1 et de l'article 3.2, deuxième phrase, et la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête devaient assurer la comparabilité des prix dans les comparaisons de prix qu'elles effectuaient était compatible avec les prescriptions de ces dispositions. Comme il est indiqué dans la constatation du Groupe spécial, l'analyse des comparaisons transaction à moyenne effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête visait à évaluer si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient inférieurs à ceux des produits similaires nationaux. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que des cas individuels de prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains modèles qui étaient plus bas que les prix intérieurs moyens et que les prix intérieurs du haut de la fourchette pour les modèles correspondants facturés à certains clients (c'est-à-dire des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs") avaient entraîné un empêchement de hausses de prix et une dépression des

⁸⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

⁸⁷⁶ Voir plus haut la section 5.3.4.1.4.

⁸⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.

⁸⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272. (pas d'italique dans l'original)

⁸⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270 et tableau 1 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 100 et 101).

⁸⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁸⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁸⁸² Voir plus haut la section 5.3.4.1.4.2.

prix pour le produit similaire national.⁸⁸³ La comparabilité des prix était donc devenue une question importante dans l'examen par la KTC des effets sur les prix puisque "la KTC s'[était] appuyée sur les écarts de prix ressortant de ces comparaisons pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour *effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix*."⁸⁸⁴

5.326. Le Groupe spécial a constaté que les transactions "[avaient] eu lieu à des dates différentes et [avaient] porté sur des quantités différentes" et il a considéré, à juste titre selon nous, qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et raisonnable n'aurait pas pu dûment comparer les prix de ces transactions individuelles avec le prix moyen du modèle correspondant du produit similaire national sans examiner ni expliquer plus avant la "pertinence ou le caractère significatif" de ces différences.⁸⁸⁵ Il a constaté finalement que les éléments de preuve dont il disposait ne donnaient pas à penser que la KTC ou l'OTI avait fait un quelconque effort pour examiner les différences ou leurs conséquences potentielles *pour l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix* dans la détermination de l'existence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, jetant ainsi le doute sur la validité de ces comparaisons de prix.⁸⁸⁶ À notre avis, ces vices qu'il a identifiés concernent l'objectivité et le fondement des éléments de preuve étayant les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC au titre de l'article 3.1 et 3.2.⁸⁸⁷

5.327. Pour ces raisons, nous sommes en mesure de compléter l'analyse juridique afin de constater qu'étant donné que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté l'existence d'effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur des comparaisons de prix transaction à moyenne sans assurer la comparabilité des prix, elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.328. Ensuite, s'agissant de la question des ventes à des prix supérieurs, le Japon fait valoir qu'"[e]n constatant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires nationaux, la KTC n'a pas pris en compte les ... ventes à des prix supérieurs notables des importations faisant l'objet d'un dumping."⁸⁸⁸

5.329. La Corée répond que la KTC a expressément traité le fait que le prix de vente moyen des importations faisant l'objet d'un dumping était supérieur à celui du produit similaire mais a constaté que "cette "vente à des prix supérieurs" n'affaiblissait pas la conclusion que l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix intérieurs résultaient des importations faisant l'objet d'un dumping."⁸⁸⁹

5.330. Nous rappelons que les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées sur des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" pour répondre à l'argument des parties intéressées selon lequel les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs sur la base du prix moyen excluaient une constatation d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix. En particulier, "la KTC a fait référence aux effets [d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix] de cas individuels de ... "ventes à des prix inférieurs" sur le "prix du produit similaire".⁸⁹⁰ Comme le Groupe spécial l'a noté dans la section intitulée "Faits pertinents", la KTC a dit ce qui suit:

La Commission constate que les produits faisant l'objet d'un dumping ont empêché des hausses de prix du produit similaire et ont causé des baisses de celui-ci, bien que le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping ait été supérieur à celui du produit similaire.

⁸⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 100 et 101; à Corée, réponse à la question n° 88 b) du Groupe spécial, paragraphe 19; à Record Data on the Dumped Imports' Individual Resale Transaction (pièce KOR-57 présentée au Groupe spécial (RCC))).

⁸⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272. (pas d'italique dans l'original)

⁸⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁸⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁸⁸⁷ Voir plus haut la section 5.3.4.1.4.2.

⁸⁸⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 187.

⁸⁸⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 284.

⁸⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

Le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping était supérieur en raison de la différenciation des prix suivant les modèles, les détails des options ou les clients, mais il a été constaté que le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce, ce qui avait eu pour effet *d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de causer des baisses de celui-ci*. Il est ressorti de l'enquête que SMC Korea ... a constamment développé ses organismes de vente et a utilisé sa position dominante pour attirer des agents de distribution ou décourager les défections de ses agents de distribution, et donc *la branche de production nationale a dû répondre à ces activités de commercialisation renforcée de SMC Korea et a été forcée de baisser les prix de vente ou de s'abstenir d'augmenter les prix*.⁸⁹¹

5.331. Le Groupe spécial a estimé, encore que dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon, que "[c]ela impliqu[ait] que la KTC [avait] constaté que les effets [d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix] de ces cas individuels portaient sur les prix du produit similaire national dans leur ensemble, et pas seulement sur les prix de certains modèles du produit similaire national."⁸⁹² Il croyait donc comprendre que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient considéré que des cas individuels de prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains modèles qui étaient plus bas que les prix intérieurs moyens et que les prix intérieurs du haut de la fourchette pour les modèles correspondants facturés à certains clients (c'est-à-dire des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs") avaient entraîné un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix pour le produit similaire national.⁸⁹³ D'après nous, la KTC s'est appuyée sur les éléments de preuve concernant les cas individuels de "vente à des prix inférieurs" pour répondre aux arguments des parties intéressées concernant l'existence de ventes à des prix supérieurs sur la base des prix moyens de tous les produits. Elle est arrivée à la conclusion que ces cas individuels de "vente à des prix inférieurs" avaient eu pour effet *d'empêcher des hausses de prix et de déprimer les prix* pour le produit national similaire malgré la vente globale à des prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping. En réponse à l'argument de la Corée selon lequel la pièce KOR-57 présentée au Groupe spécial étayait la conclusion de la KTC, le Groupe spécial a examiné ladite pièce conjointement avec le rapport final de l'OTI et la résolution finale de la KTC et a constaté que les éléments de preuve ne montraient pas si les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient examiné la mesure dans laquelle les prix du produit similaire national étaient affectés par les cas individuels de prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping, et dans l'affirmative, comment.⁸⁹⁴

5.332. Bien que le Groupe spécial ait formulé cette constatation dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon pour les raisons indiquées plus haut, nous avons considéré que son analyse était néanmoins conforme aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et à l'article 3.2, deuxième phrase. En fait, l'analyse par le Groupe spécial de la question de la vente à des prix supérieurs et des cas individuels de "vente à des prix inférieurs" a été dûment effectuée au titre de ces dispositions et respectait les prescriptions qui y étaient énoncées.⁸⁹⁵ En conséquence, nous avons expliqué que, bien que le Groupe spécial ait parlé d'un empêchement de hausses de prix ou d'une dépression des prix du produit similaire national "dans son ensemble", nous ne considérons pas qu'il ait imposé une prescription juridique exigeant "de démontrer comment et dans quelle mesure des ventes à des prix inférieurs dans le cadre de certaines ventes concurrentielles avaient affecté les prix du produit similaire national "dans son ensemble"". ⁸⁹⁶ De fait, dans le contexte de la présente affaire, le Groupe spécial a examiné la détermination établie par la KTC et, sur cette base, il "[a cru] comprendre que la KTC [avait] constaté que les effets de ces cas individuels portaient sur les prix du produit similaire national dans leur ensemble, et pas seulement sur les prix de certains modèles du produit similaire national".⁸⁹⁷ Il a toutefois constaté qu'il manquait une explication et

⁸⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115 (citant la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19). (italique ajouté par le Groupe spécial)

⁸⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

⁸⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 100 et 101; à Corée, réponse à la question n° 88 b) du Groupe spécial, paragraphe 19; à Record Data on the Dumped Imports' Individual Resale Transaction (pièce KOR-57 présentée au Groupe spécial (RCC))).

⁸⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.309 et 7.310.

⁸⁹⁵ Voir plus haut la section 5.3.4.1.4.2.

⁸⁹⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 222.

⁸⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

une analyse concernant le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés.⁸⁹⁸ À notre avis, les vices susmentionnés qu'il a identifiés concernent le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'elles ont examiné l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix. Comme nous l'avons expliqué, pour identifier les effets *d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix* des importations faisant l'objet d'un dumping, il incombait donc aux autorités coréennes chargées de l'enquête de fournir une explication et une analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés, compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs.⁸⁹⁹

5.333. La Corée fait valoir que le Groupe spécial a formulé "certaines constatations de fait sur lesquelles était fondée son analyse juridique [des effets sur les prix dans le contexte de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête] que les deux parties contestent et mettent en doute".⁹⁰⁰ Nous rappelons que plus haut, dans la section 5.3.4.1.5, nous avons examiné l'appel de la Corée selon lequel le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Dans ce contexte, nous avons rejeté plusieurs arguments avancés par la Corée en ce qui concerne des erreurs alléguées commises par le Groupe spécial dans son évaluation des faits. Par exemple, nous avons rejeté l'argument de la Corée selon lequel le Groupe spécial avait créé et appliqué des prescriptions "spécifiques et excessivement exigeantes" auxquelles il devait être satisfait dans une situation de vente à des prix supérieurs dans la mesure où il concernait les prescriptions applicables énoncées à l'article 3.2 de l'Accord antidumping. De même, nous avons rejeté l'argument de la Corée concernant le traitement par le Groupe spécial de la pièce KOR-57 qui lui avait été présentée et avons souscrit à la lecture de cette pièce donnée par celui-ci.⁹⁰¹ En dehors de ces arguments, la Corée n'indique aucune constatation de fait contestée concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas dûment pris en compte les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs. De fait, comme la Corée le reconnaît, la KTC s'était appuyée sur les comparaisons de prix pertinentes et les cas individuels de "vente à des prix inférieurs" pour conclure que les ventes à un prix moyen supérieur des importations faisant l'objet d'un dumping "n'affaiblissaient pas [sa] conclusion que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient empêché les hausses du prix intérieur du produit similaire et déprimé ce prix".⁹⁰²

5.334. Pour ces raisons, nous sommes en mesure de compléter l'analyse juridique et de constater qu'en l'absence de toute explication et analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national ont été affectés compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs lorsqu'elles ont constaté l'existence d'un empêchement de hausses de prix et d'une dépression des prix, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.335. S'agissant des tendances des prix divergentes, le Japon soutient qu'en outre la KTC "a fait abstraction dans une large mesure" de ces tendances des prix "extrêmement" divergentes qui tendaient fortement à indiquer l'absence d'interaction sur le marché entre le prix des importations visées et celui des produits similaires nationaux.⁹⁰³

5.336. La Corée estime quant à elle que la KTC a examiné l'évolution des prix à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux d'une manière dynamique pendant toute la période couverte par l'enquête, d'une année à l'autre et d'un point extrême à l'autre, en utilisant les prix moyens à l'importation et de revente ainsi qu'un indice des fluctuations des prix.⁹⁰⁴ Sur la base de cette "analyse complète", elle soutient que "la KTC a observé des éléments indiquant fortement l'existence d'effets des importations faisant l'objet d'un

⁸⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.311 à 7.313.

⁸⁹⁹ Voir plus haut la section 5.3.4.1.4.2.

⁹⁰⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 319.

⁹⁰¹ Voir plus haut la section 5.3.4.1.5.

⁹⁰² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 292.

⁹⁰³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 186.

⁹⁰⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 299 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 77 à 92 et 97 à 112).

dumping sur les prix intérieurs pendant toute la période couverte par l'enquête, y compris en 2012 et 2013."⁹⁰⁵

5.337. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, le Japon a avancé le même argument à l'appui de son allégation n° 6 et a soutenu que "ces tendances des prix divergentes montr[ai]ent qu'il n'y avait aucune interaction sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, *"affaiblissant [donc] les analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix effectuées par la KTC*, qui [avaient] quant à elles constitué la base de la détermination finale au titre de l'article 3.5".⁹⁰⁶ Le Groupe spécial a constaté que "[l]es ampleurs différentes des baisses des prix de 2012 à 2013 n'affaiblissaient pas nécessairement les constatations de la KTC concernant le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national."⁹⁰⁷ Selon lui, l'explication de la KTC selon laquelle "les prix de la branche de production nationale se situaient déjà à des niveaux excessivement bas"⁹⁰⁸, ce qui limitait toute nouvelle réduction des prix, était raisonnable et étayée par les faits.⁹⁰⁹ S'agissant de la divergence alléguée entre 2011 et 2012, le Groupe spécial a reconnu qu'elle "pourrait sembler indiquer une absence de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national".⁹¹⁰ Toutefois, il a constaté que "[l]a KTC n'[avait] pas écarté cette possibilité dans son analyse" car elle "[avait] expliqué que la tendance divergente observée de 2011 à 2012 [avait] été causée par une variation dans la gamme de produits des importations faisant l'objet d'un dumping."⁹¹¹ Il a constaté que cette explication était "raisonnable et étayée par les faits".⁹¹²

5.338. Comme il a été indiqué plus haut, l'analyse du Groupe spécial était centrée sur la question de savoir s'il y avait un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux malgré les tendances des prix divergentes, et si les tendances des prix divergentes pouvaient, en elles-mêmes et à elles seules, affaiblir le lien de causalité.⁹¹³ Comme indiqué, cela ressort clairement de la manière dont le Groupe spécial a tiré ses conclusions concernant les tendances divergentes des prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national lorsqu'il a expliqué ce qui suit: i) les ampleurs différentes des baisses des prix de 2012 à 2013 n'affaiblissaient pas nécessairement les constatations de la KTC concernant le *rapport de concurrence* entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national⁹¹⁴; ii) les évolutions opposées des prix observées de 2011 à 2012 pourraient sembler indiquer *une absence de concurrence* entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, et la KTC n'a pas écarté cette possibilité dans son analyse⁹¹⁵; et iii) les cas vérifiés dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national étayent le point de vue selon lequel *il y avait concurrence* sur le marché coréen des valves.⁹¹⁶ Nous avons examiné plus haut ces constatations du Groupe spécial et expliqué que celui-ci avait dûment analysé l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du rapport entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, afin de déterminer les effets des premiers sur les derniers. Ce faisant, nous avons constaté que cela correspondait à un examen dûment effectué conformément à l'article 3.2, deuxième phrase. Par conséquent, étant donné que nous avons constaté plus haut que le Groupe spécial avait dûment analysé l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des tendances des prix divergentes à la lumière des prescriptions énoncées à l'article 3.2, deuxième phrase, et l'avait jugé raisonnable et étayé par des faits, nous rejetons l'allégation du Japon selon laquelle la KTC "a fait abstraction dans une large mesure" des

⁹⁰⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 299.

⁹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273. (pas d'italique dans l'original)

⁹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

⁹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 18).

⁹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

⁹¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

⁹¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

⁹¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

⁹¹³ Voir plus haut la section 5.3.4.1.2.2. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

⁹¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.a.

⁹¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.a.

⁹¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.c.

tendances des prix divergentes qui tendaient fortement à indiquer l'absence d'interaction sur le marché entre les prix des importations visées et ceux des produits similaires nationaux.⁹¹⁷

5.339. Pour ces raisons, nous sommes en mesure de compléter l'analyse juridique et de constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur examen des tendances des prix divergentes.

5.340. Nous passons maintenant à l'argument du Japon selon lequel "la KTC n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix ... auraient pu être différents en l'absence de dumping."⁹¹⁸ Le Japon affirme que la KTC n'a pas examiné certaines "interactions sur le marché" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux.⁹¹⁹ Ainsi, selon lui, "la détermination de la KTC a fait abstraction de faits notables qui donnaient à penser qu'il n'y avait aucun rapport de concurrence significatif entre les importations visées et les produits similaires nationaux dans leur ensemble."⁹²⁰

5.341. La Corée conteste l'allégation du Japon selon laquelle l'article 3.2 de l'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "examin[e] ce qui se serait produit au niveau des prix intérieurs "en l'absence de dumping"".⁹²¹ Même s'il existe une telle obligation, elle fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont traité la question de manière adéquate "en considérant un prix de vente raisonnable ou en examinant l'évolution des prix compte tenu des conditions du marché telles qu'une augmentation de la demande ou des coûts".⁹²²

5.342. L'argument du Japon repose sur l'idée que l'article 3.2 de l'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine "le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national conjointement avec les marges de dumping en cause".⁹²³ Toutefois, la Corée ne souscrit pas à l'argument du Japon selon lequel la "question essentielle" dans une analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 consiste à examiner ce qui se serait produit au niveau des prix intérieurs "en l'absence de dumping, c'est-à-dire si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été vendues à leur valeur normale".⁹²⁴ Elle considère que cet argument est erroné en droit parce que le texte de l'article 3.2 fait référence aux effets sur les prix des "importations faisant l'objet d'un dumping" et non à ceux du "dumping". Ces arguments posent donc une question concernant l'article 3.2 que le Groupe spécial n'a jamais étudiée avec les parties. De fait, le Japon admet que "[l]e Groupe spécial ... n'a pas du tout examiné [l']argument[] du Japon au titre de l'article 3.2 concernant ... le fait de n'avoir pas présenté une analyse de la question contrefactuelle de savoir comment les prix auraient pu être différents en l'absence de dumping."⁹²⁵ À notre avis, traiter cette question nous obligerait donc à "passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments [qui] n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui".⁹²⁶

5.343. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 du fait qu'elles "n'[ont] pas traité la question contrefactuelle de savoir comment les prix ... auraient pu être différents en l'absence de dumping".⁹²⁷

⁹¹⁷ Voir plus haut la section 5.3.4.1.2.2.

⁹¹⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 185 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 17 et 25 à 32).

⁹¹⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 187.

⁹²⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 187.

⁹²¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 267 (citant Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 191).

⁹²² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 267.

⁹²³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 185.

⁹²⁴ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 267 (citant Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 191).

⁹²⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 200.

⁹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.749.

⁹²⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 185 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 17 et 25 à 32).

5.344. Le Japon soutient ensuite que "la KTC a également fait abstraction de l'absence de tout élément de preuve indiquant un empêchement de hausses de prix en 2011 et en 2012 et a tiré des conclusions incorrectes des éléments de preuve limités en 2013."⁹²⁸ Selon lui, "contrairement aux constatations de la KTC, les données de l'OTI relatives au "prix de vente raisonnable" affaiblissaient effectivement toute constatation d'empêchement de hausses de prix."⁹²⁹ De plus, le Japon rejette l'analyse concernant le "prix de vente raisonnable" en alléguant qu'elle était "viciée et insuffisante".⁹³⁰ Selon lui, "la Corée n'a pas expliqué comment ou pourquoi elle avait choisi un point de repère particulier pour fixer le "prix de vente raisonnable" ni pourquoi ce point de repère devrait être considéré comme raisonnable."⁹³¹

5.345. La Corée conteste quant à elle ces arguments. Spécifiquement, elle fait valoir que la KTC "a adopté l'approche pertinente en matière d'empêchement de hausses de prix en utilisant un "prix de vente raisonnable" ou prix cible construit aux fins de la comparaison avec les niveaux effectifs des prix, indépendamment de la question de savoir si les prix étaient symétriques du point de vue de leur direction et de leur importance".⁹³² En outre, elle allègue que "l'OTI a vérifié que les branches de production nationales auraient pu relever le prix de vente du produit similaire au niveau des prix de vente raisonnables s'il n'y avait eu aucun dumping, sur la base de l'importance des marges de dumping et de la fourchette des "prix de vente raisonnables".⁹³³

5.346. Nous notons qu'au-delà d'une référence générale figurant dans la section "Faits pertinents"⁹³⁴, le Groupe spécial n'a pas spécifiquement traité les questions relatives à l'utilisation par l'OTI du "prix de vente raisonnable", y compris le choix par l'OTI du ratio du bénéfice d'exploitation utilisé pour construire le "prix de vente raisonnable".⁹³⁵ Le Groupe spécial a simplement noté que "[d]ans son rapport final, l'OTI [avait] joint deux notes explicatives concernant le calcul du prix de vente raisonnable au tableau indiquant les comparaisons entre le prix effectif et le prix de vente raisonnable."⁹³⁶ Il ressort aussi clairement des positions divergentes adoptées par les parties que les bases factuelles correspondantes sont contestées. Compte tenu de la portée et de la nature limitées des constatations de fait du Groupe spécial et des éléments de preuve limités non contestés versés au dossier à cet égard, notre tentative visant à compléter l'analyse juridique concernant ces arguments divergents nous obligerait donc à "passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments [qui] n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui".⁹³⁷

5.347. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en raison des vices et insuffisances allégués de leur analyse concernant le "prix de vente raisonnable".⁹³⁸

5.348. Enfin, le Japon fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient "notables".⁹³⁹ Toutefois, nous ne trouvons aucune argumentation spécifique dans les communications du Japon dont nous disposons qui montre comment et pourquoi les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné l'importance de l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix qu'elles avaient identifiés. Nous notons en outre que la Corée conteste l'argument du Japon et allègue que la KTC a examiné l'aspect quantitatif des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.⁹⁴⁰ De plus, elle fait valoir que la KTC a

⁹²⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 186.

⁹²⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 186.

⁹³⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 192.

⁹³¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 193.

⁹³² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 295 et 309.

⁹³³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 422 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 85).

⁹³⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.112, 7.116 et 7.117.

⁹³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 57).

⁹³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

⁹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.749.

⁹³⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 192. (note de bas de page omise)

⁹³⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 186.

⁹⁴⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 305.

considéré que la baisse des prix intérieurs en 2013 était particulièrement notable parce qu'"il y avait déjà eu empêchement des hausses de prix intérieurs pendant toute la période couverte par l'enquête, et parce qu'en 2013, la consommation [avait] progressé de façon notable et les coûts de fabrication [avaient] augmenté".⁹⁴¹ Nous notons que le Groupe spécial n'a pas examiné avec les parties la question de l'"importance" des effets sur les prix identifiés. En fait, comme le Japon l'admet, "[l]e Groupe spécial ... n'a pas du tout examiné [l']argument[] du Japon au titre de l'article 3.2 concernant ... le fait de n'avoir pas montré si les importations avaient influé sur le prix des produits visés dans une mesure "notable".⁹⁴² Ces considérations donnent à penser que la base factuelle sous-tendant l'argument du Japon est contestée et, ce qui est frappant, n'a pas été traitée par le Groupe spécial.

5.349. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce que la KTC n'a jamais examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient "notables".

5.350. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que nous pouvons compléter partiellement l'analyse juridique. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: i) dans la mesure où elles ont constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix et de déprimer les prix sur la base des comparaisons de prix pertinentes sans assurer la comparabilité des prix; et ii) en l'absence de toute explication et de toute analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés, compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs lorsqu'elles ont constaté l'existence d'un empêchement de hausses de prix et d'une dépression des prix. Nous constatons également que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping s'agissant de leur examen des tendances des prix divergentes.

5.351. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 sur la base des arguments du Japon selon lesquels: i) "la KTC n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix ... auraient pu être différents en l'absence de dumping"⁹⁴³; ii) l'analyse du "prix de vente raisonnable" "était viciée et insuffisante, étant donné que la KTC n'avait pas examiné les interactions sur le marché entre les importations visées et les produits similaires nationaux"⁹⁴⁴; et iii) la KTC n'a jamais examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient "notables".⁹⁴⁵

5.3.5.3 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale

5.352. Nous passons à l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. Le Japon avance trois arguments à l'appui de son allégation selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions, à savoir que: i) la KTC n'a établi l'existence d'aucun lien logique entre ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et sa constatation de l'existence d'une incidence au titre de l'article 3.4⁹⁴⁶; ii) "plus généralement", la KTC n'a pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une quelconque force explicative en ce qui concerne les tendances liées à la situation de la

⁹⁴¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 306.

⁹⁴² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 200.

⁹⁴³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 185.

⁹⁴⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 192. (notes de bas de page omises)

⁹⁴⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 186.

⁹⁴⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 237.

branche de production nationale⁹⁴⁷; et iii) la KTC n'a pas expliqué de manière adéquate comment les importations avaient eu une incidence négative sur les produits similaires nationaux dans leur ensemble compte tenu des tendances positives observées dans la branche de production nationale.⁹⁴⁸

5.353. S'agissant du premier de ses arguments, le Japon soutient que la KTC n'a établi l'existence d'aucun "lien logique" entre ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et sa constatation de l'existence d'une incidence au titre de l'article 3.4.⁹⁴⁹

5.354. La Corée répond qu'il n'y a pas de prescription au titre de l'article 3.4 imposant d'établir l'existence d'un "lien logique" entre le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix, d'une part, et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, d'autre part.⁹⁵⁰ Elle ajoute que l'article 3.4 est centré sur l'évaluation de tous les facteurs pertinents qui influent sur la branche de production nationale, et non sur l'établissement d'un lien de causalité avec l'empêchement des hausses de prix, la dépression des prix ou l'accroissement des volumes des importations.⁹⁵¹

5.355. Nous rappelons que, dans le contexte de l'allégation n° 6, le Japon a présenté un argument identique dans lequel il soutenait que "la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la KTC n'[avait] pas besoin d'établir l'existence d'un lien entre le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et l'incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 [était] ... erronée."⁹⁵² En traitant l'appel du Japon plus haut dans la section 5.3.4.1.2.3, nous avons souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel, pour examiner dûment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale *aux fins de l'article 3.4*, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de relier cet examen à son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et de leurs effets sur les prix.⁹⁵³ Contrairement à l'argument du Japon, l'utilisation par l'Organe d'appel de l'expression "l'effet de" figurant à l'article 3.2 ne donne pas à penser que cette disposition "annonce explicitement l'étape suivante consistant à examiner "les facteurs qui influent sur les prix intérieurs énumérés à l'article 3.4".⁹⁵⁴ De fait, nous pensons comme le Groupe spécial que les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 peuvent être effectués de manière indépendante, puis rassemblés dans la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5.⁹⁵⁵ Par conséquent, nous rejetons, pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées plus haut, le postulat sous-tendant l'argument du Japon selon lequel l'article 3.4 exige nécessairement de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle relie son examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale à son examen du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2.

5.356. Le Japon soutient ensuite que "plus généralement, dans sa résolution finale, la KTC n'a pas démontré que les importations visées avaient une quelconque force explicative en ce qui concerne les tendances liées à la situation de la branche de production nationale."⁹⁵⁶ De fait, selon lui, "l'examen de l'incidence effectué par la KTC donnait davantage à penser que d'autres facteurs avaient une force explicative, et non les importations visées."⁹⁵⁷ À l'appui de cet argument, le Japon indique ce qui suit:

- a. le recul de la consommation intérieure totale en 2012 bien davantage que celui des importations visées pendant la même année permettait d'expliquer la baisse des ventes intérieures en 2012. Ces faits n'établissaient aucune base raisonnable permettant à la KTC d'inférer que les importations visées ont remplacé les produits similaires nationaux, au moins en 2012; de fait, ils démontraient qu'il n'y avait pas

⁹⁴⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 245.

⁹⁴⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 250.

⁹⁴⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 237.

⁹⁵⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 386.

⁹⁵¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 387.

⁹⁵² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 293 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.330 et 7.347 b).

⁹⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.330.

⁹⁵⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 292.

⁹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329.

⁹⁵⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 245. (note de bas de page omise)

⁹⁵⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 245. (pas d'italique dans l'original)

d'interaction entre les importations visées et les produits similaires nationaux sur le marché;

- b. la perte de part de marché subie par la branche de production nationale en 2013 a été causée par la forte augmentation de la consommation en 2013, plutôt que par les importations faisant l'objet d'un dumping, qui constituaient un facteur explicatif moins important;
- c. le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que les prix intérieurs compromet la force explicative de ces importations pour la diminution des prix du produit similaire national en 2013;
- d. la concurrence entre les deux requérants en raison de l'augmentation de leur capacité respective a plus de force explicative que les importations faisant l'objet d'un dumping pour les tendances des prix de la branche de production nationale; et
- e. la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la diminution des prix intérieurs est affaiblie par le fait que ces prix ont diminué de 3,6% en 2012 tandis que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de 7%, et par le fait que les prix intérieurs ont diminué de seulement 1,2% en 2013, alors que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont chuté de 31,1%.⁹⁵⁸

5.357. La Corée soutient quant à elle que "le Japon semble considérer que la KTC aurait dû effectuer une analyse approfondie aux fins de la non-imputation pour son examen au titre de l'article 3.4."⁹⁵⁹ En tout état de cause, elle estime que "la KTC a établi le "lien" requis entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale ou la "force explicative" desdites importations à cet égard."⁹⁶⁰

5.358. L'article 3.4 concerne "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale".⁹⁶¹ L'article 3.4 ne prescrit donc pas simplement une évaluation de chacun des facteurs relatifs au dommage pertinents pour la situation de la branche de production nationale mais prévoit que l'autorité chargée de l'enquête évalue l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la base de cette évaluation.⁹⁶²

5.359. Le Japon laisse entendre que les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient tenues d'entreprendre une analyse complète du lien de causalité et aux fins de la non-imputation dans leur examen au titre de l'article 3.4. Dans plusieurs de ses arguments, à savoir les arguments a), b) et d), il allègue que des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient responsables de la situation de la branche de production nationale.⁹⁶³ En effet, son argument selon lequel "[l]es mêmes faits peuvent à la fois affaiblir l'existence de toute force explicative et puis donner lieu également à un argument [aux fins de la non-imputation]"⁹⁶⁴ donne à penser que, selon lui, l'article 3.4 envisage une analyse exhaustive de tous les facteurs connus qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, ce qui fait donc double emploi avec la détermination globale de l'existence d'un lien de causalité prescrite à l'article 3.5. Nous ne pouvons pas souscrire à l'interprétation de l'article 3.4 donnée par le Japon. Nous avons examiné plus haut une question de droit identique⁹⁶⁵ et avons expliqué que la démonstration que

⁹⁵⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 245. (notes de bas de page omises)

⁹⁵⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 400.

⁹⁶⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 399.

⁹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁹⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué que les facteurs et indices qui étaient pertinents pour un examen au titre de l'article 3.4 comprenaient non seulement ceux qui étaient expressément énumérés à cet article mais aussi d'autres facteurs ou indices à condition qu'ils soient pertinents pour l'évaluation de la situation de la branche de production nationale. (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.155)

⁹⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.338.

⁹⁶⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 249.

⁹⁶⁵ Voir plus haut la section 5.3.4.1.2.3. Dans le contexte de l'allégation n° 6, le Japon a fait valoir que le Groupe spécial avait constaté "à tort" qu'"il n'[était] pas nécessaire "d'effectuer une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation pleinement motivées" dans le cadre de l'article 3.4."

les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale "[était] une analyse ... spécifiquement prescrite par l'article 3.5".⁹⁶⁶ En effet, ainsi que l'Organe d'appel l'a dit, au titre de l'article 3.4, "l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'*examiner* l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale" mais "n'est *pas* tenue de *démontrer* que les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale".⁹⁶⁷ Nous ne sommes donc pas convaincus que les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient tenues de prendre en considération ces "autres facteurs" énumérés par le Japon dans leur examen au titre de l'article 3.4 de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale.⁹⁶⁸

5.360. S'agissant du troisième de ses arguments, le Japon fait valoir que "la KTC n'a pas expliqué de manière adéquate comment les importations avaient eu une incidence négative sur les produits similaires nationaux dans leur ensemble compte tenu des tendances positives observées dans la branche de production nationale."⁹⁶⁹ Il soutient qu'il apparaît que la KTC a accordé "une grande importance aux autres facteurs pertinents qui mettaient en lumière des aspects négatifs de la branche de production nationale, tout en écartant ou en minimisant les nombreux facteurs indiquant que la branche de production coréenne ne subissait pas de dommage".⁹⁷⁰ En particulier, il affirme que "[l]a branche de production nationale a enregistré une augmentation de ses ventes intérieures et de nouveaux investissements substantiels."⁹⁷¹

5.361. En réponse, la Corée estime que "la jurisprudence de l'OMC confirme qu'il y a aucune obligation de conclure que chaque facteur est négatif au titre de l'article 3.4."⁹⁷² Elle affirme que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la KTC reposait sur l'examen complet de "tous les facteurs économiques pertinents" et que son examen global du dommage ne peut pas être affaibli simplement parce que quelques indices n'indiquaient pas nécessairement l'existence d'un dommage.⁹⁷³

5.362. Nous rappelons que l'article 3.4 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale en se fondant sur "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et donne une liste des facteurs et indices que l'autorité doit évaluer.⁹⁷⁴ Il est clairement indiqué à l'article 3.4 qu'un seul ni même plusieurs des facteurs qui y sont énumérés ne constitueront "pas nécessairement une base de jugement déterminante" pour ce qui est de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. Ainsi que l'Organe d'appel l'a noté, "il n'y a pas de méthodologie exclusive prescrite qui impose à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer un examen au titre de l'article 3.4."⁹⁷⁵

5.363. Le Japon fait valoir que, nonobstant le fait que la branche de production nationale avait enregistré une augmentation de ses ventes intérieures et de nouveaux investissements substantiels, la KTC n'a pas fourni la moindre explication concernant le poids attribué à tel facteur donné ou les inférences qu'elle avait faites à partir des facteurs qui étaient positifs.⁹⁷⁶ Toutefois, nous rappelons que dans le contexte de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que l'allégation du Japon concernant la situation de la branche de production nationale était limitée à l'allégation selon laquelle la KTC n'avait pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4, dont l'un était la capacité

(Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 290 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332))

⁹⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP–SSST (Japon) / Chine – HP–SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150).

⁹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150. (italique dans l'original)

⁹⁶⁸ S'agissant des arguments c) et e), nous avons traité des arguments semblables du Japon concernant les ventes à des prix supérieurs et les tendances des prix divergentes dans les sections 5.3.4.1.4 et 5.3.4.1.2.2, respectivement.

⁹⁶⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 250.

⁹⁷⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 251.

⁹⁷¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 251.

⁹⁷² Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 403. (note de bas de page omise)

⁹⁷³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 403.

⁹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147.

⁹⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP–SSST (Japon) / Chine – HP–SSST (UE)*, paragraphe 5.204.

⁹⁷⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 251 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 180 à 182).

de se procurer des capitaux ou des investissements.⁹⁷⁷ Le Groupe spécial a noté que "[s]elon [le Japon], le fait que l'investissement [avait] augmenté pendant ces deux années contred[isait] l'évaluation globale par la KTC de la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux."⁹⁷⁸ À cet égard, il a noté qu'après avoir constaté que l'investissement avait augmenté fortement entre 2011 et 2012, "la KTC [avait] ensuite analysé les raisons de cette augmentation en premier lieu, ainsi que l'incidence sur l'investissement de la contraction de la demande provoquée par la crise budgétaire."⁹⁷⁹ Finalement, il a constaté que le Japon n'avait pas démontré que l'évaluation par la KTC de la capacité d'investissement et de financement de la branche de production nationale n'était pas une évaluation qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective pourrait faire à la lumière des éléments de preuve et des arguments qui lui avaient été présentés.⁹⁸⁰ Le Japon n'a pas contesté en appel cette constatation du Groupe spécial. Nous ne voyons donc pas sur quelle base il nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 s'agissant de son argument concernant les tendances positives de l'*investissement*, qui a été examiné par le Groupe spécial et dont il n'a pas été fait appel.

5.364. Nous rappelons aussi que dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a examiné l'argument du Japon selon lequel la KTC n'avait pas pris en compte les tendances positives pendant la période couverte par l'analyse des tendances en ce qui concerne les ventes, de sorte que cela "réfut[ait]" l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.⁹⁸¹ Le Groupe spécial a observé que la KTC avait noté et reconnu l'augmentation des ventes de 14% de 2010 à 2013 et l'augmentation des ventes de 7,6% de 2012 à 2013, dans le contexte d'une augmentation de la consommation de 52,8%.⁹⁸² Il a observé en outre que la KTC avait noté que la branche de production nationale avait perdu 11,6 points de pourcentage de part de marché, presque entièrement au profit des importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui indiquait un dommage important.⁹⁸³ Le Japon n'a pas fait appel de ces constatations formulées par le Groupe spécial. On ne voit donc pas bien sur quelle base il affirme que, nonobstant ces constatations, l'évaluation des ventes effectuée par la KTC était viciée.

5.365. Cela étant dit, l'argument formulé par le Japon dans le contexte de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4, concernant laquelle il nous demande de compléter l'analyse juridique, englobe des considérations plus larges que celles qui sont traitées dans les constatations susmentionnées du Groupe spécial. Non seulement le Japon formule l'argument relatif à la tendance positive observée dans la branche de production nationale en ce qui concerne les ventes intérieures, mais il affirme aussi que la KTC a accordé "*une grande importance aux autres facteurs pertinents*" qui mettaient en lumière des aspects négatifs de la branche de production nationale, tout en écartant ou en minimisant" les facteurs qui faisaient apparaître des tendances positives.⁹⁸⁴ Par conséquent, l'affirmation du Japon selon laquelle, ce faisant, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 nous obligerait à passer en revue l'examen de l'incidence effectué par la KTC et le poids qu'elle a attribué à chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4. En effet, comme le Japon le fait valoir, "[l]'analyse par la KTC des facteurs et indices économiques pertinents de la branche de production nationale énumérés à l'article 3.4 était mitigée" et la KTC a écarté ou minimisé "les nombreux facteurs" indiquant que "la branche de production coréenne ne subissait pas de dommage."⁹⁸⁵ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas eu l'occasion de traiter ces arguments dans le contexte de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4. Il en a été ainsi parce qu'il a constaté que l'allégation du Japon selon laquelle la KTC avait accordé une grande importance aux facteurs pertinents qui mettaient en lumière des aspects négatifs, tout en écartant ou en minimisant les facteurs indiquant que la branche de production coréenne ne subissait pas de dommage, ne relevait pas de son mandat.⁹⁸⁶ Même si, dans la section "Faits pertinents", le Groupe spécial a exposé l'évaluation de tous les facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 effectuée

⁹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175.

⁹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183.

⁹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

⁹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

⁹⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.324 et 7.341 à 7.346.

⁹⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.345.

⁹⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.345.

⁹⁸⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 251. (pas d'italique dans l'original)

⁹⁸⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 251.

⁹⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.172 et 7.175.

par les autorités coréennes chargées de l'enquête, il n'a pas traité ni étudié la question que le Japon soulève maintenant, à savoir comment, dans son évaluation, la KTC articule tous les facteurs économiques pertinents pour étayer son examen global de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale.⁹⁸⁷ Ces considérations donnent à penser que l'exercice consistant à compléter l'analyse nous obligerait à examiner la pertinence de chacun des facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 individuellement et à effectuer une évaluation collective pour examiner la compatibilité de l'examen de l'incidence effectué par la KTC au titre de l'article 3.1 et 3.4 à l'égard duquel il est à noter que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations. À notre avis, cet exercice nous obligerait à passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments qui n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui.

5.366. Enfin, le Japon soutient qu'"[e]n l'absence d'un examen approprié des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le produit similaire national dans son ensemble, l'examen de l'incidence en l'espèce est nécessairement incompatible avec l'article 3.4."⁹⁸⁸ Selon lui, "[c]e problème est particulièrement grave dans le cas présent, puisque la KTC a défini de manière incorrecte la branche de production nationale et a évalué effectivement l'incidence des importations sur la moitié de la branche de production nationale seulement."⁹⁸⁹ Nous rappelons que le Japon nous a également demandé de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne son allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et de constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec ces dispositions dans la détermination de la "branche de production nationale" dans l'enquête antidumping en cause. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, nous avons constaté que nous n'étions pas en mesure de compléter l'analyse juridique compte tenu de la nature contestée de certains faits sous-jacents à la définition de la branche de production nationale et de l'absence d'analyse par le Groupe spécial des questions et éléments de preuve pertinents.

5.367. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur la base de l'argument du Japon selon lequel la KTC n'avait pas expliqué de manière adéquate comment les importations avaient eu une incidence négative sur les produits similaires nationaux dans leur ensemble compte tenu des tendances positives observées dans la branche de production nationale.⁹⁹⁰

5.4 Traitement confidentiel des renseignements

5.368. Le Groupe spécial a constaté que les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement des renseignements confidentiels par les autorités coréennes chargées de l'enquête relevaient de son mandat et que le Japon avait démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. La Corée fait appel des constatations du Groupe spécial en application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, de sa conclusion selon laquelle les allégations n° 8 et 9 du Japon relevaient de son mandat. Au cas où nous confirmerions les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Corée fait également appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Le Japon demande à l'Organe d'appel de confirmer tant les constatations du Groupe spécial concernant son mandat que les constatations concernant le bien-fondé des allégations du Japon.

5.369. Nous commençons par évaluer si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements relevaient de son mandat. Si nous confirmons les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous déterminerons ensuite si le Groupe spécial a fait erreur dans ses

⁹⁸⁷ Nous notons que le Japon estime que "ce résumé des faits pertinents est un peu moins utile que les autres." (Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 230)

⁹⁸⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 241. (note de bas de page omise)

⁹⁸⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 241. (note de bas de page omise)

⁹⁹⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 250.

constatations concernant le bien-fondé des allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

5.4.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements relevaient de son mandat

5.370. Les allégations n° 8 et 9 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indiquent que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de:

[] l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée a traité comme confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels fournis par les parties intéressées sans exposé de raisons valables;

[] l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que la Corée: a) n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels de leurs communications, réponses aux questionnaires et modifications connexes; et b) dans les cas où ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel[.]

5.371. Le Groupe spécial a constaté que, telle qu'elle était libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait une explication brève mais suffisante quant à la question de savoir comment et pourquoi le Japon considérait les mesures en cause comme étant contraires aux obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, à savoir celles de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Selon le Groupe spécial, ce libellé était suffisamment précis tant pour définir le fondement du mandat du Groupe spécial que pour informer les autres Membres de l'OMC, y compris le défendeur, de la nature du différend.⁹⁹¹

5.372. Le Groupe spécial a constaté que sa conclusion était confirmée par la prise en compte du champ des allégations concernant les incompatibilités alléguées dans le traitement confidentiel des renseignements présentées dans les communications du Japon, à savoir: i) que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient accordé un traitement confidentiel à certains renseignements fournis par les requérants sans exiger un exposé de raisons valables et sans procéder à une évaluation objective pour justifier le traitement confidentiel; et ii) que, s'agissant de certains documents, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas exigé que les parties qui communiquaient les renseignements fournissent un résumé non confidentiel de ceux qui étaient traités comme confidentiels ou exposent les raisons pour lesquelles un tel résumé ne pouvait pas être fourni.⁹⁹² En outre, le Groupe spécial a noté que, dans la première communication écrite qu'il lui avait adressée, le Japon avait indiqué 38 renseignements spécifiques qui constituaient le fondement de ses allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a dit que ces renseignements spécifiques, dont il était allégué qu'ils bénéficiaient d'un traitement confidentiel sans que des raisons valables aient été exposées, pouvaient être considérés comme faisant partie des arguments présentés par le Japon à l'appui de ses allégations. Par conséquent, le Groupe spécial a considéré que le Japon n'était pas tenu d'inclure ces renseignements spécifiques dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹⁹³

5.373. En conséquence, le Groupe spécial a constaté que les allégations du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat.⁹⁹⁴

5.374. En appel, la Corée fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, était conforme à l'obligation, énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, de "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être

⁹⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.415.

⁹⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.416.

⁹⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.417. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.428.

⁹⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.418.

suffisant pour énoncer clairement le problème".⁹⁹⁵ La Corée estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial "paraphrase simplement les obligations juridiques pertinentes énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 sans fournir le moindre renseignement additionnel expliquant le *comment* et le *pourquoi* de ses allégations".⁹⁹⁶ Elle fait valoir qu'en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 6.5, au vu du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, il n'est pas possible d'identifier les renseignements dont il est allégué qu'ils sont confidentiels qui sont visés par l'allégation ou, au moins, le sujet de ces renseignements dont il est allégué qu'ils sont confidentiels.⁹⁹⁷ La Corée soutient qu'en recourant à la communication ultérieure du Japon, le Groupe spécial n'a pas respecté le principe voulant que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit examinée telle qu'elle était libellée et existait au moment du dépôt et qu'il ne soit pas possible de remédier aux lacunes qu'elle présente dans les communications ultérieures soumises pendant la procédure de groupe spécial.⁹⁹⁸ Elle fait aussi valoir qu'en ce qui concerne l'article 6.5.1, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'explique pas non plus "le comment ou le pourquoi" de l'allégation du Japon, car elle ne contient rien qui relie l'allégation aux circonstances particulières de l'enquête en cause. La Corée ajoute que le Groupe spécial a aussi fait erreur en s'appuyant sur l'examen des communications ultérieures du Japon.⁹⁹⁹

5.375. Le Japon répond que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique expressément que l'article 6.5 et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping sont les dispositions spécifiques en cause pour ces deux allégations. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique l'obligation énoncée à l'article 6.5 d'accorder, "sur exposé de raisons valables", un traitement confidentiel aux renseignements qui sont de nature confidentielle ou sont fournis à titre confidentiel, ainsi que l'obligation énoncée à l'article 6.5.1 d'exiger la fourniture de résumés non confidentiels "suffisamment détaillés".¹⁰⁰⁰ Le Japon soutient que le libellé qu'il a utilisé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial énonce clairement le problème en établissant un lien entre la mesure en cause et les incompatibilités alléguées, compte tenu de la nature et de la portée des obligations particulières. Il affirme que "[l']essence de ces deux allégations est que la KTC a mené son enquête en supposant simplement que certains renseignements étaient confidentiels sans effectuer d'examen plus poussé et a accepté l'absence de tout résumé non confidentiel, comme l'attestent la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI."¹⁰⁰¹ Le Japon indique aussi que les arguments de la Corée amalgament l'allégation avec les arguments à l'appui de l'allégation.¹⁰⁰²

5.376. Nous avons indiqué plus haut dans la section 5.1.1 qu'un groupe spécial devait déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial était conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en examinant cette demande telle qu'elle était libellée, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris la nature de la mesure et la nature des dispositions concernées. Afin de contenir un fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre la mesure contestée et l'obligation dont il est allégué qu'elle a été violée. À cet égard, un plaignant doit, au minimum, indiquer les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées.¹⁰⁰³

5.377. Comme le Groupe spécial, nous observons que le Japon a, dans les allégations n° 8 et 9 mentionnées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, indiqué que l'article 6.5 et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping étaient les dispositions de l'accord visé dont il était allégué

⁹⁹⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 304. En particulier, la Corée fait valoir que rien dans les constatations du Groupe spécial ne donne à penser qu'il a examiné cette importante question. En effet, le Groupe spécial n'a pas pris en compte la nature de la mesure en cause et la manière dont elle était décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni n'a examiné la nature et la portée des dispositions des accords visés dont il était allégué qu'elles avaient été violées. (*Ibid.*)

⁹⁹⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 305. (italique dans l'original)

⁹⁹⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 307.

⁹⁹⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 310 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁹⁹⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 311.

¹⁰⁰⁰ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 161.

¹⁰⁰¹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 162 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 209 à 211 et 214 à 234).

¹⁰⁰² Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 165 (faisant référence à Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 307 à 309).

¹⁰⁰³ Voir plus haut le paragraphe 5.6.

qu'elles avaient été violées.¹⁰⁰⁴ Par conséquent, le Japon satisfait à la prescription minimale de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer les dispositions pertinentes dont il est allégué qu'elles ont été violées. Comme il est indiqué plus haut, dans certaines circonstances, en particulier lorsque les dispositions concernées établissent des obligations multiples, il ne sera pas suffisant de simplement énumérer les dispositions en question dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. En examinant la nature des dispositions, nous nous efforcerons donc de déterminer si ces circonstances existent en l'espèce.

5.378. S'agissant de la nature de la mesure, nous observons que la description explicative figurant dans les allégations n° 8 et 9 du Japon indique qu'elles concernent respectivement le traitement de certains renseignements comme confidentiels par la Corée au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et le traitement des résumés des renseignements confidentiels par la Corée au titre de l'article 6.5.1. C'est donc une partie spécifique de la mesure en cause qui est concernée par les allégations n° 8 et 9 du Japon.

5.379. S'agissant de la nature des dispositions concernées, au titre de l'article 6.5, les autorités doivent traiter les renseignements communiqués par des parties à une enquête comme confidentiels s'ils sont "de nature" confidentielle ou s'ils sont "fournis à titre confidentiel", et "sur exposé de raisons valables".¹⁰⁰⁵ En outre, l'article 6.5 donne des exemples de renseignements entrant dans la catégorie de ceux qui sont "de nature" confidentielle.¹⁰⁰⁶

5.380. L'article 6.5 de l'Accord antidumping établit donc une obligation claire et bien délimitée, de sorte que faire référence à cette disposition dans une demande d'établissement d'un groupe spécial et établir un lien entre la disposition et la partie spécifique de la mesure en cause, suffiraient pour se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial que, en indiquant que le Japon considérait que la Corée avait violé l'article 6.5 parce qu'elle avait traité comme confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels fournis par les parties intéressées sans exposé de raisons valables, le Japon, dans son allégation n° 8 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, a fourni un bref exposé du fondement juridique qui était suffisant pour énoncer clairement le problème, y compris en établissant explicitement un lien entre la mesure contestée et l'obligation dont il était allégué qu'elle avait été violée.

5.381. S'agissant de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, nous rappelons que l'allégation n° 9 du Japon, qui est décrite plus haut au paragraphe 5.370, fait spécifiquement référence aux deux premières phrases de l'article 6.5.1.¹⁰⁰⁷ Fondamentalement, ces deux phrases obligent l'autorité chargée de l'enquête à exiger des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qui sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.

¹⁰⁰⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.414 et 7.415.

¹⁰⁰⁵ Nous rappelons que l'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.

¹⁰⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536. L'Organe d'appel a indiqué, par exemple, que "[d]es renseignements de ce type [étaient] les renseignements sensibles sur le plan commercial qui n[étaient] habituellement pas divulgués au cours d'opérations commerciales normales et dont il [était] probable qu'ils seraient régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping" et que "[c]ela pourrait être le cas, par exemple, pour certaines données relatives aux bénéfices ou aux coûts ou certains renseignements exclusifs concernant la clientèle." (*Ibid.*, paragraphe 536 et note de bas de page 775 y relative)

¹⁰⁰⁷ Nous rappelons que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Ces résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

5.382. La partie de l'article 6.5.1 à laquelle il est spécifiquement fait référence dans l'allégation n° 9 du Japon établit une obligation claire et bien délimitée, de sorte que faire référence à ces phrases suffit pour fournir une indication claire du fondement juridique de la plainte du Japon dans le cadre de cette allégation. Spécifiquement, la description explicative de l'allégation du Japon indique clairement qu'il met en cause le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête: i) n'ont pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels de leurs communications, réponses aux questionnaires et modifications connexes; et ii) dans les cas où ces résumés étaient fournis, n'ont pas veillé à ce qu'ils soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Selon nous, par conséquent, l'allégation du Japon établit un lien suffisant entre les mesures en cause et la violation alléguée de l'article 6.5.1.

5.383. La Corée fait valoir qu'"[e]n général, de grandes quantités de renseignements confidentiels sont reçues et évaluées par les autorités chargées de l'enquête lors d'une enquête antidumping, et l'enquête correspondante dans le présent différend ne faisait pas exception."¹⁰⁰⁸ Toutefois, au vu du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial, "il n'y a aucun moyen d'identifier les renseignements dont il est allégué qu'ils sont confidentiels qui sont visés par l'allégation ou, au moins, le sujet de ces renseignements dont il est allégué qu'ils sont confidentiels."¹⁰⁰⁹ Toutefois, nous rappelons que l'article 6:2 exige seulement "un *bref* exposé" du fondement juridique de la plainte.¹⁰¹⁰ Il apparaîtrait qu'exiger du Japon qu'il décrive en détail tous les renseignements dont il est allégué qu'ils sont confidentiels imposerait une charge qui irait au-delà de ce qu'exige l'article 6:2. Pour ces raisons, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel des renseignements spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient bénéficié d'un traitement confidentiel sans que des raisons valables aient été exposées peuvent être considérés comme faisant partie des arguments présentés par le Japon à l'appui de ses allégations, qui n'ont pas besoin d'être inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁰¹¹ Par conséquent, selon nous, le Groupe spécial ne s'est pas appuyé sur les communications ultérieures du Japon de manière inappropriée¹⁰¹², mais il l'a plutôt fait pour confirmer que les allégations mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon étaient suffisantes pour énoncer clairement le problème.

5.384. En résumé, les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements indiquent que l'article 6.5 et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, respectivement, sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées. Les allégations du Japon indiquent aussi qu'elles se rapportent à la partie spécifique de la mesure en cause concernant le traitement de certains renseignements comme confidentiels par la Corée au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et le traitement des résumés non-confidentiels des renseignements confidentiels par la Corée au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, respectivement. L'article 6.5 établit l'obligation claire et bien délimitée pour les autorités chargées de l'enquête de traiter les renseignements communiqués par des parties à une enquête comme confidentiels s'ils sont "de nature" confidentielle ou "fournis à titre confidentiel", et "sur exposé de raisons valables". En outre, l'allégation n° 9 du Japon fait référence aux deux premières phrases de l'article 6.5.1, qui énoncent l'obligation claire et bien délimitée pour les autorités chargées de l'enquête d'exiger des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Par conséquent, les allégations n° 8 et 9 du Japon "contien[nent] [chacune] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.385. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon, concernant le traitement confidentiel des renseignements, relevaient de son mandat. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.418 et 8.2.e de son rapport.

¹⁰⁰⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 307.

¹⁰⁰⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 307.

¹⁰¹⁰ Pas d'italique dans l'original.

¹⁰¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.417.

¹⁰¹² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 311.

5.4.2 Article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

5.386. La Corée fait appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne l'article 6.5, elle fait valoir que le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans son interprétation et son application de cette disposition. De plus, elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

5.4.2.1 Article 6.5 de l'Accord antidumping

5.4.2.1.1 Constatations du Groupe spécial

5.387. Devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que la KTC avait accordé un traitement confidentiel à certains renseignements fournis par les requérants sans exiger un exposé de raisons valables et sans procéder à une évaluation objective pour justifier le traitement confidentiel.¹⁰¹³

5.388. Le Groupe spécial a indiqué que les "renseignements confidentiels" au sens de l'article 6.5 étaient des renseignements qui étaient: "a) de nature confidentielle; ou b) fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête".¹⁰¹⁴ En outre, conformément à cette disposition, "sur exposé de raisons valables", l'autorité chargée de l'enquête doit traiter ces renseignements comme confidentiels et ne *pas* les divulguer sans la permission de la personne qui les a fournis. Le Groupe spécial a observé que "[l]'exposé de raisons valables [était] donc une "condition préalable à l'octroi du traitement confidentiel aux renseignements fournis à l'autorité".¹⁰¹⁵ Il a ajouté que "[l]a prescription imposant d'exposer des raisons valables s'appliqu[ait] à tous les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [était] demandé, qu'ils soient de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel."¹⁰¹⁶

5.389. Dans l'affaire qui nous occupe, le Groupe spécial a estimé que la principale question au regard de l'article 6.5 était de savoir si la KTC avait accordé un traitement confidentiel à certains renseignements fournis par les requérants sans exiger un exposé de raisons valables et sans procéder à une évaluation objective de cet exposé pour justifier le traitement confidentiel.¹⁰¹⁷ Il a précisé qu'il centrerait son analyse sur les 38 renseignements dont le Japon alléguait qu'il avaient été traités comme confidentiels sans que la KTC ait exigé de savoir ni évalué s'il y avait des raisons valables pour ce traitement.¹⁰¹⁸

5.390. Le Groupe spécial a indiqué qu'une série de faits n'était pas contestée par les parties. Premièrement, l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière de la Corée énumérait cinq catégories de renseignements qui étaient admises au bénéfice d'un traitement confidentiel dans les enquêtes antidumping.¹⁰¹⁹ Deuxièmement, dans l'enquête antidumping en cause, les requérants avaient déposé des versions "divulguées", ou rendues publiques, d'au moins trois de leurs communications écrites.¹⁰²⁰ Certains renseignements avaient été remaniés dans ces

¹⁰¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.391.

¹⁰¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.422.

¹⁰¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.423 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.38).

¹⁰¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.423.

¹⁰¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.427.

¹⁰¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.428 (faisant référence à Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 266 à 269 et annexe III).

¹⁰¹⁹ En vertu de l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière, les cinq catégories de renseignements qui sont admises au bénéfice d'un traitement confidentiel dans les enquêtes antidumping sont: a) les coûts de production; b) les données comptables qui n'ont pas été rendues publiques; c) la raison sociale, l'adresse et les volumes des échanges des partenaires commerciaux; d) les questions concernant la personne qui a fourni des renseignements confidentiels; et e) d'autres données valablement considérées comme confidentielles. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.430 (faisant référence à l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière de la Corée (pièce KOR-34b présentée au Groupe spécial)))

¹⁰²⁰ Les trois communications pour lesquelles les requérants ont déposé des versions "divulguées", ou rendues publiques, sont: i) la demande d'ouverture d'une enquête datée du 23 décembre 2013; ii) le résumé de l'avis des avocats daté du 23 octobre 2014; et iii) l'avis des requérants présenté à titre de réfutation daté du 13 novembre 2014. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.431)

documents, en étant soit totalement supprimés soit remplacés par des "X" ou des astérisques. Le Groupe spécial a ajouté qu'en ce qui concernait ces communications, au cours de l'enquête, les sociétés interrogées n'avaient eu accès qu'aux versions remaniées.¹⁰²¹

5.391. En outre, le Groupe spécial a relevé que dans aucune des trois versions publiques des communications écrites, il n'était fait explicitement mention de "raisons valables", ou un quelconque lien n'était établi entre les renseignements remaniés et les catégories énoncées à l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière.¹⁰²² De même, dans les documents pertinents versés au dossier, il n'y avait pas d'élément spécifique indiquant que la KTC ou l'OTI avait évalué si des raisons valables avaient été exposées par les requérants.¹⁰²³ Par conséquent, le Groupe spécial a estimé qu'il était clair que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient accordé un traitement confidentiel à certains renseignements fournis par les requérants "sans aucun élément prouvant qu'un exposé de raisons valables qui [auraient] justifi[é] le traitement confidentiel avait été exigé des requérants".¹⁰²⁴

5.392. La Corée a fait valoir devant le Groupe spécial que les 38 renseignements indiqués par le Japon relevaient de la liste énoncée à l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière, qui décrivait les types de renseignements devant être traités comme confidentiels.¹⁰²⁵ Elle a affirmé qu'en conséquence, il y avait des "raisons valables" de traiter ces renseignements comme confidentiels. À cet égard, elle a fait valoir que la KTC avait "objectivement évalué ... si les renseignements étaient des types pour lesquels les lois coréennes accord[aient] une protection en matière de confidentialité" et avait "confirmé les "raisons valables"" sur la base de cet examen.¹⁰²⁶

5.393. Cependant, le Groupe spécial a considéré qu'il n'y avait pas dans le dossier d'élément de preuve qui étayait l'argument de la Corée selon lequel la KTC avait objectivement évalué s'il y avait des "raisons valables" de traiter certains renseignements comme confidentiels. Comme le Groupe spécial l'a souligné, rien dans le dossier n'indiquait que les requérants avaient spécifié, ou que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient pris en compte, le fait que les renseignements en question relevaient ou non de l'une quelconque des catégories énoncées dans la législation coréenne pertinente. Le Groupe spécial a indiqué que dans ces circonstances, il ne pouvait pas conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient "réellement procédé à un examen de la question de savoir si les personnes qui avaient fourni les renseignements avaient exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en question".¹⁰²⁷ Il a ajouté que "l'existence dans la législation de catégories définies de renseignements qui ser[ai]ent normalement traités comme confidentiels ne dispens[ait] pas les autorités chargées de l'enquête de l'obligation leur imposant de déterminer que des raisons valables [avaient] été exposées pour justifier le traitement confidentiel demandé par la partie qui les [avait] communiqués".¹⁰²⁸

5.394. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial a constaté qu'en ce qui concernait les 38 renseignements indiqués par le Japon, les personnes qui les avaient fournis n'avaient pas exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel de ces renseignements. Sur cette base, il a conclu qu'en ce qui concernait les renseignements en cause, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.¹⁰²⁹

¹⁰²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.431.

¹⁰²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.432 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 104).

¹⁰²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.432.

¹⁰²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.434. En effet, selon le Groupe spécial, "il n'y a pas d'élément de preuve versé au dossier montrant que [les requérants] ont indiqué d'une quelconque manière l'existence de raisons valables pour le traitement confidentiel; il n'y a pas non plus d'élément de preuve montrant que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont demandé que de telles raisons valables soient exposées." (*Ibid.*)

¹⁰²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.438.

¹⁰²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.435 (citant Corée, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial).

¹⁰²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.440.

¹⁰²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.438.

¹⁰²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.441.

5.4.2.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

5.395. La Corée soutient que le Groupe spécial a commis deux erreurs de droit au regard de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur "lorsqu'il a estimé que les autorités chargées de l'enquête devaient faire dans le dossier des déclarations démontrant que des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de certains renseignements ou certaines catégories de renseignements avaient été évaluées et leur existence constatée".¹⁰³⁰ Selon la Corée, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de faire une "déclaration" expresse sur le point de savoir si des raisons valables ont été exposées. En revanche, au titre de l'article 6.5, "l'autorité doit s'assurer (c'est-à-dire "garantir") que des raisons valables ont été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels."¹⁰³¹ Deuxièmement, la Corée fait valoir que, par suite de son interprétation erronée de l'article 6.5, le Groupe spécial a aussi fait erreur en *appliquant* le droit aux faits de la cause en l'espèce. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "la KTC n'avait pas montré que des raisons valables avaient été exposées pour certains éléments de preuve car il n'y avait pas d'élément de preuve versé au dossier "qui reli[ait] les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [avait] été accordé aux catégories de traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne".¹⁰³² La Corée soutient que, suivant une application correcte de l'article 6.5, la KTC n'était pas obligée de faire des déclarations spécifiques au sujet de chacune des demandes de traitement confidentiel en plus de "s'assurer" que des raisons valables avaient été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels.¹⁰³³

5.396. Le Japon répond que le Groupe spécial a constaté à juste titre que, dans l'enquête correspondante, la KTC n'avait pas établi que des "raisons valables" avaient été exposées pour le traitement de certains renseignements comme confidentiels, contrairement à ce que prescrivait l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Selon le Japon, l'article 6.5 conditionne l'octroi d'un traitement confidentiel à un "exposé de raisons valables" et cette condition n'est pas remplie simplement "si des raisons valables existent".¹⁰³⁴ Le Japon ne souscrit donc pas à l'argument de la Corée selon lequel "toutes les parties intéressées "affirment implicitement" les "raisons valables" requises en supprimant les renseignements dont il est allégué qu'ils sont confidentiels dans la version publique de leurs communications."¹⁰³⁵ Pour lui, la Corée dénie l'importance de la prescription textuelle explicite voulant que les raisons valables soient "exposé[es]" et que leur existence ne puisse pas simplement être présumée. En effet, "[e]n l'absence d'exposé de "raisons valables", un groupe spécial n'a aucun moyen d'examiner ce que l'autorité a fait et si elle se conforme à l'article 6.5."¹⁰³⁶

5.397. D'après nous, la position de la Corée est que l'autorité chargée de l'enquête pourrait se conformer à l'article 6.5 simplement en "s'assur[ant] (c'est-à-dire "garanti[ssant])"¹⁰³⁷ que des raisons valables ont été exposées, même dans une situation où il n'y aurait *pas d'indication* dans le dossier de l'enquête correspondante qui établirait que cette autorité a procédé à une évaluation objective de la question de savoir si des raisons valables ont été exposées. Pour examiner l'argumentation de la Corée, nous rappelons tout d'abord le critère juridique prévu à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

¹⁰³⁰ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 326.

¹⁰³¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 327.

¹⁰³² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 315 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.436).

¹⁰³³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 330 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial).

¹⁰³⁴ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 169.

¹⁰³⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 170 (faisant référence à Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 330 et 331).

¹⁰³⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 171. (soulignage omis)

¹⁰³⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 327. De même, la Corée fait valoir ce qui suit:

Compte tenu du fait que l'article 6.5 exige seulement que les autorités chargées de l'enquête s'assurent que des raisons valables ont été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels, la KTC n'était pas obligée de faire des déclarations spécifiques au sujet de chacune des demandes de traitement confidentiel en plus de s'assurer que des raisons valables avaient été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels.

(*Ibid.*, paragraphe 315)

5.398. Les interprétations antérieures de l'article 6.5 données par l'Organe d'appel peuvent être résumées comme suit. L'obligation d'exposer des "raisons valables" pour le traitement confidentiel s'applique à la fois aux renseignements qui seraient "de nature" confidentielle et à ceux qui seraient fournis à l'autorité "à titre confidentiel".¹⁰³⁸ Les "raisons valables" alléguées doivent constituer une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties intéressées à l'enquête".¹⁰³⁹ En outre, les "raisons valables" doivent être évaluées et déterminées objectivement par l'autorité chargée d'enquête et elles ne peuvent pas être déterminées simplement sur la base des préoccupations subjectives de la partie qui communique les renseignements."¹⁰⁴⁰ Plus spécifiquement, "la partie sollicitant le traitement confidentiel des renseignements doit présenter son exposé des "raisons valables" à l'autorité chargée de l'enquête lors de la communication des renseignements. L'autorité doit évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fournit les renseignements a suffisamment étayé sa demande."¹⁰⁴¹ En tout état de cause, "[l]'autorité chargée de l'enquête reste obligée d'examiner objectivement la justification donnée pour la nécessité d'un traitement confidentiel."¹⁰⁴² Par conséquent, l'autorité agirait d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 6.5 "[s]i [elle] traitait ces renseignements comme confidentiels sans qu'un exposé de "raisons valables" ait été présenté".¹⁰⁴³ Surtout, "le groupe spécial chargé d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a évalué objectivement les "raisons valables" alléguées par une partie doit examiner cette question sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et des documents connexes à l'appui, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements à l'appui de sa demande de traitement confidentiel."¹⁰⁴⁴

5.399. Ainsi, même si les parties intéressées doivent exposer des "raisons valables" pour lesquelles certains renseignements devraient être traités comme confidentiels, il incombe au final à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une évaluation objective de cette question pour déterminer si la demande de traitement confidentiel a été suffisamment étayée pour que le traitement confidentiel doive être accordé. L'article 6.5 ne prescrit *pas* les *mesures particulières* que les autorités chargées de l'enquête devraient prendre afin d'évaluer et de déterminer si des "raisons valables" ont été exposées. Toutefois, dans le contexte du règlement des différends à l'OMC, il peut être demandé à un groupe spécial d'examiner une allégation au titre de l'article 6.5 concernant le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a dûment effectué un examen et déterminé que des "raisons valables" avaient été exposées pour l'octroi du traitement confidentiel à certains renseignements. Cet examen du groupe spécial devrait être fondé sur le "rapport publié" de l'autorité chargée de l'enquête et les "documents connexes à l'appui" dans lesquels l'évaluation des "raisons valables" doit être discernable.¹⁰⁴⁵

¹⁰³⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537. S'agissant de la différence entre les deux types de renseignements, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire CE – *Éléments de fixation (Chine)* que la question de savoir si des renseignements étaient "de nature" confidentielle dépendait de la teneur des renseignements. La confidentialité de ces renseignements "sera souvent évidente", comme le montrent les exemples donnés à l'article 6.5. (*Ibid.*, paragraphe 536) Les renseignements qui sont "fournis à titre confidentiel" ne sont pas nécessairement confidentiels en raison de leur teneur mais la confidentialité découle plutôt des circonstances dans lesquelles ils sont communiqués aux autorités. Selon l'Organe d'appel, en pratique, il peut y avoir chevauchement entre ces deux catégories. (*Ibid.*)

¹⁰³⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537. L'Organe d'appel a apporté la précision suivante: "Autrement dit, les "raisons valables" doivent démontrer le risque d'une conséquence potentielle qu'il est suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgaration des renseignements soit justifiée". (*Ibid.*)

¹⁰⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

¹⁰⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539. Pour procéder à son évaluation, "l'autorité chargée de l'enquête doit chercher à établir un équilibre entre l'intérêt qu'a la partie qui fournit les renseignements à protéger ses renseignements confidentiels et l'effet dommageable que la non-divulgaration des renseignements pourrait avoir sur les intérêts en matière de transparence et de régularité de la procédure des autres parties impliquées dans l'enquête pour ce qui est de présenter leur dossier et défendre leurs intérêts." (*Ibid.* (note de bas de page omise))

¹⁰⁴² Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

¹⁰⁴³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

¹⁰⁴⁴ Rapports de l'Organe d'appel Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE), paragraphe 5.97. (note de bas de page omise)

¹⁰⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE), paragraphe 5.97.

5.400. La Corée soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 6.5 "lorsqu'il a estimé que les autorités chargées de l'enquête devaient faire dans le dossier des déclarations démontrant que des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de certains renseignements ou certaines catégories de renseignements avaient été évaluées et leur existence constatée".¹⁰⁴⁶ Selon elle, les autorités chargées de l'enquête ne sont tout simplement pas tenues de faire une "déclaration" expresse sur le point de savoir si des raisons valables ont été exposées. En revanche, au titre de l'article 6.5, "l'autorité doit s'assurer (c'est-à-dire "garantir") que des raisons valables ont été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels."¹⁰⁴⁷

5.401. Nous examinons maintenant l'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique prévu à l'article 6.5 tel qu'il se rapporte à l'argument de la Corée. Le Groupe spécial a dit que "[l]'exposé de raisons valables [était] ... une "condition préalable à l'octroi du traitement confidentiel aux renseignements fournis à l'autorité".¹⁰⁴⁸ Il a ajouté ce qui suit: "l'expression "raisons valables" désigne une raison qui est suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties à l'enquête, et signifie qu'un exposé des "raisons valables" comporte "une démonstration du risque d'une conséquence potentielle qu'il est suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgaration des renseignements soit justifiée".¹⁰⁴⁹ En outre, il a indiqué qu'"[i]l n'y [avait] aucune prescription explicite à l'article 6.5 exigeant que des raisons valables soient exposées en ce qui concerne chaque renseignement individuel."¹⁰⁵⁰ Par conséquent, "les raisons valables peuvent être exposées en ce qui concerne des catégories générales de renseignements."¹⁰⁵¹ En même temps, le Groupe spécial a souligné que, "si l'autorité chargée de l'enquête trait[ait] comme confidentiels des renseignements pour lesquels aucune raison valable n'[avait] été exposée, elle agi[ssait] d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incomb[ait] au titre de l'article 6.5."¹⁰⁵²

5.402. Selon nous, en énonçant le critère juridique prévu à l'article 6.5, le Groupe spécial ne s'est *pas* prononcé sur la manière spécifique dont les autorités chargées de l'enquête devraient spécifier que des "raisons valables" ont été exposées au moment d'accorder un traitement confidentiel à certains renseignements. En vertu de l'article 6.5, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer objectivement si la demande de traitement confidentiel a été suffisamment étayée de sorte que des "raisons valables" ont été exposées. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à cette évaluation objective doit être discernable dans son rapport publié ou dans les documents connexes à l'appui. D'après nous, l'énonciation faite par le Groupe spécial est conforme au critère juridique prévu à l'article 6.5, tel qu'il est décrit plus haut. Par conséquent, nous n'estimons pas que le Groupe spécial ait commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5.403. La Corée fait en outre valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "la KTC n'avait pas montré que des raisons valables avaient été exposées pour certains éléments de preuve car il n'y avait pas d'élément de preuve versé au dossier "qui reli[ait] les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [avait] été accordé aux catégories de traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne".¹⁰⁵³ La Corée soutient que, suivant une application correcte de l'article 6.5, la KTC n'était pas obligée de faire des déclarations spécifiques au sujet de chacune des demandes de traitement confidentiel en plus de "s'assurer" que des raisons valables avaient été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels.¹⁰⁵⁴

5.404. Dans la mesure où la Corée suggère que l'autorité chargée de l'enquête se conformerait à l'article 6.5 dans une situation où il n'y aurait *pas d'indication* dans le dossier qui établirait que

¹⁰⁴⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 326.

¹⁰⁴⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 327.

¹⁰⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.423 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.38).

¹⁰⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.423 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.37; faisant référence au rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537).

¹⁰⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.424.

¹⁰⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.424.

¹⁰⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.424.

¹⁰⁵³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 315 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.436).

¹⁰⁵⁴ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 330.

cette autorité a procédé à une évaluation objective de la question de savoir si des raisons valables ont été exposées, nous ne sommes pas d'accord. En vertu de l'article 6.5, le fait que l'autorité chargée de l'enquête a objectivement évalué et déterminé que des "raisons valables" avaient été exposées doit être *discernable* dans son rapport publié ou dans les documents connexes à l'appui. Sans une telle indication, nous ne voyons pas comment un groupe spécial serait censé examiner une allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5.405. Par ailleurs, la Corée affirme que les requérants ont communiqué des résumés non confidentiels, qu'ils ont élaborés en supprimant de leurs communications les renseignements pour lesquels ils demandaient un traitement confidentiel. Selon la Corée, en communiquant ces résumés non confidentiels, celui qui fournissait les renseignements "affirm[ait] implicitement que ces renseignements supprimés rel[evaient] des catégories de "renseignements confidentiels" spécifiquement énoncées dans les lois pertinentes en Corée (en particulier, le Décret d'application et le Règlement d'application de la Loi douanière de la Corée).¹⁰⁵⁵ La Corée dit en outre que, dans l'enquête correspondante, lorsque la KTC a reçu de tels résumés non confidentiels des requérants, elle les a considérés comme une demande des requérants visant à ce que les renseignements supprimés soient traités comme confidentiels et "elle a objectivement évalué s'il y avait effectivement des "raisons valables" en vérifiant si les renseignements supprimés relevaient d'une catégorie de renseignements confidentiels énumérée dans les lois coréennes pertinentes."¹⁰⁵⁶

5.406. Le Japon estime que, contrairement à ce que la Corée affirme, le Groupe spécial a à juste titre constaté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve dans le dossier qui indiquaient qu'un exposé de raisons valables avait été exigé par les autorités, ou présenté par les requérants, avant que la KTC ne prenne sa décision d'accorder le traitement confidentiel.¹⁰⁵⁷ De plus, le Japon affirme que, quand bien même il se pourrait que la législation d'un Membre énonce des catégories spécifiques de renseignements pour lesquelles un traitement confidentiel sera normalement accordé, cela n'est pas suffisant pour assurer la conformité avec l'article 6.5. En effet, pour le Japon, l'existence d'une telle législation "ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de son obligation, au titre de l'article 6.5, de déterminer que des "raisons valables" ont été "exposé[es]" pour justifier le traitement confidentiel demandé par la partie ayant communiqué les renseignements".¹⁰⁵⁸ Le Japon fait valoir que rien dans le dossier n'indique que lors de l'octroi du traitement confidentiel, les requérants avaient spécifié, ou les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient pris en compte, le fait que les renseignements en question relevaient ou non de l'une quelconque des catégories énumérées dans la législation coréenne.¹⁰⁵⁹

5.407. D'après nous, l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant une incompatibilité avec l'article 6.5 est fondée sur deux arguments connexes concernant la conduite des parties intéressées lors de l'enquête correspondante et le rôle de la KTC. Nous examinons chacun de ces arguments tour à tour.

5.408. S'agissant de l'exposé de raisons valables des parties intéressées, la position de la Corée est qu'en fournissant des résumés non confidentiels résultant de la suppression des renseignements pertinents dans leurs communications¹⁰⁶⁰, les personnes qui les fournissaient

¹⁰⁵⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 331. (note de bas de page omise)

¹⁰⁵⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 332 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 337). La Corée ajoute qu'"[e]n appliquant les dispositions pertinentes de la législation coréenne en matière de traitement confidentiel des renseignements, la KTC a également considéré que les renseignements confidentiels demandés étaient "par nature" des renseignements sensibles sur le plan commercial ... dont il [était] probable qu'ils seraient régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping." (*Ibid.*, paragraphe 333)

¹⁰⁵⁷ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 170 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.434).

¹⁰⁵⁸ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 172 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.438).

¹⁰⁵⁹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 172.

¹⁰⁶⁰ Les requérants ont déposé des versions "divulguées", ou rendues publiques, d'au moins trois de leurs communications écrites (la demande d'ouverture d'une enquête datée du 23 décembre 2013, le résumé de l'avis des avocats daté du 23 octobre 2014, et l'avis des requérants présenté à titre de réfutation daté du 13 novembre 2014), dans lesquelles certains renseignements avaient été remaniés. S'agissant de ces communications, au cours de l'enquête, les sociétés interrogées n'ont eu accès qu'aux versions remaniées. (Rapport du Groupe spécial paragraphe 7.431) La Corée a fait valoir devant le Groupe spécial que la version des communications des requérants dans laquelle les renseignements confidentiels avaient été supprimés constituait le résumé non confidentiel prescrit à l'article 6.5.1. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.442)

affirmaient "implicitement" que ces renseignements supprimés relevaient des catégories de "renseignements confidentiels" énoncées dans les lois coréennes pertinentes. La Corée fait valoir que, du fait de cette affirmation "implicite", des "raisons valables" étaient "exposé[es]" pour l'octroi d'un traitement confidentiel à ces renseignements.

5.409. Comme la Corée l'a affirmé, en vertu de sa législation pertinente, certaines catégories de renseignements sont admises au bénéfice d'un traitement confidentiel dans les enquêtes antidumping. À cet égard, le Groupe spécial a précisé qu'"en vertu de la législation coréenne pertinente (article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière), les renseignements suivants [étaient] admis au bénéfice d'un traitement confidentiel dans les enquêtes antidumping, parce que leur divulgation [pouvait] porter atteinte aux intérêts de la personne qui les [avait] communiqués ou d'une autre partie intéressée: a) les coûts de production; b) les données comptables qui n'[avaient] pas été rendues publiques; c) la raison sociale, l'adresse et les volumes des échanges des partenaires commerciaux; d) les questions concernant la personne qui [avait] fourni des renseignements confidentiels; et e) d'autres données valablement considérées comme confidentielles."¹⁰⁶¹ Il a également indiqué ce qui suit: "La législation dispose aussi que les renseignements qui sont de par leur nature considérés comme confidentiels ou qui sont fournis par la partie intéressée à titre confidentiel, sur exposé de raisons valables, ne seront pas divulgués par les autorités coréennes chargées de l'enquête sans le consentement exprès de la personne qui les a fournis."¹⁰⁶²

5.410. Cependant, même si le Groupe spécial ne voyait pas de "raison *a priori* pour que la législation d'un Membre ne puisse pas énoncer des catégories spécifiques de renseignements pour lesquelles un traitement confidentiel ser[ait] normalement accordé"¹⁰⁶³, il n'était en fin de compte pas convaincu qu'en l'espèce, l'existence d'une telle liste suffise à établir des "raisons valables" pour le traitement confidentiel des renseignements en cause. En effet, le Groupe spécial a souligné que "rien dans le dossier n'indiqu[ait] que lors de l'octroi du traitement confidentiel, les requérants [avaient] spécifié, ou les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] pris en compte, le fait que les renseignements en question relevaient ou non de l'une quelconque de ces catégories."¹⁰⁶⁴ De même, il a constaté qu'"[e]n outre, il n'y [avait] rien de spécifique, dans aucune de[s] trois communications écrites [dans lesquelles certains renseignements avaient été remaniés], qui reli[ait] les renseignements remaniés à l'une quelconque des catégories énoncées à l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière."¹⁰⁶⁵ De plus, il a ajouté que "certaines des catégories décrites dans la législation [coréenne] [étaient] tellement générales (par exemple: les données comptables qui n'[avaient] pas été rendues publiques; les questions concernant la personne qui [avait] fourni des renseignements confidentiels; ou d'autres données valablement considérées comme confidentielles) que le simple fait d'invoquer une catégorie spécifique pourrait être insuffisant en soi pour justifier les raisons valables alléguées pour le traitement confidentiel."¹⁰⁶⁶

5.411. Sur la base des raisons qui précèdent, le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Corée selon lequel les requérants avaient exposé des "raisons valables" dans l'enquête correspondante en indiquant "implicitement" que les renseignements remaniés relevaient des catégories de "renseignements confidentiels" énoncées dans les lois coréennes pertinentes. À cet égard, nous rappelons que "la partie sollicitant le traitement confidentiel des renseignements doit présenter son exposé des "raisons valables" à l'autorité chargée de l'enquête lors de la communication des renseignements."¹⁰⁶⁷ Nous doutons qu'une indication "implicite" sous la forme du remaniement de certains renseignements dans une communication suffise à établir un tel exposé de raisons valables. À notre avis, le simple remaniement de renseignements n'établit pas, en lui-même et à lui seul, que ces renseignements relèvent de certaines catégories légales de renseignements confidentiels, et encore moins qu'il y a des raisons valables de traiter certains renseignements

(faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 341 à 343; réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial))

¹⁰⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.430 (faisant référence à l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière (pièce KOR-34b présentée au Groupe spécial)).

¹⁰⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.430.

¹⁰⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.438.

¹⁰⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.438.

¹⁰⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.432 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 104).

¹⁰⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.438. (note de bas de page omise)

¹⁰⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

comme confidentiels. Par conséquent, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel, bien que la législation pertinente de la Corée énonce certaines catégories de renseignements admises au bénéfice d'un traitement confidentiel, il apparaît qu'une absence totale d'indication, dans l'enquête correspondante, de la manière dont les renseignements remaniés dans les communications sont liés aux catégories générales de renseignements énoncées dans la loi est insuffisante pour démontrer l'existence d'un exposé de raisons valables des parties intéressées.

5.412. S'agissant de l'argument de la Corée concernant le rôle joué par la KTC, la position de la Corée est que, lorsque la KTC a reçu de tels résumés non confidentiels, elle a objectivement évalué s'il y avait effectivement des "raisons valables" en vérifiant si les renseignements supprimés relevaient d'une catégorie de renseignements confidentiels énumérée dans les lois coréennes pertinentes.¹⁰⁶⁸ La Corée soutient en outre qu'"[e]n appliquant les dispositions pertinentes de la législation coréenne en matière de traitement confidentiel des renseignements, la KTC a également considéré que les renseignements confidentiels demandés étaient par nature des "renseignements sensibles sur le plan commercial (par exemple certaines données relatives aux bénéfices ou aux coûts ou certains renseignements exclusifs concernant la clientèle) qui n[étaient] pas habituellement divulgués au cours d'opérations commerciales normales et dont il [était] probable qu'ils seraient régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping".¹⁰⁶⁹

5.413. La Corée avait également avancé cette argumentation devant le Groupe spécial.¹⁰⁷⁰ Cependant, le Groupe spécial n'a pas été convaincu étant donné qu'il n'a pas trouvé d'éléments de preuve à l'appui dans le dossier.¹⁰⁷¹ En particulier, il a souligné que "[b]ien que cette procédure [de la KTC] puisse être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.5, en l'absence de quoi que ce soit dans les communications elles-mêmes, ou plus généralement d'éléments de preuve figurant dans le dossier, reliant les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [avait] été accordé aux catégories de renseignements confidentiels indiquées dans la législation coréenne, [il] ne pouv[ait] pas conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] réellement engagé la procédure évoquée."¹⁰⁷² Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial a constaté qu'en ce qui concernait les 38 renseignements indiqués par le Japon, les personnes qui les avaient fournis n'avaient pas exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel de ces renseignements. Par conséquent, il a conclu qu'en ce qui concernait les renseignements en cause, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.¹⁰⁷³

5.414. À notre avis, l'analyse du Groupe spécial est compatible avec l'article 6.5, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. En effet, le Groupe spécial a soutenu que "l'existence dans la législation de catégories définies de renseignements qui ser[aient] normalement traités comme confidentiels ne dispens[ait] pas les autorités chargées de l'enquête de l'obligation leur imposant de déterminer que des raisons valables [avaient] été exposées pour justifier le traitement confidentiel demandé par la partie qui les [avait] communiqués."¹⁰⁷⁴ Cela est compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]'autorité chargée de l'enquête reste obligée d'examiner objectivement la justification donnée pour la nécessité d'un traitement confidentiel"¹⁰⁷⁵ et selon laquelle, pour s'acquitter de cette obligation, "[l]'autorité doit évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées ... et examiner minutieusement l'exposé de la partie" pour déterminer si cette dernière a étayé sa demande de traitement confidentiel.¹⁰⁷⁶ En appel, la Corée n'avance pas d'arguments qui remettent en cause les constatations factuelles du Groupe spécial indiquant que rien dans le dossier de l'enquête correspondante n'établit que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont objectivement évalué si des raisons valables avaient

¹⁰⁶⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 332 (faisant référence à Corée, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 337).

¹⁰⁶⁹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 333 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536).

¹⁰⁷⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.435 (citant Corée, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial).

¹⁰⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.436.

¹⁰⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.436.

¹⁰⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.441.

¹⁰⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.438.

¹⁰⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

¹⁰⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

été "exposé[es]" avant d'accorder le traitement confidentiel. Compte tenu de ces constatations du Groupe spécial, nous ne pouvons pas souscrire à l'argument de la Corée.¹⁰⁷⁷

5.415. La position de la Corée repose en fin de compte sur l'interprétation erronée selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête se conformerait à l'article 6.5 simplement en "s'assur[ant] que des raisons valables ont été exposées", même dans une situation où il n'y aurait *pas d'indication*, dans le rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête ou les documents connexes à l'appui, que l'autorité a procédé à une évaluation objective de la question de savoir si des raisons valables ont été exposées. Nous estimons que le Groupe spécial a rejeté à juste titre cette position. Le Groupe spécial a observé qu'"il n'y [avait] ... pas d'élément de preuve versé au dossier qui reli[ait] les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [avait] été accordé aux catégories de renseignements justifiant un traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne."¹⁰⁷⁸ Il a souligné que, dans cette situation, il ne pouvait pas "conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] réellement procédé à un examen de la question de savoir si les personnes qui avaient fourni les renseignements avaient exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en question".¹⁰⁷⁹ Selon nous, la décision du Groupe spécial de fonder sa conclusion concernant l'allégation du Japon au titre de l'article 6.5 sur les renseignements figurant dans le rapport publié des autorités coréennes chargées de l'enquête et les documents connexes à l'appui est compatible avec le critère juridique prévu à l'article 6.5.

5.416. En résumé, en énonçant le critère juridique prévu à l'article 6.5, le Groupe spécial ne s'est *pas* prononcé sur la manière spécifique dont les autorités chargées de l'enquête devraient spécifier que des "raisons valables" ont été exposées au moment d'accorder un traitement confidentiel à certains renseignements. En vertu de l'article 6.5, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer objectivement si la demande de traitement confidentiel a été suffisamment étayée de sorte que des "raisons valables" ont été exposées. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à cette évaluation objective doit être *discernable* dans son rapport publié ou dans les documents connexes à l'appui. L'énonciation faite par le Groupe spécial est conforme au critère juridique prévu à l'article 6.5. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5.417. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enquête en cause, le Groupe spécial a dit qu'il ne pouvait pas "conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] réellement procédé à un examen de la question de savoir si les personnes qui avaient fourni les renseignements avaient exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en question".¹⁰⁸⁰ La Corée fait valoir qu'en fournissant des résumés non confidentiels résultant de la suppression des renseignements pertinents dans leurs communications, les personnes qui les fournissaient affirmaient "implicitement" que ces renseignements supprimés relevaient des catégories de "renseignements confidentiels" énoncées dans les lois coréennes pertinentes. Selon la Corée, du fait de cette affirmation "implicite", des "raisons valables" étaient "exposé[es]" pour l'octroi d'un traitement confidentiel à ces renseignements. Comme nous l'avons noté, le Groupe spécial n'a pas été convaincu par cet argument parce qu'il n'y avait pas d'élément de preuve versé au dossier qui "reli[ait] les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [avait] été accordé aux catégories de renseignements justifiant un traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne".¹⁰⁸¹ Il n'y avait pas non plus d'élément de preuve donnant à penser que "les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes [avaient] entrepris de relier les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé aux catégories définies dans la législation coréenne et de déterminer ainsi s'il existait des raisons valables pour le traitement confidentiel."¹⁰⁸² Compte tenu de ces constatations du Groupe spécial, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle, "lorsque la KTC a reçu des renseignements qui étaient considérés comme confidentiels par les parties intéressées, elle a objectivement évalué s'il y avait

¹⁰⁷⁷ Corée, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 332 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 337).

¹⁰⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.440. Le Groupe spécial a relevé également qu'il n'y avait pas d'élément de preuve donnant à penser que "les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes [avaient] entrepris de relier les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé aux catégories définies dans la législation coréenne et de déterminer ainsi s'il existait des raisons valables pour le traitement confidentiel." (*Ibid.*)

¹⁰⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.440.

¹⁰⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.440.

¹⁰⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.440.

¹⁰⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.440.

effectivement des "raisons valables" en vérifiant si les renseignements supprimés relevaient d'une catégorie de renseignements confidentiels énumérée dans les lois coréennes pertinentes."¹⁰⁸³ Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5.418. Pour les raisons qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.441, 7.451 et 8.4.b de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur traitement des renseignements fournis par les requérants comme confidentiels sans exiger que des raisons valables soient exposées.

5.4.2.2 Article 6.5.1 de l'Accord antidumping

5.4.2.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.419. Devant le Groupe spécial, le Japon a affirmé que, s'agissant de certains documents, la KTC n'avait ni exigé que les parties qui communiquaient les renseignements fournissent un résumé non confidentiel des renseignements qui étaient traités comme confidentiels ni exposé les raisons pour lesquelles un tel résumé ne pouvait pas être fourni, comme le prescrivait l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.¹⁰⁸⁴

5.420. Le Groupe spécial a indiqué que la question dont il était saisi au titre de l'article 6.5.1 était celle de savoir si, s'agissant de certains renseignements, la KTC n'avait pas exigé que les parties qui les avaient communiqués fournissent un résumé non confidentiel des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé.¹⁰⁸⁵ À cet égard, la Corée a fait valoir devant le Groupe spécial que la version des communications des requérants dans laquelle des renseignements confidentiels avaient été supprimés constituait le résumé non confidentiel prescrit à l'article 6.5.1.¹⁰⁸⁶

5.421. Le Groupe spécial a commencé par relever que l'obligation énoncée à l'article 6.5.1 s'appliquait aux autorités chargées de l'enquête. Il a ainsi souligné qu'il incombait aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que, lorsque des renseignements étaient traités comme confidentiels, un résumé non confidentiel approprié soit fourni par la partie qui communiquait les renseignements confidentiels.¹⁰⁸⁷

5.422. En ce qui concerne l'enquête correspondante, le Groupe spécial a relevé que les versions "divulguées" des trois communications présentées par les requérants et indiquées par le Japon (la demande d'ouverture d'une enquête datée du 23 décembre 2013, le résumé de l'avis des avocats daté du 23 octobre 2014, et l'avis des requérants présenté à titre de réfutation daté du 13 novembre 2014) contenaient des sections entières dans lesquelles des renseignements avaient été supprimés, sans qu'il y ait la moindre description explicative résumant les renseignements spécifiques supprimés dans le texte.¹⁰⁸⁸ Le Groupe spécial a noté que les renseignements remaniés dans les communications incluaient un nombre considérable de données importantes, telles que

¹⁰⁸³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 332 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 337).

¹⁰⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.391.

¹⁰⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.427. Le Groupe spécial a en outre précisé que, comme les requérants n'avaient pas fait valoir que les renseignements confidentiels n'étaient pas susceptibles d'être résumés, la question dont il était saisi était seulement celle de savoir si la KTC n'avait pas exigé que les requérants fournissent un résumé non confidentiel des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé, et non pas celle de savoir si la KTC aurait dû exiger un exposé des raisons pour lesquelles ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés. (*Ibid.*, paragraphe 7.442)

¹⁰⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.442.

¹⁰⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.444 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.515). Le Groupe spécial a aussi observé que "[l]orsque des renseignements [avaient] été traités comme confidentiels d'une manière incompatible avec l'article 6.5, la question de savoir si un résumé non confidentiel approprié [avait] été fourni n'[était] plus pertinente". (*Ibid.*, paragraphe 7.443)

¹⁰⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.445 et 7.449.

des renseignements sur la production et les ventes du produit similaire national et divers indicateurs économiques concernant la situation de la branche de production nationale.¹⁰⁸⁹

5.423. Le Groupe spécial a ensuite examiné plusieurs arguments avancés par la Corée. Premièrement, la Corée a fait valoir que l'article 6.5.1 ne prescrivait pas qu'un résumé non confidentiel soit fourni pour chaque donnée incluse dans une communication. Le Groupe spécial a estimé que même si un résumé non confidentiel, par exemple, de chaque point de données individuel figurant dans un tableau ou un graphique n'était pas nécessaire, un résumé non confidentiel des renseignements devait néanmoins être fourni. Deuxièmement, il n'a pas souscrit à l'argument de la Corée selon lequel le Japon n'avait pas allégué des violations des droits en matière de la régularité de la procédure ou l'absence de possibilités suffisantes pour les parties intéressées de défendre leurs intérêts, et il a constaté au lieu de cela qu'établir une violation de l'article 6.5.1 n'exigeait pas du Japon qu'il étaye de telles allégations. Enfin, le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de la Corée selon laquelle la KTC avait fourni des explications des renseignements en cause après le dépôt des communications, assurant ainsi une compréhension appropriée de la substance des renseignements. Selon le Groupe spécial, la fourniture ultérieure d'un résumé non confidentiel par l'autorité chargée de l'enquête ne l'excusait pas de ne pas s'être conformée à l'article 6.5.1 dans un premier temps.¹⁰⁹⁰

5.424. Le Groupe spécial n'a pas exclu *a priori* que dans certaines circonstances, la version remaniée d'un document dans laquelle la partie qui l'avait présentée avait supprimé certains renseignements puisse, en elle-même et à elle seule, constituer le résumé non confidentiel nécessaire des renseignements traités comme confidentiels. Cependant, il a noté qu'en l'espèce, "les documents en question cont[enaient] des sections entières dans lesquelles les données [avaient] été remaniées"¹⁰⁹¹, et n'incluaient aucune description explicative visant à résumer les renseignements remaniés. Selon le Groupe spécial, "[e]n l'absence complète de données, et sans résumé explicatif en ce qui concerne les renseignements supprimés, on ne [pouvait] pas dire que les versions "divulguées" des trois communications indiquées par le Japon cont[enaient] un résumé suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".¹⁰⁹²

5.425. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu qu'"[e]n n'exigeant pas que les parties qui [avaient] communiqué les renseignements en question en fournissent un résumé non confidentiel suffisant, les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping."¹⁰⁹³

5.4.2.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping

5.426. La Corée estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6.5.1 en constatant que la KTC n'avait pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels des renseignements communiqués à titre confidentiel. Selon elle, les résumés non confidentiels communiqués par les requérants étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.¹⁰⁹⁴ La Corée soutient que la pratique de longue date de la KTC consiste à obtenir un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels des parties intéressées en exigeant les "versions publiques" des communications. Selon la Corée, dans les "versions publiques" des communications des producteurs coréens qui ont été "divulgué[es] de manière proactive" par la KTC¹⁰⁹⁵, il y a "certaines explications non confidentielles qui concernent tous les renseignements confidentiels, et ces explications permettaient de comprendre raisonnablement la substance des renseignements et permettaient donc aux parties intéressées de défendre leurs intérêts."¹⁰⁹⁶

¹⁰⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

¹⁰⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.446 et 7.447 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 346 à 348).

¹⁰⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449.

¹⁰⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449.

¹⁰⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.450.

¹⁰⁹⁴ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 349.

¹⁰⁹⁵ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 353.

¹⁰⁹⁶ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 352.

5.427. Le Japon répond que, contrairement à ce que la Corée affirme, les résumés non confidentiels communiqués par les parties intéressées n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Selon lui, les "versions publiques" des documents en cause contenaient des sections entières dans lesquelles les renseignements essentiels avaient été remaniés et il n'y avait pas de description explicative visant à résumer les renseignements remaniés.¹⁰⁹⁷ Par conséquent, de l'avis du Japon, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la KTC n'avait pas exigé des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés" pour faire comprendre la substance des renseignements.¹⁰⁹⁸

5.428. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping régit deux situations connexes. Premièrement, cette disposition établit que "[l]es autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels". S'agissant de la teneur de ces résumés, l'article 6.5.1 précise qu'ils "seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Deuxièmement, l'article 6.5.1 dispose en outre que "[d]ans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées".

5.429. Dans le présent différend, le Groupe spécial a indiqué que l'allégation considérée concernait uniquement la première de ces situations, c'est-à-dire la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête avaient exigé la communication de résumés non confidentiels qui étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. En effet, il a observé ce qui suit: "Comme les requérants n'ont pas fait valoir que les renseignements confidentiels n'étaient pas susceptibles d'être résumés, la question dont nous sommes saisis est seulement celle de savoir si la KTC n'a pas exigé que les requérants fournissent un résumé non confidentiel des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé, et non pas celle de savoir si la KTC aurait dû exiger un exposé des raisons pour lesquelles ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés."¹⁰⁹⁹ En appel, la Corée ne conteste pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial du champ de l'allégation au titre de l'article 6.5.1.¹¹⁰⁰

5.430. Par conséquent, la question centrale qui sous-tend l'allégation de la Corée en appel est celle de savoir si le Groupe spécial a commis une erreur de droit au regard de l'article 6.5.1 en constatant que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas exigé que les parties communiquant des renseignements confidentiels fournissent un résumé non confidentiel "suffisant" des renseignements en cause. En effet, le principal argument de la Corée en appel est que la "KTC n'a pas omis d'exiger des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels suffisants des renseignements confidentiels" étant donné que "[l]es résumés non confidentiels étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels."¹¹⁰¹

5.431. Nous notons que, comme le Groupe spécial l'a constaté, "les requérants ont déposé des versions "divulguées", ou rendues publiques, d'au moins trois de leurs communications écrites (la

¹⁰⁹⁷ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 174. Le Japon précise que, dans certains cas, des tableaux avaient été fournis mais toutes les données qu'ils contenaient avaient été supprimées; dans d'autres cas, les variations en pourcentage étaient indiquées mais les chiffres effectifs étaient supprimés. (*Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449))

¹⁰⁹⁸ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 174 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449).

¹⁰⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.442.

¹¹⁰⁰ Dans sa communication en tant qu'autre appelant, la Corée dit qu'"il peut certainement y avoir des situations dans lesquelles il n'y a pas de façon valable de résumer des données confidentielles et [que] donc, la seule option est de remanier complètement ces renseignements (par exemple en indiquant "XXX")". (Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 350) Bien que cette déclaration puisse donner à penser qu'elle invoque des "circonstances exceptionnelles" conformément à l'article 6.5, la Corée a néanmoins précisé à l'audience que sa position était que la KTC avait fourni des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels en cause en exigeant des "versions publiques" des communications des requérants. Elle convient donc que l'allégation considérée devrait être évaluée au regard de la première situation visée par l'article 6.5.1 et, par conséquent, n'implique pas d'examiner s'il y avait de quelconques "circonstances exceptionnelles" dans l'enquête correspondante qui faisaient que les renseignements en cause n'étaient pas susceptibles d'être résumés.

¹¹⁰¹ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 349.

demande d'ouverture d'une enquête datée du 23 décembre 2013, le résumé de l'avis des avocats daté du 23 octobre 2014, et l'avis des requérants présenté à titre de réfutation daté du 13 novembre 2014), dans lesquelles certains renseignements avaient été remaniés soit en les supprimant complètement, soit en les remplaçant par la lettre "X" ou par des astérisques."¹¹⁰²

5.432. La Corée a fait valoir devant le Groupe spécial que "la version des communications des requérants dans laquelle des renseignements confidentiels [avaient] été supprimés *constitu[ait] le résumé non confidentiel* prescrit à l'article 6.5.1."¹¹⁰³ À cet égard, le Groupe spécial a dit qu'il "n'exclu[ait] pas *a priori* que dans certaines circonstances, la version remaniée d'un document dans laquelle la partie qui l'[avait] présentée [avait] supprimé certains renseignements puisse en soi constituer le résumé non confidentiel nécessaire des renseignements traités comme confidentiels".¹¹⁰⁴ Il a ajouté que "[l]a question de savoir si un document de ce type satisfai[sait] aux prescriptions de l'article 6.5.1 et, spécifiquement, le point de savoir s'il [était] suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", [étaient] des points qu'il faudrait déterminer au cas par cas."¹¹⁰⁵ Nous souscrivons à ces déclarations du Groupe spécial.

5.433. En appel, la Corée soutient que les trois documents cités par le Japon contenaient des "explications non confidentielles ... concern[ant] tous les renseignements confidentiels", qui "permettaient de comprendre raisonnablement la substance des renseignements et permettaient donc aux parties intéressées de défendre leurs intérêts".¹¹⁰⁶ Le Groupe spécial a rejeté ce point de vue. En particulier, il a noté que "les versions "divulguées" des trois communications indiquées par le Japon conten[aient] des sections entières dans lesquelles des renseignements [avaient] été supprimés."¹¹⁰⁷ Il a ajouté que "[l]es renseignements remaniés dans les communications inclu[aient] un nombre considérable de données importantes."¹¹⁰⁸ Par exemple, il a noté ce qui suit: "dans certains cas sont fournis des tableaux dans lesquels toutes les données ont été supprimées; dans d'autres cas, les variations de pourcentages sont indiquées dans les tableaux, mais les chiffres effectifs ont été supprimés. [I]l y a aussi des sections du texte dans lesquelles des données ont été remaniées."¹¹⁰⁹ Le Groupe spécial a aussi souligné qu'"[i]l n'y [avait] pas de description explicative dans la version "divulguée" pour résumer les renseignements spécifiques supprimés dans le texte."¹¹¹⁰ Il a relevé que les renseignements remaniés dans les communications concernaient, entre autres choses, les éléments suivants:

a) les volumes de la production nationale du produit similaire, y compris les pourcentages de la production nationale que représentent les plaignants; b) les volumes de la consommation intérieure; c) les parts de marchés sur le marché intérieur coréen; d) le prix à l'importation du produit visé par l'enquête; e) la capacité de production et son utilisation par la branche de production nationale; f) les ventes intérieures; g) les volumes et le ratio des stocks pour la branche de production nationale; h) la rentabilité de la branche de production nationale; i) les coûts de production de la branche de production nationale; j) les investissements en équipement et recherche-développement réalisés par la branche de production nationale; k) l'emploi et les salaires dans la branche de production nationale; l) la productivité de la branche de production nationale; m) le flux de liquidités pour la branche de production nationale; n) les prix des matières premières; o) la quantité et la valeur des importations du produit visé par l'enquête; et p) la capacité de production et son utilisation par la branche de production japonaise.¹¹¹¹

¹¹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.431.

¹¹⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.442 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 341 à 343; réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial). (pas d'italique dans l'original)

¹¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.448.

¹¹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.448 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial).

¹¹⁰⁶ Corée, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 352.

¹¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

¹¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

¹¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449. (notes de bas de page omises)

¹¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

¹¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

5.434. Eu égard aux considérations susmentionnées, le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "En l'absence complète de données, et sans résumé explicatif en ce qui concerne les renseignements supprimés, on ne peut pas dire que les versions "divulguées" des trois communications indiquées par le Japon contiennent un résumé suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".¹¹¹²

5.435. Dans les passages susmentionnés de son rapport, le Groupe spécial a formulé des constatations de fait concernant la teneur des documents qui avaient été traités comme étant les "résumés non confidentiels" lors de l'enquête correspondante. En particulier, il a relevé que "les versions "divulguées" des trois communications indiquées par le Japon conten[aient] des sections entières dans lesquelles des renseignements [avaient] été supprimés"¹¹¹³, qui couvraient "un nombre considérable de données importantes".¹¹¹⁴ Il a aussi souligné qu'"[i]l n'y [avait] pas de description explicative dans la version "divulguée" pour résumer les renseignements spécifiques supprimés dans le texte."¹¹¹⁵ La Corée ne conteste pas l'appréciation des faits par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Au lieu de cela, elle répète certains arguments que le Groupe spécial avait déjà rejetés sans expliquer pourquoi l'analyse du Groupe spécial constitue une *application erronée* de l'article 6.5.1. Nous rappelons que l'article 6.5.1 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'exiger un résumé non confidentiel qui est "suffisamment détaillé[] pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".¹¹¹⁶ À la lumière du critère juridique applicable et du raisonnement exposé par le Groupe spécial, nous ne voyons pas comment les "résumés non confidentiels" en cause pourraient satisfaire au critère juridique voulant qu'ils soient "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Dans ces circonstances, nous ne souscrivons pas à l'argument de la Corée selon lequel "la KTC n'a pas omis d'exiger des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels suffisants des renseignements confidentiels."¹¹¹⁷

5.436. De plus, la Corée fait valoir en appel que "des résumés non confidentiels ne sont pas exigés au titre de l'article 6.5.1 pour chaque chiffre et chaque donnée inclus dans les communications des parties, indépendamment du contexte pertinent".¹¹¹⁸ Cet argument a été examiné par le Groupe spécial.¹¹¹⁹ Celui-ci a dit que même si "tous les renseignements confidentiels [devaient] être résumés ... cela ne signifi[ait] pas qu'il [devait] y avoir un résumé non confidentiel, par exemple, de chaque point de données individuel figurant dans un tableau ou un graphique."¹¹²⁰ D'après nous, le Groupe spécial n'a pas reproché à la Corée, au titre de l'article 6.5.1, de ne pas avoir divulgué des points de données individuels. Par contre, comme il est indiqué plus haut, la conclusion du Groupe spécial était fondée sur le fait que les "résumés non confidentiels" ne satisfaisaient pas au critère juridique prévu à l'article 6.5.1 parce qu'il y avait une "absence complète de données", "sans résumé explicatif en ce qui concerne les renseignements supprimés".¹¹²¹ Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de la Corée.

5.437. La Corée estime en outre que "l'article 6.5.1 ne donne aucune instruction concernant la méthode d'élaboration des résumés non confidentiels et la portée de ces résumés. Les autorités chargées de l'enquête ont donc droit à une certaine déférence, d'un degré raisonnable, pour ce qui

¹¹¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449. (pas d'italique dans l'original)

¹¹¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

¹¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

¹¹¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

¹¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542. L'article 6.5.1 envisage également la possibilité que dans des "circonstances exceptionnelles", les renseignements confidentiels ne soient pas "susceptibles d'être résumés". Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a observé ce qui suit: "Dans ces circonstances exceptionnelles, une partie pourra indiquer qu'elle ne peut pas fournir de résumé non confidentiel des renseignements présentés à titre confidentiel, mais elle sera néanmoins tenue d'exposer "les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni". (*Ibid.*, paragraphe 543)

¹¹¹⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 349.

¹¹¹⁸ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 352.

¹¹¹⁹ Devant le Groupe spécial, la Corée a fait valoir que "l'article 6.5.1 ne prescri[vait] pas qu'un résumé non confidentiel soit fourni pour chaque donnée incluse dans une communication." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.446 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 346))

¹¹²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.447.

¹¹²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449.

est de l'acceptation ou du rejet des résumés non confidentiels."¹¹²² Selon nous, indépendamment du degré de déférence dont l'autorité chargée de l'enquête peut bénéficier au titre de l'article 6.5.1, elle doit s'acquitter de l'obligation d'exiger des résumés qui sont "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel". Notre analyse ci-dessus montre que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les "résumés non confidentiels" en cause ne satisfaisaient pas à ce critère juridique. Par conséquent, nous ne voyons rien dans cet argument de la Corée qui altérerait la conclusion du Groupe spécial.

5.438. La Corée soutient également qu'il n'a ni été porté atteinte aux droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure ni été omis de ménager aux parties intéressées des possibilités de défendre leurs intérêts. Selon elle, "[i]l convient de noter qu'aucune allégation de ce type n'a été présentée par le Japon au titre de l'article 6.2 ou 6.4 de l'Accord antidumping."¹¹²³ Cet argument de la Corée a aussi été rejeté par le Groupe spécial.¹¹²⁴ Pour le Groupe spécial, "si l'autorité chargée de l'enquête ne veille pas à ce qu'un résumé non confidentiel soit présenté, il n'y a aucune prescription à l'article 6.5.1 imposant à un plaignant dans le cadre de l'OMC de démontrer qu'il a été porté atteinte aux droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure, ou que les parties intéressées n'ont pas eu de possibilités suffisantes de défendre leurs intérêts, pour établir l'existence d'une violation."¹¹²⁵

5.439. Nous estimons que le raisonnement du Groupe spécial cadre avec le rôle des préoccupations concernant la régularité de la procédure dans l'évaluation des allégations au titre de l'article 6.5.1. En effet, pour décrire le critère juridique prévu à l'article 6.5.1, l'Organe d'appel a, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dit ce qui suit: "Chaque fois que des renseignements seront traités comme confidentiels, cela *suscitera nécessairement* des préoccupations en matière de transparence et de régularité de la procédure parce qu'un tel traitement suppose de ne pas communiquer des renseignements aux autres parties à une enquête."¹¹²⁶ Par conséquent, selon nous, l'Organe d'appel a rejeté l'avis selon lequel l'examen par un groupe spécial de la question de savoir s'il y avait violation de l'article 6.5.1 incluait une analyse séparée de la question de savoir s'il avait été porté atteinte aux droits des parties en matière de régularité de la procédure. Le Groupe spécial a donc eu raison de rejeter l'argument de la Corée sur la pertinence de la réalisation d'une évaluation *séparée* de la question de savoir s'il avait été porté atteinte aux droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure pour l'établissement du bien-fondé d'une allégation au titre de l'article 6.5.1.

5.440. Enfin, la Corée soutient que "tout au long de l'enquête correspondante, la KTC a analysé et divulgué de manière proactive les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels communiqués par les parties intéressées."¹¹²⁷ Devant le Groupe spécial, elle avait de même fait valoir que "la KTC [avait] fourni des explications en ce qui concerne tous les renseignements que le Japon [avait] indiqués dans ses communications après le dépôt des communications, assurant ainsi une compréhension appropriée de la substance des renseignements."¹¹²⁸ Comme dans les cas précédents, le Groupe spécial n'a pas été d'accord avec la Corée. Selon lui, "même à supposer que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient ultérieurement fourni des explications au sujet des renseignements traités comme confidentiels, cela ne résoudrait pas la question de savoir si elles [avaient] exigé la présentation d'un résumé non confidentiel par la personne qui avait fourni les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé. La fourniture ultérieure d'un résumé non confidentiel par l'autorité chargée de l'enquête ne l'excus[ait] pas de ne pas s'être conformée à l'article 6.5.1 dans un premier temps."¹¹²⁹

¹¹²² Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 352.

¹¹²³ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 353.

¹¹²⁴ La Corée a affirmé que "le Japon n'all[é]guait] pas qu'il [avait] été porté atteinte aux droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure ou que les parties intéressées n'[avaient] pas eu de possibilités suffisantes de défendre leurs intérêts." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.446 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 347))

¹¹²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.447.

¹¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 541. (pas d'italique dans l'original)

¹¹²⁷ Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 353.

¹¹²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.446 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 346 à 348).

¹¹²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.447.

5.441. À notre avis, le raisonnement fait par le Groupe spécial pour rejeter l'argument de la Corée est étayé par le texte de l'article 6.5.1 et la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel. Cette disposition impose une obligation aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la conduite *attendue des parties* qui cherchent à obtenir le traitement confidentiel de certains renseignements, à savoir que "[l]es autorités exigeront" des parties intéressées "qu'elles ... donnent des résumés non confidentiels" des renseignements pertinents. Par conséquent, en vertu de l'article 6.5.1, les autorités ont l'obligation d'exiger des résumés non confidentiels *de la part des parties*, et il apparaît que l'affirmation selon laquelle l'obligation des autorités pourrait être respectée au moyen de résumés fournis par les autorités elles-mêmes est dénuée de fondement. En conséquence, nous ne voyons pas d'erreur dans la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la diffusion *ultérieure* d'explications au sujet des renseignements traités comme confidentiels *par la KTC* "ne résoudrait *pas* la question de savoir si elles ont exigé la présentation d'un résumé non confidentiel par la personne qui avait fourni les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé".¹¹³⁰

5.442. En bref, l'article 6.5.1 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'exiger des résumés non confidentiels des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels. Ces résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "En l'absence complète de données, et sans résumé explicatif en ce qui concerne les renseignements supprimés, on ne peut pas dire que les versions "divulguées" des trois communications indiquées par le Japon contiennent un résumé suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel"."¹¹³¹ La Corée ne conteste pas l'appréciation des faits par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qui a abouti à la constatation ci-dessus. Au lieu de cela, elle répète certains arguments que le Groupe spécial a déjà rejetés sans expliquer pourquoi l'analyse du Groupe spécial constitue une *application erronée* de l'article 6.5.1. À la lumière du critère juridique applicable et du raisonnement exposé par le Groupe spécial, nous ne voyons pas comment les versions des communications dans lesquelles des renseignements confidentiels avaient été remaniés pourraient satisfaire au critère juridique voulant qu'elles soient des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Dans ces circonstances, nous ne souscrivons pas à l'argument de la Corée selon lequel "la KTC n'a pas omis d'exiger des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels suffisants des renseignements confidentiels."¹¹³²

5.443. Pour les raisons qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.450, 7.451 et 8.4.c de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas que les parties communiquant les renseignements fournissent un résumé non confidentiel suffisant des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été demandé.

5.5 Faits essentiels

5.444. Le Groupe spécial a constaté que l'allégation n° 10 du Japon selon l'ordre figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui concernait la divulgation des faits essentiels, ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, ne relevait pas de son mandat.¹¹³³

5.445. Le Japon fait appel de cette constatation et demande à l'Organe d'appel de constater que cette allégation relevait du mandat du Groupe spécial. En outre, le Japon demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas les parties intéressées des 14 faits essentiels relatifs aux effets sur les prix, au

¹¹³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.447. (pas d'italique dans l'original)

¹¹³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449. (pas d'italique dans l'original)

¹¹³² Corée, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 349.

¹¹³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.517.

volume des importations faisant l'objet d'un dumping, à la situation de la branche de production nationale et au lien de causalité.¹¹³⁴

5.446. La Corée, pour sa part, demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial, la Corée fait valoir qu'il ne pourrait pas compléter l'analyse juridique.¹¹³⁵

5.447. Nous commençons par examiner si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que l'allégation n° 10 du Japon, qui concernait la divulgation des faits essentiels, ne relevait pas de son mandat. Si nous infirmons les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et constatons que l'allégation du Japon concernant la divulgation des faits essentiels relevait du mandat du Groupe spécial, nous procéderons à l'examen de la question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique s'agissant de l'allégation du Japon selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

5.5.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas de son mandat

5.448. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a allégué que les mesures coréennes étaient incompatibles avec les obligations de la Corée au titre de:

l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'[avait] pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives[.]

5.449. Le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne faisait que paraphraser le libellé de l'article 6.9 et n'identifiait pas les faits essentiels qui, selon les allégations, n'avaient pas été divulgués ou n'énonçaient aucun élément qui permettrait à la société interrogée ou aux autres Membres de comprendre la portée de l'allégation. Pour lui, une simple paraphrase du libellé de l'article 6.9 ne suffisait pas pour expliquer comment ou pourquoi le Japon considérait que l'obligation avait été violée.¹¹³⁶ De l'avis du Groupe spécial, une description explicative additionnelle des types de faits essentiels dont il était allégué qu'ils n'avaient pas été divulgués aurait dû être incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour exposer clairement le problème.¹¹³⁷ Le Groupe spécial a trouvé des éléments à l'appui de sa conclusion lorsqu'il a pris en compte la "portée vaste et diversifiée des allégations" figurant dans les communications du Japon.¹¹³⁸ Il a donc conclu que l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas dûment de son mandat et il s'est abstenu de l'examiner plus avant ou de la trancher.¹¹³⁹

5.450. En appel, le Japon fait valoir que l'allégation n° 10 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial fait spécifiquement référence à la non-divulgation des faits essentiels et indique expressément que l'article 6.9 est la disposition en cause.¹¹⁴⁰ Or le Groupe spécial n'a pas pleinement et soigneusement examiné la "nature et la portée" de cette obligation, ni examiné l'allégation eu égard à la nature de la mesure spécifique contestée.¹¹⁴¹ Le Japon estime que l'obligation de divulguer des faits essentiels est étroite et bien définie telle qu'elle est libellée. Ainsi, la nature de l'obligation dans ces circonstances est "suffisante pour énoncer clairement le problème".¹¹⁴² Le Japon fait par ailleurs valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné la nature de la mesure, en particulier le fait que son allégation mentionne spécifiquement que la Corée n'a pas

¹¹³⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 326 et 347.

¹¹³⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 464.

¹¹³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.514.

¹¹³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.515.

¹¹³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.516.

¹¹³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.517.

¹¹⁴⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 314.

¹¹⁴¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 315.

¹¹⁴² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 316.

"informé les parties intéressées des faits essentiels examinés".¹¹⁴³ Enfin, le Japon estime que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur les termes "comment ou pourquoi" pour exiger du plaignant qu'il fournisse des arguments à l'appui de l'allégation¹¹⁴⁴, et s'est appuyé à tort sur des arguments ultérieurs qu'il a présentés pour étayer sa constatation selon laquelle l'allégation n° 10 de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2.¹¹⁴⁵

5.451. La Corée répond que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'expliquait pas comment ou pourquoi le Japon considérait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas informé les parties intéressées des faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping.¹¹⁴⁶ Pour elle, il est évident que le manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon a porté atteinte à la préparation de la défense de la Corée et a violé, en l'espèce, les droits fondamentaux de la Corée en matière de régularité de la procédure.¹¹⁴⁷ La Corée fait valoir que le Groupe spécial n'a pas omis d'examiner la nature de l'obligation¹¹⁴⁸ ou la nature de la mesure. De fait, le Groupe spécial a considéré qu'une mesure antidumping pouvait violer l'article 6.9 de nombreuses manières différentes et qu'il était donc important que le Japon indique le comment et le pourquoi des allégations de violation spécifiques.¹¹⁴⁹ La Corée soutient par ailleurs que le Groupe spécial connaissait la distinction entre allégations et arguments¹¹⁵⁰, et ne s'était pas indûment appuyé sur des arguments ultérieurs parce qu'il avait d'abord établi sa détermination sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle était libellée, avant d'examiner les communications ultérieures pour confirmation.¹¹⁵¹

5.452. Nous avons indiqué plus haut dans la section 5.1.1 que, pour évaluer si une demande d'établissement d'un groupe spécial respectait les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial devait examiner une demande d'établissement telle qu'elle était libellée, compte tenu des circonstances propre à chaque affaire. Nous avons aussi expliqué que, pour présenter le fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème, une demande d'établissement d'un groupe spécial devait établir explicitement un lien entre la mesure contestée et l'obligation dont il était allégué qu'elle avait été violée. À cet égard, un plaignant doit, comme prescription minimale, énumérer les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées. Toutefois, il peut y avoir des situations dans lesquelles l'indication de ces dispositions, en elle-même et à elle seule, ne parvient pas à satisfaire au critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, par exemple, dans les cas où la disposition en cause établit des obligations multiples.¹¹⁵²

5.453. Dans le cas présent, le Groupe spécial a toutefois considéré qu'"[u]ne simple paraphrase du libellé de l'article 6.9 n'expliqu[ait] pas *comment* ou *pourquoi* le Japon consid[érait] que les mesures en cause [étaient] incompatibles avec" cette disposition.¹¹⁵³ En dehors de cette conclusion, il n'a fourni aucune autre analyse des circonstances propres à la présente affaire, comme la nature de la mesure ou celle de la disposition en cause. Pourtant, la question de savoir si l'allégation n° 10 du Japon, malgré sa brièveté, satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord devrait être évaluée, compte tenu de ces circonstances.

5.454. En ce qui concerne la nature de la mesure, nous notons que l'allégation n° 10 du Japon mentionne spécifiquement que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas "informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives". L'allégation n° 10 porte donc expressément sur l'omission alléguée par les autorités coréennes chargées de l'enquête de divulguer des faits essentiels dans l'enquête antidumping en cause.

¹¹⁴³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 320.

¹¹⁴⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 324.

¹¹⁴⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 325 et 326.

¹¹⁴⁶ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 474.

¹¹⁴⁷ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 475.

¹¹⁴⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 478 et 479.

¹¹⁴⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 482.

¹¹⁵⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 485 et 486.

¹¹⁵¹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 492.

¹¹⁵² Voir plus haut le paragraphe 5.6.

¹¹⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.514. (italique dans l'original)

5.455. En ce qui concerne la nature des dispositions concernées, l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

5.456. L'article 6.9 concerne donc la divulgation des "faits essentiels" avant l'établissement d'une détermination finale, c'est-à-dire les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives.¹¹⁵⁴ Par conséquent, l'obligation énoncée dans l'article 6.9 est distincte et bien délimitée. Elle exige essentiellement que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les faits essentiels à toutes les parties intéressées en temps utile, c'est-à-dire avant d'établir la détermination finale et suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Ainsi, en indiquant l'aspect spécifique de la mesure en cause visée par cette allégation avec le degré de précision indiqué plus haut et en se référant à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'allégation n° 10 du Japon a établi explicitement un lien entre la mesure contestée et la disposition dont il était allégué qu'elle avait été violée, de sorte que la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.457. Nous rappelons toutefois que, pour constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas suffisamment précise pour être conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial s'est appuyé sur les allégations ci-après formulées dans les communications écrites du Japon indiquant que la KTC n'avait pas divulgué les faits essentiels examinés en ce qui concerne:

- a. les effets sur les prix, en particulier: les pratiques alléguées de commercialisation agressive, la construction du "prix de vente raisonnable", l'interchangeabilité des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire de la branche de production nationale, y compris en ce qui concerne l'importance des "ventes de systèmes" à cet égard;
- b. le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en particulier: les volumes et les parts de marché effectifs des importations faisant l'objet d'un dumping, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale et la comparaison des points extrêmes du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
- c. la situation de la branche de production nationale, en particulier: l'utilisation des capacités, la part de marché et la rentabilité de la branche de production nationale; et
- d. le lien de causalité, en particulier: les faits relatifs à tout lien de causalité et les faits relatifs aux autres facteurs connus ayant une incidence sur la situation de la branche de production nationale, tels que les importations en provenance de pays tiers et les résultats à l'exportation de la branche de production nationale.¹¹⁵⁵

5.458. À notre avis, ces allégations indiquent quels faits essentiels, ou quelles catégories de faits essentiels, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas divulgué d'après le Japon. Il apparaît donc que le Groupe spécial a considéré que, pour se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un plaignant, lorsqu'il présentait une allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, était tenu d'indiquer dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial *quels* faits essentiels, ou *quelles* catégories de faits essentiels, n'avaient pas été divulgués par l'autorité chargée de l'enquête.

5.459. Toutefois, comme il est dit plus haut, l'indication de l'article 6.9 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, couplée à l'indication de l'aspect spécifique de la mesure en

¹¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.177. L'Organe d'appel a par ailleurs indiqué ce qui suit: "Ces faits sont ceux qui sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire." (*Ibid.*)

¹¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.516.

cause, était suffisante pour donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Exiger que la demande d'établissement d'un groupe spécial inclue le type de renseignements additionnels préconisé par le Groupe spécial – comme les faits essentiels spécifiques qui, selon les allégations, n'ont pas été divulgués – supposerait de développer les arguments sous-tendant l'allégation du Japon, ce qui, à notre avis, va au-delà des prescriptions auxquelles le plaignant est tenu de se conformer au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.460. De plus, nous ne souscrivons pas non plus à l'argument de la Corée selon lequel le Japon "n'a même pas satisfait à l'obligation de base imposant de donner une description explicative qui énonce le problème".¹¹⁵⁶ Selon la Corée, bien que le Japon ne soit pas tenu de "présenter les *raisons et éléments de preuve* factuels et juridiques étayant son allégation", il doit "expliquer le "comment ou le pourquoi" de ses allégations juridiques" afin que sa demande d'établissement d'un groupe spécial puisse "contenir une description explicative qui énonce clairement le problème".¹¹⁵⁷ Nous ne voyons toutefois pas la différence entre les "raisons factuelles et juridiques" étayant l'allégation qui, comme la Corée en convient, ne sont pas exigées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et l'explication du "comment ou du pourquoi" qui, d'après la Corée, aurait dû figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. À notre avis, en établissant explicitement un lien entre la mesure en cause et les obligations dont il est allégué qu'elles ont été violées, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon contient un bref exposé du fondement juridique comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.461. En résumé, l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels présentée par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique que l'article 6.9 de l'Accord antidumping est la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée par la Corée. L'allégation n° 10 mentionne aussi spécifiquement que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas "informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives". En outre, l'article 6.9 énonce une obligation distincte et bien délimitée exigeant que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les faits essentiels à toutes les parties intéressées en temps utile, c'est-à-dire avant d'établir la détermination finale et suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Ainsi, l'allégation n° 10 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.462. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas de son mandat. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.517 et 8.1.f et constatons que l'allégation n° 10 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

5.5.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

5.463. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, nous passons à la demande du Japon visant à ce que l'analyse juridique soit complétée au titre de cette disposition.

5.464. Le Japon nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la KTC n'a pas divulgué les "faits essentiels" avant d'établir sa "détermination finale".¹¹⁵⁸ Il soutient que la KTC a violé l'article 6.9 étant donné la manière inadéquate dont elle a divulgué certains renseignements aux sociétés interrogées japonaises. Pour le Japon, "[c]ertains des manquements consistaient à ne pas avoir divulgué de renseignements du tout, alors même que la KTC allait s'appuyer finalement sur ces renseignements non divulgués pour formuler des constatations clés. D'autres manquements consistaient à ne pas avoir fourni de résumé public adéquat de certains

¹¹⁵⁶ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 488.

¹¹⁵⁷ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 487. (italique dans l'original)

¹¹⁵⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 347.

renseignements, ce qui laissait essentiellement les parties sans divulgation."¹¹⁵⁹ Le Japon soutient que "[d]ans les deux cas, la KTC a privé les sociétés interrogées japonaises de la possibilité de défendre leurs intérêts."¹¹⁶⁰

5.465. De l'avis du Japon, la KTC n'a pas divulgué d'une manière adéquate les "faits essentiels" dans les "principaux documents de divulgation" suivants: le rapport préliminaire de l'OTI¹¹⁶¹, la résolution préliminaire de la KTC¹¹⁶² et le rapport intérimaire de l'OTI.¹¹⁶³ Selon le Japon, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas divulgué les "faits essentiels" ci-après, qui sont regroupés en quatre grands thèmes:

- [en ce qui concerne les effets sur les prix]: 1) la "commercialisation agressive" alléguée, 2) la construction du "prix de vente raisonnable", 3) le traitement des "ventes de systèmes" et 4) l'interchangeabilité des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire de la branche de production nationale;
- [en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping]: 5) les volumes effectifs des importations faisant l'objet d'un dumping, 6) les parts de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, 7) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale et 8) la comparaison des points extrêmes du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
- [en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale]: 9) l'utilisation des capacités de la branche de production nationale, 10) la part de marché de la branche de production nationale et 11) la rentabilité de la branche de production nationale; et []
- [en ce qui concerne le lien de causalité]: 12) les faits relatifs à tout lien de causalité, 13) les faits relatifs aux autres facteurs connus ayant une incidence sur la situation de la branche de production nationale, tels que les importations en provenance de pays tiers et 14) les faits semblables concernant les résultats à l'exportation de la branche de production nationale.¹¹⁶⁴

5.466. Le Japon fait valoir que, sur la base des "faits pertinents" exposés par le Groupe spécial, "il n'y a pas de désaccord au sujet de la teneur des principaux documents de divulgation: le rapport préliminaire de l'OTI daté du 26 juin 2014, la résolution préliminaire de la KTC également datée du 26 juin 2014 et le rapport intérimaire de l'OTI daté du 23 octobre 2014."¹¹⁶⁵ De l'avis du Japon, "[l]e seul élément de désaccord est la question de droit concernant le point de savoir si la résolution finale de la KTC constitue une "détermination finale" de l'existence d'un dommage aux fins de l'article 6.9"¹¹⁶⁶, ou si elle constitue un document de divulgation.

5.467. La Corée répond qu'il n'y a aucune base permettant à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique, puisqu'il ne peut le faire que dans le cas où il y a suffisamment de constatations factuelles du Groupe spécial ou de données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial.¹¹⁶⁷ Elle rappelle que, dans la section du rapport du Groupe spécial intitulée "Faits pertinents", le Groupe spécial a résumé un certain nombre de constatations factuelles formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête à différents stades de l'enquête correspondante. Toutefois, "[c]ette section ne contient aucune constatation juridique ou factuelle

¹¹⁵⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 334.

¹¹⁶⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 334.

¹¹⁶¹ Rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2b présentée au Groupe spécial).

¹¹⁶² Résolution préliminaire de la KTC (pièce JPN-1b présentée au Groupe spécial).

¹¹⁶³ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3b présentée au Groupe spécial).

¹¹⁶⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 334. (notes de bas de page omises)

¹¹⁶⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 328. (notes de bas de page omises)

¹¹⁶⁶ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 329.

¹¹⁶⁷ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 496 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 342).

du Groupe spécial sur le point de savoir quels sont les "faits essentiels" et quels sont les documents pertinents devant être examinés aux fins de l'article 6.9."¹¹⁶⁸

5.468. La Corée ne souscrit pas à la déclaration du Japon selon laquelle "le statut de la résolution finale de la KTC est "une question de droit, pas une question de fait"."¹¹⁶⁹ Elle considère que la divulgation finale a été effectuée dans le rapport final de l'OTI et la résolution finale de la KTC, et que la décision finale d'adopter des mesures n'a été prise que plus tard par le MOSF. Pour la Corée, même si la question de savoir si ces documents finals de l'OTI et de la KTC divulguaient des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 pourrait effectivement être une question de droit, le point de savoir si ces documents étaient les documents pertinents à examiner aux fins de l'article 6.9 est une question de fait sur laquelle le Groupe spécial ne s'est pas prononcé et qui fait l'objet d'un désaccord entre les parties.¹¹⁷⁰ Pour ces raisons, la Corée fait valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande du Japon visant à ce que l'analyse juridique soit complétée.

5.469. L'article 6.9 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

5.470. L'Organe d'appel a noté dans l'affaire *Chine – AMGO* que l'article 6.9 énonçait "la prescription imposant de divulguer, avant l'établissement d'une détermination finale, les faits essentiels examinés *qui constituer[ai]ent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives*".¹¹⁷¹ Divulguer les faits essentiels examinés "est crucial pour assurer aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts".¹¹⁷² L'Organe d'appel a aussi fait observer que, contrairement à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, qui régissait la divulgation des points de fait et de droit et des raisons à la clôture d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, l'article 6.9 "concern[ait] la divulgation de "faits" au cours de telles enquêtes "avant l'établissement d'une détermination finale".¹¹⁷³ Quant à savoir quel type de faits sont "essentiels" au titre de l'article 6.9, l'Organe d'appel a déclaré que les "faits essentiels" désignaient les faits examinés qui "[étaient] significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives".¹¹⁷⁴

5.471. Pour ce qui est de l'aspect temporel de l'obligation énoncée à l'article 6.9, les autorités chargées de l'enquête doivent divulguer les faits essentiels examinés "avant d'établir une détermination finale" et "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". De plus, l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)* que l'autorité chargée de l'enquête devait divulguer les faits essentiels "d[']une façon cohérente" qui permette à une partie intéressée de comprendre le fondement factuel de chacune des constatations et conclusions intermédiaires formulées par l'autorité et d'être ainsi dûment en mesure de défendre ses intérêts.¹¹⁷⁵

5.472. Compte tenu de ces considérations, la conformité avec l'article 6.9 devrait être évaluée d'après la conduite adoptée par l'autorité chargée de l'enquête "avant d'établir une détermination

¹¹⁶⁸ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 497. La Corée ajoute que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation sur le point de savoir quel était, en vertu du droit interne, le document approprié aux fins de cet examen. (*Ibid.*)

¹¹⁶⁹ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 498 (citant Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 329).

¹¹⁷⁰ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 498.

¹¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (italique dans l'original)

¹¹⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

¹¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.177.

¹¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. L'Organe d'appel a de même indiqué que l'article 6.9 "mentionn[ait] les "faits examinés", c'est-à-dire les faits versés au dossier qui [pouvaient] être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping ... définitifs". (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.129 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240))

¹¹⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

finale". Ainsi, dans le cas d'espèce, l'application du critère juridique exige de déterminer, premièrement, *quelle est* la "détermination finale" dans l'enquête correspondante et, deuxièmement, si *avant* cette "détermination finale", les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dûment divulgué les "faits essentiels" examinés conformément à l'article 6.9.

5.473. Pour cerner l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9, nous commençons par indiquer le contexte pertinent concernant la chronologie de l'enquête correspondante dans la présente affaire. L'enquête en cause a été ouverte par la KTC sur la base d'une demande déposée par TPC et KCC le 23 décembre 2013.¹¹⁷⁶ Le 26 juin 2014, l'OTI a rendu un rapport préliminaire sur l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale concernant les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon.¹¹⁷⁷ Le même jour, la KTC a rendu une résolution préliminaire sur l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale concernant les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon.¹¹⁷⁸ Le 23 octobre 2014, l'OTI a rendu un rapport intérimaire sur l'existence d'un dumping et d'un dommage concernant les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon.¹¹⁷⁹ Le 20 janvier 2015, sur la base du rapport final de l'OTI portant la même date, la KTC a rendu sa résolution finale déterminant que la branche de production nationale coréenne du produit similaire subissait un dommage important en raison du dumping concernant les valves pneumatiques en provenance du Japon et recommandant l'imposition de droits antidumping.¹¹⁸⁰ Le Groupe spécial a observé que "[l]es textes non confidentiels complets du rapport final de l'OTI et de la résolution finale de la KTC [avaient] été notifiés aux producteurs nationaux, importateurs et consommateurs le 17 mars 2015."¹¹⁸¹

5.474. Le 12 juin 2015, le MOSF a rendu un avis au public d'un projet de règles concernant l'imposition de droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique originaires du Japon.¹¹⁸² Le Groupe spécial a noté que "[l]es sociétés interrogées japonaises [avaient] par la suite déposé un avis devant le MOSF au sujet du projet."¹¹⁸³ Le 5 août 2015, la KTC a déposé un avis auprès du MOSF répondant aux arguments formulés par les sociétés interrogées japonaises.¹¹⁸⁴ Enfin, "[s]'appuyant sur la résolution finale de la KTC, le 19 août 2015, le MOSF a adopté le Décret n° 498, intitulé "Règlement concernant l'imposition de droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique originaires du Japon", qui impos[ait] des droits antidumping

¹¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 2; au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)), page 1).

¹¹⁷⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 15 relative au paragraphe 2.3 (faisant référence au rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2b présentée au Groupe spécial)).

¹¹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3 (faisant référence à la résolution préliminaire de la KTC (pièce JPN-1b présentée au Groupe spécial)). Dans sa résolution préliminaire, la KTC a déterminé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour présumer l'existence d'un dumping et d'un dommage important causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping. La KTC n'a pas recommandé l'imposition de droits antidumping provisoires. Pour sa part, le MOSF n'a pas imposé de droits antidumping provisoires. (*Ibid.*)

¹¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3 (faisant référence au rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3b présentée au Groupe spécial)).

¹¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial), page 1).

¹¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.466 (faisant référence à Notification of Final Determination on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (pièce JPN-29b présentée au Groupe spécial)).

¹¹⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.467 (faisant référence à MOSF, Avis au public 2015-105).

¹¹⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.467 (faisant référence à Respondents' Opinion on the Pre-Announcement of Legislation of the Rule (Draft) on Imposition of Anti-Dumping Duties on Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (pièce KOR-37b présentée au Groupe spécial)). Le Groupe spécial a aussi relevé que les sociétés interrogées japonaises demandaient au MOSF de ne pas imposer de droits antidumping et formulaient des objections de fond concernant les constatations de la KTC au sujet de diverses questions comme: a) la substituabilité des produits en cause; b) le champ de la branche de production nationale; c) l'examen de l'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping; d) l'effet des produits faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit similaire; e) l'examen des autres indicateurs relatifs à la branche de production nationale; et f) l'évaluation des autres facteurs affectant la branche de production nationale. (*Ibid.*)

¹¹⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.467 (faisant référence à Opinion after Reviewing the Respondents' Opinion on the Public Notice of the (Proposal Pratt) Rules on Imposition of Anti-Dumping Duties (pièce KOR-38b présentée au Groupe spécial)).

pendant cinq ans sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon aux taux recommandés dans la résolution finale de la KTC.¹¹⁸⁵

5.475. Nous rappelons que l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend lorsque les constatations de fait du groupe spécial¹¹⁸⁶ et/ou les données de fait non contestées versées au dossier du groupe spécial¹¹⁸⁷ fournissent une base factuelle suffisante pour le faire.¹¹⁸⁸ L'Organe d'appel n'a donc pas été en mesure de compléter l'analyse juridique dans les cas où les constatations de fait figurant dans le rapport du groupe spécial étaient insuffisantes et en l'absence de données de fait non contestées dans le dossier du groupe spécial. D'autres raisons ont empêché l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique, comme le fait que les questions dont était saisi le groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées¹¹⁸⁹ et des considérations relatives aux droits des parties en matière de régularité de la procédure.¹¹⁹⁰

5.476. Dans la présente affaire, les participants sont en désaccord sur la question de savoir quels sont les documents émis par les autorités coréennes chargées de l'enquête qui constituent la "détermination finale" et quels sont les documents de "divulgence". D'un côté, le Japon affirme que la "résolution finale de la KTC datée du 20 janvier 2015 constituait la "détermination finale" aux fins de l'article 6.9, car elle englobait la conclusion de l'enquête relative au dumping et au dommage.¹¹⁹¹ S'agissant de la "divulgence" des faits essentiels, le Japon fait valoir qu'elle a été effectuée dans les trois documents ci-après parus avant la résolution finale de la KTC: i) le rapport préliminaire de l'OTI daté du 26 juin 2014; ii) la résolution préliminaire de la KTC datée du 26 juin 2014; et iii) le rapport intérimaire de l'OTI daté du 23 octobre 2014.¹¹⁹² De l'autre côté, la Corée soutient que "la "détermination finale" au sens de l'article 6.9 dans la présente affaire était la décision finale du MOSF"¹¹⁹³ d'imposer des droits définitifs parue le 19 août 2015.¹¹⁹⁴ De plus, la Corée indique que les documents dans lesquels la "divulgence" a été effectuée sont i) la résolution finale de la KTC et ii) le rapport final de l'OTI, qui ont tous deux paru avant la décision finale du MOSF d'imposer des droits définitifs.¹¹⁹⁵ Par conséquent, les participants sont en désaccord sur le

¹¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.467 (faisant référence au Décret n° 498 du MOSF (pièce JPN-6b présentée au Groupe spécial); à l'annonce publique du MOSF (pièce KOR-3b présentée au Groupe spécial (RCC))).

¹¹⁸⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États Unis – Essence*, page 21; *Canada – Périodiques*, pages 26 et 27; *Australie – Saumons*, paragraphes 117 à 119.

¹¹⁸⁷ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 150 et 172; *États Unis – Crevettes*, paragraphes 123, 124, 132 et 140; *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 343 à 345; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 1174 à 1177; et *États Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1262.

¹¹⁸⁸ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.30; *États Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.146; *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.141; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1178; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États Unis)*, paragraphe 5.745.

¹¹⁸⁹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 81 et 82; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États Unis)*, paragraphe 5.749; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.69; et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.141.

¹¹⁹⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 339; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.69.

¹¹⁹¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 335.

¹¹⁹² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 334 (faisant référence à la résolution préliminaire de la KTC (pièce JPN-1b présentée au Groupe spécial); au rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2b présentée au Groupe spécial); au rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3b présentée au Groupe spécial)).

¹¹⁹³ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 508 (faisant référence à l'avis au public du MOSF (pièce KOR-3b présentée au Groupe spécial (RCC))).

¹¹⁹⁴ En réponse aux questions posées à l'audience, la Corée a affirmé que la décision finale du MOSF se trouvait dans l'avis au public du MOSF relatif à la décision d'imposer des droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon (19 août 2015), qui figurait dans dossier du Groupe spécial en tant que pièce KOR-3b. La Corée a par ailleurs indiqué à l'audience que le Décret n°498, qui figurait dans le dossier du Groupe spécial en tant que pièce JPN-6b et était intitulé "Règlement concernant l'imposition de droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique originaires du Japon", mettait en œuvre la décision finale du MOSF en imposant des droits antidumping pendant cinq ans sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon. Nous notons que, comme le Groupe spécial l'a constaté, l'avis au public du MOSF et le Décret n° 498 du MOSF ont tous deux paru le 19 août 2015. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.5 et note de bas de page 19 y relative)

¹¹⁹⁵ Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 502. La Corée indique que la résolution finale de la KTC et au rapport final de l'OTI forment "le dernier élément complet des documents de divulgation aux

point de savoir *quand*, au cours de l'enquête, les autorités coréennes chargées de l'enquête sont parvenues à la "détermination finale" au sens de l'article 6.9. Par voie de conséquence, les participants sont aussi en désaccord sur la question de savoir quels documents parus pendant l'enquête correspondante devraient être examinés aux fins de l'évaluation de la "divulgence" des faits essentiels.

5.477. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et, par conséquent, que cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial. De ce fait, le Groupe spécial "[n'a pas] examin[é] plus avant et ne [s'est pas] prononc[é]" sur cette allégation.¹¹⁹⁶ Ainsi, le Groupe spécial n'a *pas* formulé la moindre constatation indiquant quels documents constituaient la "détermination finale" ou quels étaient les documents de "divulgence" pertinents aux fins de l'évaluation de la conformité avec l'article 6.9, alors même que ces questions ont été soulevées par les parties au cours de la procédure du Groupe spécial.¹¹⁹⁷ Dans la section intitulée "Faits pertinents" de son rapport concernant cette plainte, le Groupe spécial s'est limité à décrire la structure et les procédures institutionnelles permettant de réaliser des enquêtes antidumping en Corée¹¹⁹⁸, à indiquer la chronologie des événements dans l'enquête correspondante¹¹⁹⁹ et à résumer les faits pertinents concernant les quatre catégories de faits qui, de l'avis du Japon, n'avaient pas été dûment divulgués: i) les effets sur les prix; ii) le volume; iii) la situation de la branche de production nationale; et iv) le lien de causalité.¹²⁰⁰ Pour fournir ces résumés, le Groupe spécial s'est référé à de nombreux documents provenant de l'enquête correspondante sans déterminer *lesquels* de ces documents – ou si tous ces documents – constituaient des documents de "divulgence" aux fins de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9.¹²⁰¹

5.478. Le point de savoir si la divulgation des "faits essentiels" a été effectuée par le biais des documents allégués par le Japon ou des documents indiqués par la Corée englobe une série de questions de *fait*, au sujet desquelles le Groupe spécial n'a formulé *aucune* constatation, et certaines questions de droit que le Groupe spécial n'a pas examinées. Par exemple, le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation sur la question de savoir si, d'après le droit coréen, l'enquête antidumping correspondante était achevée sur le fond lorsque le MOSF avait décidé d'imposer des mesures définitives ou, à titre subsidiaire, si l'enquête antidumping en cause était achevée sur le fond lorsque la KTC avait rendu sa résolution finale. Des constatations concernant ces questions sont nécessaires pour évaluer quels documents mentionnés par les participants constituent la "détermination finale" au sens de l'article 6.9, laquelle aurait dû être précédée de la divulgation des faits essentiels requise. De plus, le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation sur le point de savoir si, dans l'enquête en cause, la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI formaient le dernier élément complet des documents de divulgation qui constituaient le fondement de la décision finale du MOSF ou, à titre subsidiaire, si la divulgation des faits essentiels avait été faite *avant* la procédure par le biais du rapport préliminaire de l'OTI daté du 26 juin 2014, de la résolution préliminaire de la KTC datée du 26 juin 2014 et du rapport intérimaire de l'OTI daté du 23 octobre 2014. Des constatations concernant ces questions sont nécessaires pour déterminer quels documents mentionnés par les participants peuvent être considérés comme les documents de divulgation, dont la teneur doit être analysée pour évaluer si les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont conformées à l'article 6.9.

fins de l'article 6.9". (*Ibid.*) Elle affirme aussi que, "[a]u cours de l'enquête, et suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts, la KTC a diffusé plusieurs documents pertinents pour l'allégation du Japon." (*Ibid.* (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 358 à 404; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 163 à 177))

¹¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.517.

¹¹⁹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.453, 7.454 et 7.456.

¹¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.463 à 7.465.

¹¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.466 et 7.467.

¹²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.469 à 7.510.

¹²⁰¹ S'agissant des quatre catégories de faits qui, selon le Japon, n'ont pas été dûment divulguées, les documents cités par le Groupe spécial incluaient: i) la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1b présentée au Groupe spécial (RCC)); ii) le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2b présentée au Groupe spécial (RCC)); iii) le rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3b présentée au Groupe spécial); et iv) le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2b présentée au Groupe spécial). (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.469 à 7.510)

5.479. Les participants ont des vues opposées sur les questions exposées plus haut. Il y a par conséquent une grande incertitude s'agissant des documents qui devraient être examinés en vue de déterminer si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dûment divulgué les "faits essentiels" examinés, comme l'exige l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Convenir avec le Japon que la "détermination finale" au sens de l'article 6.9 est la résolution finale de la KTC signifierait que l'évaluation au titre de l'article 6.9 devrait être effectuée sur la base des documents parus *avant* la résolution finale de la KTC, qui comprennent: i) le rapport préliminaire de l'OTI; ii) la résolution préliminaire de la KTC; et iii) le rapport intérimaire de l'OTI. À l'inverse, convenir avec la Corée que la "détermination finale" au titre de l'article 6.9 est la décision du MOSF du 19 août 2015 qui a abouti à l'adoption du Décret n° 498 signifierait que la conformité avec l'article 6.9 devrait être déterminée en premier lieu sur la base: i) de la résolution finale de la KTC; et ii) du rapport final de l'OTI.

5.480. Compte tenu des considérations qui précèdent, il est clair qu'il n'y a pas de constatations du Groupe spécial, de données de fait non contestées versées au dossier, ni d'analyse suffisante par le Groupe spécial de certaines questions clés¹²⁰², pour déterminer *quand* la "détermination finale" au sens de l'article 6.9 a été établie au cours de l'enquête en cause et *quels* sont les documents de "divulgaration" aux fins de l'article 6.9. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'établir quel document constitue la "détermination finale" dans l'enquête en cause, de sorte que les documents pertinents émis par les autorités coréennes chargées de l'enquête *avant* la parution de cette détermination finale pourraient être examinés pour évaluer s'ils divulgueraient dûment les faits essentiels "avant l'établissement d'une détermination finale" et "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Il est nécessaire de résoudre ces questions pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les "faits essentiels" relatifs aux effets sur les prix, au volume des importations faisant l'objet d'un dumping, à la situation de la branche de production nationale et au lien de causalité.¹²⁰³

5.481. Nous concluons que, étant donné que des questions clés n'ont pas été analysées par le Groupe spécial et qu'il n'y a pas suffisamment de constatations factuelles du Groupe spécial et de données de fait non contestées versées au dossier, il y a une grande incertitude s'agissant de savoir *quand* la "détermination finale" a été établie au cours de l'enquête en cause et *quels* sont les documents de "divulgaration" aux fins de l'article 6.9. Nous ne disposons donc d'aucune base pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les "faits essentiels" examinés. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique s'agissant de l'allégation du Japon selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes:

6.1 Considérations générales concernant le critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

6.2. Les prescriptions au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord jouent un rôle central pour l'établissement de la compétence d'un groupe spécial. Une demande d'établissement d'un groupe spécial détermine le mandat d'un groupe spécial et délimite son domaine de compétence. De plus, en établissant et définissant la compétence du groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure en avisant le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant et en leur permettant d'y répondre en conséquence. La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord doit être déterminée en fonction du libellé de cette demande, au cas par cas. Il n'est pas possible de remédier aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Toutefois, lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe

¹²⁰² Voir plus haut le paragraphe 5.475.

¹²⁰³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 334.

spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement.

6.3. Pour "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre la (les) mesure(s) contestée(s) et la (les) disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elle(s) a (ont) été enfreinte(s). L'indication de la disposition conventionnelle dont il est allégué qu'elle a été violée par le défendeur est "toujours nécessaire" et est une "condition minimale", mais peut ne pas être suffisante pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 susmentionnée en fonction des circonstances particulières d'une affaire. Ces circonstances incluent la nature de la mesure en cause et la manière dont elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la nature de la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été violée.

6.2 Branche de production nationale

6.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 du Japon concernant la définition de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat

6.4. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon fait référence à la fois à l'article 3.1 et à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et indique donc les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. L'allégation du Japon indique aussi clairement qu'elle se rapporte spécifiquement à la partie de la mesure en cause concernant la définition de la branche de production nationale et son incompatibilité alléguée avec l'obligation de la Corée au titre des articles 3.1 et 4.1. En outre, les articles 3.1 et 4.1 établissent conjointement une obligation distincte bien délimitée concernant la définition de la branche de production nationale. Par conséquent, l'allégation n° 7 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne relevait pas de son mandat.

- a. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.67 et 8.1.a de son rapport et constatons que l'allégation n° 7 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

6.2.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique

6.5. Lorsqu'elle définit la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure" de la production nationale totale, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer les aspects tant quantitatifs que qualitatifs, et de veiller à ne pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion. Comme il est indiqué plus haut dans la section 5.2.2, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les aspects susmentionnés de la prescription relative à la "proportion majeure". Premièrement, en l'absence de constatations de fait pertinentes du Groupe spécial ou de données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer si la KTC a examiné les éléments de preuve disponibles d'une manière objective pour calculer la proportion de la production nationale totale représentée par les requérants. De plus, nous ne disposons pas de constatations de fait suffisantes du Groupe spécial ni de données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial pour évaluer si les deux requérants inclus dans la définition de la branche de production nationale étaient suffisamment représentatifs de la production nationale totale, ou si le processus mené par les autorités coréennes chargées de l'enquête visant à définir la branche de production nationale a introduit un risque important de distorsion.

- a. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique concernant l'allégation du Japon selon laquelle la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête est incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

6.3 Détermination de l'existence d'un dommage

6.3.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 1 du Japon concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne relevait pas de son mandat

6.6. L'allégation n° 1 du Japon indique à la fois l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme étant les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et précise qu'elle se rapporte à "l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête". Elle indique donc les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. En outre, elle indique clairement qu'elle concerne la partie spécifique de la mesure en cause qui se rapporte à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et son incompatibilité alléguée avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. S'agissant du volume, l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.2 établissent conjointement une obligation distincte et bien délimitée imposant aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif du point de savoir s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la base d'éléments de preuve positifs. Par conséquent, l'allégation n° 1 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 1 du Japon, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ne relevait pas de son mandat.

- a. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.94 et 8.1.b de son rapport et constatons que l'allégation n° 1 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

6.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 2 du Japon concernant les effets sur les prix ne relevait pas de son mandat

6.7. L'allégation n° 2 du Japon indique à la fois l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme étant les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que cette allégation concerne la partie spécifique de la mesure en cause qui se rapporte à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, plus précisément l'empêchement notable de hausses de prix et la dépression notable des prix, et son incompatibilité alléguée avec l'article 3.1 et 3.2. S'agissant des effets sur les prix, la deuxième phrase de l'article 3.2, conjointement avec l'article 3.1, énonce une obligation distincte et bien délimitée, dont l'élément central est la prescription imposant d'examiner, sur la base d'un examen objectif des éléments de preuve positifs, si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs comprend les phénomènes économiques qui y sont décrits, y compris l'empêchement notable de hausses de prix et la dépression notable des prix. Par conséquent, l'allégation n° 2 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 2 du Japon, concernant les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, ne relevait pas de son mandat.

- a. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.131 et 8.1.c de son rapport et constatons que l'allégation n° 2 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

6.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 3 du Japon concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat

6.8. L'allégation n° 3 du Japon indique la partie de la mesure en cause qui se rapporte à l'"analyse [par les autorités coréennes chargées de l'enquête] de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale" et indique donc avec suffisamment de précision l'aspect spécifique de la mesure en cause. L'allégation n° 3 indique aussi que l'article 3.1 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été

violées. L'article 3.4, conjointement avec l'article 3.1, établit une obligation distincte qui exige essentiellement que les autorités chargées de l'enquête examinent objectivement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs concernant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. Par conséquent, l'allégation n° 3 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les trois allégations dont le Groupe spécial a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat, comme les autres arguments du Japon dans le cadre de l'allégation n° 3, servent à expliquer la manière dont les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient manqué à l'obligation distincte énoncée à l'article 3.1 et 3.4, de sorte que le Japon n'était pas tenu d'inclure ce niveau de détail dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que ces trois allégations ne relevaient pas de son mandat.

- a. Nous infirmos donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.175 de son rapport, selon laquelle "toutes autres allégations d'incompatibilité avec l'article 3.4 que [faisait] valoir le Japon ne rel[evaient] pas dûment du mandat du Groupe spécial", et au paragraphe 8.1.d de son rapport, selon laquelle "l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale" ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, et constatons que les trois allégations décrites plus haut relèvent du mandat du Groupe spécial.

6.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 4 du Japon relevait de son mandat

6.9. L'allégation n° 4 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées, et se rapporte spécifiquement au fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient un dommage à la branche de production nationale. Bien que l'article 3.5, conjointement avec l'article 3.1, établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué quel était l'aspect des obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.5 dont la violation était alléguée. L'allégation n° 4 du Japon, telle qu'elle est libellée, concerne l'absence alléguée de la démonstration du lien de causalité sur la base d'un "examen objectif" de "tous les éléments de preuve ... pertinents dont disposaient les autorités" comme l'exige l'article 3.5, en particulier sa deuxième phrase, ainsi que l'article 3.1. Par conséquent, l'allégation n° 4 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'allégation n° 4 du Japon relevait de son mandat.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.235 et 8.2.c de son rapport.

6.3.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 5 du Japon relevait de son mandat

6.10. L'allégation n° 5 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et se rapporte à un aspect spécifique de la détermination de l'existence d'un lien de causalité, à savoir l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des facteurs de non-imputation. Bien que l'article 3.1 et 3.5 établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué l'aspect des dispositions qui était visé par son allégation, à savoir la prescription imposant de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par tous les facteurs connus autres que ces importations. Par conséquent, l'allégation n° 5 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 5 du Japon, concernant le fait allégué que la Corée n'avait pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage, relevait de son mandat.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.241 et 8.2.d de son rapport selon laquelle l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, dans la mesure où elle se rapporte au fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné certains facteurs connus de manière adéquate et à leur examen de ces facteurs de façon isolée, relève dûment de son mandat.

6.3.6 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 6 du Japon relevait de son mandat

6.11. L'allégation n° 6 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et concerne un aspect spécifique de la mesure coréenne, à savoir la détermination par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité au sens de l'article 3.5. Bien que l'article 3.1 et 3.5 établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué dans la description explicative de son allégation l'aspect particulier des dispositions auquel son allégation se rapportait. En indiquant que "la démonstration d'un lien de causalité par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix et/ou de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée", l'allégation n° 6 du Japon indique que celui-ci conteste la démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la branche de production nationale comme il est prévu dans la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial a estimé à juste titre que la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon était suffisamment précise pour énoncer clairement le problème. De plus, la question de savoir si une allégation est liée ou subordonnée à une autre allégation, ou si elle est indépendante de celle-ci, n'enlève rien à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui impose d'examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée pour déterminer si elle présente le fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'allégation n° 6 du Japon relevait de son mandat.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.226 et 8.2.b de son rapport.

6.3.7 Importance de la marge de dumping

6.12. L'article 3.1 et 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine l'importance de la marge de dumping et évalue sa pertinence ainsi que le poids qui devra lui être attribué dans l'évaluation du dommage. Néanmoins, nous ne considérons pas que ces dispositions exigent que l'un quelconque des facteurs énumérés, comme l'importance de la marge de dumping, soit évalué d'une manière particulière ou qu'une pertinence ou un poids particulier lui soit accordé, dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation de l'importance de la marge de dumping. En outre, nous constatons que le Japon n'a pas fourni d'éléments étayant: i) que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas évalué l'importance de la marge de dumping, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.4; et ii) que les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient tenues de procéder à une analyse contrefactuelle compte tenu des faits en l'espèce.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.189 à 7.192 et 8.3.a de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur évaluation de l'importance de la marge de dumping.

6.3.8 Lien de causalité

6.3.8.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 3.5 en examinant l'allégation n° 6 du Japon

6.13. S'agissant d'une allégation au titre de l'article 3.5, un groupe spécial est chargé d'examiner la démonstration finale de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les "importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage" à la branche de production nationale. Ce faisant, ce groupe spécial est appelé à examiner si l'autorité chargée de l'enquête a dûment relié les résultats des analyses qu'elle a effectuées conformément à l'article 3.2 et 3.4, en tenant compte des éléments de preuve et des facteurs exigés au titre de l'article 3.5, pour parvenir à une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. L'examen du groupe spécial n'appelle toutefois pas à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes liées entre elles de cette détermination même satisfait aux prescriptions applicables énoncées à l'article 3.2 ou à l'article 3.4. L'examen de cette compatibilité dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 3.5 exigerait effectivement qu'un groupe spécial incorpore et applique les obligations et disciplines énoncées dans d'autres paragraphes de l'article 3, qui ne figurent pas dans le texte de l'article 3.5. Nous partageons l'avis de la Corée selon lequel le membre de phrase "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" figurant à l'article 3.5 "n'appelle pas [un groupe spécial] à refaire [les] examen[s]" au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

6.14. Dans le présent différend, dans le cadre de l'allégation n° 6, le Japon a allégué que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC était affaiblie par ses analyses erronées du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, "indépendamment" du point de savoir si le Groupe spécial constatait que les analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

6.15. Lorsqu'il a examiné l'allégation n° 6, le Groupe spécial a d'abord traité les arguments du Japon en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a noté que "l'allégation du Japon selon laquelle certains vices dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping effectuée par la KTC affaibliss[ai]ent" "indépendamment" sa détermination de l'existence d'un lien de causalité" était fondée sur le fait que: i) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué pendant deux des trois années de la période couverte par l'analyse des tendances; et que ii) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'avait augmenté que très légèrement en quantité absolue et avait diminué en termes de part de marché en 2013 par rapport à 2010. Le Groupe spécial a rejeté ces arguments et a constaté que le Japon n'avait pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Ce faisant, le Groupe spécial a examiné l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête conformément aux prescriptions de l'article 3.2, première phrase, par opposition à celles de l'article 3.5. Ainsi, en examinant l'allégation concernant le lien de causalité en cause, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, première phrase, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions de l'article 3.5, dans son évaluation de l'allégation concernant le lien de causalité en cause. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

6.16. En ce qui concerne les effets sur les prix dans le contexte de l'allégation n° 6, devant le Groupe spécial, le Japon a avancé trois motifs à l'appui de son allégation selon laquelle l'analyse par la KTC des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix avait "indépendamment" affaibli sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, à savoir: i) qu'il y avait une divergence entre les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celles des prix du produit similaire national; ii) que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été vendues à des prix constamment et notablement supérieurs à ceux du produit similaire national; et iii) qu'il n'y avait aucun rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, de sorte que leurs prix n'étaient pas comparables. Le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en "n'assurant pas la comparabilité des prix, en ce qui concerne les dates et les quantités des ventes en question, lorsqu'elle [avait] comparé les prix des transactions

individuelles pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des modèles correspondants du produit similaire national". Pour ce qui est des ventes à des prix supérieurs, le Groupe spécial a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas expliqué d'une manière adéquate leur examen des effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, compte tenu du fait non contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances, et qu'elles avaient donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5. S'agissant des tendances des prix divergentes, le Groupe spécial a constaté que les ampleurs différentes des baisses de prix observées de 2012 à 2013 et les évolutions des prix opposées de 2011 à 2012 ne démontraient pas, en elles-mêmes et à elles seules, que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

6.17. Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des comparaisons de prix pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la comparabilité des prix doit être assurée. Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix dans les comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, cela affaiblit ses constatations de l'existence d'effets sur les prix au titre de l'article 3.2 dans la mesure où elle s'appuie sur ces comparaisons de prix. Nous convenons avec le Groupe spécial que la KTC était tenue d'assurer la comparabilité des prix dans ses comparaisons de prix dans la mesure où elle s'appuyait sur les écarts de prix ressortant de ces comparaisons pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix. De même, nous convenons avec le Groupe spécial que, étant donné les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix supérieur et le fait que les prix moyens des modèles des importations faisant l'objet d'un dumping considérés dans les cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" étaient plus élevés que les prix moyens des modèles nationaux correspondants, il fallait une explication et une analyse concernant le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés. Cela étant, notre examen des constatations du Groupe spécial indique que, pour chacun de ces arguments, les analyses effectuées par le Groupe spécial étaient pertinentes pour une allégation au titre de l'article 3.2, et conformes aux prescriptions de cette disposition, mais pas pour une allégation au titre de l'article 3.5. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions de l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de cette dernière disposition. Dans le cas d'une allégation au titre de l'article 3.5, l'examen d'un groupe spécial n'appelle pas à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes interreliées de la détermination de l'existence d'un lien de causalité satisfait en soi aux prescriptions applicables énoncées dans les dispositions respectives, comme la détermination des effets sur les prix au titre de l'article 3.2. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

6.18. Enfin, en ce qui concerne l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de l'allégation n° 6, devant le Groupe spécial, le Japon s'est appuyé sur son argument selon lequel, étant donné que la KTC n'avait établi aucun lien logique entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 et la situation de la branche de production nationale aux fins de son analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4, sa détermination de l'existence d'un lien de causalité était affaiblie. Le Groupe spécial a constaté que "la progression logique de l'examen" ne signifiait pas que l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4 [devait] être relié à l'examen au titre de l'article 3.2." Nous convenons avec le Groupe spécial que, pour examiner dûment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale *aux fins de l'article 3.4*, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de relier cet examen à son examen du volume et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. De même, nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation pleinement motivées" dans le cadre de l'article 3.4." Toutefois, l'examen par le Groupe spécial des vices allégués de l'analyse de l'incidence effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête se rapporte principalement à la question de savoir si l'examen de l'incidence de la KTC était conforme aux prescriptions de l'article 3.4, par opposition à celles de l'article 3.5. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.4, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de cette dernière disposition. L'article 3.5 ne prévoit pas

qu'un groupe spécial revienne sur la question de savoir si l'analyse de l'incidence faite par l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 3.4. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

- a. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.4.a de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans leur analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur.

6.3.8.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 3.5 en examinant l'allégation n° 4 du Japon

6.19. Lorsqu'il a traité les arguments du Japon relatifs au volume dans le contexte de l'allégation n° 6, le Groupe spécial a examiné les prescriptions de l'article 3.2, première phrase, par opposition à celles de l'article 3.5. Le Groupe spécial a donc effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, première phrase, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans son évaluation de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.5, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5. Étant donné que le Groupe spécial s'est appuyé sur les mêmes considérations pour rejeter les arguments du Japon concernant l'absence de corrélation dans les tendances des volumes dans le contexte de l'allégation concernant le lien de causalité en cause (allégation n° 4), nous constatons que sa constatation à cet égard est erronée.

6.20. L'analyse par le Groupe spécial des tendances divergentes dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon était centrée sur la question de savoir s'il y avait une absence de rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux, et sur la question de savoir si les tendances des prix divergentes pouvaient, en elles-mêmes et à elles seules, affaiblir le lien de causalité au titre de l'article 3.5. Le Groupe spécial a analysé l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du rapport entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, afin de déterminer les effets des premiers sur les derniers, ce qui correspond à un examen dûment effectué conformément à l'article 3.2, deuxième phrase. Par conséquent, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les tendances des prix divergentes ne démontraient pas, en elles-mêmes et à elles seules, que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 était une simple conséquence de son analyse du point de savoir si les analyses des effets sur les prix par la KTC étaient objectives et motivées, et compatibles avec les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, deuxième phrase. Pour ces raisons, l'analyse par le Groupe spécial de la question des tendances des prix divergentes était fondée sur les prescriptions applicables au titre de l'article 3.2, plutôt que sur celles qui concernaient le lien de causalité au titre de l'article 3.5, même si elle examinait une allégation au titre de ce dernier article. Étant donné que, dans le contexte de l'allégation concernant le lien de causalité en cause (allégation n° 4), le Groupe spécial s'est appuyé sur les mêmes considérations pour rejeter les arguments du Japon concernant l'absence de corrélation dans les tendances des prix en raison des tendances des prix divergentes, nous constatons que sa constatation à cet égard est erronée.

6.21. En ce qui concerne les tendances des bénéfices, ni le Groupe spécial ni la KTC n'ont fait abstraction de l'absence alléguée de corrélation entre les bénéfices de la branche de production nationale, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. Pour ces raisons, nous rejetons l'argument du Japon selon lequel l'analyse de la KTC concernant cette question était insuffisante et le Groupe spécial aurait dû reconnaître cette insuffisance. Nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon n'a pas établi qu'une corrélation insuffisante entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des bénéfices de la branche de production nationale démontrait qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu constater à juste titre l'existence du lien de causalité requis entre lesdites importations et le dommage causé à la branche de production nationale compte tenu des faits et arguments présentés à la KTC.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.3.b de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec

l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur conclusion que les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping, causaient un dommage à la branche de production nationale, s'agissant de l'argument du Japon relatif à une corrélation insuffisante entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des bénéfices de la branche de production nationale.

6.3.9 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping

6.3.9.1 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping

6.22. Le Japon formule certains arguments à l'appui de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 qui sont identiques à ceux qui ont été examinés par le Groupe spécial dans le contexte de l'allégation n° 6. Le Japon fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en constatant "à tort" qu'il y avait eu "augmentation notable" des importations visées, alors même que le volume de ces importations "[avait] en fait diminué pendant deux des trois périodes de comparaison et que, à la fin de l'ensemble de la période, [il avait] seulement augmenté légèrement en quantité absolue et effectivement diminué en termes relatifs". Ainsi, comme dans le cas de son argument dans le contexte de l'allégation n° 6, le Japon s'est concentré sur le fait allégué que la KTC n'avait pas pris en compte la diminution des volumes d'importation en quantité absolue pendant les deux premières années de la période couverte par l'enquête ni leur diminution en termes relatifs, lorsqu'elle avait constaté qu'il y avait eu une "augmentation notable" du volume des importations. L'analyse du Groupe spécial des arguments identiques formulés par le Japon dans le contexte de l'allégation n° 6 examinait dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, première phrase.

6.23. Toutefois, les arguments formulés par le Japon dans le contexte de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 au sujet du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, concernant laquelle il nous demande de compléter l'analyse juridique, englobent des considérations plus larges que celles qui figurent dans les constatations du Groupe spécial, à savoir que: i) la KTC a supposé indûment l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits similaires nationaux et les importations visées; et ii) la KTC a indûment constaté qu'il y avait eu une "augmentation notable" des importations visées sans examiner si les importations accrues avaient effectivement remplacé les produits similaires nationaux à travers la concurrence sur le marché. Le Groupe spécial n'a pas suffisamment analysé ces questions avec les participants. De plus, les bases factuelles correspondant à ces questions sont contestées par les participants. Dans ces circonstances, l'action de compléter l'analyse juridique s'agissant de ces questions est entravée par l'absence de constatations de fait pertinentes, de données de fait non contestées suffisantes versées au dossier du Groupe spécial et d'une analyse suffisante du Groupe spécial. Entreprendre l'exercice consistant à compléter l'analyse nous obligerait donc à passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments qui n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui.

- a. Par conséquent, nous constatons que ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les mesures coréennes sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping s'agissant de l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

6.3.9.2 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen des effets sur les prix

6.24. Le Japon nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas satisfait à leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que: i) la KTC n'a pas assuré la comparabilité des prix; ii) la KTC n'a pas examiné les incidences de la vente à des prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping; et iii) la KTC a fait abstraction dans une large mesure des tendances des prix divergentes. Le Japon affirme aussi que la KTC a fait erreur dans ses constatations parce qu'elle

n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix auraient pu être différents en l'absence de dumping et qu'elle n'a jamais examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient notables. Enfin, le Japon soutient que l'analyse concernant le "prix de vente raisonnable" était "viciée et insuffisante".

6.25. S'agissant de la comparabilité des prix et de la vente à des prix supérieurs, le Japon a présenté des arguments identiques dans le contexte de l'allégation n° 6. Les analyses et constatations du Groupe spécial, bien qu'elles aient été faites dans le contexte de l'allégation n° 6, étaient toutefois conformes aux prescriptions énoncées à l'article 3.2, deuxième phrase, et dûment effectuées au titre de ces dispositions. Les vices identifiés par le Groupe spécial concernaient l'objectivité et le fondement des éléments de preuve étayant les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC au titre de l'article 3.1 et 3.2. Par conséquent, étant donné que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté l'existence d'effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur i) des comparaisons de prix transaction à moyenne sans assurer la comparabilité des prix et ii) n'ont pas fourni une explication et une analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs, nous constatons qu'elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. S'agissant des tendances des prix divergentes, le Japon a présenté un argument identique dans le contexte de l'allégation n° 6. Les constatations du Groupe spécial, bien qu'elles aient été formulées dans le contexte de l'allégation n° 6, analysaient dûment l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du rapport entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, afin de déterminer les effets des premiers sur les derniers. Cela correspond à un examen dûment effectué conformément à l'article 3.2, deuxième phrase. Le Groupe spécial a dûment analysé l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des tendances des prix divergentes à la lumière des prescriptions énoncées à l'article 3.2, deuxième phrase, et l'a jugé raisonnable et étayé par des faits. Nous rejetons donc l'allégation du Japon selon laquelle la KTC "a fait abstraction dans une large mesure" des tendances des prix divergentes. En conséquence, nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur examen des tendances des prix divergentes.

6.26. S'agissant des arguments du Japon concernant i) le fait que la KTC n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix auraient pu être différents en l'absence de dumping, ii) le fait que la KTC n'a pas examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient notables et iii) la question de savoir si l'analyse concernant le "prix de vente raisonnable" effectuée par la KTC était "viciée et insuffisante", le Groupe spécial n'a jamais étudié ces arguments avec les parties. De plus, les parties sont en désaccord au sujet des bases factuelles correspondant à ces arguments. Par conséquent, compte tenu de la portée et de la nature limitées des constatations de fait du Groupe spécial et des éléments de preuve limités non contestés versés au dossier à cet égard, notre tentative visant à compléter l'analyse juridique concernant ces arguments divergents nous obligerait à passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments qui n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui.

- a. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que nous pouvons compléter partiellement l'analyse juridique. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: i) dans la mesure où elles ont constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix et de déprimer les prix sur la base des comparaisons de prix pertinentes sans assurer la comparabilité des prix; et ii) en l'absence de toute explication et de toute analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés, compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs, lorsqu'elles ont constaté l'existence d'un empêchement de hausses de prix et d'une dépression des prix. Nous constatons également que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping s'agissant de leur examen des tendances des prix divergentes.

- b. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 sur la base des arguments du Japon selon lesquels: i) la KTC n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix auraient pu être différents en l'absence de dumping; ii) l'analyse du "prix de vente raisonnable" était viciée et insuffisante, étant donné que la KTC n'avait pas examiné les interactions sur le marché entre les importations visées et les produits similaires nationaux; et iii) la KTC n'a jamais examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient "notables".

6.3.9.3 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale

6.27. Le Japon fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la KTC n'a établi l'existence d'aucun lien logique entre ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et sa constatation de l'existence d'une incidence au titre de l'article 3.4. Nous rappelons que, lorsque nous avons examiné la constatation du Groupe spécial dans le contexte de l'allégation n° 6, dans laquelle le Japon a présenté un argument identique, nous avons souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel, pour examiner dûment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale *aux fins de l'article 3.4*, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de relier cet examen à son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et de leurs effets sur les prix. Nous avons aussi rejeté plus haut l'interprétation du Japon selon laquelle l'article 3.4 envisage une analyse exhaustive de tous les facteurs connus qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale. Néanmoins, les arguments présentés par le Japon dans le contexte de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4, concernant laquelle il nous demande de compléter l'analyse juridique, englobent des considérations plus larges. Non seulement le Japon formule un argument relatif à la tendance positive observée dans la branche de production nationale en ce qui concerne les ventes intérieures, mais il affirme aussi que la KTC a accordé une grande importance aux autres facteurs pertinents qui mettaient en lumière des aspects négatifs de la branche de production nationale, tout en écartant ou en minimisant les facteurs qui faisaient apparaître des tendances positives. Par conséquent, l'affirmation du Japon selon laquelle, ce faisant, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 nous obligerait à passer en revue l'examen de l'incidence effectué par la KTC et le poids qu'elle a attribué à chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 au sujet desquels il est à noter que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations. Un tel exercice nous obligerait à passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments qui n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui.

- a. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur la base de l'argument du Japon selon lequel la KTC n'avait pas expliqué de manière adéquate comment les importations avaient eu une incidence négative sur les produits similaires nationaux dans leur ensemble compte tenu des tendances positives observées dans la branche de production nationale.

6.4 Traitement confidentiel des renseignements

6.4.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements relevaient de son mandat

6.28. Les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements indiquent que l'article 6.5 et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, respectivement, sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées. Les allégations du Japon indiquent aussi qu'elles se rapportent à la partie spécifique de la mesure concernant le traitement de certains renseignements comme confidentiels par la Corée au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

et le traitement des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels par la Corée au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, respectivement. L'article 6.5 établit l'obligation claire et bien délimitée pour les autorités chargées de l'enquête de traiter les renseignements communiqués par des parties à une enquête comme confidentiels s'ils sont "de nature" confidentielle ou "fournis à titre confidentiel", et "sur exposé de raisons valables". En outre, l'allégation n° 9 du Japon fait référence aux deux premières phrases de l'article 6.5.1, qui énoncent l'obligation claire et bien délimitée pour les autorités chargées de l'enquête d'exiger des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Par conséquent, les allégations n° 8 et 9 du Japon "contien[nent] [chacune] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon, concernant le traitement confidentiel des renseignements, relevaient de son mandat.

- a. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.418 et 8.2.e de son rapport.

6.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

6.29. En énonçant le critère juridique prévu à l'article 6.5, le Groupe spécial ne s'est *pas* prononcé sur la manière spécifique dont les autorités chargées de l'enquête devraient spécifier que des "raisons valables" ont été exposées au moment d'accorder un traitement confidentiel à certains renseignements. En vertu de l'article 6.5, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer objectivement si la demande de traitement confidentiel a été suffisamment étayée de sorte que des "raisons valables" ont été exposées. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à cette évaluation objective doit être *discernable* dans son rapport publié ou dans les documents connexes à l'appui. L'analyse du Groupe spécial est conforme au critère juridique prévu à l'article 6.5. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 6.5.

6.30. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enquête en cause, le Groupe spécial a dit qu'il ne pouvait pas "conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] réellement procédé à un examen de la question de savoir si les personnes qui avaient fourni les renseignements avaient exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en question". La Corée fait valoir qu'en fournissant des résumés non confidentiels résultant de la suppression des renseignements pertinents dans leurs communications, les personnes qui les fournissaient affirmaient "implicitement" que ces renseignements supprimés relevaient des catégories de "renseignements confidentiels" énoncées dans les lois coréennes pertinentes. Selon la Corée, du fait de cette affirmation "implicite", des "raisons valables" étaient "exposé[es]" pour l'octroi d'un traitement confidentiel à ces renseignements. Comme nous l'avons noté, le Groupe spécial n'a pas été convaincu par cet argument parce qu'il n'y avait *pas d'élément de preuve versé au dossier* qui "reli[ait] les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [avait] été accordé aux catégories de renseignements justifiant un traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne". Il n'y avait pas non plus d'élément de preuve donnant à penser que "les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes [avaient] entrepris de relier les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé aux catégories définies dans la législation coréenne et de déterminer ainsi s'il existait des raisons valables pour le traitement confidentiel". Compte tenu de ces constatations du Groupe spécial, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle, "lorsque la KTC a reçu des renseignements qui étaient considérés comme confidentiels par les parties intéressées, elle a objectivement évalué s'il y avait effectivement des "raisons valables" en vérifiant si les renseignements supprimés relevaient d'une catégorie de renseignements confidentiels énumérée dans les lois coréennes pertinentes". Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 6.5.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.441, 7.451 et 8.4.b de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur traitement des renseignements fournis par les requérants comme confidentiels sans exiger que des raisons valables soient exposées.

6.4.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping

6.31. L'article 6.5.1 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'exiger des résumés non confidentiels des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels. Ces résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "En l'absence complète de données, et sans résumé explicatif en ce qui concerne les renseignements supprimés, on ne peut pas dire que les versions "divulguées" des trois communications indiquées par le Japon contiennent un résumé suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel"." La Corée ne conteste pas l'appréciation des faits par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qui a abouti à la constatation ci-dessus. Au lieu de cela, elle répète certains arguments que le Groupe spécial a déjà rejetés sans expliquer pourquoi l'analyse du Groupe spécial constitue une *application erronée* de l'article 6.5.1. À la lumière du critère juridique applicable et du raisonnement exposé par le Groupe spécial, nous ne voyons pas comment les versions des communications dans lesquelles des renseignements confidentiels avaient été remaniés pourraient satisfaire au critère juridique voulant qu'elles soient des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Dans ces circonstances, nous ne souscrivons pas à l'argument de la Corée selon lequel "la KTC n'a pas omis d'exiger des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels suffisants des renseignements confidentiels."

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.450, 7.451 et 8.4.c de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas que les parties communiquant les renseignements fournissent un résumé non confidentiel suffisant des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été demandé.

6.5 Faits essentiels

6.5.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas de son mandat

6.32. L'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits indique que l'article 6.9 de l'Accord antidumping est la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée par la Corée. L'allégation n° 10 mentionne aussi spécifiquement que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas "informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives". En outre, l'article 6.9 énonce une obligation distincte et bien délimitée exigeant que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les faits essentiels à toutes les parties intéressées en temps utile, c'est-à-dire avant d'établir la détermination finale et suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Ainsi, l'allégation n° 10 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas de son mandat.

- a. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.517 et 8.1.f de son rapport et constatons que l'allégation n° 10 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

6.5.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

6.33. Étant donné que des questions clés n'ont pas été analysées par le Groupe spécial et qu'il n'y a pas suffisamment de constatations factuelles du Groupe spécial et de données de fait non contestées versées au dossier, il y a une grande incertitude s'agissant de savoir *quand* la "détermination finale" a été établie au cours de l'enquête en cause et *quels* sont les documents de

"divulgation" aux fins de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Nous ne disposons donc d'aucune base pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les "faits essentiels" examinés.

- a. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique s'agissant de l'allégation du Japon selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

6.6 Recommandation

6.34. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Corée de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 24 juillet 2019 par:

Ujal Singh Bhatia
Président de la section

Thomas R. Graham
Membre

Shree B. C. Servansing
Membre
